

# TROISIÈME PARTIE

## AUTRES DOCUMENTS

(par ordre chronologique)

---

# PART III

## OTHER DOCUMENTS

(in chronological order)

*Note.* Le mot

Société des Nations,  
Polonais  
ou Tchèque,

mis en tête d'un document, indique que ce document est parvenu à la Cour du Secrétariat permanent de la Société des Nations ou bien de source polonaise ou tchécoslovaque respectivement.

The words

Société des Nations,  
Polonais  
ou Tchèque

at the head of a document denote that it was forwarded to the Court through the permanent Secretariat of the League of Nations or from a Polish or Czechoslovak source respectively.

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF.  
A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE.

Le Secrétaire général de la Société des Nations,  
en exécution de la Résolution du Conseil du 27 septembre  
1923

et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil,  
a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice  
internationale une requête demandant à la Cour de bien  
vouloir conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil  
un avis consultatif sur les questions qui ont été renvoyées  
à la Cour par la Résolution du 27 septembre 1923, (cf. texte  
ci-joint).

Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour  
pour donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et  
prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté  
devant la Cour.

(Signé) ERIC DRUMMOND,

Secrétaire général de la Société des Nations.

Genève, le 29 septembre 1923.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES  
NATIONS EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1923.

Le Conseil de la Société des Nations ayant été saisi par  
la Conférence des Ambassadeurs, par application de l'ar-  
ticle 11, alinéa 2, du Pacte de la Société, de la question de la  
délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslo-  
vaquie dans la région dite « territoire de Spisz », et ayant, à la  
demande de la Conférence, entrepris de recommander une  
solution quant au tracé de la ligne frontière dans ladite  
région, a demandé aux deux Gouvernements intéressés de vou-  
loir bien préciser les thèses dont l'opposition a déterminé la  
Conférence des Ambassadeurs à porter l'affaire devant le Con-

## REQUEST FOR ADVISORY OPINION.

TO THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL  
JUSTICE.

The Secretary-General of the League of Nations,  
in pursuance of the Council Resolution of September 27th,  
1923

and in virtue of the authorisation given by the Council,

has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion to the questions which have been referred to the Court by the Resolution of September 27th, 1923, (cf. attached text).

The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of the question, and will, if necessary, arrange to be represented before the Court.

(Signed) ERIC DRUMMOND,

Secretary-General of the League of Nations.

Geneva, September 29th, 1923.

---

RESOLUTION OF THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF  
NATIONS DATED SEPTEMBER 27th, 1923.

The Council of the League of Nations, having been given cognizance by the Conference of Ambassadors, in virtue of Article 11, paragraph 2 of the Covenant of the League of Nations, of the question of the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia in the region known as "the Spisz district", and having undertaken, at the request of the Conference, to propose a solution as regards the tracing of the frontier line in this region, has requested the two Governments concerned to make an exact statement of their cases, the conflict between which has led the Conference of Ambas-

seil. Ces thèses sont énoncées par eux-mêmes dans les termes suivants :

*-I. Thèse du Gouvernement polonais.*

La thèse polonaise, tendant à établir que la question de la fixation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz (Jaworzina) reste toujours ouverte, est fondée, en premier lieu, et réserve faite de la possibilité de compléter l'argumentation, sur les raisons suivantes :

Les modifications de la ligne frontière provisoire dans la région de Jaworzina peuvent être envisagées, soit comme une modification du secteur à partir de Rysy jusqu'à un point à 500 m. environ à l'Est du village de Brzegi (secteur I), soit comme une modification du secteur à partir d'un point à 500 m. environ à l'Est de Brzegi jusqu'à la côte 1011 (secteur II).

Dans la première hypothèse on fait valoir que la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ne mentionne pas le secteur I qui reste ainsi indéterminé. Dans cette hypothèse il y aurait donc trois solutions possibles :

a) Décision complémentaire à prendre par la Conférence des Ambassadeurs,

b) accord direct entre la Pologne et la Tchécoslovaquie,

c) modifications à proposer par la Commission de Délimitation, instituée en vertu de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, pour le cas où on serait arrivé à cette conclusion que la détermination du secteur I était en fait « sous-entendue » dans ladite Décision.

Une explication de source autorisée quant à la ligne frontière du Secteur I a été donnée par la Conférence des Ambassadeurs dans sa note du 13 novembre 1922. La Conférence qui est nécessairement compétente pour interpréter ses propres Décisions, constate alors qu'elle aura à prendre une Décision complémentaire quant au secteur I (solution (a) précitée).

Dans la seconde hypothèse on fait valoir que la Commission de Délimitation pouvait, en vertu de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, proposer des modifications de la ligne frontière sur le secteur II. Elle ne pouvait pas être dépouillée de ce droit par la Décision que la Conférence des Ambas-

sadors to place the matter before the Council. The Governments themselves have put their cases in the following terms :

*I. Case of the Polish Government.*

The Polish case, to the effect that the question of the determination of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Spisz (Jaworzina) still remains an open one, is based, in the first instance and with the reservation that further arguments may be adduced, on the following considerations :

Modifications of the provisional frontier line in the Jaworzina district may be regarded either as a modification in the sector extending from Rysy to a point about 500 metres east of the village of Brzegi (Sector I) or as a modification of the sector extending from a point about 500 metres east of Brzegi to Hill 1.011 (Sector II).

Taking the first hypothesis it is contended that the Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920, does not mention Sector I, which thus remains undetermined. In this case three solutions would be possible :

(a) The adoption of a supplementary Decision by the Conference of Ambassadors ;

(b) A direct agreement between Poland and Czechoslovakia;

(c) The proposal of modifications by the Delimitation Commission established in virtue of Article II of the Decision of July 28th, 1920, in case it should be concluded that the determination of Sector I was in fact "implied" in the said Decision.

An authoritative explanation as to the frontier line in Sector I has been given by the Conference of Ambassadors in its Note of November 13th, 1922. The Conference, which must be considered competent to interpret its own Decisions, recognises that it will have to take a supplementary Decision as regards Sector I (solution (a) mentioned above).

Taking the second hypothesis, it is contended that, in virtue of Article II of the Decision of July 28th, 1920, the Delimitation Commission could propose modifications of the frontier line in Sector II. It could not be deprived of this right by the Decision which the Conference of Ambassadors

sadeurs avait prise à la date du 6 décembre 1921. Cette Décision, dont le sens exact n'apparaît qu'à la lumière de l'interprétation authentique donnée dans la note du 13 novembre, ne saurait d'ailleurs s'appliquer au Secteur II, vu qu'elle n'a pas été précédée par un vote de la Commission de Délimitation. Le droit de la Commission de Délimitation, après le 6 décembre 1921, restait entier.

Le vote de la Commission de Délimitation du 25 septembre 1922 était parfaitement valable, le Commissaire tchécoslovaque y a pris part et le Gouvernement tchécoslovaque n'est pas fondé à contester la valeur du vote.

En acceptant, à la date du 23 avril 1921 la déclaration polonaise relative à l'ensemble de la ligne frontière polono-tchécoslovaque, le délégué tchécoslovaque dans la Commission de Délimitation a, par cela même, engagé son Gouvernement :

a) quant à la possibilité de faire les modifications d'ordre territorial en faveur de la Pologne dans la région de Jaworzina,

b) quant au fait que la solution définitive de la détermination de la ligne frontière dans les régions de Silésie de Teschen et d'Orava dépend de la solution de la question de la ligne frontière de Spisz (Jaworzina).

Le Gouvernement tchécoslovaque, en signant avec la Pologne l'accord du 6 novembre 1921 (annexe B), <sup>1)</sup> a pris l'engagement de régler à l'amiable la question de Jaworzina — le sens exact de l'accord, ainsi que les actes ultérieurs démontrent qu'il s'agissait bien d'un partage de ce territoire.

## II. Thèse du Gouvernement tchécoslovaque.

1) Vu les réclamations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie au sujet du territoire dit de Spisz, le Conseil suprême à Paris a déclaré par sa Décision, en date du 27 septembre 1919, ledit territoire, tel qu'il est décrit dans cette Décision, comme territoire plébiscitaire.

2) Par la déclaration des Délégués polonais et tchécoslovaque à la Conférence de Spa, en date du 10 juillet 1920, lesdits Délégués ont consenti, au nom de leurs Gouvernements res-

---

1) Voir doc. n° 52, p. 196.

adopted on December 6th, 1921. This Decision, the exact meaning of which only becomes clear in the light of the authentic interpretation given in the Note of November 13th, cannot, in any case, apply to Sector II, in view of the fact that it was not preceded by a vote of the Delimitation Commission. The right of the Delimitation Commission remained unimpaired after December 6th, 1921.

The vote taken by the Delimitation Commission on September 25th, 1922, was perfectly valid ; the Czechoslovak Commissioner took part in it, and the Czechoslovak Government has no ground for contesting the validity of the vote.

By his action in accepting, on April 23rd, 1921, the Polish Declaration relating to the whole Czechoslovak frontier line, the Czechoslovak Delegate on the Delimitation Commission bound his Government :

(a) as to the possibility of making territorial changes in favour of Poland in the Jaworzina district.

(b) as to the fact that the final tracing of the frontier line in the Teschen and Orava districts of Silesia depends on the settlement of the question of the Spisz (Jaworzina) frontier line.

In signing the agreement with Poland dated November 6th, 1921 (annex B), the Czechoslovak Government undertook to settle amicably the Jaworzina question ; the exact meaning of this agreement, in conjunction with subsequent documents, clearly shows that it was a question of a division of that territory.

## . II. *Case of the Czechoslovak Government.*

(1) In view of the claims made by Poland and Czechoslovakia with regard to the territory known as the district of Spisz, the Supreme Council at Paris stated, in its Decision dated September 27th, 1919, that the said territory, as defined in that Decision, was to be considered a plebiscite area.

(2) By the terms of the declaration made at the Spa Conference on July 10th, 1920, the Polish and Czechoslovak Delegates agreed, on behalf of their respective Governments,

pectifs, à ce que le plébiscite de Spisz soit suspendu et à ce que les Puissances alliées prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige.

3) Par la Résolution du 11 juillet 1920, les Principales Puissances alliées ont chargé la Conférence des Ambassadeurs de partager le territoire de Spisz entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, de manière à laisser à la Pologne la partie nord-ouest de Spisz.

4) Par la Décision du 28 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs a exécuté ce partage en traçant la ligne frontière décrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la Décision elle-même, sous le n° 3.

5) Dans l'article 2 de ladite Décision, la Conférence des Ambassadeurs s'est réservé le droit d'apporter de légères modifications à la ligne frontière selon les propositions à présenter par la Commission de Délimitation, instituée par cet article. Ce pouvoir de modifications ne s'applique qu'à la ligne médiane décrite dans la Décision du 28 juillet 1920.

6) Dans les premiers jours du mois de juillet 1921, le Président de la Commission de Délimitation a transmis à la Conférence des Ambassadeurs les dernières propositions des Commissaires polonais et tchécoslovaque avec l'avis des Commissaires alliés.

7) Par l'annexe à l'accord politique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, en date du 6 novembre 1921, ces deux Gouvernements se sont engagés à régler, par entente directe à conclure dans un délai de six mois, la question de Jaworzina, district du territoire de Spisz se trouvant au Sud de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920. Cet accord n'a modifié en rien l'état juridique créé par la Décision du 28 juillet 1920.

8) Le 2 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a décidé de procéder à l'abornement de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920, si l'entente mentionnée sous le n° 7 ne se faisait pas dans un délai prévu. Cette entente n'a pas abouti même dans un délai deux fois prolongé. Par cette Décision, la Conférence des Ambassadeurs a rejeté les propositions de la Commission de Délimitation visées sous le



that the Spisz plebiscite should be suspended and that the Allied Powers should take the necessary measures for the final settlement of the dispute.

(3) By the Resolution dated July 11th, 1920, the Principal Allied Powers instructed the Conference of Ambassadors to divide the district of Spisz between Poland and Czechoslovakia, in such a manner as to leave to Poland the northwest portion of Spisz.

(4) By its Decision dated July 28th, 1920, the Conference of Ambassadors carried out this division by tracing the frontier line described in Article 1, paragraph 3, of the Decision.

(5) By the terms of Article 2 of the Decision, the Conference of Ambassadors reserved the right to effect slight modifications of the frontier line, in accordance with proposals to be submitted by the Delimitation Commission instituted under that article. The power of effecting modifications only applies to the middle portion of the line as described in the Decision dated July 28th, 1920.

(6) In the early days of July 1921, the President of the Delimitation Commission transmitted to the Conference of Ambassadors the final proposals made by the Polish and Czechoslovak Commissioners, together with the opinion of the Allied Commissioners.

(7) By the terms of the annex to the political agreement between Poland and Czechoslovakia, dated November 6th, 1921, the two Governments undertook to settle by direct agreement, within a time limit of 6 months, the question of the Jaworzina district of the Spisz territory south of the frontier line defined in the Decision of July 28th, 1920. This agreement in no way changed the legal position created by the Decision of July 28th, 1920.

(8) On December 2nd, 1921, the Conference of Ambassadors decided to proceed to mark out the frontier line defined in the Decision of July 28th, 1920, if the agreement referred to in paragraph 7 was not arrived at within a prescribed time. The agreement was not arrived at, although the time limit was prolonged on two occasions. By the terms of the said Decision, the Conference of Ambassadors rejected the proposals of

n° 6 et a consommé son droit de modifier la ligne frontière en vertu de l'article 2 de la Décision du 28 juillet 1920.

9) La Conférence des Ambassadeurs n'a pas le droit de revenir sur une décision antérieure.

Vu les conclusions des deux thèses énoncées ci-dessus, le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de demander à la Cour permanente de Justice internationale de vouloir bien lui donner un avis consultatif sur la question suivante :

La question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est-elle demeurée ouverte; et dans quelle mesure; ou doit-elle être considérée comme déjà résolue par une Décision définitive (sous réserve de la procédure habituelle de l'abornement sur place, avec les modifications de détail qu'elle peut entraîner) ?

Le Conseil a invité les deux Gouvernements intéressés à se tenir à la disposition de la Cour pour lui fournir tous documents ou explications utiles. Il a l'honneur de transmettre à la Cour le dossier qui lui a été communiqué par la Conférence des Ambassadeurs, ce dossier pouvant être complété ultérieurement si cela est jugé nécessaire.

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, ainsi que tous documents relatifs à la question, à exposer à la Cour l'action du Conseil en la matière, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour.

Pour copie conforme,

(Signé) VAN HAMEL,

Directeur de la Section juridique.

Genève, le 29 septembre 1923.

the Delimitation Commission mentioned in paragraph 6 and exhausted its right to modify the frontier line in virtue of Article 2 of the Decision dated July 28th, 1920.

(9) The Conference of Ambassadors has no power to revoke a previous decision.

In view of the conclusions formulated in the two cases stated above, the Council of the League of Nations has the honour to request the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on the following question :

Is the question of the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia still open, and, if so, to what extent; or should it be considered as already settled by a definitive Decision (subject to the customary procedure of marking boundaries locally, with any modifications of detail which that procedure may entail)?

The Council has requested the two Governments concerned to be prepared to assist the Court by furnishing it with all relevant documents or explanations. It has the honour to transmit to the Court the dossier communicated to it by the Conference of Ambassadors. This dossier may be subsequently supplemented if considered necessary.

The Secretary-General is authorised to submit this request to the Court, together with all the relevant documents to explain to the Court the action taken by the Council in the matter, to give all assistance necessary in the examination of the question and, if required, to take steps to be represented before the Court.

Certified true copy,

(Signed) VAN HAMEL,  
Director, Legal Section

Geneva, September 29th, 1923.

---

## LISTE DES DOCUMENTS

[envoyés à la Cour permanente de Justice internationale à l'appui de la demande d'un avis consultatif sur la question de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans le district de Spisz (Jaworzina)].

- C. 575 Lettre de la Conférence des Ambassadeurs en date du 18 août 1923.  
 C. 575 (a) Documents transmis par la Conférence des Ambassadeurs. <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> *Annexes au n° C. 575 (a). Liste des documents relatifs à la question de Jaworzina.*

- 1) Décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, en date du 27 septembre 1919, référant au territoire de Teschen.
- 2) Déclaration des Gouvernements polonais et tchécoslovaque, datée de Spa, 10 juillet 1920.
- 3) Décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées, datée de Spa, 11 juillet 1920.
- 4) Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920.
- 5) Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe croate-slovène et l'Etat tchécoslovaque relatif à certaines frontières de ces Etats, signé le 10 août 1920, à Sèvres.
- 6) Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 2 décembre 1921. C. A. 155 (IX).
- 7) Lettre de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie, en date du 6 décembre 1921.
- 8) Lettre de la Légation de Tchécoslovaquie, en date du 16 décembre 1921.
- 9) Lettre de la Légation de Pologne, en date du 17 décembre 1921.
- 10) Lettre de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie, en date du 29 décembre 1921.
- 11) Lettre de la Conférence des Ambassadeurs à la Légation de Pologne, en date du 7 avril 1922.
- 12) Lettre de la Légation de Pologne, en date du 11 avril 1922.
- 13) Lettre de la Légation de Tchécoslovaquie, en date du 12 avril 1922.
- 14) Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 avril 1922. C. A. 175 (XI).

## LIST OF DOCUMENTS

[sent to the Permanent Court of International Justice in connection with the request for an advisory opinion upon the question of delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier in the Spisz district (Jaworzina).]

- C. 575 Letter from the Conference of Ambassadors dated August 18th, 1923.
- C. 575 (a) Documents transmitted by the Conference of Ambassadors <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> *Annexes to no C. 575 (a). List of Documents in regard to the question of Jaworzina.*

- (1) Decision of the Supreme Council of the Principal Allied and Associated Powers, dated September 27th, 1919, regarding the territory of Teschen.
- (2) Declaration by the Polish and Czechoslovak Governments, dated Spa, July 10th, 1920.
- (3) Decision of the Supreme Council of the Principal Allied and Associated Powers, dated Spa, July 11th, 1920.
- (4) Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920.
- (5) Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and Poland, Roumania, Serb-Croat-Slovene State and Czechoslovakia, in regard to certain frontiers of these States, signed at Sèvres on August 10th, 1920.
- (6) Decision of the Conference of Ambassadors, dated December 2nd, 1921. C. A. 155 (IX).
- (7) Letter from the Conference of Ambassadors to the Ministers of Poland and Czechoslovakia, dated December 6th, 1921.
- (8) Letter from the Czechoslovak Legation, dated December 16th, 1921.
- (9) Letter from the Polish Legation, dated December 17th, 1921.
- (10) Letter from the Conference of Ambassadors to the Ministers of Poland and Czechoslovakia, dated December 29th, 1921.
- (11) Letter from the Conference of Ambassadors to the Polish Legation, dated April 7th, 1922.
- (12) Letter from the Polish Legation, dated April 11th, 1922.
- (13) Letter from the Czechoslovak Legation, dated April 12th, 1922.
- (14) Decision of the Conference of Ambassadors, dated April 28th, 1922. C. A. 175 (XI).

- C. 587 Lettre de M. Skirmunt en date du 3 septembre 1923.
- C. 604 Lettre de M. Benès en date du 11 septembre 1923.
- C. 607 Lettre et documents de M. Skirmunt en date du 12 septembre 1923.
- C. 633 Lettre de M. Skirmunt transmettant le texte de l'annexe B à l'accord polono-tchécoslovaque signé à Prague le 6 novembre 1921.
- C. 639 Rapport du Représentant de l'Espagne en date du 26 septembre 1923.
- 

- 
- 15) Lettre de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie, en date du 6 mai 1922.
- 16) Lettre de la Légation de Pologne, en date du 9 mai 1922.
- 17) Lettre de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 septembre 1922.
- 18) Lettre de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922.
- 19) Note du Comité de Rédaction de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 octobre 1922.
- 20) Lettre de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie, en date du 13 novembre 1922.
- 21) Lettre de la Légation de Tchécoslovaquie, en date du 23 novembre 1922.
- 22) Lettre de la Légation de Pologne, en date du 29 novembre 1922.
- 23) Lettres de la Légation de Pologne, en date du 29 mars 1923 et du 26 avril 1923.

- C. 587 Letter from M. Skirmunt dated September 3rd, 1923.
- C. 604 Letter from M. Benès dated September 11th, 1923.
- C. 607 Letter and documents from M. Skirmunt dated September 12th, 1923.
- C. 633 Letter from M. Skirmunt transmitting the text of annex B. to the Polish-Czechoslovak agreement signed at Prague on November 6th, 1921.
- C. 639 Report of the Representative of Spain dated September 26th, 1923.
- 

- 
- (15) Letter from the Conference of Ambassadors to the Ministers of Poland and Czechoslovakia, dated May 6th, 1922.
- (16) Letter from the Polish Legation, dated May 9th, 1922.
- (17) Letter from the Polish-Czechoslovak Commission of Delimitation to the Conference of Ambassadors, dated September 12th, 1922.
- (18) Letter from the Polish-Czechoslovak Commission of Delimitation to the Conference of Ambassadors, dated September 26th, 1922.
- (19) Note from the Drafting Committee to the Conference of Ambassadors, dated October 21st, 1922.
- (20) Letter from the Conference of Ambassadors to the Ministers of Poland and Czechoslovakia, dated November 13th, 1922.
- (21) Letter from the Czechoslovakian Legation, dated November 23rd, 1922.
- (22) Letter from the Polish Legation, dated November 29th, 1922.
- (23) Letter from the Polish Legation, dated March 29th, 1923, and April 26th, 1923.

## 1.

(Polonais)

ACCORD ENTRE LES PLÉNIPOTENTIAIRES DE LA  
POLOGNE ET LES DÉLÉGUÉS TCHÉCOSLOVAQUES.

Accord entre les Plénipotentiaires de la Pologne :

MM. le commandant d'Etat-Major comte Włodzimierz  
Tyszkiewicz,

le député Dr. Jean Bednarski,

et le Dr. Casimir Rupert,

et les délégués tchécoslovaques :

MM. le lt. colonel Arnost Hebensky et

le capitaine Ladislav Vysusil.

Ligne de démarcation. Pour éviter l'effusion inutile du sang la Délégation tchécoslovaque considérant qu'il s'agit de deux Etats slaves et la Délégation polonaise considérant qu'il s'agit de deux Puissances alliées ont tracé provisoirement pour la Pologne en territoire de Spisz la ligne de démarcation suivante : Jaworzyna, côte 556 Kis Frankowa (Frankowa Mala) jusqu'à la côte 556 inclusivement, Gibel, inclusivement Kristalfalva (Rejchwald), côte 1086, 976, Komionka inclusivement (Kocvesfalva), Baerkeved (Jarembina), côte 859, Kosnasz, Kis, Lynik, l'Eglise à Andrzejowka.

*Résolutions* : Le tracé de ladite ligne de démarcation a pour but de laisser aux délégués des deux parties la possibilité de s'accorder avec leurs Gouvernements respectifs et de laisser aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque le temps nécessaire pour conclure un accord politique, à cette fin il a été résolu :

L'armistice entre les deux parties commencera le 25 décembre 1918 à midi, et finira le 28 décembre 1918 à midi ; ce temps écoulé l'armistice peut-être révoqué dans les 48 heures. La révocation pourra avoir lieu seulement après le 30 décembre, à midi l'armistice cesse chaque fois dans les 48 heures après la remise d'une révocation écrite. Reçu de ladite révocation devra être muni de la date et de l'heure de sa remise. Si par suite d'un excès de zèle des commandants inférieurs



un malentendu surgissait entre les deux parties, celui-ci ne sera pas considéré comme une reprise des hostilités.

*Réflexions politiques des Délégués polonais civils.* Le représentant du Gouvernement polonais, M. le Dr. Bednarski, déclare que ladite ligne ne répond aucunement aux exigences ethnographiques, ne représente aucun fait accompli et l'abandon définitif des frontières est remis à la décision de la Conférence de la Paix.

Poprad, le 24 décembre 1918. 4 heures 30 de l'après-midi.

Suivent les signatures.

MM. ARNOST HEBENSKY, lt. colonel.

LADISLAS VYSUSIL, capitaine.

WŁODZIMIERZ COMTE TYSZKIEWICZ.

DR. BEDNARSKI.

DR. RUPERT.

## 2.

(Polonais)

### MÉMOIRE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ENTRE LES ÉTATS POLONAIS ET TCHÉCOSLOVAQUE EN SILESIE DE CIESZYN, ORAVA ET SPISZ.

(Présenté au secrétariat de la Conférence de la Paix à Paris et distribué aux membres de la Conférence au mois de mars 1919)

#### INTRODUCTION

L'Etat polonais et l'Etat tchèque, à la renaissance desquels nous assistons actuellement, devraient vivre en parfaite harmonie, pour être à même d'opposer au germanisme un rempart inébranlable qui protégerait efficacement et le monde slave et la paix universelle. Les deux Etats ne pourront remplir ce devoir fondamental qui leur incombe que si les questions litigieuses pendantes entre la Pologne et la Bohême sont résolues sur la base du principe rigoureusement ethnographique,

d'après lequel les localités et territoires polonais devraient être attribués à la Pologne, et les localités et territoires tchèques à la Bohême.

C'est le problème de la Silésie de Cieszyn (Teschen) qu'il importe de résoudre d'abord, puis celui de l'arrondissement avoisinant de Czaca, et enfin celui de l'Orawa et du Spisz.

Le mémoire ci-dessous, présenté au nom des populations polonaises des pays contestés, contient la discussion des questions litigieuses et expose les desiderata définitifs sur lesquels ni ces populations, ni la nation polonaise tout entière, ne pourraient céder sous aucune condition.

Néanmoins, nous avons la conscience d'envisager le différend non pas au point de vue unilatéral des intérêts polonais, mais de travailler à cimenter l'entente durable entre les Polonais et les Tchèques.

COMMISSION POLITIQUE POUR LE DUCHÉ DE CIESZYN,  
L'ORAWA ET LE SPISZ.

Président : GUSTAVE SZURA,

délégué du Conseil national polonais du Duché de Cieszyn.

DR. CASIMIR DLUSKI, délégué de l'Etat polonais à la Conférence de la Paix.

DR. JOSEPH BUZEK, professeur à l'Université de Léopol, représentant de l'Eglise réformée de la Silésie de Cieszyn.

DR. CASIMIR NITSCH, professeur de philologie slave à l'Université de Lwow.

ANTONI SUJKOWSKI, représentant du Comité de Spisz-Orawa.

ABBÉ FERDINAND MACHAY, de Jablonka (Orawa).

CHAPITRE I.

concerne les bases sur lesquelles la Pologne appuie ses revendications quant à la Silésie de Cieszyn et notamment bases historiques et nationales, d'une part, et, de l'autre, l'idée démocratique et l'idée de justice qui exigent la réparation des préjudices portés au peuple polonais de Silésie par le système autrichien.

## II.

## L'ORAWA ET LE SPISZ.

En dehors de Czaca, la Pologne revendique encore, parmi les territoires de l'Etat hongrois, la partie nord de l'Orawa et la partie nord du Spisz. Les droits qu'ont les Polonais à ces régions se basent sur des données : 1° ethnographiques et linguistiques ; 2° historiques ; 3° économiques et concernant les communications.

1° L'élément linguistique polonais, comme élément essentiel de ces régions, a été reconnu par les savants tchèques et slovaques eux-mêmes. Sembera et Poliwka l'ont constaté pour le Nord de l'Orawa, Sembera et Czambel l'ont fait pour le Nord du Spisz. Cet état de choses a été pleinement admis, comme le prouvent les cartes tchèques de Niederle (1903 et 1909) et de Bohac-Travnicek (1913). La carte de Nitsch, ci-incluse, s'appuie sur ces observations et les cite en détail.

Puisque la partie nord-ouest de la Hongrie n'a jamais appartenu à l'Etat tchèque, puisque d'autre part — d'accord avec le principe général de la liquidation de la Hongrie — les Tchèques ne peuvent réclamer pour eux la Slovaquie qu'uniquement en avançant une étroite parenté rapprochant la langue tchèque et la langue slovaque, il n'est que pure conséquence, si les parties de la Hongrie dont la population est nettement polonaise, reviennent à la Pologne. Il est vrai que d'après la statistique hongroise officielle de 1910, ce n'est que le district Trstena (dans l'Orawa) qui serait polonais (environ 17,000 Polonais), mais ceci s'explique clairement par le fait qu'auparavant les autorités hongroises n'avaient jamais pris en considération la langue polonaise (en 190 elles ne l'ont fait que pour ce district), comme de même elles l'éliminaient entièrement de la vie publique. Dans de telles conditions, la langue hongroise dans les écoles slovaques pouvait se répandre parmi les Polonais habitant ces provinces, d'autant plus qu'elle était reconnue à l'église et admise à côté de la langue. Malgré tout cela, le peuple est resté polonais dans sa langue, dans sa civilisation matérielle, dans ses coutumes, et de nombreux pèlerinages aux pardons de Ludzmierz et Kalwarja affirmaient et affirment les liens religieux

qui l'unissent à la Pologne. Au moment de la désagrégation de l'Austro-Hongrie, le Nord de l'Orawa, aussi bien que le Nord du Spisz, ont chaleureusement exigé d'être réunis à la Pologne ; les deux provinces ont reçu avec enthousiasme les détachements polonais et en ont pris congé avec regret, lorsqu'au commencement de janvier 1919 les Tchécoslovaques occupaient provisoirement, par ordre de la mission civile alliée, tout le pays jusqu'aux frontières hongroises de 1914.

2° Au point de vue historique, le Nord de l'Orawa et le Nord du Spisz n'ont jamais appartenu à la Bohême, d'autant moins à un Etat slovaque qui n'a jamais existé. En présence de la liquidation de la Hongrie ce n'est que la Pologne qui peut avancer des droits historiques, en premier lieu pour le Spisz.

Le comitat d'Orawa appartenait en entier à la Pologne jusqu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle ; lorsque, plus tard, les frontières hongroises se furent avancées vers le Nord, elles ne dépassèrent pourtant pas les rivières de Biala Orawa et Orawica aux confluent desquelles se trouvait Twardoszyn, station douanière. La partie septentrionale du pays, couvert d'une forêt vierge et faisant partie de la province de Cracovie, ne se peupla que tardivement, vers le XVI<sup>e</sup> siècle peut-être, grâce à une colonisation purement polonaise. Encore au XVII<sup>e</sup> siècle les cartes géographiques, comme par exemple celles du „Theatrum Europaeum", présentent toute la Haute-Orawa jusqu'à Twardoszyn comme appartenant à la Pologne ; ce n'est que postérieurement qu'elle passa à la Hongrie.

Le Spisz appartenait à la Pologne depuis des temps immémoriaux. Selon un document de Henri IV portant la date de 1086, les frontières polonaises atteignaient la rivière Hornad. Les données linguistiques confirment ce fait : la branche orientale de la langue slovaque est aujourd'hui encore très proche de la langue polonaise. Séparé de la Pologne dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, tout le Nord du Spisz y revient déjà en 1412 en vertu du document signé par le roi hongrois Sigismond et adressé au roi de Pologne Jagiello ; ce document mettait en hypothèque 13 villes allemandes du Spisz : Biala Spiska (Bela), Lubica (Leubicz), Wierzbów (Manharsdorf), Wlachy (Walendorf), Nowa Wieś Spiska (Neudorf), Sobota Spiska (Georgenberg), Poprad (Teutschendorf), Straza (Michels-

dorf), Ruskinowce (Rüssdorf), Wielka (Felka), Podgrodzie Spiskie (Kirchdorf), Maciejowce (Matzdorf), Twarozna (Durelsdorf), et trois autres villes qui ont été polonaises depuis des temps immémoriaux : Lubowla, Gniazydy et Podoliniec. La somme hypothécaire n'a jamais été rendue et le Spisz est toujours resté à la Pologne jusqu'à la veille du premier partage, c'est-à-dire jusqu'en 1769, date à laquelle le Gouvernement autrichien fit occuper la province sous prétexte de précautions à prendre contre la peste ; naturellement la somme due ne fut point restituée à cette occasion. Le Gouvernement de Marie-Thérèse ne manqua pas d'incorporer dans la Hongrie même les trois communes de Podoliniec, Gniazydy et Lubowla qui, à l'origine, n'appartenaient pas au Spisz, mais — d'après un document de 1301 — à la région polonaise de Sacz. Ces trois villes n'avaient jamais été mises sur la même liste que les villes engagées, et même après l'occupation du Spisz par l'Autriche, jusqu'en 1787, elles appartenaient au diocèse de Cracovie.

Ce n'est donc que la Pologne qui a des droits historiques incontestables au Nord du Spisz. Pourtant, admettant pour toute la frontière tchécoslovaque le principe ethnographique, la Pologne n'a aucune prétention à obtenir les régions habitées par une population indubitablement slovaque. Ces villages slovaques sont indiqués sur la carte selon les opinions du savant slovaque Czambel et du savant tchèque Niederle.

3° La situation géographique unissait toujours le Nord de l'Orawa et du Spisz à la Pologne ; c'est ce que prouvent les relations séculaires entre ces deux provinces et la Pologne, et le fait de la population primitivement polonaise qui y habite jusqu'aujourd'hui. Ce ne sont que les Hauts-Tatras qui formaient une barrière entravant les communications entre ces pays voisins, de même qu'ils séparent strictement la région purement polonaise de Nowy-Targ et la région purement slovaque de Liptów.

Les Beskides occidentaux, se trouvant à la frontière nord de la partie septentrionale de l'Orawa, ne la séparent point plus fortement de la Pologne que ne le fait la chaîne de la Magura par rapport à la partie méridionale de cette même province. On le voit sur le fait même de deux voies de communication qui unissent le Nord de l'Orawa avec la Pologne, au Nord-

Ouest par Zywiec et à l'Est par Czarny-Dunajec, tandis qu'il n'y a qu'une voie suivant la vallée de la rivière Orawa, qui unit le Nord et le Sud de la province de l'Orawa. Géographiquement parlant, la partie nord de l'Orawa atteint la chaîne de Margura et de Twardoszyn, cité plus haut. Mais la Pologne, suivant, par rapport aux Tchèques, exclusivement le principe ethnographique, ne revendique que la ligne des villages indubitablement polonais, avancés le plus loin vers le Sud.

La connexion géographique du Nord du Spisz avec la Pologne est manifeste, vu qu'il se trouve non dans le bassin de la Theiss, mais bien dans celui de la Vistule. Par la vallée du Poprad, il se réunit aux régions essentiellement polonaises de Sacz, et c'est par cette même vallée du Poprad que venaient au XIII<sup>e</sup> siècle les premières phalanges des colons, arrivant non de la Slovaquie, mais bien de la Pologne. Le pays du Poprad n'a jamais été slovaque, ni au point de vue ethnographique, ni au point de vue historique, ni au point de vue géographique, par contre, à tous ces égards, il a toujours été polonais. On pouvait voir, parmi les colons, même des Allemands, mais on n'y voyait jamais de Slovaques. Il est hautement caractéristique que, dans les dernières dizaines d'années, ce sont les montagnards polonais de Nowy-Targ qui ont acquis de nouveau toute une série de ces colonies allemandes : c'est ainsi qu'ils ont polonisé les villages de Biala et Lubica, naguère allemands.

Tout le bassin du Poprad devrait donc appartenir à la Pologne, aussi bien pour des raisons géographiques que pour des raisons historiques. Pourtant, l'artère principale de la voie ferrée Zylina-Koszyce (Zsolna-Kassa), d'une haute importance pour la Tchécoslovaquie, traverse la haute vallée du Poprad, de Szczerba jusqu'à la ville de Poprad ; prenant ce fait en considération, la Pologne ne revendique pas ces régions, d'autant plus que les villages situés au-dessus de la ville de Poprad sont slovaques. Par contre, la Pologne doit réclamer le cours inférieur du Poprad, donc aussi un morceau du comitat de Szarysz entre Lubowla et Orlow, avec quatre villages slovaques ; Plawnica, Gromosz, Puste Pole et Lubotyńia. Cette exception unique faite à la règle ethnographique se comprend aisément. Ajoutons qu'il y a bien plus de villa-

ges polonais dispersés sur le territoire laissé aux Slovaques.

Tout en renonçant au cours du haut Poprad jusqu'à Spiska Sobota, la Pologne doit maintenir ses droits à l'ancienne frontière naturelle suivant la crête principale des Tatras jusqu'au Polski Grzebień, de manière que les torrents se jetant dans la Bialka appartiennent sur tout leurs cours à la Pologne.

Cette délimitation politique, se basant sur la frontière essentiellement ethnographique au point de renoncer même aux contrées parlant des dialectes transitoires, donnerait la seule garantie d'un accord durable entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Ainsi donc, la frontière revendiquée par la Pologne devra passer :

1. Dans l'Orawa, au Sud des derniers villages polonais : Erdedka, Klin-Zakamienne, Raboza, Chyzne, Glodówka, Sucha-Góra.

2. Dans le Spisz, par la crête principale des Tatras, non seulement à l'Ouest de Rysy (Meeraugspitze) comme jusqu'à présent, mais aussi à l'Est, en traversant la Wysoka (Tatraspitze, 2.555 m.), le Gerlach (2.663 m.) et la vallée de Felka au-dessus du lac de ce nom. De là, elle suivra le torrent Czerwony (Rothach) jusqu'au village de Maciejowce (Matzdorf), en amont duquel elle franchira le Poprad. De là, elle passera au Nord des derniers villages slovaques, Farkasowce et Dworec (Szepesndvard), puis, se dirigeant vers le Nord-Est, elle suivra le partage des eaux entre le Poprad d'une part et le Hornad et la Tarcza de l'autre. La nouvelle frontière rejoindra l'ancienne frontière de la Galicie juste à l'Est de Leluchów.

---

### 3.

(Polonais)

LE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE A  
LA CONFÉRENCE DE LA PAIX AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL SUPRÊME.

Paris, le 15 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Ayant pris connaissance de la décision du Conseil suprême au sujet du plébiscite dans la Silésie de Teschen et dans les

pays de Spisz et d'Orawa la Délégation polonaise proposa à la Commission des Affaires polonaises un tracé des limites du territoire d'Orawa, de Spisz et de deux régions avoisinantes qui devait être soumis au plébiscite.

La question des frontières à tracer entre la Pologne et la République tchécoslovaque avait déjà fait l'objet des délibérations de la Commission des Affaires polonaises et celle-ci élaborait un projet de délimitation selon lequel une partie du territoire litigieux devait être attribué à la Pologne, et l'autre partie à la Tchécoslovaquie.

Ayant observé chez quelques-uns des membres de la Commission des Affaires polonaises la tendance à fixer les limites du territoire devant être soumis au plébiscite conformément aux frontières projetées entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire procéder à la consultation de la population uniquement sur le territoire qui d'après le projet de la Commission devait être définitivement attribué à la Pologne. La Délégation polonaise a l'honneur de soumettre à l'attention du Conseil suprême les considérations suivantes :

1. Le principe de justice exige que tout le territoire en litige soit soumis au plébiscite, donc non seulement la partie attribuée à la Pologne par le projet de la Commission, mais aussi celle attribuée à la Tchécoslovaquie.

2. En ce qui concerne tout spécialement le pays de Spisz, la Délégation polonaise se permet de souligner que :

a) dans les quatre districts de ce pays, revendiqués par la Pologne, (notamment dans les districts de Stara Wieś, Kieźmark, Stara Lubowla et une petite partie du Comitat de Szarysz, (il n'y a presque pas de Slovaques ; la population de ce territoire est ou purement polonaise ou mélangée, polonaise allemande et ruthène.

b) Les quatre districts susnommés représentent un tout au point de vue économique de sorte que les habitants d'une extrémité de ce territoire possèdent des pâturages dans l'autre.

c) Lesdits districts sont géographiquement séparés du pays slovaque par une chaîne de montagnes.

d) enfin la région sud-est du pays de Spisz que le projet de la Commission des Affaires polonaises avait attribuée à la Tchécoslovaquie avait fait partie de l'Etat avant les



partages et rentre dans les frontières historiques de la Pologne.

Pour ces raisons les quatre districts du pays de Spisz ne pourraient être coupés par une ligne de frontières que si le résultat du plébiscite indiquait sa nécessité.

Cependant tout le pays de Spisz devrait être soumis au plébiscite de la même façon et selon les mêmes principes qui ont déterminés le Conseil suprême à statuer le plébiscite dans toute la Silésie de Teschen.

Pour appuyer les considérations ci-dessus énoncées j'ai l'honneur de joindre à la présente le mémoire des représentants du pays de Spisz et de l'Orawa qu'ils ont adressé aujourd'hui à la Délégation polonaise.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ROMAN DMOWSKI.

---

*Annexe au n° 3.*

A LA DÉLÉGATION POLONAISE A LA CONFÉRENCE DE LA PAIX  
A PARIS.

*Les professeurs Ladislas Semkowicz et abbé Ferdinand Machay, ont l'honneur de s'adresser à la Délégation polonaise en la priant de vouloir faire tous ses efforts pour élargir le territoire devant être soumis au plébiscite dans le pays de Spisz et de l'Orawa.*

Un congrès de délégués de Czaca, de l'Orawa et du Spisz avait siégé le 12 et le 13 août dernier à Zakopane. Il nous a chargé de nous rendre à Paris pour plaider la cause de notre pays et exprimer son vif désir et sa volonté d'être réunis à la Pologne comme partie intégrante de l'Etat polonais reconstitué.

Arrivés ici avant-hier nous fûmes informés que le Conseil suprême des Puissances alliées et associées avait décidé de soumettre au plébiscite toute la Silésie de Teschen et le terri-

toire de Spisz et d'Orawa, mais nous apprîmes en même temps :

a) que ce plébiscite ne s'applique point au district de Czaca malgré que celui-ci faisait partie intégrale de la Silésie de Téschen jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle et qu'il contient une masse compacte de population polonaise (33.684 habitants polonais selon le recensement de 1900);

b) que le plébiscite sur le territoire de Spisz ne serait effectué que dans le seul district de Stara Wieś et dans une petite partie du district de Kiezmark.

Alarmés par cette nouvelle, nous croyons de notre devoir le plus pressant de prier la Délégation polonaise de faire les démarches nécessaires pour changer cette décision que nous trouvons déplorable et peu justifiée. A l'appui de cette assertion nous nous permettons de présenter les considérations suivantes :

1. Le plébiscite, s'il est appliqué pour liquider le différend surgi entre deux nations et deux Etats voisins, doit nécessairement être effectué sur toute l'étendue du territoire en litige. C'est alors seulement que la population mixte du pays pourrait en se prononçant en faveur d'une ou de l'autre partie décider du sort de son pays.

Si réellement on avait décidé comme nous en avons entendu parler le plébiscite ne s'appliquerait qu'aux territoires incontestablement et purement polonais, où des Slovaques ne se trouvent presque pas. Par contre il serait d'une injustice frappante de ne pas consulter la nombreuse population polonaise, habitant les districts de Lubowla et de Kiezmark dans le Spisz de ne pas offrir au petit nombre d'Allemands et de Ruthènes qui y habitent aussi le moyen de se prononcer à quel Etat ils voudraient appartenir.

Si le plébiscite devait être restreint aux seuls districts de Stara Wieś et à une petite partie du district de Kiezmark entièrement rocheuse et presque inhabitée en livrant sans appel le reste du pays habité par une population mixte mais en majorité polonaise à la Tchécoslovaquie le but d'arriver à une délimitation équitable et assurant une paix entre les nations voisines ne pourrait être atteint.

2. Dans le pays de Spisz les Polonais laissent en dehors

du litige polono-tchèque le district de Sobota pour ne pas couper aux Tchécoslovaques leur voie ferrée Zulina-Koszyce. Par contre ils tiennent fermement à la possession du reste du pays qui forme un tout au point de vue ethnographique, géographique et économique et qui ne saurait être divisé parmi deux Etats.

De plus, ce pays est historiquement polonais.

Avant le premier partage de la Pologne, la terre de Spisz formait une partie intégrante de la Pologne, elle est restée polonaise jusqu'à nos jours. Même les savants tchèques comme Niderle et slovaques comme Czambel et Milšik avouent que les districts de Lubowla et de Kierzmark sont habités en majorité par une population purement polonaise. D'après une statistique de l'année 1900 ; sur 34.281 habitants dans ces deux districts on comptait 20.640 Polonais. Actuellement les choses n'ont pas changé. La population est ou purement polonaise au point de vue ethnographique ou désireuse ardemment de s'unir à la Pologne : et la meilleure preuve est qu'elle fuit dans les montagnes pour échapper à l'enrôlement dans l'armée tchèque et qu'elle offre ses services à la Pologne.

Le plébiscite devrait donc s'étendre sur toute l'étendue de ce territoire voir les trois districts de Stara Wieś, Stara Lubowla et de Kiesmark et une petite partie du Comitat de Szarycz.

C'est en se basant sur ces faits et en remplissant notre mandat que nous avons l'honneur de nous adresser à la Délégation polonaise, en la priant de soumettre au Conseil suprême la prière d'étendre le plébiscite aussi sur les districts Czaca et dans le Spisz, sur ceux de Lubowla et de Kierzmark, dans les limites établies sur les cartes présentées par la Délégation polonaise.

Paris, le 14 septembre 1919.

(Signé) WLADYSLAW SEMKOWICZ.

(Signé) ABBÉ FERDYNAND MACHAY.

---

## 4.

(*Société des Nations*).

DÉCISION DU CONSEIL SUPRÊME DES PRINCIPALES  
PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES, EN DATE DU  
27 SEPTEMBRE 1919, RÉFÉRANT AU TERRITOIRE DE  
TESCHEN.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées,

soucieux de placer le duché de Teschen et les territoires de Spisz et d'Orava, tels qu'ils sont délimités ci-après, sous une souveraineté conforme au vœu des habitants ;

ont résolu d'y procéder à une consultation populaire présentant toutes les garanties nécessaires de loyauté et de sincérité ;

et ont décidé ce qui suit :

## I.

Dans le territoire constituant au 1<sup>er</sup> avril 1914 le duché de Teschen et dans les territoires de Spisz et d'Orava, tels qu'ils sont délimités ci-après, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque.

## I° REGION DE SPISZ.

a) Toutes les communes du district politique de Starawies (Szepesofalu ou Altendorf).

b) Les communes de la partie du district de Kesmark (Kiez Mark) qui se trouvent au Nord-Ouest de la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Dunajec et du Poprad, y compris les communes dont le territoire est traversé par cette ligne.

## 4.

*(League of Nations)*

DECISION OF THE SUPREME COUNCIL OF THE  
PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS,  
DATED SEPTEMBER 27TH, 1919, WITH REGARD  
TO THE TERRITORY OF TESCHEN.

The United States of America, the British Empire, France,  
Italy and Japan, Principal Allied and Associated Powers,

desirous of placing the Duchy of Teschen and the territories of Spisz and Orava, as hereinafter defined, under a sovereignty conforming to the wishes of the inhabitants ;

have determined to hold a plebiscite in these territories under conditions calculated to ensure a loyal and sincere expression of opinion ;

and have decided as follows :

## I.

In the territory which, on April 1st, 1914, constituted the Duchy of Teschen, and in the territories of Spisz and Orava, as hereinafter defined, the inhabitants will be called upon to record by vote whether they desire to be attached to Poland or to Czechoslovakia.

## (1) DISTRICT OF SPISZ.

(a) All the Communes of the political district of Starawies (Szepesofalu or Altendorf).

(b) The Communes of the portion of the District of Keszmark (Kiez Mark) situated to the north-west of the watershed between the basins of the Dunajec and the Poprad, including those Communes which are traversed by this watershed.

## 2° REGION D'ORAVA.

Toutes les communes des districts politiques de Trsztena (Trzciana) et de Nameszto (Namiestow).

## II.

Les territoires, visés au paragraphe I, seront placés sous l'autorité d'une Commission internationale chargée d'en assurer provisoirement l'administration impartiale et d'y organiser le plébiscite.

Ces territoires, à la date fixée par la Commission, seront évacués par les troupes polonaises et tchécoslovaques qui s'y trouveraient et seront occupés, en tout ou en partie, par les troupes des Principales Puissances alliées et associées.

La Commission aura son siège à Teschen et sera composée des représentants des Principales Puissances alliées et associées, à raison d'un représentant par Puissance.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président qu'elle nommera étant prépondérante en cas de partage.

Les Gouvernements polonais et tchécoslovaque sont priés de désigner chacun un représentant à titre consultatif auprès de cette Commission.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution de la présente décision pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

## III.

La Commission aura tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer le maintien de l'ordre public et l'administration régulière du pays. Elle disposera, à cet effet, des troupes d'occupation et, si elle le juge utile, d'une police recrutée parmi les habitants originaires du pays.

## (2) DISTRICT OF ORAVA.

All the Communes of the political districts of Trsztena (Trzciana) and Nameszto (Namiestow).

## II.

The territories referred to under para. I will be placed under the authority of an international Commission, which will be responsible provisionally for their impartial administration and for the organisation of the plebiscite.

Upon the date fixed by the Commission, these territories will be evacuated by the Polish and Czechoslovak troops stationed there, and will be occupied, either wholly or in part, by troops of the Principal Allied and Associated Powers.

The Commission will have its headquarters at Teschen, and will be composed of representatives of the Principal Allied and Associated Powers, one representative for each Power.

Its decisions will be taken by a majority of votes; in the event of an equal division of votes, the President, who will be appointed by the Commission, will have a casting vote.

The Polish and Czechoslovak Governments are requested each to appoint a representative to be attached to this Commission in an advisory capacity.

The Commission will have full powers to take a decision in regard to any questions which may arise out of the execution of the present decision. It will obtain the assistance of technical advisers selected by it from amongst the local population.

## III.

The Commission will have all the powers necessary to enable it to ensure the maintenance of public order and the proper administration of the country. For this purpose, it would have at its disposal the troops of occupation and, should it see fit, a police force recruited from amongst the original inhabitants of the country.

Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont ainsi confiés et de déterminer dans quelle mesure elle les exercera et dans quelle mesure ces pouvoirs seront laissés aux mains des autorités locales existantes.

#### IV.

La Commission organisera le plébiscite en se conformant aux dispositions de la présente décision et y fera procéder dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, dans un délai maximum de trois mois après la notification de la présente décision, telle qu'elle est prévue à l'article 9.

Elle devra prendre toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de tout agitateur ou de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manoeuvres de corruption ou d'intimidation.

#### V.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir eu vingt ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 1919 ;

b) Avoir son domicile ou l'indigénat (Heimatsrecht) dans la région soumise au plébiscite, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> août 1914 ;

Les personnes exerçant une fonction publique ou ayant, comme fonctionnaire, acquis l'indigénat, ne seront pas admises à voter.

Les personnes condamnées pour délit politique antérieurement au 3 novembre 1918 pourront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dans laquelle il a l'indigénat.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.



It will be for the Commission itself to decide as to the interpretation of the powers thus conferred upon it, and to determine how far it will exercise these powers itself, and how far they are to be left in the hands of the existing local authorities.

#### IV.

The Commission will organise the plebiscite in accordance with the provisions of the present decision, and will arrange for it to take place at the earliest possible moment, and in no circumstances later than three months after the notification of the present decision, as provided for in Article 9.

The Commission will take all steps calculated to ensure the freedom, sincerity and secrecy of the voting. In particular it may decree the expulsion of any agitator or person who may attempt in any way to falsify the result of the plebiscite by means of corruption or intimidation.

#### V.

The right to vote shall be granted to all persons, without distinction of sex, who fulfil the following conditions :

(a) They must have attained the age of twenty years on January 1st, 1919 ;

(b) They must have been permanently resident or had their legal domicile (Heimatsrecht) in the district in which the plebiscite is to be taken, since a date previous to August 1st, 1914.

Persons holding a public office, or having acquired legal domicile in the capacity of an official, will not be allowed to vote.

Persons condemned for political offences before November 3rd, 1918, may be permitted to make use of their right to vote.

Every person shall vote in the commune where he resides or where he is legally domiciled.

The result of the vote will be decided by communes, according to the majority of votes in each commune.

## VI.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière entre la Pologne et l'Etat tchécoslovaque, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

La Commission devra, en outre, faire connaître aux Principales Puissances alliées et associées les termes, dans lesquels un accord économique entre la Pologne et l'Etat tchécoslovaque devrait désormais assurer à ces deux pays les communications et la fourniture du charbon au mieux de leurs intérêts respectifs.

## VII.

Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, celles-ci notifieront à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque, selon le cas, que leurs autorités ont à prendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais ou tchécoslovaque ; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par les Principales Puissances alliées et associées.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée par les autorités polonaises ou tchécoslovaques, selon le cas, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

## VIII.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront supportés par la Pologne et l'Etat tchécoslovaque proportionnellement à l'étendue des territoires qui, à la suite du plébiscite, seront reconnus comme

## VI.

When the voting is concluded, the number of votes in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers, together with a detailed report on the voting, and a proposal with regard to the line to be adopted as the frontier between Poland and Czechoslovakia, taking into account the wishes expressed by the inhabitants, and the geographical and economic situation of the localities.

Furthermore, the Commission shall inform the Principal Allied and Associated Powers as to the conditions for an economic agreement between Poland and Czechoslovakia best calculated henceforth to safeguard the respective interests of both countries with regard to communications and the supply of coal.

## VII.

As soon as the frontier line has been fixed by the Principal Allied and Associated Powers, the latter will notify Poland or Czechoslovakia, as the case may be, that they are to take over the administration of the territory which is henceforth to become Polish or Czechoslovak; this taking over of the administration shall take place within one month after notification, in the manner prescribed by the Principal Allied and Associated Powers.

As soon as the administration of the country has thus been taken over by the Polish or Czechoslovak authorities, as the case may be, the powers of the Commission will come to an end.

## VIII.

The cost of the Army of Occupation and the expenses of the Commission, including both the operations of the Commission and the administration of the zone, will be borne by Poland and Czechoslovakia in proportion to the extent of the territory which, as a result of the plebiscite, is henceforth to be

devant être placés sous la souveraineté polonaise ou tchécoslovaque ; la répartition en sera faite par la Commission.

### IX.

La présente décision sera notifiée dans la huitaine au Gouvernement polonais et au Gouvernement tchécoslovaque par les soins du Gouvernement de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1919.

(Signé) FRANK M. POLK.  
„ EYRE A. CROWE.  
„ S. PICHON.  
„ VITTORIO SCIALOJA.  
„ K. MATSUI.

---

placed under Polish or Czechoslovak sovereignty; these charges will be apportioned by the Commission.

## IX.

The present decision will be notified within one week to the Polish and Czechoslovak Governments by the Government of the French Republic.

Done at Paris, September 27th, 1919.

(Signed) FRANK M. POLK.  
,, EYRE A. CROWE.  
,, S. PICHON.  
,, VITTORIO SCIALOJA.  
,, K. MATSUI.

---

## 5.

*(Polonais)*LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
POLOGNE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE  
DE LA PAIX.

Paris, le 7 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Les Principales Puissances alliées et associées, soucieuses de placer les territoires de Spisz et Orawa sous une souveraineté conforme aux vœux des habitants ont résolu d'y procéder à une consultation populaire, présentant toutes les garanties nécessaires de loyauté et de sincérité. Le texte du document qui contient cette résolution avertit en même temps les intéressés que seuls les habitants du district politique de Stara-Wies (Szepesofalu ou Altendorf) et de quelques communes du district de Kesmark seront appelés à désigner par voie de suffrages s'ils désirent être rattachés à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque.

Obéissant au devoir difficile qui m'incombe de défendre les intérêts de mes compatriotes, je m'empresse de porter très respectueusement à votre connaissance, Monsieur le Président, que cette décision cause une douloureuse surprise non seulement aux habitants du territoire de Spisz (les districts de Stara-Lubowla et de Kesmark), mais à la nation toute entière. La Diète de Pologne s'en est fort émue. A en juger d'après les lettres et télégrammes de protestation qui me parviennent, l'émoi est très grand et des troubles sérieux sont à craindre.

Le territoire de Spisz, revendiqué par la Pologne n'a rien et n'a jamais rien eu de commun avec l'Etat tchécoslovaque. Depuis les temps les plus reculés, partie intégrale de l'ancienne République de Pologne, il lui a appartenu jusqu'au moment de l'occupation autrichienne en 1769.

Il n'y a point de Czechs et presque pas de Slovaques dans

ce pays. Sur les 31 communes qui le composent, 18 sont purement polonaises, 8 (petites villes et bourgades) allemanno-polonaises, et 5 ruthéno-polonaises.

En dehors du district de Stara-Wies, soumis au plébiscite, une forte majorité polonaise se trouve encore, selon le recensement de 1900, dans les deux districts suivants :

- 1) Stara Lubowla,  
Population totale 10.737,  
Polonais 7.253.
- 2) Kesmark,  
Population totale 23.344,  
Polonais 13.377.

Ce n'est donc pas le passé seul, mais le présent, l'actualité, la vie même qui donnent aux Polonais le courage et le droit de faire appel à votre générosité, Monsieur le Président, et de vous prier de bien vouloir modifier la décision du Conseil suprême, en étendant le privilège du plébiscite, accordé au district de Stara-Wies, sur les districts polonais de Stara Lubowla et de Kesmark.

Vu la situation extrêmement difficile de mon pays, vu l'état d'esprit de sa population, qui a déjà tant souffert et tant enduré, je n'hésite pas, Monsieur le Président, à vous assurer qu'une pareille modification serait indispensable pour le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider.

Je me rends bien compte que ma démarche peut paraître tardive, mais ce n'est que tardivement, par hasard et par une tierce personne que j'ai appris la décision du Conseil suprême du 27 septembre. Les pâtres montagnards et les humbles laboureurs de Spisz qui me poussent à écrire ces lignes sont d'avis qu'il n'est jamais trop tard pour demander justice.

Je vous prie, etc.

(Signé) I. J. PADEREWSKI.

---

## . 6.

*(Société des Nations)*

DÉCLARATION DES DÉLÉGUÉS DE POLOGNE ET  
DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA CONFÉRENCE  
DE SPA CONCERNANT LA QUESTION DE  
LA SILÉSIE DE TESCHEN.

Spa, le 10 juillet 1920.

Depuis dix-huit mois, une lutte âpre se poursuit en Silésie de Teschen entre nos deux nations. Cette lutte, dictée, il est vrai, par des sentiments patriotiques d'un côté et de l'autre, a été souvent menée par des moyens regrettables. Des violences ont été commises, des accusations ont été lancées, des menaces ont été prodiguées.

On a essayé de régler le problème de la Silésie de Teschen, de Spisz et d'Orava par le plébiscite d'abord ; on a proposé l'arbitrage ensuite. Malheureusement, ni l'un ni l'autre procédé ne paraissait pouvoir aboutir à temps et ne faisait qu'exciter plutôt les esprits que de les calmer.

Dans ces conditions, les Délégués soussignés, ayant pris connaissance de la décision des Alliés de reprendre le litige tchéco-polonais en leurs mains, se sont réunis à Spa et, après s'être longuement entretenus ont décidé d'accepter le règlement définitif du litige par les Puissances alliées. Par conséquent, ils consentent au nom de leurs Gouvernements respectifs à ce que le plébiscite de Teschen, de Spisz et d'Orava soit suspendu et à ce que les Puissances alliées, après avoir entendu les deux parties, prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige.

Les deux Gouvernements tchécoslovaque et polonais s'engagent à exécuter loyalement la décision qui surviendra.

En même temps nous nous engageons à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que l'état de choses actuel cesse rapidement, pour que les relations pacifiques et amicales



## 6.

(*League of Nations*).

DECLARATION OF THE POLISH AND CZECHOSLOVAK  
DELEGATES TO THE CONFERENCE OF SPA WITH  
REGARD TO THE QUESTION OF TESCHEN IN  
SILESIA.

Spa, July 10th, 1920.

For the last eighteen months a bitter struggle has been going on in the Teschen district of Silesia between our respective nations. This struggle, though animated by patriotic sentiments on both sides, has often been carried on by regrettable methods. Acts of violence have taken place, accusations have been made, and threats have been uttered.

In the first place, an attempt was made to settle the question of Teschen in Silesia, Spisz and Orava by means of a plebiscite; later arbitration was proposed. Unfortunately, neither method seemed capable of producing a settlement within a reasonable time and both excited rather than calmed public opinion.

In these circumstances, the undersigned delegates, having taken cognizance of the decision of the Allies once more to take in hand the Czecho-Polish dispute, have met at Spa, and, after lengthy conversations, have decided to accept the final settlement of the dispute by the Allied Powers. On behalf, therefore, of their respective Governments, they agree that the plebiscite in Teschen, Spisz and Orava shall be suspended, and that the Allied Powers, after hearing both parties, shall take the necessary measures for the final settlement of the dispute.

The Czechoslovak and Polish Governments undertake loyally to carry out the decision which is given.

The undersigned delegates likewise undertake immediately to adopt the necessary measures to ensure that the present state of affairs is speedily terminated, that normal peaceful

normales dans le territoire plébiscitaire puissent être rétablies et pour que tous ceux qui ont souffert ou ont été atteints par les procédés illicites pendant la campagne plébiscitaire puissent être, d'un commun accord entre les deux Gouvernements, équitablement dédommagés.

Les Délégués des deux Gouvernements expriment leur conviction que le Conseil suprême, guidé par le sentiment de justice et d'équité, saura tenir compte des véritables intérêts des deux nations soeurs. Ils considèrent le moment de la signature de cette déclaration comme le point de départ des nouvelles relations vraiment cordiales et amicales entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Signé à Spa, le 10 juillet 1920.

Au nom du Gouvernement      Au nom du Gouvernement de  
de la République polonaise :      la République tchécoslovaque:

(Signé) GRABSKI.

(Signé) BENES.

---

## 7.

(*Société des Nations*).

### RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DE SPA DU 11 JUILLET 1920.

[*Traduction.*]

Il est décidé,

a) d'accepter le projet de résolution relatif à Teschen sous réserve de la substitution à l'alinéa 2 de la page 1 du texte anglais des mots « Conseil suprême » aux mots « Conférence des Ambassadeurs » (App. IV) ;

b) Que la conférence des Ambassadeurs à Paris sera chargée d'examiner l'affaire et aura pleins pouvoirs pour aboutir à une décision et déterminer la frontière polonaise ; un exemplaire de la résolution sera transmis

and friendly relations may be reestablished in the plebiscite area, and that all those who have suffered or have been injured as a result of unlawful acts during the plebiscite campaign may receive equitable compensation by mutual agreement between the two Governments.

The delegates of the two Governments are convinced that the Supreme Council, guided by sentiments of justice and equity, will have due regard to the true interests of the two nations. They regard the signature of this declaration as the starting-point of a new period of cordial and friendly relations between Poland and Czechoslovakia.

Signed at Spa, July 10th, 1920.

On behalf of the Government of the Polish Republic.

(Signed) GRABSKI.

On behalf of the Government of the Czechoslovak Republic.

(Signed) BENES.

---

## 7.

(*League of Nations*).

### RESOLUTION OF THE SPA CONFERENCE ON JULY 11TH, 1920.

It was agreed.

(a) To accept the draft resolution in respect of Teschen, subject to the substitution in paragraph 2 of page 1, of the English draft, of the words "Supreme Council" for the words "Ambassadors" Conference: (App. IV).

(b) That the Ambassadorial Conference in Paris should be instructed to examine this question with full powers to reach a decision and to define the Polish frontier; a copy of the resolution being transmitted by the Secretary-

par le Secrétaire général de la Conférence de Spa à la Conférence des Ambassadeurs à Paris pour lui indiquer les principes qui doivent la diriger ;

c) d'adopter le projet de note à M. Benès au sujet de Teschen (App. V) ;

d) d'adopter le projet de note à M. Grabski (App. VI) ;

e) que chacun des Gouvernements des quatre Principales Puissances alliées fera à son représentant à Washington une communication identique le chargeant d'informer le Gouvernement des Etats-Unis de la décision prise par le Conseil suprême à Spa au sujet de la question de Teschen et d'inviter ce Gouvernement à autoriser son représentant à Paris à assister à la Conférence des Ambassadeurs lorsqu'elle délibérera sur ladite question ; et que l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris remettra à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique dans cette ville copie de cette communication.

---

*Annexe I au n° 7.*

RÉSOLUTION

(approuvée par le Conseil suprême le 11 juillet 1920).

[Traduction.]

L'état de la question de Teschen, de Spisz et d'Orava est tel que toute solution immédiate entraîne les plus grandes difficultés. Vu les objections soulevées tout d'abord par l'une et ensuite par l'autre des Parties, il paraît impraticable, soit ce faire un plébiscite conformément à la Décision du Conseil suprême en date du 27 septembre 1919, soit d'avoir recours à l'arbitrage, comme on l'a récemment proposé. Cependant, les conséquences sont trop graves pour que puisse être prolongé plus longtemps un différend qui réagit sur la situation générale, qui porte préjudice aux intérêts de l'Europe

General of the Spa Conference to the Ambassadorial Conference in Paris as a guide to the lines on which that body should proceed :

(c) To adopt the draft Note to Dr. Benes on the subject of Teschen : (App. V).

(d) To adopt the draft Note to M. Grabski : (App. VI).

(e) That an identical communication should be made by the Four Principal Allied Governments to their respective representatives in Washington ; instructing the latter to inform the United States Government of the decision that has been reached by the Supreme Council at Spa in respect of the question of Teschen, and inviting the Washington Government to authorise their representative in Paris to attend the Ambassadorial Conference at that place whenever discussions on the said subject should take place ; and that the British Ambassador in Paris should at the same time hand to the American Ambassador at the French Capital a copy of the above communication.

---

*Annex 1 to No. 7*

RESOLUTION

(approved by the Supreme Council on July 11th, 1920.)

The question of Teschen, Spisz and Orava has reached a stage at which any immediate solution is surrounded with the greatest difficulty. In view of the objection raised first by one and then by the other of the parties, it appears impracticable to proceed either to a plebiscite in accordance with the Decision of the Supreme Council of September 27th, 1919, or to arbitration, as has been recently proposed. The issue involved is, however, too grave to permit of any further prolongation of a dispute which reacts upon the general situation, affects injuriously the interests of Europe and endangers

et qui met en danger la paix du monde. Il est essentiel que les rapports d'amitié normaux soient promptement rétablis entre les Républiques de Tchécoslovaquie et de Pologne.

C'est en raison de ces considérations que la Commission interalliée de Teschen a instamment recommandé au Conseil suprême de prendre l'initiative d'élaborer une décision, les Parties intéressées, qui objectent au plébiscite ou à l'arbitrage, n'ayant pu y aboutir par accord entre elles.

Dans ces circonstances, les représentants des Gouvernements britannique, français, italien et japonais réunis à Spa sont d'avis qu'il appartient maintenant au Conseil suprême de prendre sur lui la responsabilité d'un règlement définitif concernant l'attribution des territoires situés dans le Duché de Teschen ainsi que dans les districts de Spisz et de Orava, qui font l'objet du différend entre les deux républiques. Ce règlement paraît d'autant plus opportun qu'après avoir eu connaissance des intentions des Gouvernements alliés les Ministres des Affaires étrangères polonais et tchécoslovaque, actuellement présents à Spa, ont fait savoir par une déclaration en date du 10 juillet 1920 qu'ils sont décidés à accepter tout règlement définitif du litige, qui serait établi par les Puissances alliées.

En conséquence, les représentants des quatre Puissances décident de faire connaître immédiatement aux Ministres des Affaires étrangères polonais et tchécoslovaque leur décision de faire établir ce règlement par le Conseil suprême et de les informer que les délégués des Puissances alliées à la Conférence des Ambassadeurs à Paris seront dès à présent autorisés à élaborer, après avoir entendu les deux Parties intéressées, dans le plus bref délai possible une décision conforme aux instructions du Conseil suprême.

Il est entendu que la décision à prendre sera basée sur les indications suivantes, qui seront confidentiellement communiquées par chacune des quatre Puissances alliées à son délégué à la Conférence des Ambassadeurs.

1) Le Duché de Teschen sera partagé entre la Tchécoslovaquie et la Pologne selon une ligne nord-ouest sud-est par-

the peace of the world. It is essential that normal amicable relations be promptly restored between the Republics of Czechoslovakia and Poland.

It is on the strength of these considerations that the Inter-allied Commission at Teschen has strongly recommended that the Supreme Council should take the initiative in making a decision which the interested parties, objecting to either plebiscite or arbitration, have been unable to arrive at by agreement between themselves.

In these circumstances the representatives of the British, French, Italian and Japanese Governments, at Spa assembled, consider that it is now for the Supreme Council to take upon itself the responsibility of making a definite settlement as regards the disposal of the territoires in dispute between the two Republics, both in the Duchy of Teschen and in the districts of Spisz and Orava. Such a decision appears all the more opportune as the Polish and Czechoslovak Ministers for Foreign Affairs, actually at Spa, on hearing of the intentions of the Allied Governments have, by a declaration dated July 10th, 1920, notified that they are ready to accept any definite settlement of the dispute which the Allied Powers might decide upon.

It is accordingly resolved by the representatives of the four Powers that their decision to have such settlement made by the Supreme Council shall be immediately communicated to the Polish and Czechoslovak Ministers for Foreign Affairs, with an intimation that the Delegates of the Allied Powers in the Ambassadors Conference at Paris, will forthwith be authorised, after hearing the two parties interested, to elaborate with the least possible delay a decision in accordance with the instructions of the Supreme Council.

It is understood that the decision accordingly to be made shall be based upon the following indications, which shall be communicated, confidentially by each of the Four Allied Powers to their respective Delegates in the Ambassadors Conference :

(1) The Duchy of Teschen shall be divided between Czechoslovakia and Poland by a line running from the North-

tant de l'Est du village du Prstna et tracée de façon à laisser à la Tchécoslovaquie la ville de Freystaat ; de là vers le Sud dans la direction de Teschen en suivant la rivière Olsa ; puis de là dans la direction sud-est de façon à ce que l'ensemble du chemin de fer nord-sud reste en Tchécoslovaquie mais en laissant à la Pologne la ville de Teschen.

2) Les régions de Spisz et de Orava seront partagées de façon à laisser à la Pologne la partie nord-est d'Orava et nord-ouest de Spisz, en conformité du tracé approximativement indiqué sur le plan ci-joint.

3) La Conférence des Ambassadeurs prendra, en consultant les représentants des Républiques de Tchécoslovaquie et de Pologne, des mesures qui assureront un règlement satisfaisant de toutes les questions économiques, y compris la répartition du charbon et les communications entre les deux pays.

---

*Annexe 2 au n° 7.*

NOTE AU DR. BENÈS. <sup>1)</sup>

(approuvée par le Conseil suprême le 11 juillet 1920).

[Traduction.]

Les représentants soussignés de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, réunis en conférence à Spa, ayant pris note de la déclaration en date du 10 juillet 1920, soumise par les Ministres des Affaires étrangères de Pologne et de Tchécoslovaquie au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont l'honneur de communiquer à Son Excellence le Dr. Benès la copie ci-jointe d'une résolution prise par eux ce jour au sujet de la frontière à tracer entre les territoires des deux Républiques dans l'ancien Duché de Teschen et dans les régions de Spisz et d'Orava.

---

1) Même note à M. Grabski.



West to the South-East starting east of the village of Prstna and drawn so as to leave to Czechoslovakia the town of Frystaat ; then running south in the direction of Teschen along the river Olsa, and then South-East in such a way as to leave to Czechoslovakia the whole of the railway running north and south but including in Poland the town of Teschen.

(2) To divide the regions of Spisz and Orava so as to leave to Poland the North-Eastern part of Orava and the North-Western part of Spisz, according to lines approximately shown on the map hereto annexed.

(3) The Conference of Ambassadors shall take such measures in consultation with the representatives of the Republic of Czechoslovakia and Poland as will ensure the satisfactory settlement of all economic questions including that of the distribution of coal and of transport, between the two countries.

---

*Annex 2 to No. 7.*

NOTE TO DR. BENES (1).

(approved by the Supreme Council on July 11th, 1920).

The undersigned Representatives of the British Empire, France, Italy and Japan, assembled in Conference at Spa, having taken note of the Declaration dated July 10th, 1920, and submitted by the Polish and Czechoslovak Ministers for Foreign Affairs in the name of their respective Governments ; have the honour to communicate to His Excellency Dr. Benes the accompanying copy of a resolution passed by them this day in regard to the frontiers to be established between the territories of the two Republics in the former Duchy of Teschen and in the regions of Spisz and Orava.

---

(1) Same note to M. Grabski.

## 8.

(*Société des Nations.*)

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS EN DATE DU 28 JUILLET 1920.

QUESTION DE TESCHEN.

Il est décidé d'approuver le projet de décision des Principales Puissances alliées et associées au sujet de Teschen, Spisz et Orava avec les modifications adoptées au cours des discussions de la Conférence.

M. Wallace communiquera la présente résolution à Washington pour adhésion définitive de son Gouvernement.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées,

Ayant, par une Décision en date à Paris du 27 septembre 1919, résolu de pourvoir au statut politique de l'ancien duché de Teschen et des territoires d'Orava et de Spisz en y faisant procéder à une consultation populaire présentant toutes les garanties nécessaires de loyauté et de sincérité ;

Mais, considérant que les mesures prises en exécution de cette Décision pour permettre de réaliser cette consultation populaire dans les conditions ci-dessus rappelées, sont restées sans résultat ;

Considérant qu'il y a, dans l'intérêt de la paix générale, une nécessité urgente à régler le sort de ces territoires ;

Considérant que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont déclaré, par acte en date à Spa du 10 juillet 1920, accepter que leurs frontières respectives dans lesdits territoires soient déterminées par les Principales Puissances alliées et associées,

Ont chargé la Conférence des Ambassadeurs du règlement de cette question.

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs a décidé ce qui suit :

## 8.

(*League of Nations.*)

RESOLUTION OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS ON JULY 28TH, 1920.

QUESTION OF TESCHEN

It is decided to approve the draft decision of the Principal Allied and Associated Powers with regard to Teschen, Spisz and Orava, with the modifications adopted during the discussions in the Conference.

M. Wallace will communicate the present Resolution to Washington for the final approval of his Government.

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, the Principal Allied and Associated Powers,

decided, by a Resolution dated Paris, September 27th, 1919, to determine the political status of the former Duchy of Teschen and the territories of Orava and Spisz, by causing a plebiscite to be held under condition calculated to ensure a loyal and sincere expression of opinion ;

But, whereas the measures taken in execution of this Resolution, with a view to the carrying out of this plebiscite, under the conditions above-mentioned have proved *ineffective* ;

whereas it is urgently necessary in the interests of general peace to settle the fate of these territories,

whereas the Governments of Poland and Czechoslovakia have affirmed by a declaration dated at Spa on July 10th, 1920, that they agree that their respective frontiers in the said territories shall be fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

The Principal Allied and Associated Powers above-mentioned have entrusted the settlement of this question to the Conference of Ambassadors.

The Conference of Ambassadors has therefore decided as follows :

## I.

Les limites de la souveraineté respective de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sur l'ancien duché de Teschen et sur les territoires d'Orava et de Spisz seront fixées, par une ligne frontière, déterminée comme il suit :

1° *Dans la région de Teschen :*

A partir du point où la limite orientale de la commune de Piersna rencontre l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, vers le Sud et jusqu'à la côte 268, située à 2 kilomètres environ au Nord-Est de Freistadt :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant le village de Nd. Marklowitz et les maisons de Miserau à l'Etat tchécoslovaque ;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite sud-est de la commune de Roy coupe la rivière Olsa :

les limites orientales des communes de Freistadt et de Roy ;  
de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à déterminer à environ 500 mètres au Nord-Nord-Ouest du pont situé à 1500 mètres au Sud-Est de Schibitz ;

le cours, vers l'amont, de la rivière Olsa ;

de là, vers l'Est-Sud-Est et jusqu'au point où la limite entre les communes d'Ob. Lischna et de Niedek rencontre la limite occidentale du district de Bielitz ;

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant autant que possible les lignes de crêtes, passant par les côtes 405 (Osowka B), 514 (Wruna), 708 (Ostry) et laissant à la Pologne les villages de Punzau et de Ob. Lischna et à l'Etat tchécoslovaque ceux de Koikowitz et de Nd. Lischna ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à la côte 989 (Kiszory) ;

la limite occidentale du district de Bielitz ;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre les communes de Bukowetz et de Jaworzynka rencontre l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Silésie ;

les limites occidentales des communes de Istebna et de Jaworzynka.

## I.

The limits of the sovereignty of Poland and Czechoslovakia respectively over the former Duchy of Teschen and the territories of Orava and Spisz, shall be fixed by a frontier line to be marked out as follows :

*1. In the district of Teschen.*

Starting from the point where the eastern limit of the commune of Piersna meets the former frontier between Germany and Austria, continuing towards the south as far as the spot level 268 situated about 2 kilometers north-east of Freistadt :

a line to be marked out on the ground leaving the village of Nd. Marklowitz and the houses of Miserau to Czechoslovakia ;

thence, towards the south as far as the point where the south-eastern limit of the commune of Roy meets the river Olsa ;

the eastern limits of the communes of Freistadt and Roy ;

thence towards the south-south-east as far as a point to be fixed about 500 meters north-north-west of the bridge situate 1500 meters south-east of Schibitz ;

the line of the river Olsa upstream ;

thence east-south-east to the point where the boundary between the communes of Ob. Lischna and Niedek meets the western limit of the district of Bielitz ;

a line to be fixed on the ground following as far as possible the crest line passing through the spot levels 405 (Osowka B) 514 (Wruna) and 708 (Ostry), and leaving to Poland the villages of Putzau and Ob. Lischna and to Czechoslovakia those of Koikowitz and Nd. Lischna ;

thence south-south-eastward as far as spot level 989 (Kiszory) ;

the western limit of the district of Bielitz ;

thence southward as far as the point where the boundary between the communes of Bukowetz and Jaworzynka meets the former frontier between Hungary and Silesia ;

the western limits of the communes of Istebna and Jaworzynka.

2° *Dans la région d'Orava :*

A partir d'un point situé à environ 1 kilomètre et demi à l'Est de la côte 1725 (Babia Gora) sur l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie et jusqu'à un point sur le cours supérieur de la Lipnica, immédiatement à l'Ouest de la côte 843 :  
une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 924 ;

de là, jusqu'à un point situé à 200 mètres environ au Sud-Est du confluent de la Lipnica et de la rivière venant de Pri-varovka ;

le cours de la Liphicza ;

de là, jusqu'au confluent de la rivière Chizne et de la Fekete Arva (Schwarze Arva) ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par les côtes 758 (1 kilomètre environ à l'Ouest de la Lipnica) 798, 766, 617 (à proximité de la route Nameszto-Jablonka) ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à déterminer sur la Chizne, à deux kilomètres environ du Nord-Ouest du pont de la Chizne sur la route de Trsztena à Jablonka :

le cours de la Chizne vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la Jelesna Voda à 1 kilomètre et demi environ au Nord de la côte 654 ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 659

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point sur la Jelesna Voda situé à environ 1 kilomètre à l'Ouest de Hladovka (approximativement sur la ligne joignant les côtes 754 et 740) ;

le cours de la Jelesna Voda vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à 1 kilomètre environ au Nord de la côte 1230 (Magura) ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par les côtes 862, 919 (Bucinka), 955, 967 (Bucnik).

3° *Dans la région de Spisz :*

A partir d'un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé sur la rivière de Bialka à 500 mètres environ à l'Est du village de Brzegi, dans la direction générale

2. *In the district of Orava.*

Starting from a point situate about  $1\frac{1}{2}$  kilometers to the east of spot level 1725 (Babia Gora) on the former frontier between Hungary and Galicia as far as a point on the upper reaches of the Lipnica immediately west of spot level 843 ;

a line to be fixed on the ground passing through spot level 924 ;

thence as far as a point situate about 200 meters south-east of the junction of the Lipnica and the river coming from Privarovka ;

the course of the Lipnicza :

thence as far as the junction of the river Chizne and the Fekete Arva (Schwarze Arva) ;

a line to be marked out on the ground passing through spot levels 758 (about 1 kilometer west of the Lipnica) 798, 766 and 617 (near the road Nameszto-Jablonka) ;

thence south-eastward to a point to be fixed on the Chizne, about 2 kilometers northwest of the bridge over the Chizne on the road Trsztena-Jablonka :

the course of the Chizne upstream ;

thence south-south-westward as far as a point to be fixed on the Jelesna Voda, about  $1\frac{1}{2}$  kilometers north of spot level 654 ;

a line to be marked out on the ground passing through spot level 659 ;

thence south-eastwards as far as a point on the Jelesna Voda, about 1 kilometer west of Hladovka (approximately on the line joining spot levels 754 and 740) ;

the course of the Jelesna Voda upstream ;

thence south-south-eastward to a point on the former frontier between Galicia and Hungary, situate about 1 kilometer north of spot level 1230 (Magura) ;

a line to be fixed on the ground passing through spot levels 862, 992 (Bucinka) 955, and 967 (Bucnik).

3. *In the district of Spisz.*

Starting from a point on the former frontier between Galicia and Hungary, situate on the Bialka river, about 500 meters east of the village of Brzegi, in a general east-north-

Est-Nord-Est jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la côte 487 sur la route de Szorsztyn à Szepesofalu :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 1011 (Bria-Vrch), 909, 956 (Marorovka.), 607 (sur la rivière passant à Szentmindszent à deux kilomètres environ au Sud de cette localité), 873 (2 kilomètres Nord-Est de Nagyfrankvagas), et vers le Nord par les côtes 751, 540.

En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon décident et déclarent par les présentes qu'à dater de ce jour, la souveraineté de la Pologne et la souveraineté de la Tchécoslovaquie, respectivement, s'étendront sur les territoires situés de part et d'autre de la ligne frontière ci-dessus décrite.

## II.

Une Commission de Délimitation composée d'un représentant de chacune des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, sera constituée dans le mois qui suivra la présente Décision pour tracer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

Les décisions de cette Commission, obligatoires pour les parties intéressées, seront prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

La Commission aura tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales.

Les frais de ladite Commission seront supportés moitié par la Pologne et moitié par la Tchécoslovaquie.

## III.

1° Les personnes, ayant antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914 l'indigénat (*pertinenzheimatsrecht*) dans l'ancien duché



easterly direction as far as a point on the same frontier near spot level 487 on the road Szorsztyn-Szepesofalu ;

a line to be marked out on the ground passing through spot levels 1011 (Bria-Vrch) 909, 956 (Marorovka) 607 (on the river, passing Szentmindszent about 2 kilometers to the south of that locality) and 873 (2 kilometers north-east of Nagyfrankvágása), thence northwards through spot levels 751 and 540.

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, hereby decide and declare that from this date the sovereignty of Poland and Czechoslovakia respectively shall extend to the territories situate on either side of the frontier line laid down above.

## II.

A Frontier Delimitation Commission, composed of one representative of each of the Principal Allied and Associated Powers and of Poland and Czechoslovakia shall be formed within one month from the date of the present decision in order to mark out on the spot the frontier line laid down above.

The decision of this Commission will be binding on the interested party and shall be taken by a majority of votes ; in the event of an equal division, the President will have a casting vote.

The Commission shall be empowered to propose to the Conference of Ambassadors any modifications which it may consider justified by reason of the interests of individuals or of communities in the neighbourhood of the frontier line and having regard to settled local circumstances.

The expenses of this Commission will be shared equally by Poland and Czechoslovakia.

## III.

1. Persons having their legal domicile (pertinenza heimatsrecht) previous to January 1st, 1914, in the former Duchy

de Teschen, ou dans les territoires d'Orava ou de Spisz, sur lesquels la souveraineté de la Pologne ou de la Tchécoslovaquie respectivement a été reconnue, acquerront de plein droit la nationalité polonaise ou tchécoslovaque respectivement. Il en sera de même des personnes qui, sans avoir l'indigénat, seraient domiciliées dans lesdits territoires depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Les personnes, ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914, n'acquerront, suivant les cas, la nationalité polonaise ou tchécoslovaque, qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation de la Pologne ou de l'Etat tchécoslovaque ; si cette autorisation n'est pas demandée ou est refusée, ces personnes conserveront la nationalité autrichienne ou hongroise, suivant le cas. Il en sera de même des personnes, qui sans avoir l'indigénat, seraient domiciliées dans lesdits territoires depuis une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

2° Les personnes, âgées de plus de 18 ans, acquérant de plein droit la nationalité polonaise ou tchécoslovaque, suivant les cas, en vertu de l'article premier, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de ce jour, d'opter pour la nationalité tchécoslovaque ou polonaise respectivement.

En ce qui concerne les personnes dont l'indigénat sur les territoires de Teschen, d'Orava ou de Spisz est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1914, ou qui, sans y avoir l'indigénat, y ont leur domicile depuis une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908, l'acquisition de la nationalité polonaise ou tchécoslovaque par voie d'option sera subordonnée à l'autorisation du Gouvernement polonais ou tchécoslovaque, suivant le cas. Si cette autorisation est refusée, ces personnes resteront régies par l'alinéa 2 du paragraphe premier du présent article.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles

of Teschen or in the territories of Orava or Spisz, over which the sovereignty of Poland or Czechoslovakia as the case may be has been recognized, shall *ipso facto* acquire Polish or Czechoslovak nationality, as the case may be. The same shall apply to persons who, though not legally domiciled, have been habitually resident in the said territories since the date previous to January 1st, 1908.

Persons who have acquired legal domicile in the said territory since January 1st, 1914, shall only acquire Polish or Czechoslovak nationality, as the case may be, upon obtaining the authorization of Poland or Czechoslovakia. Should this authorization not be requested, or should it be refused, such persons shall retain Austrian or Hungarian nationality, as the case may be. The same shall apply to persons who, though not legally domiciled, have been habitually resident in the said territories, since a date subsequent to January 1st, 1908.

2. Persons of more than eighteen years of age who *ipso facto* acquire Polish or Czechoslovak nationality, as the case may be, under heading 1, shall, for one year from this date, have the right to opt for Czechoslovak or Polish nationality respectively.

As regards persons who have acquired legal domicile in the territories of Teschen, Orava or Spisz, since January 1st, 1914, or who though not legally domiciled have been habitually resident there since a date subsequent to January 1st, 1908, the acquisition of Polish or Czechoslovak nationality by option shall be subject to the authorization of the Polish or Czechoslovak Government as the case may be. If such authorization is refused, the terms of para. 2 of heading 1 of the present article shall be applicable to these persons.

The exercise of the right of option by a husband shall include his wife and by parents shall include their children under 18 years of age.

Persons who have made use of the above-mentioned right of option shall, within the twelve months following, transfer their residence to the State in favour of which they have opted.

They shall be entitled to retain immoveable property

possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature; il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

3° Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire attribué à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque, en vertu de la présente Décision, et qui y diffèrent par la race et la langue de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à dater de ce jour, opter pour celui des pays ayant fait partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ou cessionnaire de territoires de ladite monarchie dans lequel la majorité de la population est composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article II, concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

4° Aucune entrave ne sera apportée à l'exercice du droit d'option prévu par la présente Décision et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

5° Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

#### IV.

Aucun des habitants de l'ancien duché de Teschen ou des territoires d'Orava ou de Spisz ne pourra être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914, jusqu'à la prise de possession desdits territoires par la Pologne et respectivement par la Tchécoslovaquie, notamment pour des faits connexes au règlement des droits de souveraineté, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu de la présente Décision.

#### V.

La proportion et la nature des charges financières de l'ancienne monarchie austro-hongroise et, selon les cas, de

which they possess in the territory of the other State where they were resident before exercising their right of option.

They may take with them moveable property of every kind ; no import or export charge shall be imposed upon them on this ground.

3. Persons legally domiciled in a territory allocated to Poland or Czechoslovakia by the present decision and who differ by race and language from the majority of the population, may within six months from this date, opt in favour of that country formerly included in the Austro-Hungarian Monarchy, or succeeding to territories of the said Monarchy, in which the majority of the population is composed of persons of the same language and race as themselves. The provisions of the heading 2 of this article as regards the right of option shall be applicable in the exercise of the right accorded under the present heading.

4. No obstacle shall be placed in the way of the exercise of the right of option accorded by the present decision enabling the persons concerned to acquire any other nationality which is open to them.

5. Married women shall acquire the same nationality as their husbands and children of less than 18 years of age shall acquire the nationality of their parents, for the purposes of the application of the preceding provisions.

#### IV.

None of the inhabitants of the former Duchy of Teschen or of the territories of Orava or Spisz may be disturbed or molested either by reason of their political attitude from July 28th, 1914, until the taking over of the said territories by Poland and Czechoslovakia respectively — in particular in consequence of acts in connection with the settlement of the question of sovereignty — or by reason of the determination of their nationality under the terms of the present decision.

#### V.

The proportion and the nature of the financial obligations of the former Austro-Hungarian Monarchy, and of the former

l'ancien empire d'Autriche ou de l'ancien royaume de Hongrie, que la Pologne et la Tchécoslovaquie auront à supporter en raison de l'acquisition desdits territoires, seront réglées, suivant les cas, conformément aux articles 203, Partie IX (Clauses financières) du Traité de Paix avec l'Autriche ou 186, Partie IX (Clauses financières) du Traité de Paix avec la Hongrie.

#### VI.

La Pologne et la Tchécoslovaquie devront respectivement reconnaître les droits et intérêts de toute nature, notamment les droits réels, concessions et privilèges acquis par des particuliers ou des sociétés, notamment par des sociétés minières ou industrielles, dans l'ancien duché de Teschen ou dans les territoires d'Orava, ou de Spisz. Pendant vingt-cinq ans, aucune mesure législative, en matière minière, industrielle ou commerciale, ne sera mise en vigueur dans lesdits territoires, qui ne serait pas également applicable dans l'ensemble du territoire de la Pologne et respectivement de la Tchécoslovaquie.

#### VII.

Une Convention particulière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie devra intervenir dans le délai de deux mois à l'effet de régler, sur les bases ci-après, les fournitures réciproques de ces deux pays en charbon et en naphte.

La Tchécoslovaquie devra s'obliger à assurer à la Pologne des fournitures annuelles de charbon qui, en quantité et qualité, ne devront pas être inférieures à celles livrées pendant l'année 1913 au territoire aujourd'hui polonais par les districts charbonniers de l'ancien duché de Teschen, sur lesquels la souveraineté de la Tchécoslovaquie est dorénavant reconnue. Toutefois, si dans une année, la production de ces districts était inférieure à celle de l'année 1913, lesdites fournitures, dans cette même année, pourraient être réduites proportionnellement à la diminution ainsi présentée par la production. Dans les mêmes conditions, la Pologne devra s'obliger, dans

Austrian Empire or the former Kingdom of Hungary as the case may be, which Poland and Czechoslovakia have to assume in consequence of the acquisition of the said territories, shall be settled in conformity with Article 203, part IX (Financial Clauses) of the Peace Treaty with Austria, or Article 186, part IX (Financial Clauses) of the Peace Treaty with Hungary, as the case may be.

## VI.

Poland and Czechoslovakia respectively shall recognize rights and interests of every kind, in particular real rights, concessions and privileges acquired by private persons or companies, especially by mining or industrial companies, in the former Duchy of Teschen or in the territories of Orava or Spisz. For a period of 25 years no legislative measure affecting mines, industry or commerce, shall be put in force in the said territories, which is not equally applicable throughout the whole territory of Poland or Czechoslovakia as the case may be.

## VII.

A special convention shall be concluded between Poland and Czechoslovakia within a period of two months for the purpose of fixing, on the bases hereinafter set forth, the supplies of coal and naphtha reciprocally to be furnished by these two countries.

Czechoslovakia shall undertake to furnish Poland with annual supplies of coal which in quantity and quality must not be inferior to those supplied during the year 1913 in the territory which has now become Polish by the coal mining districts of the former Duchy of Teschen, which are henceforth under the sovereignty of Czechoslovakia. Nevertheless, if in a given year the production of these districts is less than that of the year 1913 the above-mentioned supplies in that year may be reduced in proportion to the diminution in the total production. Similarly Poland shall undertake as far as possible to supply annually in payment to Czechoslovakia, should the

la mesure du possible, à fournir annuellement à titre de paiement à la Tchécoslovaquie, si celle-ci le requiert, une quantité et une qualité de naphte correspondant à une équitable contrepartie du charbon reçu. Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, ladite Convention n'était pas conclue, les questions ci-dessus seraient réglées par les Principales Puissances alliées et associées, dont la Décision sera obligatoire pour la Pologne et la Tchécoslovaquie. Cette Convention restera en vigueur jusqu'au moment où le plébiscite de Haute-Silésie aura eu lieu. Les Principales Puissances alliées et associées se réservant le droit de réexaminer alors la question en tenant compte de la situation nouvelle qui en résultera.

Sous réserve des dispositions des articles 224 du Traité de Paix avec l'Autriche et 207 du Traité de Paix avec la Hongrie, et pour tenir compte de la situation générale du charbon en Europe, une entente interviendra entre les Principales Puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie pour la répartition du charbon du bassin de Teschen, conformément à la politique générale des Principales Puissances alliées et associées en cette matière. Provisoirement et jusqu'à ce que cette entente soit conclue, la Tchécoslovaquie satisfera à toute demande de fourniture de charbon qui lui serait adressée par la Commission des Réparations agissant au nom des Principales Puissances alliées et associées en faveur d'une Puissance ou d'un territoire qui recevait en 1913 du charbon desdits districts charbonniers. Toutefois, la Tchécoslovaquie ne sera pas tenue d'y satisfaire dans des quantités et qualités supérieures à celles des fournitures faites pendant l'année 1913, telles qu'elles sont déterminées par la Commission des Réparations.

Jusqu'à la conclusion de ladite Convention, ou à défaut jusqu'à la Décision des Principales Puissances alliées et associées les accords et marchés existant actuellement resteront en vigueur.

## VIII.

Dans le même délai de deux mois prévu à l'article VII, la Pologne et la Tchécoslovaquie devront s'entendre pour



latter so require, an amount and quality of naphta constituting an equitable return for the coal received. If at the expiration of the period of two months above-mentioned the convention has not been concluded these questions shall be settled by the Principal Allied and Associated Powers, whose decision shall be binding upon Poland and Czechoslovakia. This convention shall remain in force until the plebiscite in Upper Silesia has taken place. The Principal Allied and Associated Powers reserve the right then to reconsider the question in the light of the fresh situation thereby created.

Subject to the provisions of Article 224 of the Peace Treaty with Austria and 207 of the Peace Treaty with Hungary, and with a view to taking into account the general European situation with respect to coal, an agreement shall be concluded between the Principal Allied and Associated Powers and Czechoslovakia with regard to the apportionment of the coal from the Teschen Basin, in conformity with the general policy of the Principal Allied and Associated Powers in this matter. Provisionally and until this agreement has been concluded, Czechoslovakia shall comply with any request for coal made to it by the Reparations Commission acting on behalf of the Principal Allied and Associated Powers and in favour of a Power or territory which in 1913 received coal from the above-mentioned coal-mining district. Nevertheless, Czechoslovakia shall not be bound to furnish quantities or qualities superior to the supplies furnished during 1913 as estimated by the Reparations Commission.

Until the conclusion of the said convention, or, failing this convention, until the decision of the Principal Allied and Associated Powers, existing agreements and contracts shall remain in force.

#### VIII.

Within the same period of two months provided for in Article VII, Poland and Czechoslovakia shall conclude an

assurer toutes facilités de transit au trafic polonais d'une manière générale et en particulier sur la voie ferrée d'Oderberg-Piétrowitz ainsi que pour faciliter de même le transit et l'accès de la gare de Teschen ; faute d'entente dans ledit délai, ces questions seront réglées, comme il est dit à l'article VII, par les Principales Puissances alliées et associées, dont la Décision sera obligatoire pour la Pologne et la Tchécoslovaquie.

## IX.

Toutes autres questions, financières, judiciaires ou administratives feront l'objet d'arrangements particuliers entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, suivant les principes adoptés dans les Traités de Paix avec l'Autriche et la Hongrie, les Principales Puissances alliées et associées se réservant d'intervenir, s'il y a lieu, en cas de désaccord pour en faciliter le règlement.

Fait à Paris, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt.

(Signé) DERBY.  
,, JULES CAMBON.  
,, BONIN.  
,, K. MATSUI.

Les Représentants soussignés, dûment autorisés, du Gouvernement polonais et du Gouvernement tchécoslovaque, expriment par les présentes, conformément à leur déclaration du 10 juillet 1920, la complète acceptation par leurs Gouvernements respectifs des dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt.

(Signé) J. J. PADEREWSKI.  
,, Dr. EDVARD BENES.

---

agreement affording transit facilities generally to Polish traffic and in particular on the railway Oderberg-Pietrowitz and also facilitating transit through and access to the station of Teschen. Failing an agreement within this time-limit, these questions shall be settled in the manner indicated in Article VII by the Principal Allied and Associated Powers whose decision will be binding on Poland and Czechoslovakia.

## IX.

All other financial, judicial or administrative questions shall be made the subject of special agreements between Poland and Czechoslovakia, in accordance with the principles adopted in the Peace Treaties with Austria and Hungary; the Principal Allied and Associated Powers reserve the right, in the event of disagreement, to intervene, in order to facilitate a settlement.

Done at Paris, this twenty-eighth day of July, nineteen hundred and twenty.

(Signed) DERBY  
„ JULES CAMBON  
„ BONIN  
„ K. MATSUI.

The undersigned, duly authorized, representatives of the Polish and Czechoslovak Governments, in accordance with their declaration of July 10th, 1920, hereby accept, on behalf of their respective Governments, the provisions set out above.

Done at Paris, this twenty-eighth day of July, nineteen hundred and twenty.

(Signed) J. J. PADEREWSKI  
„ Dr. EDUARD BENES.

---

## 9.

(Tchèque)

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS A M. BENES, DÉLÉGUÉ DE LA  
TCHÉCOSLOVAQUIE.

Paris, le 28 juillet 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte de la Décision prise par les Principales Puissances alliées et associées, en vue de déterminer la ligne frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans le Duché de Teschen et dans les régions d'Orava et de Spisz.

Me référant aux engagements pris le 10 juillet 1920 par les Gouvernements tchécoslovaque et polonais, je vous serai obligé de bien vouloir vous rendre aujourd'hui, à 18 heures 30, à la Conférence des Ambassadeurs, qui recevra votre signature sur le texte de la Décision dont il s'agit.

Je saisis cette occasion pour vous signaler que les Principales Puissances alliées et associées, désirant le prompt rétablissement d'une situation normale dans la région dont il s'agit, ont l'intention de mettre fin le plus tôt possible aux pouvoirs de la Commission interalliée de Teschen et de retirer desdites régions, dans un bref délai, les troupes d'occupation qu'elles y entretiennent pour y maintenir l'ordre. Je vous serai donc très obligé de recommander à Votre Gouvernement de se préparer en conséquence à prendre possession desdits territoires jusqu'à la ligne frontière qui lui est assignée et à assurer dorénavant les services administratifs que lui remettra la Commission interalliée, dès que celle-ci, sur l'instruction des Principales Puissances alliées et associées, l'invitera à procéder à ces formalités et lui transmettra ses pouvoirs.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. MILLERAND.

---

## 10.

(*Polonais*)

M. I. J. PADEREWSKI AU PRÉSIDENT DE LA  
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

Paris, le 30 juillet 1920.

Monsieur le Président,

L'accord entre le Gouvernement polonais et tchécoslovaque ne porte nullement sur les détails du règlement définitif et ne mentionne aucune ligne frontière.

Conclu le jour où le Conseil suprême « a recommandé que la Conférence des Ambassadeurs prenne l'initiative d'une décision qui n'a pu intervenir directement entre les intéressés », il exprime la « conviction que le Conseil suprême guidé par le sentiment de justice et d'équité saura tenir compte des véritables intérêts des deux nations soeurs ».

Le Gouvernement polonais en se remettant avec une confiance absolue à la décision du Conseil suprême nourrissait l'espoir que le principe des nationalités qui présidait au règlement des questions territoriales par la Conférence de la Paix, qui était si rigoureusement appliqué à l'attribution définitive des territoires revendiqués par la Pologne, que ce principe serait maintenu le cas échéant, dans toute son étendue. L'espoir du Gouvernement polonais s'appuyait sur les déclarations solennelles des Gouvernements français et anglais, sur les quatorze points du Président Wilson (par. 13), et il était d'autant mieux fondé que c'est évidemment du principe des nationalités que s'inspirait le Gouvernement britannique en disant dans sa note du 20 juillet dernier adressée au Gouvernement des Soviets que « la frontière entre la Russie et la Pologne doit être conforme, autant que possible, aux vœux des populations intéressées ». (The frontier between Russia and Poland should correspond to the wishes of the population concerned »).

Il ne m'appartient ni de critiquer ni de protester, j'estime

pourtant, Monsieur le Président, qu'il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que la décision de la Conférence des Ambassadeurs paraît n'avoir tenu aucun compte des vœux de la population, soit du principe des nationalités.

En vertu de la décision et d'après la ligne frontière qu'elle vient d'établir :

1) Dans le district de Spisz et d'Orawa 24.043 Polonais seront assignés à la République de Pologne et plus de 45.000 de nos nationaux passeront sous la domination tchécoslovaque.

2) En Silésie de Teschen 94.169 Polonais seront attribués à l'Etat polonais, tandis que 139.681 de notre population la plus consciente de sa nationalité, la plus compacte et la plus homogène de toute la Pologne (la plupart des communes comptent de 96 jusqu'à 100% de Polonais), iront rejoindre les 114.079 Tchèques habitant la partie de l'ancien Duché de Teschen, que la Pologne n'a jamais revendiqué ni convoité.

En outre, les droits des minorités nationales concédés et garantis à tous les peuples si différents, inclus dans l'Etat tchécoslovaque, n'ont point été réservés aux Polonais. Ainsi plus de 164.000 de nos nationaux seront livrés à la merci du nouveau maître.

Dans ces circonstances, Monsieur le Président, il est peu probable, que le noble but, poursuivi par le Conseil suprême de mettre un terme au conflit et de rétablir des relations normales et amicales entre les Républiques de Pologne et de Tchécoslovaquie, puisse être atteint. En effet, la décision prise par la Conférence des Ambassadeurs creuse entre les deux nations un abîme que rien ne saura combler.

Le Gouvernement de Pologne a signé un engagement formel qui doit être exécuté. C'est avec une indicible douleur, que j'apposerai ma signature au bas du document qui nous enlève une si digne, valeureuse et chère partie de notre peuple. Mais avant de le faire, je tiens à vous déclarer, Monsieur le Président, que quelque soit sincère le désir du Gouvernement polonais d'exécuter strictement et loyalement les obligations contractées, il ne parviendra jamais à convaincre la nation

que justice a été rendue. La Conscience d'une nation parle plus haut que les Gouvernements et leur survit.

Veillez agréer, etc.

(Signé) I. J. PADEREWSKI.

---

## 11.

(Tchèque)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.

Paris, le 4 août 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation austro-tchécoslovaque la note approuvée le 22 juillet 1920 par la Conférence des Ambassadeurs au sujet du remboursement des dépenses des Commissions de Délimitation.

(Signé) LAROCHE.

---

### *Appendice au n° II.*

NOTE AU SUJET DU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES  
COMMISSIONS DE DÉLIMITATION.

(Approuvée par la Conférence des Ambassadeurs le 22 juillet 1920).

(non reproduite)

---

## 12.

*(Tchèque)*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS A LA DÉLÉGATION  
TCHÉCOSLOVAQUE.

Paris, le 6 août 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence de la Paix a l'honneur de faire tenir ci-joint à la Délégation tchécoslovaque le nouveau tarif des indemnités du personnel des Commissions de Délimitation, approuvé par la Conférence des Ambassadeurs.

Ce nouveau tarif entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre pour les Commissions de Délimitation des frontières d'Allemagne et d'Autriche.

*(Signé)* LAROCHE.

---

*Appendice au n° 12.*

## INDEMNITÉS DU PERSONNEL DES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION.

(approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 26 juillet 1920).

*(non reproduit)*

---

## 13.

*(Tchèque)*

## ORDONNANCE DE LA SOUS-COMMISSION INTERNATIONALE D'ORAVA ET DE SPIS DU 7 AOÛT 1920 INFORMANT LA POPULATION D'ORAVA ET DE SPIS DE LA DÉCISION DU 28 JUILLET 1920 ET DE LA REMISE DE SES POUVOIRS AUX AUTORITÉS TCHÉCOSLOVAQUES ET POLONAISES RESPECTIVEMENT.

*(Traduction.)*

Le 10 juillet 1920, les Gouvernements polonais et tchécoslovaque ont déclaré, à Spa, accepter que leurs frontières



respectives dans les territoires de Spis et d'Orava soient déterminées par les Principales Puissances alliées et associées.

En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon ont décidé, à Paris, le 28 juillet 1920, que :

1. les limites de la souveraineté respective de la Pologne, et de la Tchécoslovaquie sur les territoires d'Orava et de Spis, sont fixées par la ligne frontière :

Dans le territoire d'Orava entre les communes de Hladovka et de Chyzné, la partie est de la Dolná Lipnice d'une part, et les communes d'Oravica, de Vitanová, de Liesek, de Trstená et la partie ouest de la Dolná Lipnice, d'autre part.

Dans le territoire de Spis : entre les communes de Jurgov, de Repisko, de Kacvin, de Nedeca d'une part et les communes de Javorina, d'Osturná, de Velká Franková, Malá Franková, Stará Ves, et de Kolembark d'autre part.

2. Les personnes ayant, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914, l'indigénat dans les territoires d'Orava et de Spis, acquerront de plein droit la nationalité polonaise ou tchécoslovaque, suivant le cas. Il en sera de même des personnes qui, sans avoir l'indigénat, seraient domiciliées dans lesdits territoires depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Les personnes âgées de plus de 18 ans acquérant de plein droit l'une desdites nationalités auront la faculté pendant une année d'opter librement pour la nationalité polonaise ou tchécoslovaque.

La nationalité des personnes âgées de moins de 18 ans ou de celles, qui le 1<sup>er</sup> janvier 1914, ne possédaient pas l'indigénat sur lesdits territoires, n'y avaient pas leur domicile avant le 1<sup>er</sup> janvier 1908, est également déterminée et fixée de façon détaillée.

3. La plus grande liberté est garantie à chaque habitant, et personne ne pourra être inquiété ou molesté soit en raison de sa conduite politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à présent, notamment pour des faits commis contre le droit de souveraineté, soit en raison du règlement de sa nationalité.

4. La Pologne et la Tchécoslovaquie reconnaîtront les droits et intérêts de toute nature acquis par des particuliers ou des sociétés dans les territoires d'Orava et de Spis.

En conséquence et à la suite de l'ordre reçu, la Sous-Commission internationale cesse à partir d'aujourd'hui de fonctionner et remet ses pouvoirs dans les mains des Commissaires tchécoslovaque et polonais pour qu'ils exercent les droits de souveraineté reconnus à chacun de ces deux pays respectivement.

Samedi 7 août 1920.

(Signé) J. M. PEARSON.  
DE LA FOREST DIVONNE.  
C. TORNIELLI.

---

## 14.

(Polonais)

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET LA POLOGNE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE ET L'ÉTAT TCHÉCOSLOVAQUE RELATIF À CERTAINES FRONTIÈRES DE CES ÉTATS, SIGNÉ LE 10 AOÛT 1920, A SÈVRES

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchécoslovaque.

Etant désireux d'assurer la souveraineté de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchécoslovaque sur les territoires qui leur sont respectivement reconnus.

Les soussignés, après échange de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

### ARTICLE I.

Sous réserve des stipulations particulières des Traités,

Accords complémentaires et Décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Pologne sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au Nord de la ligne frontière ci-après (voir la Carte n° 1) :

D'un point sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg, vers l'Est et jusqu'au point où la limite orientale de la commune de Piersna rencontre l'ancienne frontière entre l'Autriche et l'Allemagne :

cette ancienne frontière ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'au point où la limite entre les communes de Bukowetz et de Jaworzynka rencontre l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là, vers l'Est et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi à l'Est de la côte 1725 (Babia Gora) sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie :

l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie ;

puis entre la Galicie et la Hongrie ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à 1 kilomètre environ au Nord de la côte 1230 (Magura) :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 :

*de là, vers le Sud, puis vers l'Est, puis vers le Nord et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé sur la rivière Bialka à 500 mètres environ du village de Brzegi :*

*l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie<sup>1)</sup> ;*

de là, dans une direction générale est-nord-est et jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la côte 487 sur la route de Czorsztyń à Szepesofalu :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là, vers l'Est, puis vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à un point à 2 kilomètres environ au Sud de la côte 1335 (Halicz), où elle

1) La partie soulignée concerne le secteur de Jaworzyna.

rencontre la limite administrative entre les cercles de Lisko à l'Ouest et de Turka à l'Est :

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.

Ce point est le point commun aux trois frontières de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Galicie orientale.

La Commission de Délimitation, prévue à l'article II de la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920, sera chargée de fixer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

#### ARTICLE 2.

Concerne le territoire de la Tchécoslovaquie.

#### ARTICLE 3.

Concerne le territoire de la Roumanie.

#### ARTICLE 4.

Concerne le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène.

#### ARTICLE 5.

Prescrit l'application des articles 28 à 35 et 362 du Traité de Paix avec la Hongrie.

Le présent traité, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur Représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

*Un premier procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé dès que le traité aura été ratifié par trois des Principales Puissances alliées et associées, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchécoslovaquie <sup>1)</sup>.*

1) Vu la clause ici soulignée, comme la Pologne n'a pas même signé le présent traité, il reste nul et non avenu. (*Note du Gouvernement Polonais.*)

Le présent traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié, lorsque les Traités de Paix avec l'Autriche et avec la Hongrie seront eux-mêmes en vigueur vis-à-vis des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du traité.

- (L. S.) DERBY.
- (L. S.) GEORGE H. PERLEY.
- (L. S.) ANDREW FISCHER.
- (L. S.) JAMES ALLEN.
- (L. S.) R. A. BLANKENBERG.
- (L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
- (L. S.) A. MILLERAND.
- (L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.
- (L. S.) JULES CAMBON.
- (L. S.) PALEOLOGUE.
- (L. S.) BONIN.
- (L. S.) VANNUTELLI REY.
- (L. S.) K. MATSUI.
- (L. S.) STEFAN OSUSKY.

## 15.

*(Société des Nations)*

EXTRAIT DU TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES  
PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET LA POLO-  
GNE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈ-  
NE ET L'ÉTAT TCHECOSLOVAQUE RELATIF A CER-  
TAINES FRONTIÈRES DE CES ÉTATS, SIGNÉ LE 10  
AOÛT 1920, A SÈVRES.

## ARTICLE I.

Sous réserve des stipulations particulières des traités, accords complémentaires et décisions, intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Pologne sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au Nord de la ligne frontière ci-après :

D'un point sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg, vers l'Est et jusqu'au point où la limite orientale de la commune de Piersna rencontre l'ancienne frontière entre l'Autriche et l'Allemagne :

cette ancienne frontière :

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'au point où la limite entre les communes de Bukowetz et de Jaworzina rencontre l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là, vers l'Est et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi à l'Est de la côte 1725 (Babia Gora) sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie :

puis l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie ;  
puis entre la Galicie et la Hongrie ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à 1 kilomètre environ au Nord de la côte 1230 (Magura) :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

## 15.

(*League of Nations*)

EXTRACT FROM THE TREATY BETWEEN THE PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS AND POLAND, ROUMANIA, THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE AND CZECHOSLOVAKIA, WITH REGARD TO CERTAIN FRONTIERS OF THESE STATES, SIGNED ON AUGUST 10th, 1920, AT SÈVRES.

## ARTICLE I.

Subject to special provisions in the Treaties, supplementary agreements and decisions arrived at for the settlement of the present questions, the High Contracting Parties recognise the sovereignty of Poland over the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy situate to the north of the frontier-line described below ;

From a point on the River Oder immediately south of the railway Ratibor-Oderberg, eastwards as far as the point where the eastern limit of the commune of Piersna meets the former frontier between Austria and Germany :

along this former frontier ;

thence south south-eastwards as far as the point where the boundary between the communes of Bukowetz and Jaworzina meets the former frontier between Silesia and Hungary :

along the frontier described in the Decision dated at Paris on July 28th, 1920 ;

thence eastwards to a point situate about one kilometer and a half east of spotlevel 1725 (*Babia-Gora*) on the former frontier between Galicia and Hungary :

along the former frontier between Silesia and Hungary, then that between Galicia and Hungary ;

thence south south-eastwards as far as a point on the former frontier between Galicia and Hungary situate about one kilometer north of spotlevel 1230 (*Magura*) :

along the frontier described in the decision dated at Paris on July 28th, 1920 ;

de là, vers le Sud, puis vers l'Est, puis vers le Nord et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé sur la rivière Bialka à 500 mètres environ du village de Brzegi :

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie ;

de là, dans une direction générale Est-Nord-Est et jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la côte 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là, vers l'Est, puis vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à un point à 2 kilomètres environ au Sud de la côte 1335 (Halicz), où elle rencontre la limite administrative entre les cercles de Lisko à l'Ouest et de Turka à l'Est ;

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.

Ce point est le point commun aux trois frontières de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Galicie orientale.

#### ARTICLE 2.

Sous réserve des stipulations particulières des traités, accords complémentaires et décisions, intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de l'Etat tchécoslovaque sur les territoires délimités par les frontières prévues ci-après.

---



thence southwards, eastwards and northwards to a point on the former frontier between Galicia and Hungary situate on the River Bialka about five hundred meters from the village of Brzegi :

along the former frontier between Galicia and Hungary ;

thence in a general east-north-easterly direction to a point on the same frontier situate near spotlevel 487 on the road Czorsztyn-Szepesofalu :

along the frontier described in the Decision dated at Paris, July 28th, 1920 ;

thence eastwards and then east-south-eastwards as far as a point about two kilometers south of spotlevel 1335 (Halicz) where it meets the administrative boundary between the districts of Lisko to the west and Turka to the east :

along the former frontier between Galicia and Hungary.

This point is the junction between the three frontiers of Poland, Czechoslovakia and Eastern Galicia.

#### ARTICLE 2.

Subject to special provisions in the Treaties, supplementary agreements and decisions arrived at for the settlement of the present questions, the High Contracting Parties recognise the sovereignty of Czechoslovakia over the territories bounded by the frontiers hereinafter set forth.

---

**16.***(Tchèque)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-  
TCHÉCOSLOVAQUE.**

Paris, le 9 octobre 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à M. le Président de la Commission de Délimitation austro-tchécoslovaque copie des dispositions arrêtées par la Conférence des Ambassadeurs, dans sa séance du 8 octobre, pour régler le fonctionnement des Commissions de Délimitation pendant les périodes d'exécution des travaux techniques d'abornement et pendant les périodes de mauvaise saison.

---

*Appendice au n° 16.***DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COM-  
MISSIONS DE DÉLIMITATION PENDANT LES TRAVAUX D'ABOR-  
NEMENT ET LES PÉRIODES DE MAUVAISE SAISON.**

(approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du vendredi 8 octobre 1920).

*(non reproduites)*

---

**17.***(Tchèque)***LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉ-  
RENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE  
LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-  
TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 12 OCTOBRE 1920.***(non reproduite)*

*Appendice au n° 17.*

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS EN DATE DU 8 OCTOBRE 1920 RELATIVE AU PRÉAVIS DE LICENCIEMENT A DONNER AU PERSONNEL DES COMMISSIONS DE PLÉBISCITE ET DE DÉLIMITATION.

*(non reproduite)*

---

**18.**

*(Tchèque)*

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 15 OCTOBRE 1920.

*(non reproduite)*

---

*Appendice au n° 18.*

RECTIFICATIF À LA NOTE DU 22 JUILLET 1920, SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION

(approuvé par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 13 octobre 1920).

*(non reproduit)*

---

**19.**

*(Tchèque)*

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 21 OCTOBRE 1920.

*(non reproduite)*

---

*Appendice au n° 19*

LETTRE DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS, EN DATE DU 22  
SEPTEMBRE 1920.

*(non reproduite)*

---

**20.**

*(Tchèque)*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-  
TCHÉCOSLOVAQUE.

Paris, le 26 octobre 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation austro-tchécoslovaque que la Conférence des Ambassadeurs a, dans sa séance du 23 octobre 1920, pris la décision suivante, en réponse à une question posée par la Commission de Délimitation austro-serbe :

« Sur les fractions de frontière définies par des cours d'eau, les Commissions de Délimitation ne pourront apporter de modifications de détail à la ligne fixée par les traités que si l'accord unanime à leur sujet est réalisé dans la Commission ».

---

**21.**

*(Tchèque)*

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA  
CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION, EN DATE  
DU 26 OCTOBRE 1920.

*(non reproduite)*

---

## 22.

*(Tchèque)*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE.

Paris, le 3 novembre 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, que la Conférence des Ambassadeurs, dans sa séance du 30 octobre, a pris les décisions suivantes :

1) Pour assurer la sécurité des travaux des Commissions de Délimitation, l'occupation des territoires par l'Etat auquel ils ont été attribués pourra avoir lieu, si la Commission le juge utile, au fur et à mesure de cette attribution.

2) Les Commissions de Délimitation ne sont pas tenues de préparer les Protocoles ou Actes destinés à régler les questions d'ordre juridique soulevées par la délimitation, si les Puissances intéressées sont d'accord pour régler les questions directement entre elles.

## 23.

*(Société des Nations)*LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION INTER-  
ALLIÉE DU GOUVERNEMENT ET DU PLÉBISCITE  
DE HAUTE SILÉSIE AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1920.

Oppeln (Opole) le 5 novembre 1920.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre de la Guerre vient, par télégramme n° 947, de me prier de vous transmettre la décision suivante prise par la Conférence des Ambassadeurs :

1° — d'adresser au Gouvernement polonais l'invitation de participer sans retard pour la région de Teschen aux travaux de la Commission polono-tchécoslovaque ;

2° — Au cas où le Gouvernement polonais ne lui fournirait pas son concours, d'autoriser la Commission à procéder à la délimitation sur les fractions de frontière qui sont définies par d'anciennes limites administratives ;

3° — de rappeler à la Commission polono-tchécoslovaque qu'elle tient de la décision des Principales Puissances Alliées et Associées en date du 28 juillet 1920, des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont généralement attribués aux Commissions de délimitation. Elle peut en conséquence, si elle le juge à propos, s'écarter des limites administratives dans les propositions qu'elle adressera à la Conférence des Ambassadeurs.

(Signé) VILMORIN.

---

## 24.

(*Société des Nations*)

### LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE.

Le 9 novembre 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation . . . que la Conférence des Ambassadeurs a, dans sa séance du 6 novembre 1920, complété de la manière suivante sa décision du 30 octobre relative à l'occupation immédiate par les Etats intéressés des territoires qui leur sont attribués :

« Aucune occupation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite de la Commission de Délimitation, à laquelle il appartient de déterminer si les conditions prévues pour cette occupation sont effectivement remplies ».

---

**25.***(Tchèque)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS A LA COMMISSION DE  
DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE.**

Paris, le 16 novembre 1920.

Le Secrétariat général de la Conférence a l'honneur de faire tenir ci-joint à la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, copie d'une note en date du 9 novembre 1920, adressée par le Président de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Délégation polonaise, au sujet de la nomination d'un Délégué polonais dans la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque en remplacement du Docteur BOCHENSKI.

*Appendice au n° 25.*

**LETTE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE, EN DATE DU 9 NOVEMBRE 1920.**

*(non reproduite)***26.***(Tchèque)*

**LETTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE ET AUSTRO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1920.**

*(non reproduite)*

## 27.

*(Tchèque)*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUX COMMISSAIRES DE LA POLOGNE ET DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE DANS LADITE COMMISSION.

Paris, le 28 janvier 1921.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs au sujet des projets de modification au tracé défini par la Décision du 28 juillet 1920 que vous avez soumis à la Commission.

En conséquence de cette Résolution, les Commissaires des Principales Puissances alliées ont l'honneur de vous demander de bien vouloir faire tenir au Secrétariat de la Commission pour le 10 février 1921, jour où la Commission décidera à leur sujet, vos propositions de ligne de démarcation de la frontière dans le voisinage du tracé défini par la Décision du 28 juillet et entre les deux parties de ce tracé déjà déterminées par le vote de la Commission.

*(Signé)* UFFLER.

*Appendice au n° 27.*

RÉSOLUTION.

QUESTION DE TESCHEN.

Le 7 janvier 1921.

Il est décidé de répondre à la note de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 8 décembre 1920 que la Commission doit écarter les projets polonais et tchécoslovaque et s'en tenir strictement aux dispositions de la Décision des Principales Puissances alliées du 28 juillet 1920.

M. WALLACE réfèrera la présente résolution à Washington pour instructions de son Gouvernement.

---



## 28.

(Tchéque)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-  
TCHÉCOSLOVAQUE.

Paris, le 23 février 1921

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation austro-tchécoslovaque, copie de la résolution prise par la Conférence des Ambassadeurs, dans sa séance du 17 février, en réponse à une question posée par la Commission de Délimitation austro-serbe au sujet des pouvoirs des Commissions de Délimitation sur les fractions de frontières définies par des lignes de partage des eaux.

*Appendice au n° 28*

RÉSOLUTION.

POUVOIRS DES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION.

(Ligne de partage des eaux).

Le 17 février 1921.

Il est décidé

1. que les Commissions de Délimitation ne pourront pas, en principe, apporter de modifications à une fraction de frontière définie par une ligne de partage des eaux s'il n'y a pas accord, au sujet de ces modifications, entre les Commissaires des Puissances intéressées.

2. qu'il appartient aux Commissions de Délimitation de tracer sur le terrain la ligne de partage des eaux. Au cas où cette ligne ne peut être déterminée avec précision, les Com-

missaires peuvent fixer, à la majorité des voix, un tracé tenant compte des circonstances économiques locales, à condition que la déviation qui en résulte pour la ligne générale de la frontière soit de faible importance.

3. qu'au cas où l'adoption de la ligne de partage des eaux comme frontière se heurte à des impossibilités matérielles (par exemple si cette ligne rencontre des constructions ou groupes de constructions, des propriétés entourées de clôtures, etc . . . ) les Commissions de délimitation peuvent adapter, par majorité des voix, la ligne frontière aux détails topographiques de la région, étant entendu que les modifications qui en résulteront, seront toujours limitées au strict minimum.

---

## 29.

(*Polonais*)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE AU COMMISSAIRE DE LA POLOGNE DANS LADITE COMMISSION.

Moravska-Ostrava, le 2 mars 1921.

J'ai l'honneur :

1. De vous demander de bien vouloir faire tenir par écrit, pour le 7 courant, aux Commissaires des Grandes Puissances alliées, les objections que vous pourriez avoir à présenter aux propositions tchécoslovaques de tracé de la frontière dans le Secteur au Nord de Teschen.

2. De vous rappeler que la Commission avait demandé dans sa séance du 7 décembre, et renouvelé dans sa séance du 15 février sa demande, que les propositions de tracé de la frontière des territoires d'Orava et de Spisz lui fussent remises le 1<sup>er</sup> mars.

L. S.

---

## 30.

(Polonais)

Cieszyn, le 8 mars 1921.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LIGNE  
FRONTIÈRE DANS LA RÉGION D'ORAWA ET SPISZ.

LIGNE FRONTIÈRE PROPOSÉE POUR ORAWA.

De la côte 1725 (Babia Gora) située sur l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie :

une ligne longeant la limite occidentale de la commune de Lipnica Wielka, limite qui passant par les côtes 1010, 852, 924, 670 et 597,

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point où la limite méridionale de la commune de Lipnica Wielka rencontre la ligne frontière indiquée par le Conseil des Ambassadeurs à proximité du confluent des rivières Chyzne et de la Fekete Arva (Czarna Orawa),

de là, vers le Sud-Est, le long de la ligne frontière fixée par la Décision du Conseil des Ambassadeurs le 28 juillet 1920, sous réserve que sur la limite des communes Chyzne et Głodówka, seront faites certaines modifications indiquées par les intérêts communaux et privés. Des projets détaillés sur ces changements minimes seront présentés sur place par le délégué polonais, qui s'appuiera sur les témoignages des habitants, ainsi que sur les cadastres qui se trouvent actuellement dans les bureaux des autorités tchécoslovaques.

La Délégation polonaise motive sa proposition comme suit :

1. *Cadastre.* Ainsi que l'on peut le voir sur les cartes cadastrales la commune de Lipnica Wielka, partagée en deux par la ligne des Ambassadeurs, constitue un tout indivisible, intimement uni sous chaque rapport, de sorte qu'il est impossible de diviser cette commune de quelque manière que ce soit, sans infliger les plus grands dommages à ses habitants. Nous tâcherons de prouver notre thèse dans le paragraphe ci-dessous.

2. *Propriétés.* D'après l'examen des cartes et des extraits cadastraux, on peut se rendre compte du fait suivant :

environ 1600 habitants appartenant à la plus petite partie de la commune de Lipnica Wielka attribuée aux Polonais ont la plupart de leurs terres labourables et de leurs forêts sur le territoire de cette commune attribuée aux Tchécoslovaques, tandis que ceux-ci, sur un territoire plus étendu, n'ont que 900 habitants. On peut donc dire que la décision du Conseil des Ambassadeurs a attribué à la Pologne  $\frac{1}{3}$  du territoire pour les  $\frac{2}{3}$  des habitants, et à la Tchécoslovaquie les  $\frac{2}{3}$  du territoire pour  $\frac{1}{3}$  des habitants.

3. *Propriétés communales.* Par la même décision du Conseil des Ambassadeurs, la propriété communale de Lipnica Wielka est partagée de telle façon qu'une partie des terrains et *toutes les forêts* se trouvent sur le territoire attribué aux Tchécoslovaques, tandis que toutes les institutions communales se trouvent en Pologne. Ce partage artificiel de la propriété privée et communale donne lieu à de grandes complications d'autant plus que, selon les coutumes rurales d'Orawa, un même propriétaire possède des terres dans diverses parties de la commune ce qui rend la situation des plus difficiles au point de vue économique. L'existence des habitants des deux parties de Lipnica Wielka se trouve menacée par cela.

4. *Pâturages et prairies.* Ainsi que les extraits cadastraux peuvent le démontrer, les pâturages et les prairies appartenant à la commune ont été attribués aux Tchécoslovaques. Un grand préjudice en résulte pour la majeure partie de la population qui, étant restée en Pologne, ne peut plus profiter comme auparavant de ces pâturages. Et il faut remarquer que c'est l'élevage des bestiaux qui représente la *source principale de revenus* pour ces paysans.

5. *Moyens d'existence.* Par suite de l'attribution aux Tchécoslovaques des forêts communales et domaniales, la population de la partie attribuée à la Pologne qui ne peut pas trouver sa subsistance dans le seul travail agricole, vu la mauvaise qualité de la terre, se trouvera absolument privée de tout gain provenant du travail forestier et du transport de bois. La partie de la population laissée à la Pologne devra donc souffrir de la faim et de la misère.

6. *Agriculture.* La culture de la terre, dans la commune en question, est devenue absolument impossible. La preuve en est fournie par le paragraphe 3. Les habitants de la partie attribuée à la Pologne de Lipnica Wielka, ayant voulu aller labourer leurs terres de l'autre côté de la ligne de démarcation en automne 1920, en furent empêchés par les autorités civiles et militaires tchèques qui les firent reconduire à la frontière comme sujets étrangers ; le même fait se reproduisit il y a quelques semaines, lorsque ces mêmes paysans voulurent essayer d'améliorer leurs champs en y transportant de l'engrais. Nous pouvons certifier ces faits par les témoignages du maire et des cultivateurs lésés.

7. *Communications.* La seule route servant aux communications normales conduit de la partie haute de Lipnica Wielka attribuée aux Tchécoslovaques à la partie basse de la commune attribuée à la Pologne. Le chemin de traverse conduisant de la partie haute de Lipnica à la commune de Rabczyce n'est pas propre aux communications plus importantes. La preuve en est donné entre autres par le fait qu'un convoi important de bois scié provenant des forêts de la partie haute de Lipnica attribuée aux Tchèques, et devant passer cet hiver, par le territoire polonais, les autorités polonaises s'y sont opposées parce que ce bois devait aller en Tchécoslovaquie. Par suite de ces conditions de communications, la partie haute de Lipnica est privée des débouchés par la ligne frontière du Conseil des Ambassadeurs ; elle est retranchée du monde, et condamnée à la perte. De plus, toute la commune n'a qu'une seule grande artère de communication dans la direction de Jablonka, commune située sur le territoire polonais, d'où des chaussées conduisent par Podwilk et Czarny-Dunajec aux stations de chemin de fer polonais et par Trzciana aux stations tchécoslovaques.

8. *Liens économiques.* La commune de Lipnica Wielka, tant haute que basse est strictement liée par les liens économiques au territoire polonais, et surtout à Jablonka dont le centre n'est éloigné que de 9 kilomètres ; il s'y trouve des représentants des autorités polonaises, un bureau de postes et téléphones, des magasins ; il s'y tient des grandes foires, ce qui est excessivement important pour la vie économique de Lipnica.

Coupée de Jablonka, la partie haute de Lipnica est par cela même très gravement lésée. Depuis l'établissement de cette artificielle ligne frontière qui coupe en deux le village et sa principale route, en se déroulant entre les maisons, on peut constater des deux côtés de nombreux cas de contrebande. La preuve en est dans toute une suite de procès intentés aux habitants par les autorités polonaises durant les derniers mois. Cet état de choses conduit à une démoralisation des habitants de la commune et nuit aux intérêts des Gouvernements polonais et tchèque, ce qui ne pourrait cesser qu'en établissant comme ligne frontière la limite de la commune.

9. *Rapports avec l'Eglise.* Séparée de la partie basse de Lipnica la partie haute est privée de l'Eglise. La paroisse et l'église se trouvent dans la partie de Lipnica attribuée à la Pologne; la population de la partie haute y fréquente donc l'Eglise; les baptêmes, mariages et enterrements y sont célébrés. Etant donné la piété connue de la population oravienne, être séparé de l'Eglise représente le grief le plus grave des habitants de la partie haute de Lipnica.

Il faut ajouter que les habitants de la partie haute, appartenant entièrement à la commune polonaise de Lipnica Mala, vont pour raison de communication à l'Eglise de Lipnica Wielka, et là se célèbrent les baptêmes, mariages et enterrements. Vu l'actuel partage de Lipnica Wielka, les habitants de Lipnica Mala, doivent aller à l'Eglise de Lipnica Wielka par le territoire tchèque, ce qui éveille et entretient le mécontentement de la population.

10. *Avenir économique de la commune.* La partie haute de Lipnica Wielka, située au milieu de belles forêts sur le versant de Babia Góra, a devant elle la perspective d'un grand développement comme endroit de villégiature et station climatérique, si elle est attribuée à la Pologne; ceci seulement pourrait venir en aide à la misère de ses habitants. Tout au contraire, si la ligne frontière actuelle devait subsister, et que Lipnica Wielka continue à être séparée de la principale artère de communication, qui la réunit à la Pologne, ce serait la perte de ses espérances et elle serait condamnée à une véritable ruine économique.

Il faut encore ajouter que les environs de Babia Góra, comme

les plus hauts sommets des Beskides occidentaux, sont d'un intérêt de premier ordre pour les touristes et sports d'hiver. Le chemin des touristes allant du Nord au Sud de Babia Góra traverse la limite supérieure de Lipnica Wielka et plus loin par Orawa se dirige vers les Tatras, possédant ainsi une grande signification économique pour la population, ce qui serait absolument perdu si la partie haute de Lipnica continuait à appartenir aux Tchécoslovaques.

II. *Volonté de la population.* Comme suite des rapports économiques précités et par le fait que la population de la partie haute ainsi que de la partie basse de Lipnica Wielka est entièrement polonaise et se sent unie comme race, avec le reste de la Pologne, il faut dire que les habitants de toute la commune ont protesté unanimement dès qu'il ont connu la Décision des Ambassadeurs, en demandant avec instance que le territoire de la commune ne soit pas divisé mais soit entièrement attribué à la Pologne. Comme preuve à l'appui, nous avons les déclarations écrites, *signées par tous les habitants de la commune, autant de la partie haute, que de la partie basse de Lipnica Wielka et déposées* entre les mains des membres de l'ancienne Commission plébiscitaire interalliée pour Spisz et Orawa, avant leur départ, et dans nos mains, comme protocole dressé par la Commission militaire franco-polono-tchèque chargée d'établir une ligne frontière provisoire. Cette Commission, ainsi que l'affirme le protocole, a dû interrompre son travail sur le territoire de la commune, de Lipnica Wielka, par suite de l'attitude menaçante des habitants, protestant contre le partage de la commune.

#### LIGNE FRONTIÈRE PROPOSÉE POUR SPISZ.

De la côte 2508 (Rysy, Meeraugenspitze) située sur l'ancienne frontière galicienne-hongroise ;

une ligne à désigner longeant le massif central des hauts Tatras, par les côtes 2565 (Wysoka, Tatra-Spitze), 2465 (Ganek), 2400 (Batzowiecki, Botzdorferspitze), 2630, 2209 (Polski Grzebien, Polnischer Kamm), 2429 (Mala Wysoka, Kleine Visoka), 2466, 2630 (Lodowy Szczyt, Eistahlerspitze), 2536 (Baranie Rogi, Grunseespitze), 2425 (Kolowy, Rotses-

spitze), 2231 (Jagniecy, Weissesspitze), 1756 (Kopa, Sattel), 2062 (Szalony Wierch, Thorichter Gern), 2154 (Hawrań), 1464 (Jaworzynka), 1132, 1267 (Rzepisko), 1179, 1021 jusqu'à la côte 1011 où elle rencontre la ligne frontière indiquée par la Décision du Conseil des Ambassadeurs le 28 juillet 1920 ;

de là, la ligne frontière du Conseil des Ambassadeurs jusqu'à l'ancienne frontière galicienne-hongroise sur le Duna-jec, réserve faite de minimales modifications à établir dans les environs de Kacwin, Niedzica, Golemborg et Sromowce Wysznie, qui seront présentées sur place après avoir reçu des autorités tchécoslovaques les cartes cadastrales nécessaires.

La ligne frontière proposée comprend la commune de Jaworzyna.

La délégation polonaise motive sa proposition selon ce qui suit :

1. *Cadastré*. Jusqu'en 1877 Jaworzynka n'était pas une commune indépendante, mais formait une partie de la commune de Jurgow comme dépendance. Ceci est prouvé par la carte intitulée „Takintetes Szepesmegveben bekebeleret Miltenagos baro Polocsay Cornelia ő negosaga Magurai uraedelmaber tartaro Jaworina majorsagi pusztanak terkepa felmerte esrajzola 1864 ben Pazar Karoly h. meriok” [traduction : Les biens de Jaworzyna (propriété sans terrains de colonisation) appartenant à la Baronne Cornélie Polocsay seigneurie de Magora incorporées au Comitat du Spisz. (Carte dressée et dessinée par l'ingénieur Charles Puzar en 1864)]. Des exemplaires de cette carte se trouvent à la mairie de la commune de Jurgów, à l'administration des biens de Jaworzyna et dans les archives du district de Lewocza. Cette carte démontre clairement que Jaworzyna était seulement une dépendance de Jurgów avec lequel ce village formait une commune indivisible.

2. *Propriétés communales et privées*. En conséquence de l'union stricte existant encore il y a peu de temps entre les communes de Jaworzyna et de Jurgów, les possessions communales et privées de ces communes se trouvent être intimement liées. La carte intitulée « Jurgo hōrsig hatarazek őszresités utani térkepo 1877 böll » (traduction : « La carte des prairies de la commune de Jurgów après le démembrement des terres



en 1877 ») démontre clairement que les prairies et pâturages se trouvant aujourd'hui sur les terres de Jaworzyna et Jurgów et faisant partie du domaine seigneurial de Jaworzyna appartenant actuellement au prince de Hohenlohe étaient réellement en possession des habitants de Jurgów jusqu'à la mise en vigueur du remembrement des terres en 1877, sous forme de lots peu importants, mais nombreux, disséminés sur ces terrains. La carte en question a été légalisée à Lewocza et se trouve aujourd'hui dans les archives du Comitat de Lewocza à l'administration des biens de Jaworzyna et à la mairie de la commune de Jurgów. Il résulte de ceci que les habitants de Jurgów possèdent jusqu'à présent un droit de servitude sur les forêts et pâturages du territoire de Jaworzyna, ce qui forme la base de leur existence, ainsi que le prouveront les paragraphes suivants de notre proposition.

En plus, la ligne frontière du Conseil des Ambassadeurs coupe le territoire même de la commune de Jurgów en deux, en séparant des habitations restées en Pologne 120 arpents de forêts communales dont les autorités tchécoslovaques ne laissent pas sortir un seul morceau de bois, près de la moitié des terrains et prairies représentant les propriétés de la commune et des habitants de Jurgów et enfin 50 arpents de forêts appartenant à l'Eglise, ainsi que deux prairies, ces dernières appartenant à Jurgów et situées sur le territoire de Jaworzyna.

3. *Paturâges et prairies.* Depuis les plus anciens temps, jusqu'en 1877 où a été mis en vigueur le remembrement des terres, les habitants des communes de Jurgów, Czarnagóra, Rzepisko et Lapsze attribuées à la Pologne pouvaient faire paître leurs bestiaux sur le territoire de Jaworzyna et y dressaient leurs chalets ; en plus il pouvaient faucher leurs clairières disséminées sur ces terrains et recevaient du bois. Nous possédons les légitimations d'habitants de Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko qui sont encore en vie aujourd'hui, pouvant prouver qu'ils avaient des chalets (cabanes) dans diverses clairières de Jaworzyna. Les dates précises se rapportant à ces questions, se trouvent dans les archives communales et paroissiales de Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko. Après

le remembrement des terres en 1877, les habitants de ces communes durent enlever leurs cabanes et les placer dans les clairières avoisinantes, près de Jurgów. A ce propos les querelles judiciaires augmentèrent entre les villages mentionnés entre Jurgów d'une part et l'administration des biens de Jaworzyna de l'autre. En 1918 le tribunal hongrois n'avait encore rien décidé de définitif sur ces questions.

Pourtant comme résultat des droits de servitude reconnus à ces communes depuis 1877—1879 par le propriétaire de Jaworzyna, Salomon, et depuis 1879—1884 par le propriétaire, Prince de Hohenlohe, les paysans fauchèrent en commun avec l'administration seigneuriale les prairies qui leur avaient été enlevées lors du remembrement des terres et firent paître leur bétail dans les clairières situées sur les montagnes.

De 1884 à 1918 les habitants de Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko firent paître les bêtes à cornes sur les terres de Jaworzyna moyennant argent, ou contre leur travail, et fauchèrent les clairières sur  $\frac{1}{3}$  des biens seigneuriaux. Cet état de choses dut être reconnu de même par les autorités tchécoslovaques, qui depuis 1918 jusqu'à présent, par une loi spéciale, éliminèrent des biens de Jaworzyna, des pâturages pour les bestiaux et les chevaux des habitants de Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko, dont ceux-ci pouvaient profiter moyennant paiement. Depuis lors, ces communes envoyèrent aux pâturages de Jaworzyna environ 1080 bêtes à cornes et 800 moutons, c'est-à-dire tout leur bétail, puisque ces communes n'ont ni pâturages, ni prés, leur appartenant en propre.

Si nous prenons en considération que les chiffres donnés se rapportent aux deux dernières années, pendant lesquelles, vu la longue guerre, le nombre du bétail diminue considérablement, nous pouvons nous rendre exactement compte de ce qu'il aurait été ; et de ce qu'il sera dans des circonstances normales. En plus, même depuis l'occupation tchécoslovaque, les communes en question fauchèrent les prairies de Jaworzyna, de moitié avec l'administration seigneuriale. Ainsi que les chiffres le prouvent clairement, l'élevage des bestiaux est d'une véritable importance pour les habitants de ces pauvres communes situées dans les montagnes ; ils y trouvent leur seul moyen d'existence, et si l'on sépare Jawor-

zyna de ces communes, se sera une ruine complète et une catastrophe pour les habitants.

4. *Culture de la terre.* Par suite du partage, consenti par le Conseil des Ambassadeurs, d'une grande partie de la terre de Jurgów, de même que par les entraves mises par les autorités tchécoslovaques à la culture des terrains par les habitants de Jurgów, comme étant citoyens polonais, l'économie rurale de la commune de Jurgów est exposée à des graves dommages et pertes.

5. *Forêts et bois.* Depuis des temps immémoriaux, les communes de Jurgów, Czarnagóra, Rzepisko et même Lapsze Wyznie recevaient des bois de construction et de chauffage des forêts de Jaworzyna, étant donné que ces communes ne possèdent elles mêmes que de très petites forêts fortement épuisées. Les habitants de ces communes continuèrent à recevoir un contingent de bois depuis l'occupation tchécoslovaque dans la proportion annuelle suivante : Jurgów 800 charrettes de bois de chauffage ; Czarnagóra 500 charrettes de bois de chauffage ; Rzepisko 300 charrettes de bois de chauffage ; les autres communes réunies environ 400—600 charrettes y compris les communes galiciennes avoisinantes, comme Brzegi, Bukowina, Bialka et Groni, situées sur la rivière Bialka sortant de Jaworzyna. En plus toutes les communes citées et principalement Jurgów et Czarnagóra recevaient annuellement de 350 à 500 m<sup>3</sup>. de bois de construction, de 3 à 4000 m<sup>3</sup>. de bois d'usage et 300 charrettes de broussailles. De cette façon ces communes recevaient tout le bois leur étant nécessaire de Jaworzyna. Si on les en sépare, il en résulterait une véritable catastrophe, dont les habitants eurent déjà la preuve cette année, puisque le chauffage leur manqua en hiver.

6. *Gains.* Les habitants de Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko, misérables villages montagnards, ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins par le seul travail sur place ; aussi depuis un temps immémorial ils augmentent leurs revenus par le travail forestier à Jaworzyna. Le total du gain annuel tiré des forêts de Jaworzyna par les habitants des communes en question présentait en 1914 les chiffres suivants : Jurgów 75 à 80.000 couronnes, Czarnagóra 35 à 40.000 cour., Rzepisko

14 à 18.000 cour. Si l'on compare ces chiffres avec le prix actuel, ils représenteront une quinzaine de millions de marks, rien que pour ces 3 communes. En plus des gains obtenus de l'administration de Jaworzyna auxquels se rapportent les chiffres précités, les habitants des communes mentionnées touchèrent encore de fortes sommes payées par les entrepreneurs, s'occupant de l'exploitation des forêts et du transport des bois de Jaworzyna. La maison Glesinger paya aux habitants de Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko 318.000 couronnes tchèques durant l'hiver de 1920 et leur procura en plus des vivres, ce qui fut ensemble d'un grand secours pour la vie de ces communes. En plus, elles gagnèrent pour le transport des produits de la fabrique de papier de Jaworzyna ; dans le dernier temps on payait 200 couronnes tchèques par charrette. Tous ces gains disparaîtraient par la séparation de Jaworzyna, et la population serait menacée de misère et de faim. Par contre l'administration des biens de Jaworzyna ne peut se passer de la main d'oeuvre de cette population laborieuse la plus rapprochée, des moyens de transport les mieux établis. La séparation d'avec ces communes présenterait donc une impossibilité pour Jaworzyna de continuer tout travail rationnel.

7. *Communications.* Ainsi qu'un coup d'oeil sur la carte le démontre, Jaworzyna, située à 993 m. au-dessus du niveau de la mer, se trouve à la jointure de deux grandes vallées des Tatras : Biala Woda et Jaworzyna, ouvertes et s'abaissant, au Nord vers la Pologne. Au Sud et au Sud-Est Jaworzyna est séparée du territoire tchécoslovaque par la haute et impraticable chaîne centrale des Tatras (hauteur moyenne 2.300 m.) s'étendant depuis les Rysy jusqu'aux Tatras Bielskie, et la plus proche possession tchécoslovaque du côté de la frontière Est est Zar, qui cotoie le haut sommet de Jaworzynka, côte 1464 et 1132, ainsi que le commencement de la chaîne de Magóra Spiska, côté 1216, traversée par un seul et mauvais chemin allant de Jaworzyna en Tchécoslovaquie par de nombreux sentiers contournés et abrupts. Jaworzyna est donc séparée de la Tchécoslovaquie par de hautes montagnes, tandis que vers la Pologne s'ouvre la vallée de la rivière Bialka qui la réunit d'une manière facile et naturelle, par un chemin égal

et légèrement incliné, avec Jurgów, 769 m. au-dessus du niveau de la mer, Czarnagóra (environ 700 m.), et d'autres villages de la partie du Spisz attribués à la Pologne. Jaworzyna est aussi réunie par Bialka à Nowy Targ (environ 600 m.), ce qui forme un centre proche et naturel d'administration et de travail pour Jaworzyna qui est éloignée d'environ 30 kilom. de Nowy Targ. En plus, une très bonne chaussée conduit de Jaworzyna à Zakopane en Pologne (21 kil. de distance) ce qui lui crée aussi un point d'appui économique très rapproché. Grâce à ces mêmes facilités de communication, le transport des produits de Jaworzyna et principalement des bois, est seulement facile et possible, sur une grande échelle, au Nord, en Pologne. La preuve en est, entre autres, dans le fait que les maisons commerciales exploitant aujourd'hui les bois de Jaworzyna ont à faire avec de grandes difficultés pour transporter ces bois en Tchécoslovaquie, à tel point qu'elles ont le projet d'installer un funiculaire pour traverser les montagnes entre Zar et Jaworzynka. Ces difficultés de communications se reflètent fâcheusement sur l'effective production des bois et sur leur valeur sur place, et par suite diminuent le profit de l'administration seigneuriale, aussi bien que celui des villages avoisinants. Si on conserve la ligne frontière du Conseil des Ambassadeurs, il en résultera pour Jaworzyna d'être séparée du monde, vu les difficultés de communication ; si au contraire elle est réunie à la Pologne, sa situation changera et par cela même son existence s'améliorera, ce que nous prouverons par les paragraphes suivants.

8. *Avenir économique de Jaworzyna.* Jaworzyna comme localité, située sur le pittoresque versant du côté Nord des Tatras, au milieu de splendides forêts de pins et de sapins, à une grande hauteur au-dessus du niveau de la mer, jouit de l'excellent climat des hautes montagnes et possède toutes les qualités nécessaires pour une station climatérique. Pourtant, étant presque entièrement séparée de la Tchécoslovaquie au point de vue des communications et, d'autre part, vu l'existence de toute une série (environ 10) de localités climatériques de l'Est et sur le versant méridional des Tatras se trouvant incorporées à la Tchécoslovaquie (Jaskinie Bielskie, Lomnica Tatrzańska, Szmeks etc.), Jaworzyna n'aurait pour l'avenir

aucune chance de développement dans cette direction si elle restait attribuée à la Tchécoslovaquie. La certitude de ce que nous avançons provient du fait que les stations climatiques situées dans les Tatras méridionaux et que nous venons de citer ont éprouvé une grande baisse de fréquentation depuis leur réunion à la Tchécoslovaquie et restent vides, malgré leurs bonnes communications avec ces pays, ce qui résulte de ce qu'elles font partie actuellement d'un petit Etat qui possède de nombreuses localités climatiques hors des Tatras. Bien au contraire, si Jaworzyna est réunie à la Pologne avec laquelle elle est liée sous les rapports géographiques et économiques et où il n'existe jusqu'à présent que Zakopane comme station climatique dans les Tatras, insuffisante donc pour les besoins de la Pologne, qui est deux fois si grande que la Tchécoslovaquie, il est évident qu'un grand avenir comme station climatique est destiné à Jaworzyna. Donc si cette localité reste attribuée à la Tchécoslovaquie, ce sera non seulement lui faire du tort à elle-même et aussi aux habitants des communes avoisinantes, mais encore à la Pologne entière, qui se trouvera privée de localité climatique dans la haute montagne. Au contraire, la réunion de Jaworzyna à la Pologne lui assurera, ainsi qu'aux communes voisines, un grand développement économique, et pour nous Polonais ce serait d'une immense importance au point de vue sanitaire et hygiénique.

9. *Rapports avec l'Eglise.* Jaworzyna appartient à la paroisse de Jurgów, où ses habitants doivent remplir leurs devoirs religieux. Jaworzyna étant séparée de Jurgów, ses habitants en auront un grand préjudice, puisque la plus proche paroisse sur le territoire tchécoslovaque est Zar, situé sur les hautes montagnes et fort éloigné. Une aussi petite commune que Jaworzyna n'est pas en état d'entretenir une paroisse particulière. Jurgów, de même, est lésé sous les rapports d'Eglise par la séparation de Jaworzyna, étant donné que le propriétaire de cette localité est le protecteur attitré de la paroisse de Jurgów et a l'obligation de fournir le bois de construction pour les réparations de l'Eglise et du presbytère.

10. *Volonté de la population.* Tout ce que nous venons de citer présente un noeud d'intérêts économiques et récipro-

ques absolument indivisibles entre Jaworzyna, d'une part, et Jurgów, Czarnagóra et Rzepisko de l'autre, de sorte que si l'on sépare ces communes et principalement Jaworzyna de Jurgów, tous les habitants en souffriraient profondément, se sentant également tous d'origine polonaise depuis le premier temps.

Les habitants de Jurgów protestèrent énergiquement, sitôt après avoir appris la décision du Conseil des Ambassadeurs, les séparant de Jaworzyna, et ceci en envoyant une délégation spéciale à la Commission plébiscitaire interalliée pour Spisz et Orava, afin de déposer entre leurs mains une protestation écrite. Plus tard, à chaque occasion qui se présentait, les habitants de Jurgów affirmèrent soit par écrit, soit verbalement, leur absolue volonté de ne pas être séparés de Jaworzyna, appuyant sur le fait que le contraire serait pour eux ainsi que pour les habitants des communes de Czarnagóra et de Rzepisko une complète ruine économique.

Bien que le territoire de Jaworzyna soit assez étendu par rapport au territoire de Spisz attribué à la Pologne, la soussignée Délégation polonaise appelle l'attention sur le fait que sur ce territoire présentant 14.415 arpents, il y a 6.129 arpents inutiles sous forme de rochers et de graviers de montagnes. Pour le restant des terres il y a 5.713 arpents de forêts, 2.159 arpents de pâturage, 364 arpents de prairies et 56 arpents de terres labourables. En plus la localité de Jaworzyna compte environ 300 habitants, ce qui est peu. Jaworzyna appartient aux biens du Prince Hohenlohe, situés vers la moitié des Tatras; elle a toujours constitué une unité administrative spéciale. La même chose peut donc se reproduire, si elle vient à être éliminée du reste des propriétés du Prince Hohenlohe, d'autant plus que le Conseil supérieur a observé qu'il n'y avait aucune difficulté à ce que Jaworzyna soit séparée du reste des possessions du Prince Hohenlohe, puisque comme frontière plébiscitaire pour Spisz on a reconnu entre autres la propre limite de Jaworzyna.

La Délégation polonaise peut à chaque instant présenter à la Commission les preuves des causes, documents, déclarations etc. cités à l'exception des documents et cartes se trouvant du côté tchécoslovaque. Les localités et bureaux

tchécoslovaques cités dans ces documents sont indiqués avec la plus grande exactitude dans la proposition présente de la Délégation polonaise.

---

### 31.

(Tchègue)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-  
TCHÉCOSLOVAQUE.

Paris, le 17 mai 1921.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation austro-tchécoslovaque, copie d'une note que la Conférence des Ambassadeurs a décidé, dans sa séance du vendredi 13 mai 1921, d'adresser aux Délégués alliés dans les Commissions de Délimitation au sujet de l'accélération des travaux et de la réduction des dépenses des Commissions.

---

*Appendice au n° 31.*

NOTE POUR LES DÉLÉGUÉS ALLIÉS DES COMMISSIONS DE  
DÉLIMITATION.

L'attention de la Conférence des Ambassadeurs a été attirée sur les lourdes charges, que constituent pour les Puissances intéressées les dépenses entraînées par les opérations de Délimitation de frontières. Ces charges sont d'autant plus lourdes qu'une fraction importante des dépenses est évaluée en monnaie anglaise et que le change des Puissances intéressées est généralement très bas.



La Conférence des Ambassadeurs croit devoir rappeler aux Commissaires alliés des Commissions de Délimitation qu'elle a déjà été amenée à prendre, touchant le fonctionnement des Commissions de Délimitation, un certain nombre de mesures ayant pour objet de réduire autant que possible les frais incombant aux Puissances intéressées. Il est indispensable, et il appartient aux Commissaires alliés non intéressés d'y veiller, que les opérations soient conduites suivant des principes de stricte économie en personnel, matériel, argent et temps.

Sans doute on ne saurait diminuer d'une façon excessive le personnel sans augmenter la durée des travaux, et les différents éléments qui peuvent influencer sur les frais totaux de délimitation ne sont pas susceptibles d'être déterminés une fois pour toutes et d'une manière absolue.

Il appartient à chaque Commission de les fixer suivant la nature du terrain et les difficultés de la délimitation. Mais il convient dans cette appréciation de ne pas perdre de vue les dispositions qui permettent à chaque instant de réaliser la formule de travail la plus économique.

La Conférence des Ambassadeurs rappelle à cet effet que les Commissaires alliés peuvent s'entendre entre eux pour modifier la composition de leurs Délégations respectives en vue d'économiser le personnel. Les Commissaires ont par ailleurs qualité pour fixer la composition des délégations intéressées qui doivent en principe avoir sensiblement le même effectif. La Conférence des Ambassadeurs invite les Commissaires alliés à examiner, dans cet ordre d'idées, s'il ne serait pas possible d'opérer dans les Délégations intéressées — et même dans leurs propres délégations — toute réduction de personnel compatible avec une bonne marche des travaux de délimitation.

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'une importante économie est également susceptible d'être réalisée par une application stricte des dispositions relatives aux périodes d'abornement.

En résumé, la Conférence des Ambassadeurs attire très vivement l'attention des Délégués alliés des Commissions de Délimitation sur la nécessité de mener les travaux de

délimitation avec la plus grande activité et avec un souci constant de stricte économie. Il appartient aux Commissaires alliés de faire tous leurs efforts pour hâter l'exécution des travaux, de s'efforcer de trouver des formules capables de concilier les intérêts en présence, d'user de toute l'influence qu'ils possèdent pour amener une prompte solution des questions litigieuses, et de veiller à l'application aussi rigoureuse que possible des diverses dispositions prises par la Conférence des Ambassadeurs au sujet du fonctionnement des Commissions de Délimitation dans le but de réduire au minimum les frais entraînés par les opérations de délimitation.

Dans le même ordre d'idées, la Conférence des Ambassadeurs invite les Commissaires alliés à étudier et à lui soumettre, s'il y a lieu, toutes propositions que l'expérience acquise par eux pourrait leur suggérer et qui seraient de nature à réduire les dépenses des Commissions de Délimitation et à accélérer les travaux.

Par ailleurs, la Conférence des Ambassadeurs, ayant constaté que certains retards dans l'exécution des travaux proviennent de la résistance des Commissaires intéressés à se prêter à des conciliations qui leur sont conseillées, demande aux Puissances intéressées de donner, de leur côté, à leurs représentants des instructions pour mener les travaux aussi rapidement que possible dans un esprit de modération et de conciliation réciproque.

---

### 32.

(Tchèque)

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU MINISTRE DE  
TCHÉCOSLOVAQUIE À PARIS.

Paris, le 23 mai 1921.

Monsieur le Ministre,

L'attention de la Conférence des Ambassadeurs a été attirée sur les lourdes charges que constituent pour les

Puissances intéressées les dépenses occasionnées par le fonctionnement des Commissions de Délimitation et sur les mesures qui seraient de nature à les alléger.

La Conférence a soumis la question à un examen approfondi. Elle est arrivée aux conclusions suivantes, que j'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de bien vouloir les porter à la connaissance de votre Gouvernement.

La Conférence a déjà pris, dans le but de réduire les charges en question, un certain nombre de mesures qui ont donné lieu à des instructions adressées aux Commissions de Délimitation, soit au sujet de leur fonctionnement en général, soit au sujet des diverses périodes de leurs travaux. Il n'a pas paru possible à la Conférence des Ambassadeurs de préciser davantage ces instructions par une réglementation trop rigoureuse qui risquerait, en fin de compte, d'entraver les opérations des Commissions.

Toutefois, elle a jugé opportun de rappeler aux Délégués alliés les principes de stricte économie en personnel, en matériel, en temps, en argent, dont ils doivent s'inspirer dans l'exécution des travaux des Commissions. Elle les a invités à faire tous les efforts pour activer les travaux de délimitation d'une manière générale et à appliquer aussi rigoureusement que possible les instructions qui leur ont été adressées dans le but de réduire au minimum les frais des opérations de délimitation.

Mais ces directives ne peuvent avoir leur plein effet que si les Commissaires des Puissances intéressées secondent les efforts des Commissaires alliés en faisant preuve de modération dans leurs revendications et de conciliation dans les discussions.

L'expérience a montré, en effet, que les retards se sont parfois produits dans les opérations des Commissions, par suite d'une mauvaise organisation des liaisons à établir entre les Délégations intéressées et leur Gouvernement, ou par suite d'une composition défectueuse de ces Délégations.

Il a donc paru nécessaire à la Conférence des Ambassadeurs que les Puissances intéressées, qui ont en fin de compte l'intérêt principal à voir les travaux se terminer le plus rapidement possible et aux moindres frais, veuillent bien donner

à leurs représentants des instructions analogues à celles que la Conférence des Ambassadeurs adresse aux Délégués alliés non intéressés. La Conférence compte fermement que les Commissaires intéressés feront tous les efforts pour mener les travaux de délimitation, aussi rapidement que possible, dans un esprit de modération et de conciliation réciproque.

D'autre part, la Conférence des Ambassadeurs serait heureuse de recevoir, de la part des Puissances intéressées, et étudierait avec le plus grand soin, toutes suggestions ou propositions qui, tout en restant dans le cadre des instructions pour les Commissions de Délimitation actuellement en vigueur, seraient de nature à accélérer les travaux de ces Commissions.

Veillez agréer, etc.

---

### 33.

(Tchègue)

#### LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS A LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO- TCHÉCOSLOVAQUE.

##### TÉLÉGRAMME.

La Conférence des Ambassadeurs a pris dans sa séance du 25 mai les Décisions suivantes :

1° — les modifications de frontière proposées par la Commission polono-tchécoslovaque dans les territoires de Teschen et d'Orava sont approuvées.

2° — en ce qui concerne les rectifications détail de supplémentaires nécessitées par la fixation sur le terrain de ce nouveau tracé, la Commission de Délimitation appliquera les dispositions des Instructions en vigueur.

---

**34.**

(Tchèque)

**INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES  
COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DE HONGRIE.**

(approuvées par la Conférence des Ambassadeurs, le 3  
juin 1921).

(non reproduites)

---

**35.**

(Polonais)

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMI-  
TATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE, AUX COMMIS-  
SAIRES DE LA POLOGNE ET DE LA TCHÉCO-  
SLOVAQUIE DANS LADITE COMMISSION.**

Moravska Ostrava, le 3 juin 1921.

Les propositions de modifications au tracé de la frontière dans le territoire de l'Orava définies par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ont été approuvées par la Conférence des Ambassadeurs.

Dans le but de permettre aux populations de la région de l'Orava de bénéficier, sans plus tarder, des avantages du nouveau tracé, et aussi pour faciliter l'exécution des travaux de délimitation, la Commission, s'appuyant sur les Décisions de la Conférence des Ambassadeurs du 30 octobre et du 6 novembre 1920, a décidé, dans sa séance du 2 juin 1921, de l'utilité de l'occupation, sans plus tarder, par chacun des États intéressés des territoires à lui attribués dans la région de l'Orava.

J'ai en conséquence l'honneur de vous demander au nom de la Commission de bien vouloir faire auprès de votre Gouvernement toutes démarches utiles pour que, dans le plus bref délai, à un jour à fixer d'accord entre les deux Gouver-

nements intéressés, le 15 juin si possible, la ligne de démarcation actuelle du territoire de l'Orava soit reportée de part et d'autre à la ligne frontière votée par la Commission dans la séance du 23 avril 1921 et précisée dans ses détails dans la séance du 2 juin 1921.

(Signé) UFFLER.

---

### 36.

(Tchèque)

LES CONDITIONS DE PAIX A LA HONGRIE.

(non reproduites)

---

### 37.

(Tchèque)

NOTE DU 8 JUIN 1921 SUR LE REMBOURSEMENT  
DES DÉPENSES DES COMMISSIONS DE  
DÉLIMITATION.

(non reproduite)

---

### 38.

(Tchèque)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION  
POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE, AUX COMMISSAIRES  
DE LA POLOGNE ET DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
DANS LADITE COMMISSION.

Le 15 juin 1921.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire tenir à la Commission, pour le 25 juin courant au plus tard,

vos ultimes propositions concernant la délimitation du territoire du Spis telles qu'elles peuvent résulter du dernier entretien que vous avez eu à *Moravská Ostrava* au sujet de cette délimitation.

---

**39.**

(*Tchèque*)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 29 JUIN 1921.

(*non reproduite*)

---

**40.**

(*Société des Nations*)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE, A LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Moravska-Ostrava, le 5 juillet 1921.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint au nom des Commissaires alliés :

1°) sur carte, les projets polonais et tchécoslovaque du tracé de la frontière du Spisz ;

2°) en un tableau, le résumé des argumentations économiques polonaises et tchécoslovaques respectivement à l'appui de ces projets et quelques observations à leur sujet.

Les Commissaires alliés expriment à l'unanimité l'avis suivant :

Au point de vue purement économique, les propositions polonaises sont justifiées par quelques raisons et seraient avantageuses pour les villages qu'elles touchent le plus directement, à savoir : Osturnia (Ostornya), Velky Frankova

(Nogyfrankvagasa), Jurgov (Szepesgyorka), Rzepisko (Vojtikovei), Lapsianko (Kislapos), Nedecz, Kacwin (Szentmindszent), Ober-Lischna.

Mais les Commissaires alliés estiment qu'il est de leur devoir de porter aussi à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs que des raisons d'ordre militaire et politique semblent bien primer dans l'esprit des intéressés les considérations économiques invoquées de part et d'autre et que l'objet véritable du litige est en réalité la possession du versant N. de la partie est du Tatra donnée à l'Etat tchécoslovaque par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920.

D'autre part, malgré les tentatives de conciliation entre les intéressés maintes fois renouvelées par les Commissaires alliés, aucun accord n'a pu intervenir même sur un moyen terme entre les deux projets adverses de tracé.

Dans ces conditions, étant donné l'importance des modifications proposées du côté polonais, d'une part, la valeur relative des raisons économiques invoquées mise en balance avec les intérêts d'ordre militaire et politique engagés d'autre part, les Commissaires alliés estiment que les modifications demandées sortent des limites d'appréciation qui leur sont dévolues par l'article II de la Décision du 28 juillet et par le Chapitre I des Instructions relatives aux Commissions de Délimitation.

---



## PROPOSITIONS DE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DU TERRITOIRE DE SPISZ.

### ARGUMENTATION POLONAISE.

*Voies de communication.* Jaworzina située à 950 m. au-dessus du niveau de la mer est séparée de la Tchécoslovaquie par des montagnes de plus de 2.000 m. de hauteur.

Une seule route, vers l'Est, la relie à la Tchécoslovaquie par un passage à 1.100 m. d'altitude.

D'autre part, la rivière Biala coule vers le Nord et sa vallée plate se prête à la construction d'une excellente voie ferrée entre Jaworzina et Novy Targ.

### ARGUMENTATION TCHÉCOSLOVAQUE.

Un tramway électrique à construire reliera Jaworzina à Lomnice (27 km.) et par suite à la grande ligne Kashau-Oderberg, et mettra ainsi Jaworzina en communication avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Roumanie, tandis que le projet polonais ne la reliait qu'avec la Galicie orientale.

### OBSERVATIONS

(Les renseignements donnés par les intéressés ont été contrôlés sur place par les Commissaires alliés).

La construction du chemin de fer envisagée semble, en tout cas, ne pouvoir être réalisée que dans un avenir très éloigné.

ARGUMENTATION POLONAISE.

Au point de vue commercial, la route qui relie Jaworzina à la Tchécoslovaquie offre peu d'intérêt.

Aucune route ne relie Osturnia et Velky Frankova à la Tchécoslovaquie autre que celle qui passe par Kacwin, en territoire polonais.

*Considérations touristiques.* La Tchécoslovaquie possède déjà 10 stations climatiques sur le versant sud du Tatra où la saison dure plus longtemps que sur le versant nord ; plusieurs de ces stations sont à moitié désertes depuis la guerre parce que d'un côté, la création de nouvelles frontières a diminué le nombre des touristes, d'un autre côté la

ARGUMENTATION TCHÉCOSLOVAQUE.

Du côté tchécoslovaque cet argument a été passé sous silence.

Jaworzina est le seul endroit convenable pour le sport d'hiver à cause de la différence de climat qui existe entre les deux versants du Tatra.

D'autre part, les villages de la Slovaquie sont pauvres et l'augmentation du mouvement touristique est le seul moyen propre à améliorer leur condition : Jaworzina est à ce point de

OBSERVATIONS.

Par contre, les communications principales naturelles des villages de Jaworzina, Osturnia et Velky Frankova sont orientées vers le Nord.

La construction d'un centre touristique à Jaworzina semble ne devoir être envisagée que dans un avenir éloigné. Les villages de la région de Tatra sont également pauvres des deux côtés de la frontière.

ARGUMENTATION POLONAISE.

Tchécoslovaquie possède beaucoup d'autres stations climatiques.

La Pologne ne possède que Zakopane comme station climatique de montagne; elle ne peut en créer dans les Carpathes qui manquent d'altitude.

*Ressources locales*: Jusqu'en 1877 Jaworzina faisait partie de la commune de Jurgov et ses pâturages étaient la propriété des habitants de Jurgov, Rzepisko et Lapsianko.

Depuis l'achat des territoires de Jaworzina par le Prince de Hohenlohe en 1884, les habitants paient par des journées de travail les droits de pacage de leur bétail et par une partie de leur récolte,

ARGUMENTATION TCHÉCOSLOVAQUE.

vue de première importance pour l'Etat tchécoslovaque.

Avant 1918, Jaworzina faisait partie du district administratif de Kozma (territoire tchécoslovaque) tandis que Jurgov appartenait à Stara Wies.

La Tchécoslovaquie offre de réserver les droits des habitants par un protocole, ou de les racheter si le territoire de Jaworzina est organisé en parc national.

OBSERVATIONS.

ARGUMENTATION POLONAISE.

l'autorisation de faire des foires.

Ils travaillent à l'exploitation de la forêt de Jaworzina et les gages qu'ils reçoivent constituent leur principal moyen d'existence. Ils reçoivent aussi 1600 charrettes de bois à brûler, 10.000 m<sup>3</sup> de bois à travailler ; la plupart paient ce bois en journées de travail. Les terrains des communes de Jurgov, Rzepisko et Lapsianko sont si pauvres que la vie leur deviendrait impossible s'ils étaient privés des ressources de Jaworzina.

Le tracé défini par la Décision du 28 juillet coupe sans raison apparente le territoire de la commune de Jurgov.

*Désir des habitants* : (basé sur

ARGUMENTATION TCHÉCOSLOVAQUE.

Les habitants de Jurgov et de

OBSERVATIONS.

L'Etat tchécoslovaque, après intervention de la Commission, sous certaines garanties, autorise les habitants des communes de Jurgov, Rzepisko, Lapsianko à faire pâturer leur bétail sur le territoire de Jaworzina.

2.350 arpents, dont la moitié environ au Prince de Hohenlohe et le reste aux habitants de Jurgov ont été séparés de la commune de Jurgov.

ARGUMENTATION POLONAISE.

des raisons économiques). Les habitants de Jurgov, Rzepisko et Lapsianko ont énergiquement protesté quand ils apprirent qu'ils étaient séparés du territoire de Jaworzina.

*Eglise.* Jaworzina relève de la paroisse de Jurgov à qui elle paie la dîme. La route de Jaworzina à Zar, par un passage à une altitude de 1.100 m. n'est pas toujours praticable et ne permettrait pas toujours aux habitants de Jaworzina d'assister aux offices.

*Propositions d'échange de territoires.* En compensation des territoires revendiqués, la Pologne offre les territoires des communes de Nedecz et Kacwin (territoire

ARGUMENTATION TCHÉCOSLOVAQUE.

Rzepisko ont demandé d'être réunis à leur ancien district économique de Spisz.

A Jaworzina, on trouve une petite église construite par le Prince de Hohenlohe, qui peut être desservie par la paroisse de Zar.

La compensation offerte est insuffisante, la Tchécoslovaquie propose à la Pologne ou bien l'échange de la partie du territoire de la commune de Jurgov

OBSERVATIONS.

Les députations qui ont été entendues par les Commissaires alliés ont, en général, déclaré qu'il était indifférent aux habitants de leur commune d'être tchécoslovaques ou polonais, mais que ceux-ci voulaient être du même côté que leurs pâturages.

ARGUMENTATION POLONAISE.

du Spisz) et de Ober-Lichna (Territoire de Teschen). Les villages de Nedecz et Kacwin seraient ainsi du côté de leur marché, d'environ 5 km. 500, tandis qu'actuellement leurs habitants doivent aller au marché à Novy-Targ (Neumarkt) à 25 km. au N.O.

En outre, les habitants d'Osturnia et de Velky Frankova ne seraient plus obligés de franchir deux fois la frontière pour aller à leur marché de Stara Wies.

ARGUMENTATION TCHÉCOSLOVAQUE.

qu'elle détient contre une compensation à chercher d'une part, ou bien de rattacher à l'Etat tchécoslovaque les communes de Rzepisko, Lapsianko et Jurgov (polonais) contre compensation à chercher dans le territoire de l'Orava.

Ces deux propositions furent retirées lorsque fut voté le tracé de la frontière dans les régions de Teschen et de l'Orava.

Les Polonais ont toujours prétendu ignorer ces propositions.

OBSERVATIONS.

*Appendice au n° 40*

Superficie des terrains revendiqués		Habitants
Jaworzina 13.550 Arpents dont :	6.000 de rochers dont la moitié servent de pâtu- rages d'été 5.000 de forêts 2.200 de pâturages 300 de prés 50 de champs arables	390
-----		
Terrains offerts en échange		
Partie de Jurgov donnée à l'Etat tchécoslovaque par la Décision du 28 juillet.	2.350 Arpents dont :	200 en prés 2.150 en fo- rêts et champs arables
Nedecz	4.500 Arpents	pas de rochers plus de la moi- tié de cette superficie en pâturages et champs
Kacwin	3.900 „	
Ober-Lischna	2.000 Approximat.	
		750
		1.020
		870

## 41.

(*Société des Nations*)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCO-SLOVAQUE, A LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Moravska-Ostrava, le 12 juillet 1921.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre N° 768 de MM. les Commissaires de l'Italie et du Japon concernant une modification à apporter au texte de la lettre que je vous ai écrite, au nom des Commissaires alliés, le 5 courant sous le N° 26 C.P./C.

Les Commissaires de l'Empire britannique et de la France ne font aucune objection à cette modification.

(*Signé*) : UFFLER.

---

*Appendice au n° 41.*

(*Société des Nations*)

LES COMMISSAIRES D'ITALIE ET DU JAPON AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE.

Brno, le 6 juillet 1921.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir envoyer au Secrétariat de la Conférence des Ambassadeurs à Paris le rectificatif suivant à la lettre au sujet du tracé dans la région de Spisz :

*au lieu de :*

.... « les propositions polonaises sont justifiées » ....



*mettre :*

... « les propositions polonaises *seraient* justifiées ».

Le Commissaire du Royaume d'Italie

(*Signé*) : PELLICELLI.

Le Commissaire du Japon

(*Signé*) : TSUCHIYA.

#### 42.

(*Tchèque*)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUX COMMISSAIRES DE LA POLOGNE ET DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE DANS LADITE COMMISSION.

Brno, le 12 juillet 1921.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Commissaires alliés ont transmis à la Conférence des Ambassadeurs avec leur avis les dernières propositions polonaises et tchécoslovaques de tracé de la frontière du territoire du Spis.

(*Signé*) UFFLER.

#### 43.

(*Polonais*)

LE COMMISSAIRE POLONAIS AUPRÈS DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AU PRÉSIDENT DE LADITE COMMISSION.

Mor. Ostrawa, le 21 juillet 1921.

Monsieur le Colonel,

C'est non sans étonnement que j'ai pris connaissance de votre lettre m'informant du renvoi de la question du règlement de la frontière dans le Spisz à la Conférence des Ambassadeurs.

Je prends la liberté de constater que cette question n'avait pas fait jusqu'à présent l'objet des délibérations plénières de la Commission, ce qui en dehors des vices de forme me fait

supposer que cette démarche de Messieurs les Commissaires des Puissances alliées aura été prématurée. La discussion engagée par écrit entre les Commissaires des Etats intéressés s'est limitée jusqu'à présent à un simple échange préliminaire d'arguments et j'ai pourtant certaines raisons de soutenir avec conviction qu'un échange ultérieur d'idées aurait dû aboutir à un accord et à l'acceptation du projet polonais par le Commissaire tchèque. Une fois cependant que la question aura été déferée à une instance supérieure, tous autres pourparlers directs pourront, à bon droit, être reconnus par le Commissaire tchèque comme superflus.

Je me permets, Monsieur le Colonel, d'attirer votre attention sur le fait que mon prédécesseur avait eu l'honneur de faire à la séance en date du 23 avril la déclaration que le Commissaire polonais a voté pour la proposition de la Commission, réserve faite que le même esprit de conciliation préside à la discussion du troisième secteur de la frontière, où la Pologne compte fermement obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzyna, commune dont dépend économiquement l'existence de cinq communes de Spisz attribuées à la Pologne.

Etant donné qu'à l'heure qu'il est la question doit être résolue par un jugement supérieur et non pas par un accord, je crois nécessaire d'observer que, l'accord une fois limité à des conditions purement favorables pour la partie opposée, la Pologne se trouve privée d'intérêt dans l'établissement de la frontière actuelle, frontière tracée sous l'influence de facteurs bien divers et qui par conséquent ne constitue pas un tout logique.

D'autre part, la frontière créant à la population limitrophe des conditions d'existence impossibles, le Gouvernement polonais peut être astreint à renoncer entièrement aux compromis déjà conclus. Il n'existe pas de Gouvernement qui puisse agir contre l'opinion publique et, le cas échéant, il serait difficile au Gouvernement polonais d'expliquer à celle-ci son concours dans une action prédestinée à subir un échec.

Ne désirant en rien préjuger l'attitude du Gouvernement polonais dans cette question, j'ai cru cependant de mon devoir, Monsieur le Colonel, d'attirer votre attention sur les

suites qui peuvent résulter de l'abandon par Messieurs les Commissaires alliés de l'idée d'une entente.

Dans ces conditions je me suis vu obligé de retirer la proposition que j'avais présentée à mon Gouvernement concernant le placement des garde-frontières sur la nouvelle ligne dans le duché de Cieszyn et dans la région d'Orava établie conformément au compromis conclu en avril.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) S. J. BRATKOWSKI.

---

#### 44.

(Tchéque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 25 JUILLET 1921.

(non reproduite)

---

#### 45.

(Société des Nations.)

LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE.

Le 28 juillet 1921.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, que la Conférence a décidé, dans sa séance du 23 juillet, qu'il n'était pas possible de donner suite à la proposition tchécoslovaque tendant à étendre les pouvoirs de la Commission actuelle à l'ancienne frontière entre la Hongrie d'un côté, et la Silésie et la Galicie de l'autre, tant que le traité des Frontières n'aura pas été mis en vigueur.

---

## 46.

*(Tchèque)*NOTE DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS DU  
30 JUILLET 1921 POUR MM. LES DÉLÉGUÉS ALLIÉS  
DES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION.

Les Commissions de Délimitation, dont la mission est de tracer sur le terrain les frontières décrites par le traité en s'inspirant des considérations économiques locales à l'exclusion de toutes autres, ont rencontré dans l'accomplissement de leur mission certaines difficultés qui ont ralenti sérieusement leurs travaux et ont parfois même donné naissance à des incidents regrettables.

Il a été constaté que la cause première de la plupart de ces difficultés résidait généralement soit dans des différences d'interprétation du texte du traité ou de documents annexes soit dans des divergences d'appréciation des limites de la compétence des Commissions.

Ces divergences qui, en certains cas, se produisent même entre Commissaires alliés, entraînent des discussions très longues ayant pour objet de définir tout d'abord le point de vue qui paraît le plus conforme à l'esprit du traité. Ce point de vue une fois adopté par un vote de la Commission, il arrive que les Décisions prises ensuite par cette même Commission donnent lieu, de la part des parties intéressées, à des protestations auprès de la Conférence des Ambassadeurs. Il en résulte finalement des pertes de temps préjudiciables à la bonne marche des opérations de la Commission, et parfois même un arrêt total de ces opérations.

Pour résoudre des difficultés et pour réduire dans toute la mesure du possible les retards qu'elles peuvent entraîner, il suffirait que le point de vue allié soit nettement défini chaque fois que se pose une question d'interprétation ou de compétence. Ce point de vue doit être évidemment fixé par la Conférence des Ambassadeurs, seule qualifiée pour donner l'interprétation définitive des textes du traité et des documents annexes, ou pour définir les limites qui pourraient être imposées à la compétence des Commissions pour que leurs

décisions ne puissent pas porter atteinte aux intérêts généraux dont le traité établi le partage entre les Puissances intéressées.

Dans ce but, il conviendrait que les Commissaires alliés soumissent à l'examen de la Conférence des Ambassadeurs, sans retard et au fur et à mesure qu'ils se présentent, tous les cas litigieux au sujet desquels peuvent se poser des questions d'interprétation ou de compétence. La Conférence des Ambassadeurs ferait connaître dans le plus bref délai si le point de vue des Commissaires alliés doit être admis ou dans quel sens il doit être modifié.

Bien entendu, la discussion finale, en vue du vote, des questions litigieuses ne devraient pas être abordées par la Commission avant que la Conférence des Ambassadeurs ait donné son avis.

Les considérations précédentes sont résumées dans la résolution suivante adoptée par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 22 juillet.

« Les Commissaires alliés des Commissions de Délimitation sont invités à soumettre sans retard à l'avis de la Conférence des Ambassadeurs, au fur et à mesure qu'elles se présentent, toutes les questions pour lesquelles il pourrait exister plusieurs interprétations d'un même texte du traité, et toutes celles au sujet desquelles la compétence des Commissions pourrait être discutée. »

« Cette consultation doit avoir lieu avant que la Commission ne prenne une décision sur la question litigieuse. »

---

#### 47.

(Tchèque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION HONGRO-TCHÉCOSLOVAQUE EN DATE DU 4 AOÛT 1921.

(non reproduite)

---

## 48.

(Tchéque)

AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA QUESTION DE JAVORINA PRÉSENTÉ EN AOÛT 1921 PAR LA LÉGATION DE POLOGNE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PRAGUE.

La frontière déterminée dans le Spis par la Décision du 28 juillet 1920 frappe dans ses intérêts économiques les plus vitaux la population de la région frontrière. Cinq communes attribuées à la Pologne ont été séparées de Jaworzyna où elles possèdent leurs pâturages, leurs propres forêts et leurs servitudes, pâturables et forestières. Deux communes Osturnia et Frankova attribuées à la Tchécoslovaquie n'ont de communication avec le monde extérieur que par le territoire polonais. Par suite le Commissaire polonais de délimitation a émis la proposition d'appliquer des changements indispensables dans le tracé de la frontière, en vue d'écarter les manques de nature économique qui provoquent d'incessants malentendus dans les communes intéressées. Il a été proposé de donner à la Pologne la commune Jaworzyna en échange des communes de Niedzica et Kacwin dans le Spisz. Jaworzyna possède une étendue plus vaste que les deux communes précitées et une population de 900 têtes inférieure à celles-ci. En raison de la différence qu'il y a dans la superficie de ces territoires il a été proposé d'ajouter encore une commune à la Tchécoslovaquie, à savoir celle de Leszna Gorna dans le Duché de Cieszyn dont les habitants gagnent leur vie à Trzyniec.

Jusqu'à l'année de 1877 Jaworzyna faisait partie de la commune Jurgow, ce qui atteste le plus clairement l'union économique de ces territoires. Les prairies de Jaworzyna sont fauchées par les habitants de Jurgow, Czarna Góra, Rzepiska ; ce sont également ces communes qui fournissent la main d'oeuvre pour la coupe des forêts et le transport du bois. Leurs seuls pâturages, indispensables pour l'entretien du bétail des habitants, se trouvent à Jaworzyna. C'est pour ces raisons que l'attribution de Jaworzyna à la Pologne est absolument nécessaire. Les arguments émis par le Commis-

saire tchécoslovaque de délimitation se réduisent à des raisons d'ordre stratégique. Il importe pourtant d'observer que ces raisons ne sont pas effectives, étant donné que dans tout les cas les cimes les plus élevées des Tatra ou bien formeront la frontière ou bien seront en Tchécoslovaquie.

Egalement la différence d'étendue devient illusoire si l'on prend en considération que Jaworzyna comporte 6129 arpents (morg), voire 40 % de terrain rocailleux sans utilité pratique, qu'il serait pourtant difficile de détacher et de laisser à la Tchécoslovaquie, vu qu'ils seraient privés de communication avec l'état auquel ils appartiennent.

---

**49.**

(Tchèque)

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE  
LA DÉLÉGATION POLONAISE.

Paris, le 25 août 1921.

Monsieur le Ministre,

Vous êtes certainement informé que la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque est sur le point de terminer la délimitation de la frontière dans la région de Teschen, Orava et Spiez. Pour hâter autant que possible l'achèvement des travaux de la Commission, il conviendrait de mettre maintenant celle-ci en mesure d'aborder la deuxième partie de sa tâche qui est, aux termes de l'article 1 du traité des frontières signé à Sèvres le 10 août 1920, la délimitation de la fraction de la frontière polono-tchécoslovaque constituée par l'ancienne frontière entre la Silésie et la Galicie d'un côté et la Hongrie de l'autre.

Seule, de tous les Etats intéressés, la Pologne n'a ni signé le Traité de Sèvres du 10 août 1920 ni accédé à ce traité et il y a manifestement de graves inconvénients à laisser plus longtemps dans l'indétermination tout un secteur de la frontière.

La Conférence espère qu'il suffira de signaler à l'attention du Gouvernement polonais cette regrettable situation, pour

qu'il s'empresse de donner suite à la possibilité de poursuivre et de mener à leur terme ces travaux, en signant et ratifiant dans le plus bref délai possible le traité des frontières conclu à Sèvres le 10 août 1920.

Veillez, agréer, etc.

(Signé) CAMBON.

---

## 50.

(Tchèque)

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGA-  
TION HONGROISE, EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1921.

(non reproduite)

---

## 51.

(Tchèque)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.

Paris, le 27 octobre 1921.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque deux exemplaires d'un rectificatif aux Instructions relatives aux Commissions de Délimitation, établies comme suite à une résolution prise par la Conférence des Ambassadeurs, dans sa séance du 12 octobre 1921, dans le but de simplifier la procédure actuellement suivie pour le remboursement des dépenses des Commissions de Délimitation.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs demande, en outre, à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, de bien vouloir lui adresser le plus tôt possible la répartition des dépenses de la Commission relatives à l'année 1920.



*Appendice au n° 51.*

## RECTIFICATIF AUX INSTRUCTIONS RÉLATIVES AUX COMMISSIONS DE DELIMITATION.

(Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 12 octobre 1921).

*(non reproduit)*

---

**52.**

*(Polonais)*

ACCORD POLITIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE  
POLONAISE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-  
SLOVAQUE.

Le 6 novembre 1921 la République de Pologne et la République tchécoslovaque ont signé à Prague un accord politique, dont l'annexe est suivant :

## ANNEXE.

Dès la signature du présent accord, les deux parties contractantes s'engagent à mettre en exécution les mesures spéciales qui suivent :

(suit article A lequel contient la clause concernant le règlement des droits des minorités sur l'ancien territoire plébiscitaire de Cieszyn, Spisz et Orawa.)

B) Le règlement dans un délai de six mois par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements de la question de la commune de Jaworzyna.

Fait en double exemplaire à Prague, le 6 novembre 1921.

*(Signé)* KONSTANTY SKIRMUNT.

*(Signé)* DR. EDVARD BENES.

---

## 53.

(*Société des Nations*)

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 1921

(C. A. 155 (IX).

Il est décidé :

- 1) d'inviter les Gouvernements polonais et tchécoslovaque à poursuivre leurs négociations au sujet de la frontière dans la région de Spisz, en vue d'arriver prochainement à une entente;
- 2) de faire connaître à ces deux Gouvernements qu'ils devront, le 15 janvier 1922 au plus tard, avoir abouti à un accord, faute de quoi la Commission de Délimitation procédera sans retard à l'abornement de la frontière de Spisz telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920.

## 54.

(*Société des Nations*)

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE<sup>1)</sup>.

Paris, le 6 décembre 1921.

Monsieur le Ministre,

La Conférence des Ambassadeurs a été saisie d'un différend qui s'est produit entre les Commissaires tchécoslovaques et polonais au sujet du tracé de la frontière dans la région du territoire de Spisz. Cette frontière a été fixée par une résolution de la Conférence des Ambassadeurs datée du 28 juillet 1920 et concernant les trois territoires de Teschen, Orava et Spisz.

1) La même lettre a été envoyée à S. Exc. le Ministre de Pologne.

**53.**

*(League of Nations)*

RESOLUTION OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS, DATED DECEMBER 2nd, 1921.

C. A. 155 (IX)

It is decided :

(1) to invite the Polish and Czechoslovak Governments to continue their negotiations with regard to the frontier in the district of Spisz with a view to arriving at an agreement in the near future :

(2) to inform these two Governments that they should have concluded an agreement by January 15th, 1922, at latest ; should they fail to do so the Frontier Delimitation Commission will proceed without further delay to mark out the frontier of Spisz as defined by the Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920.

---

**54.**

*(League of Nations)*

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF AMBAS-  
SADORS TO THE MINISTER OF CZECHOSLOVAKIA (1).

Paris, December 6th, 1921.

Monsieur le Ministre,

A dispute which has arisen between the Czechoslovak and Polish Representatives with regard to the delimitation of the frontier in the territory of Spisz, has been submitted to the Conference of Ambassadors. This frontier has been fixed by a Resolution of the Conference of Ambassadors dated July 28th, 1920, and dealing with the three territories of Teschen, Orava and Spisz.

---

(1) Same letter to the Polish Minister.

Dans les régions de Teschen et de l'Orava, des modifications de détail établies avec l'assentiment unanime des Commissaires et approuvées par la Conférence ont été apportées au tracé tel qu'il était défini par la résolution ; mais les Commissaires ne sont pas, jusqu'à présent, arrivés à un accord semblable au sujet du tracé de la région de Spisz.

La Conférence des Ambassadeurs a examiné avec le plus grand soin les arguments économiques présentés à l'appui des thèses en présence et a porté également son attention sur l'intérêt militaire qui pouvait être attaché à cette question ; mais ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés.

Il serait donc à souhaiter que les Gouvernements tchécoslovaque et polonais continuent leurs négociations sur ce point dans le plus large esprit de conciliation et en vue de réaliser très prochainement une entente. Il y aurait, en effet, le plus grand intérêt à ce que cette question fût rapidement réglée, tant au point de vue du sort des populations voisines de la frontière qu'à celui des frais engagés par la prolongation des travaux de la Commission.

Afin de limiter la durée de ces négociations, la Conférence des Ambassadeurs a décidé de laisser aux Gouvernements tchécoslovaque et polonais jusqu'au 15 janvier 1922 pour conclure leur entente. Si, à cette date, aucun accord n'est intervenu, la Commission procédera sans retard à l'abornement de la frontière telle qu'elle est définie par la résolution de la Conférence en date du 28 juillet 1920.

A l'heure actuelle, dans les territoires de Teschen et de l'Orava, la détermination du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque est donc entièrement terminée et l'abornement de cette frontière est presque achevé ; au contraire, dans le territoire de Spisz le tracé reste encore à fixer ; en conséquence, la Conférence des Ambassadeurs tient à rappeler aux Gouvernements tchécoslovaque et polonais qu'ils sont invités

As regards the districts of Teschen and Orava, minor modifications, made with the unanimous consent of the members of the Commission and approved by the Conference, have been introduced in the frontier line as defined in the Resolution. Up to the present, however, the members of the Commission have not arrived at a similar agreement with regard to the frontier in the district of Spisz.

The Conference of Ambassadors has most carefully considered the economic arguments presented in support of the opposing views, and has also given its attention to the military aspect which may attach to this question. It is, however, unable to revoke a previous decision and has decided that no modification can be made in the frontier line as defined by the Decision of July 28th, failing the conclusion of a friendly agreement between the interested parties.

It is therefore desirable that the Czechoslovak and Polish Governments should continue their negotiations in regard to this matter in a conciliatory manner calculated to produce an agreement in the near future. It is indeed of the greatest importance that this question should be speedily settled from the point of view both of the future of the inhabitants in the neighbourhood of the frontier and of the expenses entailed by the prolongation of the Commission's work.

In order to limit the duration of these negotiations, the Conference of Ambassadors has decided to allow the Czechoslovak and Polish Governments until January 15th, 1922, for the purpose of arriving at an agreement. Should no agreement have been concluded by that date, the Commission will proceed without further delay to mark out the frontier as defined in the Resolution of the Conference, dated July 28th, 1920.

At the present time in the territories of Teschen and Orava the delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier is completed and the marking out of this frontier on the ground is almost terminated. On the other hand, in the territory of Spisz the frontier has still to be fixed. The Conference of Ambassadors wishes to remind the Czechoslovak and Polish Governments that they are requested to carry out the evacuations

à procéder aux évacuations et aux occupations de terrain nécessaires pour établir leurs postes le long de la frontière dans les régions où celle-ci a été définie par la Commission de Délimitation et approuvée par la Conférence. Cette mesure s'impose d'autant plus qu'il y a lieu, le plus tôt possible, de charger les deux Etats intéressés de la surveillance et de l'entretien des bornes déjà placées et de faire bénéficier les particuliers et les communes limitrophes de la frontière des avantages et des sécurités que celle-ci leur confère.

Cependant, comme la Conférence des Ambassadeurs tient à ne pas entraver des négociations qui pourraient porter sur des échanges de territoires en un point quelconque de la frontière dans les régions de Teschen, Orava et Spisz, elle a décidé de ne pas mettre les deux Gouvernements intéressés devant une situation de fait en rendant sa Décision immédiatement exécutoire ; c'est pourquoi la Conférence a fixé au 15 janvier la date à laquelle l'évacuation et l'occupation des territoires par les Gouvernements intéressés devra être terminée.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. CAMBON.

---

55

(Tchèque)

LE MARÉCHAL FOCH A PARIS AU GÉNÉRAL, CHEF  
DE LA MISSION FRANÇAISE, PRAGUE.

TÉLÉGRAMME (DU 7 DÉCEMBRE 1921).

(non reproduit)

---

56.

(Tchèque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉ-  
RENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA  
COMMISSION DE DÉLIMITATION HONGRO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE, EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1921.

(non reproduite)

and occupations of territory necessary for the establishment of their respective posts along the frontier in the districts where it has been defined by the Delimitation Commission and approved by the Conference. This step is the more necessary since it is desirable as soon as possible to entrust the two States concerned with the protection and upkeep of the boundary marks already placed in position and to enable individuals and communes on the frontier to profit by the advantages and security conferred upon them by it.

Nevertheless, as the Conference of Ambassadors does not wish to interrupt negotiations relating to exchanges of territory at any particular point on the frontier in the districts of Teschen, Orava and Spisz, it has decided not to put the two Governments concerned in the presence of a *fait accompli* by decreeing that its decision is to be carried out immediately. For this reason the Conference has fixed January 15th, as the date by which the evacuation and occupation of territory by the Governments concerned is to be concluded.

I have the honour, etc.

(Signed) J. CAMBON.

---

**57.***(Tchèque)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.**

Paris, le 10 décembre 1921.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs à l'honneur de faire connaître à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, en réponse à sa lettre n° 44 CP/C du 27 octobre 1921, que la Conférence des Ambassadeurs a décidé que les frais de la mission de M. Arthur du Bois, représentant des Etats-Unis auprès de la Commission, devaient être supportés en parties égales par les deux Gouvernements intéressés.

---

**58.***(Tchèque.)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION.**

Paris, le 10 décembre 1921.

Comme suite donnée à une lettre 6 CP/C du 5 juillet 1921, le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs à l'honneur de faire connaître au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque que la Conférence des Ambassadeurs a décidé de faire savoir aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque qu'ils devraient, avant le 15 janvier 1922, arriver à une entente au sujet du tracé de la frontière dans la région du Spisz. Si à cette date, ces deux Gouvernements n'ont pu réaliser leur accord, la Commission de Délimitation devra procéder, sans retard, à l'abornement de la frontière de Spisz telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence, en date du 28 juillet 1920.

Le Président de la Commission a, d'autre part, saisi la



Conférence par sa lettre du 10 octobre des réserves faites par le Gouvernement polonais au sujet de l'évacuation et de l'occupation des territoires dont la délimitation est terminée dans les régions de Teschen et d'Orava. Estimant que cette deuxième question est en partie liée à la solution de la précédente, la Conférence, tout en maintenant son point de vue de principe, a décidé de faire connaître aux Gouvernements intéressés que les évacuations et les occupations de terrains nécessaires pour établir leurs postes respectifs le long de la frontière définie par la Commission de Délimitation dans les régions en question devraient être terminées au plus tard le 15 janvier 1922.

L. S.

---

59.

(Polonais.)

LE MINISTRE DE POLOGNE A PRAGUE AU  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
TCHÉCOSLOVAQUIE.

12 décembre 1921.

Monsieur le Président,

Par un télégramme que j'ai reçu aujourd'hui, M. Skirmunt m'apprend que la Conférence des Ambassadeurs nous a invité d'accélérer la solution de la question de Jaworzyna par l'entente des deux Gouvernements jusqu'au 15 janvier, stipulant que dans le cas contraire elle devrait résoudre elle-même cette question.

En considération de ce fait et vu l'article B de l'Annexe à l'Accord dont l'exécution serait entravée sinon même rendue impossible par la courte durée du terme précité, M. Skirmunt me prie de vous proposer, Monsieur le Président, de bien vouloir procéder à une démarche simultanée auprès de la Conférence des Ambassadeurs pour obtenir la prolongation du délai en question jusqu'au 6 avril, date prévue par l'Accord du 6 novembre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) E. PILTZ.

---

## 60.

(*Société des Nations.*)

LE MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE À PARIS AU  
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS.

Paris, le 16 décembre 1921.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 6 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs s'est occupée du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque dans le territoire de Spisz. Elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet 1920, à moins qu'un accord amiable n'intervienne jusqu'au 15 janvier 1922 entre les intéressés.

Le Gouvernement tchécoslovaque me charge de porter à votre connaissance qu'il est immédiatement entré en négociations à ce sujet avec le Gouvernement polonais. Vu cependant que les deux Gouvernements dans leur accord du 6 novembre 1921, se sont engagés à régler la question de Jaworzina jusqu'au 6 mai 1922, j'ai l'honneur de prier la Conférence qu'elle veuille bien prolonger jusqu'à cette date — 6 mai 1922 — le délai fixé pour la conclusion d'un accord amiable

Veillez agréer, etc.

(*Signé*) STEFAN OSUSKY.

## 61.

(*Société des Nations*)

LE MINISTRE DE POLOGNE À PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 17 décembre 1921.

Monsieur le Président,

Par sa note du 6 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a bien voulu communiquer au Gouvernement polonais, par mon intermédiaire, sa Décision qui, tout en admettant le principe d'un règlement de la question de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, dans le territoire de Spisz par voie d'une entente directe entre les deux Gouvernements

**60.**

*(League of Nations)*

THE CZECHOSLOVAK MINISTER, PARIS, TO THE  
PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS.

Paris, December 16th, 1921.

Monsieur le Président,

At its meeting of December 6th, 1921, the Council of Ambassadors considered the question of the Polish-Czechoslovak frontier in the territory of Spisz. It decided that no modification might be made in the frontier as defined by the Decision of July 28th, 1920, failing a friendly agreement between the interested parties before January 15th, 1922.

I am instructed by the Czechoslovak Government to inform you that it has immediately commenced negotiations on this matter with the Polish Government. Having regard, however, to the fact that in their agreement of November 6th, 1921, the two Governments undertook to settle the question of Jaworzina by May 6th, 1922, I have the honour to request the Conference to extend until this date the time limit fixed for the conclusion of a friendly agreement.

I have the honour, etc.

*(Signed)* STEFAN OSUSKY.

**61.**

*(League of Nations)*

THE POLISH MINISTER, PARIS, TO THE PRESIDENT  
OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, December 17th, 1921.

Monsieur le Président,

By its note of December 6th, the Conference of Ambassadors communicated through me to the Polish Government its decision which, whilst admitting in principle a settlement of the frontier question between Poland and Czechoslovakia in the territory of Spisz by means of a direct agreement between the two Governments concerned, fixed a time-limit,

intéressés, fixe un terme aux négociations ayant pour but la conclusion de l'accord définitif à ce sujet, à la date du 15 janvier 1922.

Tout en appréciant les motifs exposés dans la note en question, le Gouvernement polonais a chargé la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix d'attirer l'attention de la Conférence des Ambassadeurs sur le fait que l'accord politique qui vient d'être conclu entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque contient une clause spéciale concernant la délimitation de la frontière dans le territoire de Spisz et spécialement de Jaworzina. Cette clause stipule que cette question sera réglée directement et à l'amiable entre les deux Gouvernements intéressés dans un délai de six mois à partir de la date de la signature dudit traité.

Or, cette stipulation fut insérée dans le traité après de longues négociations entre les représentants des deux parties qui ont reconnu ce délai indispensable afin que l'accord puisse se faire dans l'esprit de conciliation la plus large.

En outre, la Délégation polonaise se permet d'invoquer une circonstance d'ordre technique qui plaide en faveur de la prolongation du délai fixé par la Conférence des Ambassadeurs, et notamment que la Commission interalliée chargée de délimiter la frontière dans la région de Spisz a été obligée d'interrompre, depuis plusieurs semaines, ses travaux à cause de l'hiver très rigoureux dans ce pays montagneux, où sur des altitudes variant entre 1.200 à 2.000 m. la neige atteint une profondeur de plus de deux mètres. Les travaux de la Commission ne pourront être repris avant le commencement du printemps prochain, ce qui coïncide à peu près avec le délai fixé dans l'accord polono-tchèque.

Vu ce qui précède, la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix a l'honneur de prier la Conférence des Ambassadeurs de bien vouloir prolonger le délai fixé dans sa note du 6 courant jusqu'à la date du 6 mai 1922, comme le prévoit le traité conclu entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

---

terminating on January 15th, 1922, for the negotiations for the conclusion of a final agreement on the subject.

The Polish Government, though it fully appreciates the arguments set forth in the Note in question, has instructed the Polish Delegation to the Peace Conference to draw the attention of the Conference of Ambassadors to the fact that the political agreement just concluded between the Polish and Czechoslovak Governments contains a special clause regarding the delimitation of the frontier in the territory of Spisz and more particularly of Jaworzina. This clause provides that this question shall be settled by a friendly agreement directly between the two Governments concerned within a period of six months from the date of signature of the said Treaty.

This provision was inserted in the Treaty after lengthy negotiations between the representatives of the two parties, who considered this time as indispensable in order that an agreement might be concluded in a friendly and conciliatory spirit.

Furthermore, the Polish Delegation ventures to advance technical difficulty which argues in favour of the extension of the time-limit fixed by the Conference of Ambassadors, namely, that the Inter-Allied Commission entrusted with the delimitation of the frontier in the region of Spisz has been obliged for several weeks to suspend its work owing to the rigorous winter weather in this mountainous country where, at heights varying from 1,200 to 2,000 meters, the snow attains a depth of more than two meters. The Commission cannot recommence its work before the beginning of next spring — a time which coincides approximately with the date fixed in the Polish-Czechoslovak agreement.

In view of the foregoing circumstances the Polish Delegation to the Peace Conference has the honour to request the Conference of Ambassadors to be so good as to extend the period fixed in its Note of the 6th instant until May 6th, 1922, the date provided for in the Treaty concluded between Poland and Czechoslovakia.

I have the honour, etc.,

(Signed) MAURICE ZAMOYSKI

## 62.

*(Polonais)*LE MINISTRE DE POLOGNE A PRAGUE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TCHÉCO-  
SLOVAQUIE.

Prague, le 19 décembre 1921.

Monsieur le Président,

Je suis chargé par M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de saisir Votre Excellence au sujet de l'exécution de l'article de l'Accord politique, conclu entre la Tchécoslovaquie et la Pologne, relatif à la question de Jaworzyna (Annexe art. B).

Etant donné que l'article mentionné prévoit que cette question doit être « réglée dans un délai de six mois par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements », mon Gouvernement considère qu'il convient de l'aborder dans le plus bref délai. En dehors des raisons directes dont s'inspire mon Gouvernement, il sied d'éviter toutes raisons susceptibles d'éveiller la sensibilité de l'opinion publique préoccupée par le fait que six semaines s'étant déjà écoulées depuis la signature de l'Accord, rien encore n'a été entrepris qui puisse signaler l'ouverture des pourparlers entre les deux Gouvernements par rapport à une entente dans la question de Jaworzyna.

Fort de la conviction que Votre Excellence de son point de vue reconnaît aussi comme indispensable d'accélérer l'exécution de l'article précité de l'Accord relatif à Jaworzyna, M. Skirmunt me demande de vous proposer, Monsieur le Président, qu'une Commission spéciale d'études soit convoquée pour examiner toutes les questions politiques, juridiques et techniques, afin de chercher les solutions pratiques du problème. Cette Commission, après avoir achevé ses travaux, remettrait tous les éléments réunis entre les mains des Ministres des Affaires étrangères des deux Etats, aux fins de prendre une décision commune et définitive correspondant aux termes de l'Accord qui prévoit l'entente directe et amiable entre les deux Gouvernements.

Cette Commission se composerait de six membres, trois

représentants de la Tchécoslovaquie et trois de la Pologne. Les experts militaires pourraient être, le cas échéant, consultés, notamment un représentant de chaque côté.

Le Gouvernement polonais se propose d'inviter comme membres de la Commission : M. Auguste Zaleski, directeur du Département politique au Ministère des Affaires étrangères, M. le professeur Dr. Valery Goetel et M. Léon Babinski, conseiller juridique adjoint du Ministère des Affaires étrangères.

Dans l'espoir que cette proposition agréera votre assentiment, je vous prie, etc.

(Signé) E. PILTZ.

**63.**

(Polonais)

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE A LA LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE A PRAGUE 1).

Prague le 27 décembre 1921.

En réponse à la lettre de Monsieur le Ministre Piltz du 12 décembre 1921, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de communiquer que la Légation tchécoslovaque à Paris, a reçu l'ordre de s'adresser à la Conférence des Ambassadeurs aux fins de renvoyer la décision au sujet de Jaworzyna, et ce vu l'accord entre la Pologne et la Tchécoslovaquie du 6 mai 1922.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit, etc.

L. S.

**64.**

(Tchèque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1921.

(non reproduite)

1) Lettre originale en langue tchèque.

65

*(Société des Nations)*LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU MINISTRE DE POLOGNE<sup>1)</sup> À PARIS.

Paris, le 29 décembre 1921.

Monsieur le Ministre,

Par lettre, en date du 17 décembre 1921, vous avez bien voulu signaler à la Conférence des Ambassadeurs que l'accord signé le 8 novembre 1921 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie contient une clause spéciale par laquelle les Gouvernements polonais et tchécoslovaque s'engagent à régler à l'amiable dans un délai de 6 mois, à partir du 6 novembre 1921, la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le territoire de Spisz et spécialement dans la région de Jaworzina. Vous demandez, en conséquence, à la Conférence de vouloir bien prolonger jusqu'au 6 mai 1922 le délai dont elle avait primitivement fixé le terme au 15 janvier 1922.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Conférence des Ambassadeurs, soucieuse de faciliter de toutes manières un règlement de la question également acceptable pour les deux Etats intéressés, a décidé de donner satisfaction au désir exprimé par votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* A. BRIAND.

---

1) La même lettre a été envoyée au Ministre de Tchécoslovaquie.



## 65

*(League of Nations)*

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS TO THE POLISH MINISTER <sup>(1)</sup>, PARIS.

Paris, December 29th, 1921.

Monsieur le Ministre,

In your letter dated December 17th, 1921, you were good enough to inform the Conference of Ambassadors that the agreement signed on November 6th, 1921, between Poland and Czechoslovakia contains a special clause under which the Polish and Czechoslovak Governments undertake to settle by friendly agreement within a period of six months from November 6th, 1921, the question of the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia in the territory of Spisz, and more particularly in the region of Jaworzina. You therefore asked the Conference to extend until May 6th, 1922, the time limit which as originally fixed terminated on January 15th, 1922.

I have the honour to inform you that the Conference of Ambassadors, anxious to facilitate in every possible way a settlement of the question which may be equally acceptable to both parties concerned, has decided to meet the wishes expressed by your Government.

I have the honour, etc.

*(Signed)* A. BRIAND.

---

(1) Same letter to the Czechoslovak Minister.

## 66.

*(Tchèque)*

PROPOSITIONS POLONAISES, PRÉSENTÉES PAR LA  
LÉGATION DE POLOGNE AU MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PRAGUE EN JANVIER  
1922, EN VUE DU RÈGLEMENT DE LA QUESTION  
DE JAVORZINA PAR L'ENTENTE DIRECTE ET  
AMIABLE DES GOUVERNEMENTS POLONAI ET  
TCHÉCOSLOVAQUE.

N° 1.

Prague, le 13 janvier 1922.

Dans le cas où serait réalisé l'échange du territoire entier de Jaworzyna dans le Spisz jusqu'à la chaîne principale des Tatras contre un terrain compensateur adéquat sur l'étendue du Spisz polonais, la question de Jaworzyna sera réglée à l'amiable et de façon satisfaisante pour les deux côtés pour les raisons suivantes :

1° Le règlement de la frontière par voie d'échanges mettra fin au litige de frontière dans le Spisz et fera disparaître des foyers d'animosité et des différends de frontière émanant des partages artificiels et préjudiciables d'unités cadastrales et disséquant des entités territoriales naturelles. L'animosité en question laisse facilement son empreinte sur les relations des deux peuples à cause de l'affluence nombreuse de touristes séjournant chaque année en grand nombre dans les Tatras. En revanche, ces mêmes touristes, qui se recrutent principalement parmi les sphères intellectuelles des deux peuples, en cas d'un règlement favorable de la question de Jaworzyna peuvent exercer une influence incontestable sur l'amélioration constante des relations et contribuer par cela même à l'affermissement du traité polono-tchèque.

2° L'échange de Jaworzyna entière contre un terrain adéquat dans le Spisz polonais procurera à la Tchécoslovaquie, en compensation de terrains montagneux composés de moitié presque de rochers arides, de forêts et de pâturages des terrains de la vallée Spisz dont le sol est fertile et labourable

et qui abondent en forêts et prés. — En outre la Tchécoslovaquie gagnera une forte majorité de la population très dense du Spisz polonais (majorité de quelques milles habitants), contre la population de Jaworzyna se composant en tout de 380 habitants.

3° Par l'échange de Jaworzyna entière contre un territoire adéquat dans le Spisz, représentant également une entité économique et naturelle, on évitera toutes sortes d'inconvénients liés avec le partage du territoire de Jaworzyna et on réglera la question d'une façon simple et claire, ayant toutes les chances de satisfaire aux intérêts de deux parties.

4° L'échange du territoire s'opère exclusivement sur l'ancien territoire plébiscitaire, fixé par les Grandes Puissances le 27 septembre 1919, et ne comprend nullement les territoires qui faisaient incontestablement partie des deux Etats intéressés. Dans le statut plébiscitaire des Grandes Puissances le territoire entier de Jaworzyna a été considéré comme contestable et y a été inclus.

5° Par l'échange réciproque de territoires équivalents, comprenant du côté polonais en tout cas Kacwin et Niedzica et du côté tchécoslovaque Jaworzyna, seront réglées les questions économiques et de communication qui intéressent la Pologne (Jaworzyna — unique ressource des villages du Spisz polonais au point de vue du gagne-pain, bois et pâturages) et la Tchécoslovaquie (communications et liens économiques des communes tchécoslovaques Velika et Mala Frankova et Osturnia avec leur centre économique, Stara Ves).

6. La Pologne acquiert dans Jaworzyna une base pour y bâtir une station climatérique, ce à quoi Jaworzyna s'apprête tout particulièrement, grâce à sa situation géographique sur le versant nord des Tatras et son union naturelle (communication) avec la Pologne. Sous ce rapport Jaworzyna ne présente pas de valeur pour la Tchécoslovaquie; elle en est séparée par la haute chaîne principale des Tatras. La Tchécoslovaquie possède d'ailleurs dix stations climatériques de premier ordre, situées sur le versant sud des Tatras, avec lesquelles Jaworzyna ne pourrait rivaliser. Elles sont confortablement aménagées et fonctionnent depuis longtemps, tandis que Jaworzyna ne possède, à l'heure qu'il est, aucune station climatérique

et son installation entraînerait des dépenses de sommes énormes, ce qui pourrait se calculer seulement pour la Pologne, souffrant du manque de stations climatériques. Pour la Tchécoslovaquie, ces dépenses considérables ne tiendraient aucun calcul, vu que Jaworzyna est séparée de la Tchécoslovaquie par des hautes montagnes et qu'il faudrait pour y parvenir bâtir un funiculaire ou percer un tunnel. Du côté de la Pologne suffirait une ligne de chemin de fer normal.

7. En cas de l'attribution de Jaworzyna à la Pologne et d'une compensation adéquate dans le Spisz polonais, les deux parties contractantes sauvegarderaient par une convention spéciale les droits et intérêts spéciaux des deux Etats. La Pologne serait tenue d'y porter le plus large esprit de conciliation et en particulier d'y prendre spécialement en considération les intérêts touristiques et stratégiques de la Tchécoslovaquie. En outre, l'état-major polonais, voulant faire preuve de son désintéressement complet au point de vue stratégique, en cas où la question de la frontière en Spisz serait réglée conformément à ce projet, est prêt à s'obliger de s'abstenir de construire des fortifications dans le rayon de 10 km de la frontière polono-tchécoslovaque, non seulement à Jaworzyna, mais sur toute l'étendue de la chaîne principale des Tatras.

La convention de Jaworzyna pourrait servir de point de départ à une convention générale qui réglerait les questions analogues (touristiques, stratégiques, etc.) le long du reste de la frontière polono-tchécoslovaque.

8. Le règlement de la question de Jaworzyna par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements amènera la liquidation complète et définitive de toutes les questions ayant trait à la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque. Ces questions sont encore ouvertes aujourd'hui au grand détriment des relations de bon voisinage entre les deux pays. C'est ainsi que les territoires échangés réciproquement en Silésie de Cieszyn et en Orava n'ont pu être encore occupés par les autorités des deux pays, par suite de la réserve faite du côté polonais auprès de la Commission interalliée liant les questions de Jaworzyna avec la délimitation du reste de la frontière polono-tchécoslovaque.

N° 2.

Prague, le 13 janvier 1922.

Dans le cas où la question de Jaworzyna ne pourrait pas être réglée à l'amiable par l'échange de la commune toute entière de Jaworzyna contre un équivalent de territoire polonais, on pourrait trouver une solution dans une ligne de partage du domaine de Jaworzyna et l'échange du territoire situé au N.O. de cette ligne, devant revenir à la Pologne, contre les communes du Spisz polonais, Kacwin et Niedzica, qui reviendraient à la Tchécoslovaquie.

Ce projet du règlement de la question de Jaworzyna (voir carte annexée) trouve sa motivation dans les considérations suivantes :

1. Le territoire est partagé de cette façon qu'une des vallées principales des Tatras appartenant à Jaworzyna, la vallée *Jaworowa*, reste à la Tchécoslovaquie, alors que la vallée de Biala Woda reviendrait à la Pologne.

2. La partie de Jaworzyna restant à la Tchécoslovaquie comprend en entier (les deux versants) la moitié des sommets de la chaîne principale des Tatras située le long du territoire en litige, les deux principaux cols les plus larges et les moins élevés de cette chaîne — le col de Zdziar (1081 m) et le col « Podkopa » (1756 m) — ainsi qu'un des cols des Hauts Tatras (le col de Lodowe 2380 m); le côté polonais n'aurait un accès immédiat qu'au versant nord d'un seul col des Hauts Tatras (Polski Grzebien 2208 m). La Tchécoslovaquie peut avoir un intérêt stratégique à détenir la crête principale des Tatras dominant la vallée de Jaworowa et avant tout le col de Zdziar, à travers lequel court la grande route menant de Zdziar à Jaworzyna, ainsi que le col de « Podkopa » que traverse un sentier menant de la vallée du Poprad aux versants nords des Tatras.

3. L'échange du territoire de Jaworzyna ainsi partagé contre les communes polonaises de Kacwin, Niedzica et une partie de Golembark, représente l'équivalent nécessaire et de valeur égale, offrant plutôt un avantage pour la Tchécoslovaquie, étant donné que les communes de Kacwin, et Niedzica, les plus florissantes du Spisz polonais, situées dans la vallée la plus fertile, se composent en entier de terrains arables

(presque deux tiers de surface) et possèdent en outre forêts et pâturages, tandis que Jaworzyna est totalement dépourvue de terrains labourables ; il faut ajouter que 3524 ha. de la surface de Jaworzyna qui représente un total de 8288 ha. (en comptant jusqu'à la crête des Hauts Tatras), c'est-à-dire la moitié presque, consiste en friches et rochers arides. En outre, par cet échange la Tchécoslovaquie, contre 380 habitants de Jaworzyna immigrés (le personnel et les ouvriers des domaines du prince Hohenlohe) obtiendrait de la Pologne une population de 1800 habitants formés d'éléments autochtones, population rurale, établie depuis des siècles à Kacwin et à Niedzica. La Tchécoslovaquie récupère en cette population de Niedzica et Kacwin la population du Spisz qui pendant la période plébiscitaire s'était le plus engagée en faveur de la Tchécoslovaquie.

4. L'échange du territoire s'opère exclusivement sur l'ancien territoire plébiscitaire fixé par les Grandes Puissances le 27 septembre 1919, et ne comprend nullement les territoires qui faisaient incontestablement partie des deux Etats intéressés. Dans le statut plébiscitaire des Grandes Puissances le territoire entier de Jaworzyna a été considéré comme contestable et y a été inclus.

5. En adoptant la ligne frontière projetée, disparaissent les difficultés de nature économique qui forment et continueraient à former la source des troubles incessants et des litiges, altérant les relations entre les deux peuples.

La Tchécoslovaquie gagne tout particulièrement pour ses communes de Ostrunia, Mala Frankova et Velika Frankova un accès facile et une communication directe avec Stara Ves, qui est leur centre économique ; les communes précitées se sont vues, grâce à la ligne des Ambassadeurs, complètement séparées de leur centre de communication et administratif.

La Pologne obtient pour ses villages de Jurgow, Rzepisko et Czarna Gora la possibilité de faire paître son bétail sur le plateau de Jaworzyna et à leur population d'y gagner sa vie.

6. La Pologne acquiert dans la partie de Jaworzyna qui lui serait attribuée une base pour y bâtir une station climatique, ce à quoi Jaworzyna se prête tout particulièrement, grâce à sa situation géographique sur le versant nord des

Tatras et son union naturelle (communication) avec la Pologne. Sous ce rapport Jaworzyna ne représente pas de valeur pour la Tchécoslovaquie; elle en est séparée par la haute chaîne principale des Tatras. La Tchécoslovaquie possède d'ailleurs dix stations climatériques de premier ordre, situées sur le versant sud des Tatras, avec lesquels Jaworzyna ne pourrait pas rivaliser. Elles sont confortablement aménagées et fonctionnent depuis longtemps, tandis que Jaworzyna ne possède à l'heure actuelle aucune station climatérique et son installation entraînerait les dépenses de sommes énormes, ce qui pourrait se calculer seulement pour la Pologne, souffrant du manque de stations climatériques. Pour la Tchécoslovaquie ces dépenses considérables ne tiendraient aucun calcul, vu que Jaworzyna est séparée de la Tchécoslovaquie par de hautes montagnes et qu'il faudrait pour y parvenir bâtir un funiculaire ou percer un tunnel. Du côté de la Pologne suffirait une ligne de chemin de fer normal.

7. En cas de partage du territoire de Jaworzyna, les deux parties contractantes sauvegarderaient par une convention spéciale les droits et intérêts spéciaux des deux Etats. La Pologne serait tenue d'y porter le plus large esprit de conciliation et en particulier d'y prendre spécialement en considération les intérêts touristiques et stratégiques de la Tchécoslovaquie. En outre l'état-major polonais, voulant faire preuve de son désintéressement complet au point de vue stratégique, en cas où la question de la frontière en Spisz serait réglée conformément à ce projet, est prêt à s'obliger de s'abstenir de construire des fortifications dans le rayon de 10 km. de la frontière polono-tchécoslovaque, non seulement à Jaworzyna, mais sur toute l'étendue de la chaîne principale des Tatras.

La convention de Jaworzyna pourrait servir de point de départ à une convention générale qui réglerait les questions analogues (touristiques, stratégiques, etc.) le long du reste de la frontière polono-tchécoslovaque.

8. Le règlement de la question de Jaworzyna par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements amènera la liquidation complète et définitive de toutes les questions ayant trait à la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque. Ces questions sont encore ouvertes aujourd'hui au grand

détriment des relations de bon voisinage entre les deux pays. (C'est ainsi que les territoires échangés réciproquement en Silésie de Cieszyn et en Orava n'ont pu être encore occupés par les autorités des deux pays, par suite de la réserve faite du côté polonais auprès de la Commission interalliée liant les questions de Jaworzyna avec la délimitation du reste de la frontière polono-tchécoslovaque.)

---

**67.**

(Tchèque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA  
CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION HONGRO-  
TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1922.

(non reproduite)

---

**68.**

(Tchèque)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-  
TCHÉCOSLOVAQUE.

Paris, le 5 février 1922.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint, à toutes fins utiles, à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque une note (en traduction) de l'Ambassade des Etats-Unis, en date du 19 janvier 1922, au sujet du remboursement des dépenses du représentant des Etats-Unis au sein de la Commission.

*Appendice au n° 68.*

NOTE DE L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS, EN DATE DU  
19 JANVIER 1922.

(non reproduite.)

---



**69.***(Tchèque)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.**

Paris, le 7 février 1922.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à Monsieur le Lieutenant-Colonel UFFLER copie de deux résolutions (C.A. 155—IX) et (C.A. 158—III) de la Conférence des Ambassadeurs relatives à la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Jaworzina.

*Appendice 1 au n° 69.*

(Voir document n° 53, p. 197.)

*Appendice 2 au n° 69.*

C.A. 158 (III)

**DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE  
DANS LA RÉGION DE JAWORZINA.**

Le 21 décembre 1921.

Il est décidé de proroger jusqu'au 6 mai 1922 le délai fixé le 2 décembre 1921 par la Conférence des Ambassadeurs (C.A. 155—IX) à l'expiration duquel les Gouvernements polonais et tchécoslovaque devront s'être mis d'accord au sujet du tracé de la frontière du territoire de Spisz dans la région de Jaworzina.

**70.***(Tchèque)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.**

Paris, le 16 février 1922.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à M. le Président de la

Commission polono-tchécoslovaque, copie des Instructions complémentaires relatives à la préparation des protocoles additionnels de délimitation. Ces Instructions annulent toutes les décisions antérieures prises sur ce sujet par la Conférence des Ambassadeurs.

---

*Appendice au n° 70.*

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX INSTRUCTIONS DU  
22 JUILLET 1920, CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRO-  
TOCOLES ADDITIONNELS DE DÉLIMITATION.

(approuvées le 8 février 1922).

Les instructions du 22 juillet 1920 prévoient que les Commissions de Délimitation seront compétentes pour préparer des protocoles ou arrangements concernant le règlement de toutes questions d'ordre juridique soulevées par la délimitation, ces protocoles et arrangements ne devenant définitifs et obligatoires pour les Puissances intéressées qu'après leur approbation par lesdites Puissances. Ces principes sont entièrement maintenus.

Pour éviter toute perte de temps et tout travail inutile, les Commissions devront procéder de la manière suivante :

Elles pourront décider de se charger de la préparation des protocoles sur la demande d'au moins l'un des deux Commissaires intéressés ; cette décision ne devra être prise que si la Commission envisage la possibilité de régler sans difficulté et à la satisfaction de deux Gouvernements intéressés les questions faisant l'objet des protocoles envisagés.

Elles devront, au contraire, s'abstenir de préparer des protocoles si l'un des deux Gouvernements fait connaître qu'il ne les approuvera pas et si cette préparation pourrait entraîner le moindre retard dans les opérations de délimitation.

Les protocoles réglant les questions juridiques ne seront pas joints aux documents établis par les Commissions en fin de travaux de délimitation, ces documents étant uniquement destinés à donner une description précise et détaillée de la frontière.

Ces instructions remplacent toutes les décisions antérieures de la Conférence des Ambassadeurs prises sur ce sujet.

Les Délégués :

Britannique	Italien
(Signé) CEL SEGRAVE	(Signé) CDT MAZZOLINI
Français	Japonais
(Signé) CEL BÉLLOT	(Signé) CDT SAKAI

---

71.

(Tchèque)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.

Paris, le 16 février 1922.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à M. le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, une note en date du 8 février 1922 relative à l'affranchissement de la correspondance des Commissions de Délimitation.

*Appendice au n° 71.*

NOTE POUR LES COMMISSIONS DE DÉLIMITATION EN DATE  
DU 8 FÉVRIER 1922.

*(non reproduite)*

---

72.

(Tchèque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉ-  
RENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE  
LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-  
TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 16 FÉVRIER 1922.

*(non reproduite)*

---

**73.***(Tchèque)***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COM-  
MISSION DE DÉLIMITATION AUSTRO-TCHÉCO-  
SLOVAQUE.**

Paris, le 18 février 1922.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à M. le Président de la Commission de Délimitation austro-tchécoslovaque, une note de la Conférence au sujet de la documentation à fournir par les Commissions de Délimitation.

*Appendice au n° 73.***NOTE DU 18 FÉVRIER 1922 POUR LES COMMISSIONS DE  
DÉLIMITATION.***(non reproduite)***74.***(Polonais)***LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE A LA LÉGA-  
TION DE POLOGNE A PRAGUE.**

Prague, le 23 février 1922.

Conformément à l'accord survenu entre le Président du Conseil des ministres tchécoslovaques, M. le Dr. Edouard Benès et le Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République polonaise, M. Erasme Piltz, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de communiquer que MM. Igor Hrusovsky, député, Dr. Lubos Niederle, professeur, Dr. J. Pantofficek et Dr. Juraj Slavik ont été nommés membres tchécoslovaques de la Commission instituée pour examen de

l'affaire de Jaworzyna, et ont commencé leurs travaux dès aujourd'hui.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit, etc.

---

**75.**

(Tchéque)

LE MINISTRE DE POLOGNE A PRAGUE A M. BENES,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Prague, le 7 mars 1922.

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir aujourd'hui de M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères, un télégramme me chargeant de soumettre à Votre Excellence en son nom la déclaration suivante :

Le Gouvernement polonais, désireux de faciliter et d'accélérer la solution de la question de Jaworzyna, problème qui, disproportionnellement à son importance, pèse encore toujours sur le sort de l'Accord conclu entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, s'est décidé d'abandonner la thèse qu'il a soutenue jusqu'ici, à savoir : la solution en principe de la question de Jaworzyna devant précéder la convocation de la Commission, et propose au Gouvernement tchécoslovaque la formation en commun d'une Commission mixte qui, après avoir étudié en toute compétence et avec une autorité suffisante le fond de la question, élaborerait et présenterait aux deux Gouvernements ses conclusions sur les modalités d'une solution définitive. La Commission s'inspirerait uniquement de la lettre et de l'esprit de l'Accord du 6 novembre 1921, prescrivant la solution de la question de Jaworzyna par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements.

En soumettant au jugement de Votre Excellence la proposition de mon Gouvernement, émise ci-dessus, je me permets d'attirer Son attention sur le fait que la formation de la Commission projetée polono-tchécoslovaque n'empêcherait aucun des deux Gouvernements d'instituer des Commissions particulières pour l'étude préliminaire de la question au point de vue technique ou politique.

En fin de son télégramme M. Skirmunt me prie de vous communiquer, Monsieur le Président, que, vu la situation politique générale, il serait d'une importance toute particulière de régler la question de Jaworzyna le plus promptement possible conformément au projet émis ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ER. PILTZ.

---

**76.**

(Tchéque)

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU MINISTRE DE TCHÉCO-  
SLOVAQUIE A PARIS, EN DATE DU 21 MARS 1922.

(non reproduite)

---

**77.**

(Tchéque)

LE MINISTRE DE POLOGNE A PRAGUE A M. BENES,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Prague, le 29 mars 1922.

Monsieur le Président,

Trois mois de nos pourparlers directs au sujet de la Commission de Jaworzyna n'ont pas abouti à établir le moyen de résoudre cette question. Dans cet état des choses, je me suis permis au cours de notre entretien du 4 février de proposer à Votre Excellence de charger une Commission d'études polono-tchécoslovaque de s'enquérir sur la question et de présenter son opinion et ses conclusions aux deux Gouvernements.

Par sa note du 23 février, le Ministère des Affaires étrangères a bien voulu m'informer que le Gouvernement tchécoslovaque a nommé la Commission, composée de MM. Hrusovsky, Niederle, Pantoflíček et Slavík, et que ladite Commission a commencé le même jour ses travaux. Quelque temps après, le Gouvernement polonais de sa part a nommé une Com-

mission analogue, composée de M. le professeur Stanislaw Grabski, M. Osiecki, vice-maréchal de la Diète, et les Professeurs Goetel, Romer et Semkowicz. Je n'ai pas manqué d'en informer le Ministère des Affaires étrangères à Prague.

Le 6 mai 1922 expire le terme prévu par l'article B de l'Annexe à l'Accord entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, pour le règlement par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements de la question de la commune de Jaworzyna. Il ne reste donc plus qu'un mois pour résoudre définitivement ce problème qui pèse si lourdement sur les relations polono-tchécoslovaques et sur le sort de l'Accord politique.

En considération de ces faits et vu l'imminence du terme prescrit, je suis chargé par ordre de mon Gouvernement de communiquer à Votre Excellence que la Commission polonaise pour les négociations au sujet de Jaworzyna a achevé son travail et qu'elle est en demeure d'entamer immédiatement les négociations directes. Considérant que chaque jour qui retarde cette première réunion de la Commission polono-tchécoslovaque porte une atteinte à l'esprit de l'entente des deux Gouvernements et qu'un nouveau délai ne saurait être justifié par aucune raison plausible, mon Gouvernement désirerait d'apprendre au plus tôt, par mon intermédiaire, la date précise à laquelle la Commission polonaise pourra venir à Prague pour se mettre en contact avec la Commission tchécoslovaque.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ER. PILTZ,  
Ministre de Pologne.

---

78.

(Polonais)

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE  
POLONAISE D'EXPERTS POUR LA QUESTION DE  
JAWORZYNA.

La Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzyna a tenu le 1<sup>er</sup> avril 1922 une séance au cours de laquelle a été prise à l'unanimité la décision de publier la déclaration suivante :

La Commission exprime son profond regret que la réunion de la Commission mixte polono-tchécoslovaque ne peut avoir lieu au cours de cette semaine (c. à d. avant le départ de M. le Président Benès pour Gènes), et confirme que chaque semaine venant apporter un délai dans les délibérations communes de la commission polono-tchécoslovaque rend la conclusion d'un accord plus difficile, en permettant à l'opinion publique de douter de la bonne volonté relativement au règlement amiable de la question de Jaworzyna avant le 6 mai, et s'adresse au Gouvernement avec la demande de réunir au plus tôt ladite Commission, pas plus tard que le 19 ou 20 avril.

Le Président de la Commission,  
(Signé) STANISLAS GRABSKI.

---

**79.**

(Polonais)

LÉGATION DE POLOGNE A PRAGUE AU MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PRAGUE.

Prague, le 2 avril 1922.

AIDE-MÉMOIRE.

La Légation de Pologne a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que la Commission polonaise pour les négociations au sujet de Jaworzyna s'est réunie et s'est formellement constituée à Varsovie le 25 mars 1922. Le prof. Stanislas Grabski, Président de la Commission des Affaires étrangères en a été élu Président et M. Stanislas Osiecki, vice-maréchal de la Diète, son substitut. Les professeurs Eugène Romer, Ladislas Semkowicz et Walery Goetel en sont membres.

Après avoir étudié les dossiers de la question et examiné toutes les modalités d'une solution possible, la Commission a constaté à l'unanimité avoir réuni tous les éléments nécessaires du problème, et a déclaré qu'ayant complètement établi les lignes directrices d'un arrangement amiable, elle est en demeure d'entamer immédiatement les négociations directes.

---



## 80.

(Tchèque)

AIDE-MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN AVRIL 1922 PAR LA LÉGATION DE POLOGNE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. A PRAGUE, CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE JAVORINA PAR L'ENTENTE DIRECTE ET AMIABLE DES GOUVERNEMENTS POLONAIS ET TCHÉCOSLOVAQUE.

(Traduction.)

Les nationalistes tchèques affirment que la question de Javorina doit être tranchée non pas à l'amiable, comme l'exige l'accord du 6 novembre, mais directement par le Gouvernement tchécoslovaque. Leur affirmation s'appuie sur des raisons historiques et juridiques. Examinons les unes et les autres.

*Raisons historiques* : Javorina n'a jamais, à aucun moment de l'histoire, fait partie de la Bohême ; jamais elle n'a été habitée par les Tchèques ou par les Slovaques. Elle n'a, il est vrai, pas davantage appartenu à la Pologne et les Polonais ne l'ont pas non plus habitée. Le territoire de Javorina était peuplé d'Allemands et de Magyars qui étendaient leur domination sur le pays et c'est précisément pour cette raison que la question de Javorina peut être envisagée sous différents points de vue. La raison invoquée par le Professeur Dvorsky, et d'après laquelle Javorina doit revenir à la Tchécoslovaquie parce qu'elle faisait partie — tout comme la Slovaquie — de l'ancienne Hongrie, ne mérite guère d'être prise en considération.

*Raisons juridiques* : En septembre 1919, lorsque les Principales Puissances répartirent les territoires de l'ancienne monarchie des Habsbourg, le sort de Javorina fut réservé à un plébiscite. Après la défaite politique des Polonais à Spa, ce plébiscite n'eut pas lieu. Le 28 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs attribua Javorina à la Tchécoslovaquie. Toutefois, d'après cette décision la Commission de Délimitation avait le droit de décider des modifications de frontières. Ces rectifications pouvaient avoir lieu par simple échange

de territoires. Dans le territoire limitrophe d'Orava, on échangea ainsi des communes entières; quand vint le tour de Spisz, la délégation polonaise demanda à échanger Javorina contre les communes de Kacvin et de Nedec. Entre temps des négociations furent entamées entre les Gouvernements tchécoslovaque et polonais. La Conférence des Ambassadeurs consentit à ce que sa décision de 1920, qui était en faveur de la Tchécoslovaquie, fût ajournée et à ce que la possibilité fût donnée aux deux Etats de trancher à l'amiable le différend.

La Conférence des Ambassadeurs se ménagea seulement un délai expirant le 15 octobre 1921 (ce délai fut ensuite prolongé jusqu'au 6 mai 1922), pour pouvoir, au cas où la Pologne et la Tchécoslovaquie ne parviendraient pas à s'entendre, revenir à sa première décision. Donc, au point de vue juridique, le conflit subsiste. Toutefois il est nécessaire de faire remarquer que la Pologne a demandé à la Tchécoslovaquie non pas de lui céder sans indemnité une partie ou la totalité du territoire de Javorina, mais seulement de s'entendre au sujet d'un échange de territoires.

*Dernière phase*: Dans l'affaire de Javorina il faut distinguer nettement ce qui se rapporte au problème même de Javorina et ce qui a trait à la création d'une commission spéciale. Sans rien préjuger sur le fond du conflit, le Ministre polonais à Prague demanda au nom de son Gouvernement la création d'une Commission d'enquête tchéco-polonaise, Commission scientifique chargée d'étudier spécialement la question de Javorina et de présenter des propositions aux Gouvernements. Mais la solution de la question n'en était pas pour autant trouvée. M. Piltz proposa alors à M. Benes, Président du Conseil, la création de deux autres Commissions d'enquête, l'une polonaise, l'autre tchécoslovaque. Leurs travaux terminés, ces Commissions devront se réunir, esquisser un programme pour la solution du problème de Javorina et soumettre ce programme aux deux Gouvernements. Alors les deux Gouvernements, conformément au point B) de l'annexe sur l'entente du 6 novembre, devront s'entendre directement pour trouver une solution amiable du conflit.

En l'occurrence, il ne s'agit donc pas de décider sur le fond du problème de Javorina, mais seulement d'aboutir

à des pourparlers immédiats entre les deux Commissions.

Ceci ressort de l'esprit et du texte de l'entente polono-tchécoslovaque. Au point de vue technique, la question est difficile à trancher ; sa solution est même impossible sans le travail préparatoire de la Commission. Il faut s'attendre évidemment à ce que chaque Commission, au cas où leurs points de vue différeraient, présente son propre programme.

Si le Gouvernement tchécoslovaque tranchait directement la question de Javorina — comme le désirent les nationalistes tchèques — sans même tenter un effort pour concilier les deux parties, ce procédé non seulement serait contraire à l'entente politique signée par les représentants des deux Gouvernements, mais même aux principes fondamentaux des rapports internationaux.

Le 23 février, la Légation de Pologne a reçu du Ministère des Affaires étrangères tchécoslovaque la communication suivante :

« . . . Etant donné l'accord conclu entre M. Benes d'une part et le Ministre plénipotentiaire, M. Er. Piltz, d'autre part, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'informer la Légation de Pologne que MM. Igor Hrusovsky, député, Lubor Niederle, Pantoflíček, Professeurs, et Juraj Slávik ont été désignés comme membres de la Commission tchécoslovaque pour étudier la question de Javorina et qu'ils ont aujourd'hui commencé leurs travaux.

Le Ministre polonais M. Piltz demande, conformément aux instructions de son Gouvernement, que le Président du Conseil, M. Benes, veuille bien régler cette question avant son départ pour Gênes, et que le Ministère des Affaires étrangères l'en informe comme d'habitude par une note verbale. La première réunion de la Commission pourrait avoir lieu à Prague le 20 avril.

Dans cette note le problème de Javorina est considéré séparément. Mais il ne faut pas oublier que cette question, qui, sans raison sérieuse, a pris des proportions incroyables, n'est qu'une très petite partie d'un grand tout : l'accord polono-tchécoslovaque.

Pour la juger comme il convient, il faut l'envisager en tenant compte des efforts et des intérêts réciproques de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

## 81.

*(Société des Nations)*

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION POLONAISE, PARIS.

Paris, le 7 avril 1922.

Monsieur le Président,

Le traité relatif à certaines frontières de l'Europe centrale, qui a été conclu à Sèvres le 10 août 1920, définit le tracé et prévoit la délimitation d'une partie de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, depuis l'Oder jusqu'à un point situé à deux kilomètres au Sud de la côte 1335 (Halicz). En ce qui concerne la frontière de la Tchécoslovaquie à l'Est du point ci-dessus défini, le traité a prévu que la délimitation ferait l'objet de stipulations ultérieures.

Ce traité a été signé à Sèvres par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Tchécoslovaquie ; la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovene y ont accédé depuis. Il n'a pu encore entrer en vigueur, le nombre des ratifications nécessaires n'ayant pas été réuni. Il en résulte une situation anormale qui présente de nombreux inconvénients en ce qui concerne la détermination sur le terrain des frontières définies par ce traité. Pour faire cesser cet état de choses, à tous points de vue préjudiciable, la Conférence a décidé d'inviter les Gouvernements qui, signataires du Traité de Sèvres, ne l'ont pas encore ratifié, à procéder à cette ratification aussitôt qu'il leur sera possible. La Conférence a, en outre, décidé d'inviter le Gouvernement polonais à accéder audit traité et à le ratifier ; il ne semble pas d'ailleurs qu'il y ait pour le Gouvernement polonais d'obstacle, puisque la question de l'attribution de la Galicie orientale et sa délimitation ne sont pas directement envisagées par ce traité, le terme « Galicie orientale » n'y est employé que comme expression géographique.

Dans l'éventualité où ces ratifications ne pourraient être

## 81.

*(League of Nations)*

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF AMBAS-  
SADORS TO THE PRESIDENT OF THE POLISH  
DELEGATION, PARIS.

Paris, April 7th, 1922.

Monsieur le Président,

The Treaty concluded at Sèvres on August 10th, 1920, regarding certain Central European frontiers, defines and provides for the demarcation of a portion of the frontier between Poland and Czechoslovakia from the Oder to a point situated two kilometers south of spot level 1335 (Halicz). With regard to the Czechoslovakian frontier to the east of the point above-mentioned, the Treaty states that its demarcation will from the subject of further stipulations.

This Treaty was signed at Sèvres by the British Empire, France, Italy, Japan and Czechoslovakia; Roumania and the Serb-Croat-Slovene State adhered to it subsequently. It has not yet come into force because the necessary number of ratifications have not yet been received. As a result, an abnormal situation has arisen which presents many difficulties with regard to the marking out on the spot of the frontiers defined in this Treaty. In order to put an end to this state of affairs, which is unfortunate from every point of view, the Conference has decided to request the Governments which signed the Treaty of Sèvres but have not yet ratified it to do so as soon as possible. The Conference has further decided to invite the Polish Government to adhere to and ratify this Treaty. There does not, in fact, appear to be any reason which would prevent the Polish Government from doing so, since the question of the allocation and delimitation of Eastern Galicia is not directly dealt with in this Treaty. The expression "Eastern Galicia" is only used in it as a geographical term.

Should it prove possible to obtain these ratifications, the

obtenues, la Conférence, soucieuse d'entreprendre dans le plus bref délai, les travaux de délimitation que le traité envisage, a décidé de faire procéder à la délimitation des frontières qu'il définit sans attendre la mise en vigueur dudit traité, à condition toutefois, que les deux Gouvernements intéressés par chaque délimitation fassent connaître qu'ils ne voient pas d'inconvénient à ce que ces travaux soient entrepris.

J'ai l'honneur de vous prier, au nom de la Conférence des Ambassadeurs, de vouloir bien transmettre ce qui précède au Gouvernement polonais en lui demandant de faire connaître, si, d'une part, il a l'intention d'accéder au Traité de Sèvres et de procéder à sa ratification, et si, d'autre part, il est d'avis que les travaux de délimitation de la partie de la frontière polono-tchécoslovaque, définie par l'article premier dudit traité, peuvent être entrepris.

Je vous serais également reconnaissant de lui faire savoir qu'une démarche analogue a été faite auprès du Gouvernement tchécoslovaque.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) POINCARÉ.

---

## 82.

(Société des Nations)

### LA DÉLÉGATION POLONAISE À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 11 avril 1922.

Monsieur le Président,

Par sa note du 29 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a bien voulu donner satisfaction au désir exprimé par les Gouvernements polonais et tchécoslovaque en prolongeant jusqu'au 6 mai 1922 le délai fixé dans le but de faciliter un règlement amiable de la question de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le territoire de Spisz.

Les deux Gouvernements intéressés se sont mis immédiatement en rapport direct pour aboutir au résultat désiré. Plusieurs questions urgentes se rapportant à la délimitation

Conference, being anxious to undertake as soon as possible the work of demarcation contemplated in the Treaty, has decided to cause the demarcation of the frontiers defined therein to be commenced without awaiting the coming into force of the said Treaty, provided however, that the two Governments interested in each particular frontier, state that they see no objection to the commencement of this work.

I have the honour to request you on behalf of the Conference of Ambassadors to convey the foregoing to the Polish Government and to ask whether, firstly, it intends to adhere to and ratify the Treaty of Sèvres and, secondly, whether it is of opinion that the demarcation of that portion of the Polish-Czechoslovak frontier defined in Article 1 of that Treaty may be undertaken.

I should also be obliged if you would inform your Government that a similar communication has been addressed to the Czechoslovak Government.

I have the honour, etc.,

(Signed) POINCARÉ.

---

## 82.

(League of Nations)

### THE POLISH DELEGATION TO THE PEACE CONFERENCE TO THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, April 11th, 1922.

Monsieur le Président,

By a Note dated December 29th, 1921, the Conference of Ambassadors has been so good as to accede to the wishes expressed by the Polish and Czechoslovak Governments and to extend until May 6th, 1922, the time-limit fixed, in order to facilitate a friendly settlement of the question of the frontier between Poland and Czechoslovakia in the territory of Spisz.

The two Governments concerned immediately commenced direct negotiations with a view to achieving the desired result. Several important questions relating to the delimit-

des territoires de Teschen et d'Orava sont déjà réglées et les travaux préparatoires en vue d'une solution définitive de la question de Jaworzina sont commencés.

Les préparatifs à la Conférence de Gênes, ainsi que l'absence dans leurs pays respectifs des deux Ministres des Affaires étrangères qui prennent part à ladite Conférence, ayant arrêté le cours des pourparlers au sujet de Jaworzina, rendent impossible le règlement de cette question dans le délai prévu par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs.

Vu ce qui précède, la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix a l'honneur de prier la Conférence des Ambassadeurs de bien vouloir prolonger de trois mois le terme qu'elle avait fixé au 6 mai, c'est-à-dire jusqu'à la date du 6 août 1922. La Délégation polonaise tient à déclarer en même temps que le Gouvernement polonais, animé du plus vif désir de régler par la voie d'une entente directe et amicale toutes les questions litigieuses avec la République tchécoslovaque, a pleine confiance de pouvoir aboutir dans ce délai à la solution définitive de la question de Jaworzina.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

---

### 83.

(Société des Nations)

#### LA LÉGATION DE TCHÉCOSLOVAQUIE À PARIS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 12 avril 1922.

Monsieur le Président,

La Conférence des Ambassadeurs ayant bien voulu, par sa note du 29 décembre 1921, prolonger jusqu'au 6 mai 1922 le délai fixé pour un règlement amiable de la question de Jaworzina, les Gouvernements tchécoslovaque et polonais ont immédiatement entamé des négociations pour arriver à un accord. Ces travaux ont déjà abouti à des résultats appréciables qui permettent d'entrevoir la possibilité d'une solution définitive.



ation of the territories of Teschen and Orava have already been settled and the preliminary work with a view to a final settlement of the question of Jaworzina has been begun.

The preparations for the Genoa Conference, and the absence of both Foreign Ministers from their respective countries whilst taking part in that Conference, have interrupted the negotiations with regard to Jaworzina, and the settlement of this question within the time laid down by the Decision of the Conference of Ambassadors is therefore impossible.

Having regard to the foregoing, the Polish Delegation to the Peace Conference has the honour to request the Conference of Ambassadors to extend by three months, that is to say until August 6th, 1922, the time-limit which as originally fixed terminates on May 6th. The Polish Delegation wishes at the same time to state that the Polish Government, animated by a keen desire to settle all disputed points by direct and friendly agreement with the Republic of Czechoslovakia, is confident that it will be possible to arrive at a final settlement of the Jaworzina question within this period.

I have the honour, etc.,

(Signed) MAURICE ZAMOYSKI.

---

### 83.

(League of Nations)

THE CZECHOSLOVAK LEGATION, PARIS, TO THE  
PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS.

Paris, April 12th, 1922.

Monsieur le Président,

By its Note of December 29th, 1921, the Conference of Ambassadors extended until May 6th, 1922 the time-limit fixed for a friendly settlement of the question of Jaworzina, whereupon the Czechoslovak and Polish Governments immediately commenced negotiations with a view to attaining the desired result. Already appreciable results have been obtained which make it possible to foresee a final settlement.

Toutefois les travaux préparatoires pour la Conférence de Gênes et le séjour en Italie des deux Ministres des Affaires étrangères ont ralenti le cours des pourparlers et paraissent rendre impossible que l'arrangement soit conclu dans le délai fixé par la Conférence des Ambassadeurs.

Suivant les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prier la Conférence des Ambassadeurs de vouloir bien prolonger le délai, qui avait été primitivement fixé au 6 mai, de trois mois, c'est-à-dire jusqu'à la date du 6 août 1922.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre absent :

le Secrétaire de Légation

(Signé) . . . .

#### 84.

(*Société des Nations*)

#### RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS EN DATE DU 28 AVRIL 1922.

C.A. 175 (XI)

#### QUESTION DE JAWORZINA.

Il est décidé :

1° de faire savoir aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque en réponse à leurs lettres du 11 et du 12 avril 1922, que le délai qui leur avait été imparti par la Conférence des Ambassadeurs, pour le règlement amiable de la question de Jaworzina, sera prolongé jusqu'au 6 août 1922 ;

2° de porter cette décision à la connaissance de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque.

#### 85.

(*Société des Nations*)

#### LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE <sup>1)</sup> À PARIS.

Paris, le 6 mai 1922.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 12 avril 1922, vous avez bien voulu,

<sup>1)</sup> Même lettre au Ministre de Pologne, à Paris.

The preparatory work, however, for the Conference of Genoa, and the absence in Italy of the two Foreign Ministers, have retarded the progress of negotiations and it appears to be impossible to conclude the agreement within the time fixed by the Conference of Ambassadors.

Under instructions from my Government I have the honour to request the Conference of Ambassadors to be so good as to extend the time-limit originally fixed by a further period of three months, that is to say, until August 6th, 1922.

I have the honour, etc.,

(Signed) . . . .

Secretary of Legation.  
For the Minister.

---

**84.**

(*League of Nations*)

RESOLUTION OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS, APRIL 28TH 1922.

C. A. 175 (XI).

It is decided :

(1) To inform the Polish and Czechoslovak Governments in reply to their letters of April 11th and 12th, 1922, that the time accorded to them by the Conference of Ambassadors for the friendly settlement of the question of Jaworzina will be extended until August 6th, 1922.

(2) To convey this Decision to the Polish-Czechoslovak Frontier Commission.

---

**85.**

(*League of Nations*)

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS TO THE CZECHOSLOVAK  
MINISTER (1), PARIS.

Paris, May 6th, 1922.

Monsieur le Ministre,

In your letter of April 12th, 1922, and in agreement with

---

(1) Same letter to the Polish Minister in Paris.

d'accord avec le Gouvernement polonais, demander à la Conférence des Ambassadeurs de prolonger jusqu'au 6 août 1922, le délai accordé par la Conférence aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque pour leur permettre de s'entendre directement sur le tracé de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Jaworzina.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Conférence des Ambassadeurs ne voit aucun inconvénient à accéder au désir exprimé par votre Gouvernement, et qu'elle a donné des instructions en conséquence au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque.

Veillez agréer, etc.

(Signé) POINCARÉ.

---

86.

(Société des Nations)

LE MINISTRE DE POLOGNE À PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 9 mai 1922.

Monsieur le Président,

Par sa note du 7 avril courant, la Conférence des Ambassadeurs a invité le Gouvernement polonais d'accéder au traité relatif à certaines frontières de l'Europe centrale, conclu à Sèvres le 10 août 1920. En même temps la Conférence des Ambassadeurs a demandé au Gouvernement polonais si, à son avis, les travaux de délimitation de la partie de la frontière polono-tchécoslovaque définis par l'article premier dudit traité pouvaient être entrepris sans délai.

D'ordre de mon Gouvernement, la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix a l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs ce qui suit :

Le Gouvernement polonais, tout en prenant acte de l'interprétation que la Conférence des Ambassadeurs donne au terme « Galicie orientale » employé dans ledit traité dans le sens d'une expression géographique, se voit néanmoins obligé de réserver pour le moment son adhésion au traité en question.

the Polish Government, you requested the Conference of Ambassadors to extend until August 6th, 1922, the time granted by the Conference to the Polish and Czechoslovak Governments to enable them to come to a direct agreement with regard to the demarcation of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Jaworzina.

I have the honour to inform you that the Conference of Ambassadors sees no objection to acceding to the wishes expressed by your Government, and that it has given instructions accordingly to the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Commission.

I have the honour, etc.,

(Signed) POINCARÉ.

---

86.

(League of Nations)

THE POLISH MINISTER, PARIS, TO THE PRESIDENT  
OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, May 9th, 1922.

Monsieur le Président,

By a Note dated April 7th, the Conference of Ambassadors invited the Polish Government to adhere to the Treaty concluded at Sèvres on August 10th, 1920, with regard to certain Central European frontiers. At the same time, the Conference of Ambassadors asked the Polish Government whether in its opinion the demarcation of that part of the Polish-Czechoslovak frontier defined in Article 1 of the said Treaty could be begun without further delay.

Under instructions from my Government, the Polish Delegation to the Peace Conference has the honour to inform the Conference of Ambassadors as follows:

The Polish Government, whilst noting the construction placed by the Conference of Ambassadors upon the term "Eastern Galicia" as used in the said Treaty, that is to say, that it is used as a geographical expression, nevertheless feels compelled for the moment to withhold its adherence to the Treaty in question.

D'autre part, le Gouvernement polonais, se rendant parfaitement compte des inconvénients qui résulteraient du prolongement de l'état de choses actuel, ne voit aucun obstacle à ce que la délimitation sur place de la frontière polono-tchécoslovaque ait lieu incessamment dans la partie comprise entre le point de jonction des frontières polonaise, tchèque et roumaine, jusqu'au point où la frontière actuelle entre la Pologne et la Tchécoslovaquie rejoint l'ancienne frontière austro-hongroise en Silésie de Teschen, à l'exception des territoires d'Orava et de Spisz dont la délimitation définitive dépend de l'accord direct entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque au sujet de Jaworzina.

Veillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

### 87.

(Tchèque)

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE, EN DATE DU 9 MAI 1922.

(non reproduite)

### 88.

(Polonais)

RÉSOLUTION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POLONAISE D'EXPERTS POUR LA QUESTION DE JAWORZYNA, PRISE A LA SÉANCE TENUE LE 21 JUILLET 1922.

La Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina,

au cours de la séance tenue le 21 juillet 1922, a pris, à l'unanimité, la résolution suivante :

vu que

le 6 août expire le terme, fixé par le Conseil des Ambassadeurs, de la résolution directe et amiable par la Pologne et la Tchécoslovaquie de la question de Jaworzina ;

On the other hand, the Polish Government fully realizes the drawbacks resulting from a prolongation of the present state of affairs, and sees no objection to the immediate commencement of the demarcation on the ground of the Polish-Czechoslovak frontier, in so far as concerns that portion between the junction of the Polish, Czech and Roumanian frontiers and the point where the present frontier between Poland and Czechoslovakia cuts the former Austro-Hungarian frontier in the Teschen district of Silesia, with the exception of the territories of Orava and Spisz of which the final delimitation is dependent upon the direct agreement between Poland and Czechoslovakia in regard to Jaworzina.

I have the honour etc.,

(Signed) MAURICE ZAMOYSKI.

---

vu que la Commission en est venue à la conviction que la partie tchécoslovaque manquait de bonne volonté pour trancher cette question à l'amiable ;

et que la Commission voit avec inquiétude la condescendance excessive du Gouvernement polonais, ladite Commission de Jaworzyna,

1) exige catégoriquement que le Gouvernement demande au Gouvernement tchécoslovaque de fixer sans délai la date de la réunion des Commissions mixtes polonaise et tchécoslovaque de Jaworzyna afin que, conformément à l'annexe B à la Convention du 6 novembre 1921, la question de Jaworzyna puisse être réglée à l'amiable avant le 6 août.

2) la Commission est décidée, au cas où ladite date n'aurait pas été fixée dans le plus bref délai possible, de se désister de ses pleins pouvoirs et de publier les motifs de cette démarche.

Le Président de la Commission,  
(Signé) STANISLAS GRABSKI.

### 89.

(Polonais)

#### DÉCLARATION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POLONAISE D'EXPERTS POUR LA QUESTION DE JAWORZYNA DU 6 AOÛT 1922.

La Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzyna a tenu le 6 août 1922 une séance au cours de laquelle a été prise à l'unanimité la décision de publier la déclaration suivante :

« Lorsque la Commission interalliée de Délimitation traçait la frontière sur le territoire plébiscitaire de l'Orava et du Spisz, il est devenu indispensable, vu les intérêts les plus vitaux de la population de la zone frontière, de rectifier cette frontière par la voie de l'échange de certaines localités limitrophes. En premier lieu la question se posait pour l'échange de la commune de Jaworzyna, gravitant franchement vers la Pologne, contre les communes de Kacwin et de Niedzica.

Cette question est également devenue l'objet des pourparlers



entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque, terminés par la signature de la convention du 6 novembre 1922.

A cette convention se trouve ajoutée une annexe où il est déclaré dès le début que : « A partir du moment de la signature de la présente convention, les deux parties contractantes s'engagent à exécuter les décisions spéciales suivantes, dont le point B stipule : « régler au bout de 6 mois, par la voie d'entente directe et amiable des deux Gouvernements; la question de la commune de Jaworzyna ».

Conformément à cette déclaration, les Gouvernements polonais et tchécoslovaque sont convenus de ce que les deux Gouvernements respectifs convoqueront des Commissions spéciales d'experts, lesquelles, après avoir minutieusement examiné la question, se réuniront en vue d'aboutir en commun à une proposition apte à régler la question litigieuse. Les Commissions susmentionnées ont été nommées par leurs Gouvernements respectifs. Sont membres de la Commission tchécoslovaque : le député Igor Hrusowski, le Dr. Lubos Niederle, le Professeur Pantoflicek, le Dr. Juraj Slavik, le Dr. Nemec. La Commission polonaise se compose de MM. le Professeur Stanislas Grabski, député, Président de la Commission ; le Vice-maréchal de la Diète constitutionnelle, Osiecki, suppléant du Président, le Prof. Dr. Valéry Goetel, le Prof. Dr. Eugène Romer, le Prof. Dr. Semkowicz, en qualité de membres de la Commission ; le Prof. Dr. Henri Arctowski, comme membre, suppléant, et le Dr. Romain Kordys et le major Bronislas Romaniszyn, experts. Les travaux préparatoires ayant été terminés par la Commission, le Gouvernement polonais, par l'intermédiaire de la Légation de Pologne à Prague, a avisé le Gouvernement tchécoslovaque le 2 avril que la Commission polonaise était prête à se rencontrer avec la Commission tchécoslovaque. En même temps M. S. Grabski, Président de la Commission polonaise, porta ce qui précède à la connaissance de M. Maxa, ministre plénipotentiaire et, envoyé extraordinaire de Tchécoslovaquie à Varsovie, lequel, quelques jours après, a déclaré à M. Grabski que, d'avis du Gouvernement tchécoslovaque, il était désirable que les deux Commissions se réunissent à Prague.

Cependant, vu que la Commission tchécoslovaque n'avait

pas achevé ses travaux, vu les préparatifs à la Conférence de Gênes, ainsi que le départ pour l'étranger de certains membres de la Commission tchécoslovaque et enfin vu les difficultés intérieures, le Gouvernement tchécoslovaque ne trouva pas possible que les deux commissions commencent immédiatement leurs travaux. Toutefois, comme le délai de 6 mois prévu par l'annexe B de la convention du 6 novembre, devait expirer, le Gouvernement tchécoslovaque consentit à le prolonger de 3 mois consécutifs, c'est-à-dire jusqu'au 6 août 1922. En même temps, à la suite des démarches communes des ministres polonais et tchécoslovaque à Paris, la Conférence des Ambassadeurs, du ressort de laquelle était la question, en tant qu'il s'agissait de la délimitation, a également consenti à ajourner sa décision de trois mois.

Cependant, malgré les interventions réitérées, dans le courant de ces trois mois, on n'a pas réussi à réunir les deux commissions, et cela parce que la partie tchèque traînait les choses en longueur et refusait de fixer le terme de la réunion des Commissions.

Vu le rapprochement du terme du 6 août, la Commission polonaise de Jaworzyna se réunit le 21 juillet dernier et demanda catégoriquement au Gouvernement polonais d'intervenir immédiatement auprès du Gouvernement tchèque pour que celui-ci fixât le terme de la réunion des commissions polonaise et tchèque de Jaworzyna, de sorte que la question de Jaworzyna puisse être réglée à l'amiable avant le 6 août, conformément à l'annexe B à la Convention du 6 novembre 1921.

Le 23 juillet dernier M. le Ministre Piltz demande une réponse catégorique quant au terme de la réunion des Commissions, éventuellement de quelle manière le Gouvernement tchécoslovaque pense exécuter le point B de l'annexe à la Convention du 6 novembre 1921.

Le 26 juillet 1922, M. Benes, Président du Conseil et ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque, communiqua à l'envoyé polonais à Prague que la réunion des commissions ne saurait avoir lieu.

Etant donné ce qui précède, la Commission polonaise de Jaworzyna déclare que :

1) l'annexe B à la Convention polono-tchécoslovaque du 6 novembre 1921 n'a pas été exécutée et que la responsabilité de la non-exécution de ladite annexe retombe entièrement et exclusivement sur le Gouvernement tchécoslovaque lequel, ajournant toujours le terme de la réunion des Commissions polonaise et tchécoslovaque de Jaworzyna, a rendu impossible « l'entente directe et amiable » au sujet de Jaworzyna ;

2) que dans ces conditions toute action ultérieure est impossible.

Le Président de la Commission,  
(Signé) STANISLAS GRABSKI.

---

90.

(Polonais)

LE MINISTRE DE POLOGNE A PRAGUE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PRAGUE.

Prague, le 7 août 1922.

Monsieur le Président,

L'accord entre la République de Pologne et la République tchécoslovaque, signé à Prague, le 6 novembre 1921, stipule dans l'article B de l'annexe que dès la signature de cet accord les deux parties contractantes s'engagent à mettre en exécution le règlement, dans un délai de six mois, par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements, de la question de la commune de Jaworzyna.

Se basant sur l'engagement précité du Gouvernement de la République tchécoslovaque, j'ai eu l'honneur de prier Votre Excellence à plusieurs reprises, au cours du délai de six mois, fixé dans l'accord du 6 novembre, et ensuite au cours du délai additionnel de trois mois, institué du consentement commun des deux Gouvernements, de bien vouloir examiner la question de Jaworzyna.

Parallèlement à ces démarches la Légation de Pologne a présenté au Gouvernement de la République tchécoslovaque des propositions précises concernant une solution amiable de la question de Jaworzyna.

Mon Gouvernement était fondé de prendre une attitude

de principe bien justifiée, consistant dans l'idée de rectification de la frontière par l'échange de la commune de Jaworzyna contre deux communes polonaises : Kacwin et Niedzica. Toutefois, afin d'aboutir à une solution rapide de cette question, ainsi que dans l'intérêt du resserrement des liens d'amitié existant entre les deux pays, mon Gouvernement n'a pas hésité à faire des sacrifices considérables sur son point de vue primitif.

Je me suis estimé heureux de trouver auprès de Votre Excellence la compréhension de mes efforts incessants et de l'esprit de conciliation de mon Gouvernement, ce qui a porté Votre Excellence à m'assurer en retour des tendances sincères du Gouvernement de la République tchécoslovaque d'aboutir aussi promptement que possible au règlement de la question en litige.

Votre Excellence a bien voulu considérer alors les projets du tracé de frontière dans le district de Spisz comme pouvant servir de base pour le règlement définitif de la question de Jaworzyna.

Afin d'arriver à une entente, les deux Gouvernements ont institué d'un commun accord des commissions tchécoslovaque et polonaise, appelées à présenter aux deux Gouvernements les conclusions relatives à la solution de la question de Jaworzyna. Les deux Gouvernements se sont communiqués réciproquement les noms de membres qu'ils ont nommés.

Toutefois, malgré que la commission polonaise aussi bien que la commission tchécoslovaque avaient formulé après un examen minutieux de la question leurs propositions respectives, qui devaient servir de base à une discussion en séance commune des deux commissions, la République tchécoslovaque n'a point voulu acquiescer aux demandes réitérées de mon Gouvernement, formulées à maintes reprises.

En vue de l'expiration très prochaine du dernier délai fixé pour le règlement de cette question, je me suis plus d'une fois adressé à Votre Excellence, tout dernièrement par ma lettre du 23 juillet, en la priant de bien vouloir me faire connaître Sa décision quant à la réunion des deux commissions et quant à l'exécution de l'article B de l'annexe à l'Accord du 6 novembre 1921.

En réponse Votre Excellence a bien voulu me faire, le 26 juillet, une déclaration formelle, devant être communiquée au Gouvernement polonais, de laquelle résulte le refus d'entamer les négociations directes entre les deux commissions ».

Comme cet acte atteste que toutes nos démarches n'ont pas abouti à un résultat positif, j'ai le regret, par ordre de mon Gouvernement, de protester contre le refus opposé par le Gouvernement de la République tchécoslovaque à l'ouverture même des négociations sur le fond de la question litigieuse de Jaworzyna. Cette attitude du Gouvernement tchécoslovaque semble indiquer de sa part l'intention de rompre tous pourparlers en cette matière, ce qui ne saurait être admis par mon Gouvernement comme moyen de terminer le litige visé dans l'article B de l'annexe à l'Accord polono-tchécoslovaque du 6 novembre 1921.

Le Gouvernement de la République de Pologne ne peut s'abstenir de continuer à insister sur l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement de la République tchécoslovaque et il espère fermement que celui-ci tiendra de son côté à l'exécution prochaine et intégrale de cet engagement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. PILTZ.

---

## 91.

(Polonais)

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION AUX COMMISSAIRES DE LA POLOGNE ET DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE, DANS LADITE COMMISSION.

Brno, le 7 août 1922.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître d'extrême urgence à la Commission si un accord au sujet de la délimitation du territoire de Spisz est, à la date d'aujourd'hui, intervenu entre les Gouvernements de la Pologne et de l'Etat tchécoslovaque.

(L. S.).

## 92.

*(Société des Nations.)*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION  
POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE A LA CONFÉ-  
RENCE DES AMBASSADEURS.

Bratislava, le 12 septembre 1922.

Les négociations entre la Pologne et l'Etat tchécoslovaque pour la fixation d'un tracé de frontière entre ces deux Etats dans la région de Jaworzina n'ont, à ce jour, abouti à aucun accord.

Les Commissaires alliés sont d'avis que cette frontière soit déterminée sans plus tarder.

Ils ont l'honneur de vous soumettre, à l'unanimité de leurs voix, le projet de tracé porté en trait plein noir sur la carte ci-jointe, lequel dans leur esprit est de nature à concilier, dans toute la mesure du possible, les intérêts locaux des deux Etats intéressés.

Le tracé projeté suit, dans ses grandes lignes, successivement : la crête du Tatra, jusqu'à hauteur de la haute vallée de Dolina Jaworona, la haute vallée de cette rivière jusqu'au village de Jaworzina, la route de Jaworzina à Pospad, la limite N.E. de la commune de Jaworzina, la limite N. O. de la commune de Osturnia, la limite O. de la commune de Kacwin, et la limite O. de la commune de Niedzica.

*Point de vue économique.*

Tout en réduisant dans de notables proportions la surface de territoire revendiquée par les Polonais, ce tracé satisfait dans son ensemble aux intérêts économiques des communes voisines de la frontière définie par la Décision du 28 juillet.

En effet, les communes polonaises de Jurgow, Rzepisko, Czarna Gora gardent le libre accès à la majeure partie de leurs pâturages de montagne ;

## 92.

*(League of Nations)*

THE PRESIDENT OF THE POLISH-CZECHOSLOVAK  
FRONTIER COMMISSION TO THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS.

Bratislava, September 12th, 1922.

The negotiations between Poland and Czechoslovakia with regard to the determination of the frontier between the two countries in the region of Jaworzina, have, up to the present time, failed to produce an agreement.

The Allied Commissioners are of opinion that this frontier should be fixed without further delay.

They have the honour unanimously to submit to you a proposed frontier line which is shown by the black line on the attached map. This line is, in their opinion, calculated to reconcile to the utmost possible extent the local interests of the two States concerned.

The proposed line, broadly speaking, successively follows the crest of the Tatra as far as a point level with the upper valley of the Dolina Jaworona, the upper valley of this river as far as the village of Jaworzina, the road Jaworzina-Pospad, the northeastern border of the commune of Jaworzina, the northwestern border of the commune of Osturnia, the western border of the commune of Kaczwin and the western border of the commune of Niedzica.

*Economic considerations.*

Whilst considerably reducing the extent of territory claimed by the Poles, this line, taken as a whole, satisfies the economic interests of the communes near the frontier defined by the Decision of July 28th.

The Polish communes of Jurgow, Rzepisko and Czerna Gora retain free access to the greater portion of their mountain pasture.

les forêts situées sur la rive droite de la Dolina Jaworona, dont l'exploitation est en cours par un ressortissant de l'Etat tchécoslovaque, restent à cet Etat ;

les communes de Osturnia et de Frankova, séparées actuellement de l'Etat tchécoslovaque dont elles relèvent par la crête du Magura Spiska, et de la Pologne par la ligne actuelle de démarcation, retrouvent leur débouché naturel par les vallées descendant vers le Nord ;

enfin, les communes de Kaczwin et de Niedzica, qui ont demandé à être annexées à l'Etat tchécoslovaque, sont attribuées à cet Etat.

*Points de vue politique et militaire.*

Les Commissaires alliés ont basé leur projet uniquement sur des considérations d'ordre économique ; ils croient cependant devoir mentionner leur avis qu'au point de vue politique, une telle solution venant de la Commission simplifierait la tâche des deux Gouvernements polonais et tchécoslovaque, qui semblent bien ne pas devoir aboutir à un accord, faute de pouvoir faire l'un et l'autre aucune concession ;

au point de vue militaire, la partie intéressante de la ligne de crête et les sommets principaux du Tatra tels que : le Garluch (2.663 m.), le Lemnica (2,634 m.), restent à l'Etat tchécoslovaque, ainsi que la route descendant de l'E. sur Pospad.

Les Commissaires alliés ont l'honneur de vous demander si le projet de tracé ci-joint doit obtenir votre approbation, que la Commission procède sans plus tarder à la détermination du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région du Spisz défini par la Décision du 28 juillet, conformément aux dispositions de ladite Décision.

Les travaux pourraient être commencés sur le terrain dans le courant de ce mois, et la période d'abornement proprement dite, décidée par la Commission, déjà vers la fin d'octobre.

(Signé) UFFLER.

---



The forests situate on the right bank of the Dolina Jaworona, the exploitation of which has been undertaken by a subject of Czechoslovakia, are left to that State.

The communes of Osturnia and Frankova, at present separated from Czechoslovakia, to which they belong, by the crest of the Magura Spiska, and from Poland by the present line of demarcation, once more obtain their natural outlet by means of the valleys descending towards the north.

Lastly, the communes of Kaczwin and Niedzica, which have requested to be attached to Czechoslovakia, are allocated to that State.

*Political and military considerations.*

The Allied Commissioners have based their proposals entirely on economic considerations; they feel, however, that they should state that, from a political standpoint, a settlement of this kind originating from the Commission would, in their opinion, simplify the task of the Polish and Czechoslovak Governments, which appear to be unable to arrive at an agreement because both are unable to make any concession.

From the military standpoint, the important part of the crest line and the principal heights of the Tatra, such as the Garluch (2663 meters) and the Lemnica (2634 meters), are left to Czechoslovakia, as also the road leading down to Pospad from the east.

The Allied Commissioners have the honour to request that, if the proposed line of which a plan is sent herewith meets with your approval, the Commission may be authorized to proceed without further delay to mark out the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Spisz as defined by the Decision of July 28th, in conformity with the provisions of that Decision.

The work might be commenced on the ground in the course of the present month, and the actual marking-out as decided by the Commission, towards the end of October.

(Signed) UFFLER.

---

## 93

(*Société des Nations*)

LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE AUPRÈS  
DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-  
TCHÉCOSLOVAQUE AU PRÉSIDENT DE LADITE  
COMMISSION.

Lubochna, le 20 septembre. 1922.

Par la note du 10 décembre 1921, le Secrétariat Général de la Conférence des Ambassadeurs a saisi la Commission de la Décision de la Conférence, disant que si à la date du 15 janvier 1922, les Gouvernements polonais et tchécoslovaque n'arrivent pas à une entente au sujet du tracé de la frontière dans la région de Spisz, la Commission de Délimitation devra procéder sans retard à l'abornement de cette frontière telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence en date du 28 juillet 1920.

Par la note du 7 février 1922, ledit Secrétariat a fait connaître à la Commission que le délai du 15 janvier 1922 a été prorogé sous les mêmes conditions jusqu'au 6 mai 1922.

Enfin, par la note dudit Secrétariat du 30 avril 1922, la Conférence des Ambassadeurs laissa faire savoir à la Commission qu'elle a de nouveau prorogé jusqu'au 6 août 1922 le délai qui a été imparti aux Gouvernements intéressés pour régler à l'amiable la question de Jaworzina.

Par la lettre du 7 août 1922, M. le Président de la Commission a demandé auprès des deux Commissaires intéressés si à la date dernièrement fixée un accord au sujet de la délimitation du territoire de Spisz est intervenu entre les Gouvernements intéressés. La réponse des Commissaires étant négative, M. le Président en donna connaissance à la Conférence des Ambassadeurs par sa lettre du 17 août 1922.

Pendant la réunion des Commissaires intéressés, qui avait lieu à Moravska-Ostrava le 16 septembre 1922, M. le Commissaire de la Pologne a déclaré qu'il attend une décision de la Conférence des Ambassadeurs à la lettre ci-

mentionnée de M. le Président, parce qu'il soutenait l'avis que la note du Secrétariat général du 30 avril 1922 ne contient plus l'invitation à procéder sans retard à l'abornement de la frontière de Spisz.

Le Commissaire tchécoslovaque expliquait l'avis que cette invitation, étant faite deux fois par la Conférence, reste donc en vigueur, et ne doit pas être renouvelée sur la base de la lettre de M. le Président ; par suite, il signalait à M. le Commissaire de la Pologne son intention de demander à la Commission qu'elle décide dans sa prochaine séance sur le tracé de la frontière du Spisz en conformité à la Décision du 28 juillet 1920. Le Commissaire tchécoslovaque ajoutait encore qu'il se voit obligé de faire sa demande avec d'autant plus d'énergie que selon la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 26 juillet 1922, notifiée par la note du Secrétariat général du 5 août 1922, la Commission est invitée à hâter, autant que possible, les travaux et qu'il ne saurait contester la justesse du motif de ladite Décision, c'est-à-dire afin de réduire les frais d'entretien de la Commission polono-tchécoslovaque, vu l'interruption des travaux durant déjà plus d'un an entier.

Le discours engagé entre les Commissaires intéressés sur les deux points de vue aboutit à la déclaration de M. le Commissaire de la Pologne, qu'il participera aux travaux de la Commission de Délimitation dans la région du Spisz dans le moment quand la Commission aura décidé de s'occuper avec la question du Spisz sans attendre une nouvelle décision de la part de la Conférence des Ambassadeurs.

Etant donné que cet état de choses, et en vu de la saison, déjà trop avancée, qu'elle ne permettra davantage que tout au plus l'exécution du piquetage si la ligne frontière à Spisz sera décidée sans retard, la Délégation tchécoslovaque se permet de proposer à la Commission de déterminer la frontière selon la prescription donnée dans la Décision du 28 juillet 1920 en se servant des cartes à l'échelle 1/75.000. La proposition tchécoslovaque de la ligne y respective se trouve déjà dans les mains de M. les Commissaires alliés.

(Signé) ROUBIK.

**94.***(Polonais)***LE COMMISSAIRE DE LA DÉLÉGATION POLONAISE  
AU PRÉSIDENT DE LADITE COMMISSION.**

Cieszyn, 22 septembre 1922.

Vu que les pourparlers entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque dans la question de Jaworzyna n'ont apporté jusqu'à ce moment de résultats, et le règlement définitif de la frontière du Spisz étant indispensable pour les intérêts vitaux de la population limitrophe des deux côtes de cette frontière, j'ai l'honneur de vous prier d'inscrire à l'ordre du jour de la séance prochaine la question de la frontière du Spisz, afin que cette question puisse être réglée le plus-tôt possible.

(L. S.).

**95.***(Polonais)***LE COMMISSAIRE DE LA DÉLÉGATION POLONAISE  
AU PRÉSIDENT DE LADITE COMMISSION.**

Cieszyn, 25 septembre 1922.

Après avoir reçu le programme de la séance du 25 septembre 1922, qui contient dans le n° 1 le règlement de la frontière polono-tchécoslovaque, définie par l'article 1 du Traité de Sèvres du 10 août 1920, j'ai l'honneur de déposer au nom de mon Gouvernement la déclaration suivante :

Etant donné que le Traité de Sèvres du 10 août 1920 n'est pas ratifié par la Pologne, la Délégation polonaise déclare,

qu'afin d'éviter des retards, elle considère les travaux de vérification sur le secteur occidental de cette frontière comme le commencement de vérification de la frontière polono-tchécoslovaque jusqu'au point où se rencontrent les frontières de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Roumanie.

(L.S.).

## 96.

(*Société des Nations*)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE A LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Brno, le 26 septembre 1922.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Commissaires de l'Etat tchécoslovaque et de la Pologne ont, par lettres respectivement en date des 20 et 22 septembre courant, demandé à la Commission de procéder sans plus tarder à la détermination de la frontière du territoire du Spisz, région de Jaworzina, aucun accord au sujet de cette frontière n'étant à ce jour intervenu entre les deux Etats qu'ils représentent.

Les Commissaires alliés, s'autorisant de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 10 décembre 1921, ont, en conséquence, décidé de mettre cette question au programme de la réunion de la Commission prévue pour le 25 septembre, et, s'inspirant des dispositions de l'article II de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, ont, au cours de cette séance, proposé aux Commissaires intéressés le projet de ligne frontière dont le tracé en trait plein de couleur noire sur carte et la définition détaillée sont joints à la présente lettre.

Ce projet de ligne frontière, tout en réduisant dans de notables proportions la surface du territoire revendiqué par la Pologne, satisfait dans son ensemble aux intérêts économiques des communes voisines de la frontière définie par la Décision du 28 juillet 1920.

En effet, les communes de Jurgow, Rzepisko, Czerna Gora gardent le libre accès à la majeure partie de leurs pâturages d'été ;

les forêts situées sur la rive droite de la Dolina Jaworona, dont l'exploitation est en cours par un ressortissant de l'Etat tchécoslovaque, restent à cet Etat, ainsi que Pospad, où se trouvent les scieries de l'exploitation ;

**96.**

*(League of Nations)*

THE PRESIDENT OF THE POLISH-CZECHOSLOVAK  
FRONTIER COMMISSION TO THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS.

Brno, September 26th, 1922.

I have the honour to inform you that the Czechoslovak and Polish Commissioners, by letters dated respectively September 20th and 22nd, have requested the Commission to proceed without further delay to fix the frontier of the territory of Spisz in the region of Jaworzina, no agreement with regard to this frontier having so far been reached between the States which they represent.

The Allied Commissioners, therefore, acting on the authority of the Decision of the Conference of Ambassadors dated December 10th, 1921, decided to put this question on the Agenda of the meeting of the Commission fixed for September 25th and in accordance with the provisions of Article 2 of the Decision of the Conference of Ambassadors dated July 28th, 1920, they laid before the Commissioners of the interested Powers at this meeting the proposed frontier line indicated by the black line upon the map which is sent herewith together with a detailed description.

This proposed frontier, whilst considerably reducing the extent of the territory claimed by Poland, taken as a whole, satisfies the economic interests of the communes near the frontier defined by the Decision of July 28th, 1920.

The communes of Jurgow, Rzepisko and Czerna Gora retain free access to the greater part of their summer pasturage.

The forests situate on the right bank of the Dolina Jaworona, the exploitation of which has been undertaken by a subject of Czechoslovakia, are allotted to that State, as also Pospad, where the saw-mills of the undertaking are situated.

les communes de Ostrunna et de Frankova, séparées aujourd'hui de l'Etat tchécoslovaque auquel elles appartiennent par la crête de Magura Spiska, et de la Pologne par la ligne actuelle de démarcation, retrouvent leur débouché naturel par les vallées descendant vers le Nord ;

enfin, les communes de Kacwin et de Niedzica, qui ont demandé à être annexées à l'Etat tchécoslovaque, sont attribuées à cet Etat.

Ce projet de tracé a obtenu l'unanimité des voix des Commissaires alliés, et, au vote de la Commission, cinq voix sur six.

La Commission a l'honneur de soumettre à la décision de la Conférence des Ambassadeurs la modification dans le voisinage de la ligne frontière définie par la Décision du 28 juillet 1920 que représente ce tracé.

(Signé) UFFLER.

---

*Appendice au n° 96.*

PROJET DE TRACÉ DE FRONTIÈRE DU TERRITOIRE DU SPISZ.

La frontière partant de Rysy (Meeraugen-Spitze) 2505 suivra-t-elle vers l'Est la limite cadastrale de la commune de Jaworzina passant par les points Vysoka (Tatra Spitze) 2565, Gansk 2465, Eiserner-Thorspitze 2322, Bctzdorferspitze 2395, côte 2630, côte 2335, côte 2320, Ponischer Kamm 2208, k. Vysoka 2429, Flussturm 2380, côte 2260, Spitzer Thurm 2356, Breiter Thurm 2466, jusqu'au passage Sattelpass 2380, puis à partir de ce dernier point, le sentier se dirigeant vers le lac Kretensee 1900 ; de là, par la source de la rivière de Jaworinka, cette rivière jusqu'à hauteur du premier ponceau après l'issue nord-est du village de Jaworzina. Puis la route de Jaworzina à Podspady jusqu'aux abords sud-ouest de Podspady. Puis une ligne contournant le Nord-Ouest, le Nord et l'Est et au plus près les maisons de Podspady jusqu'à la rencontre de la limite cadastrale sud de la commune de



The communes of Ostrunia and Frankova, at present separated from Czechoslovakia, to which they belong, by the crest of the Magura Spiska, and from Poland by the present line of demarcation, once more obtain their natural outlet by the valleys descending towards the north.

Lastly, the communes of Kacwin and Niedzica, which have asked to be attached to Czechoslovakia, are allocated to that State.

This proposed line has been unanimously approved by the Allied Commissioners, and upon a vote being taken in the Commission obtained five votes out of six.

The Commission has the honour to submit to the Conference of Ambassadors for its decision the modification in the neighbourhood of the frontier line as defined by the Decision of July 28th, 1920, which the proposed line involves.

(Signed) UFFLER.

---

*Appendix to No. 96.*

PROPOSED PLAN FOR THE FRONTIER LINE IN THE  
TERRITORY OF SPISZ.

Starting from Rysy (Meeraugen-Spitze) 2505, the frontier follows eastwards the cadastral boundary of the commune of Jaworzina, passing through spot levels Vysoka (Tatra Spitze) 2565, Gansk 2465, Eiserne-Thorspitze 2322, Botzdorferspitze 2395, 2630, 2335, 2320, Ponischer Kamm 2208, k. Visoka 2429, Flussthurm 2380, 2260, Spitzer Thurm 2356, Breiter Thurm 2466, as far as the defile Sattelpass 2380; from this point it will follow the path leading towards Lake Kretensee, 1900; thence from the source of the Jaworinka river, along this river to a point level with the first bridge (culvert) after the north-eastern exit from the village of Jaworzina; thence the road from Jaworzina to Podspady as far as the south-western outskirts of Podspady; thence a line proceeding north-west, north and east, closely skirting the houses of Podspady until it meets the southern cadastral

Jurgow; puis vers l'Est, cette limite cadastrale jusqu'à la côte 1216, puis vers le Nord, successivement la limite cadastrale est de Jurgow, la limite cadastrale sud-est de Repisko, la limite cadastrale sud de Lapsanka jusqu'à sa rencontre avec la limite cadastrale sud-ouest de Alsolapes, puis vers le Sud-Est la limite cadastrale sud de la commune Alsolapes, puis vers le Nord, la limite cadastrale est de cette dernière commune, jusqu'à sa rencontre avec la limite cadastrale sud du Falstin aux abords de la côte 753 (carte au 25.000<sup>e</sup>); puis la limite sud du Falstin par les cotes 738 et 644 jusqu'à la cote 524 (carte au 25.000<sup>e</sup>); puis vers le Sud, la route venant de Nedeczvar jusqu'à sa rencontre avec la route venant de Nedecz, puis successivement vers le Nord-Est et vers le Sud, cette route jusqu'à la cote 487.

---

**97.**

*(Société des Nations)*

NOTE DU COMITÉ DE RÉDACTION DE LA  
CONFÉRENCE DE LA PAIX,

(au sujet de la fixation de la frontière entre la Pologne  
et la Tchécoslovaquie dans la région de Jaworzina.)

Paris, le 21 octobre 1922.

La question de savoir quels sont actuellement les droits des Principales Puissances alliées en ce qui concerne la fixation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la région de Spisz paraît, si l'on se réfère aux traités actuellement en vigueur, pouvoir être résolue comme il suit :

Par acte, en date du 10 juillet 1920, à Spa, les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont déclaré accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, Orava et Spisz soient déterminées par les Principales Puissances alliées et associées.

En vertu de cet acte, les Principales Puissances alliées ont

boundary of the commune of Jurgow ; thence eastward along this cadastral boundary as far as spot level 1216 ; thence northwards along the eastern cadastral boundary of Jurgow, the south-eastern cadastral boundary of Repisko, and the southern cadastral boundary of Lapsanka until it meets the south-western cadastral boundary of Alsolapes ; thence south-eastwards along the southern cadastral boundary of the commune of Alsolapes ; thence northwards along the eastern cadastral boundary of this commune until it meets the southern  $\frac{1}{25,000}$  ) ; thence the southern boundary of Falstin, passing spot levels 738 and 644, as far as spot level 524 (see map  $\frac{1}{25,000}$  ) ; thence southwards along the road from Nedeczvar until it meets the road from Nedecz ; thence along the latter road, first north-eastwards and then southwards, as far as spot level 487.

---

**97.**

*(League of Nations)*

NOTE BY THE DRAFTING COMMITTEE  
OF THE PEACE CONFERENCE,

(with regard to the fixing of the frontier between Poland  
and Czechoslovakia in the region of Jaworzina.)

Paris, October 21st, 1922.

The answer to the question as to what are the rights at the present time of the Principal Allied Powers with regard to the determination of the frontiers between Poland and Czechoslovakia in the region of Spisz appears, by reference to the Treaties in force, to be as follows :

By virtue of a declaration made at Spa on July 10th, 1920, the Polish and Czechoslovak Governments agreed that their respective frontiers in the territories of Teschen, Orava and Spisz should be fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

In accordance with this declaration, the Principal Allied

par Décision du 28 juillet 1920, déterminé lesdites frontières dans les territoires de Teschen et d'Orava ainsi que dans le territoire de Spisz, sauf dans la partie comprenant précisément la région de Jaworzina.

Le 10 août 1920, le traité dit des frontières a confirmé ou fixé les frontières des Etats de l'Europe centrale et parmi eux de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, en comblant la lacune laissée par la Décision du 28 juillet en ce qui concerne la région de Jaworzina.

Le traité du 10 août n'est pas entré en vigueur et si, à certains égards, il a été fait, par anticipation, application de ses dispositions, c'est sous la réserve expresse de l'assentiment des parties intéressées au résultat de cette application.

Le traité du 10 août 1920, le seul qui ait prévu la frontière de Jaworzina, n'étant pas en vigueur et la Décision du 28 juillet 1920 ayant laissé cette frontière sans détermination, il en résulte que les Principales Puissances se trouvent, à l'heure actuelle, purement et simplement en présence de la déclaration de Spa du 10 juillet 1920 lui donnant tous pouvoirs pour déterminer ladite frontière.

Les Principales Puissances ont donc actuellement les droits les plus étendus pour procéder à cette détermination.

Il convient de signaler que si les Principales Puissances décidaient aujourd'hui de déterminer la frontière en question dans des termes différents de ceux du traité du 10 août 1920, il en résulterait, au cas de la ratification et de la mise en vigueur de ce traité, une contradiction entre les deux frontières. Il suffirait en pareil cas, pour écarter cette difficulté, de prévoir la ratification de la décision nouvelle dérogeant au traité du 10 août 1920 et, lors de l'établissement du procès-verbal de mise en vigueur stipulé dans les clauses finales du traité, procéder à la signature d'un Protocole ou Déclaration constatant la modification survenue.

Pour le Comité de Rédaction,  
(Signé) HENRI FROMAGEOT.

---

Powers, by their Decision of July 28th, 1920, fixed these frontiers in the territories of Teschen and Orava, and also in the territory of Spisz, with the exception of the portion in the region of Jaworzina.

On August 10th, 1920, the frontiers of the Central European States, and amongst them those of Poland and Czechoslovakia, were confirmed or determined by the so-called Frontiers Treaty, which also filled in the gap left by the Decision of July 28th as regards the region of Jaworzina.

The Treaty of August 10th has not come into force and though in certain respects its provisions have been applied in anticipation, this has only been done subject to the express consent of the parties immediately concerned.

Since the Treaty of August 10th, 1920, the only one which deals with the frontier in the region of Jaworzina, is not in force, and since the Decision of July 28th, 1920, leaves this frontier undetermined, it follows that the Principal Allied Powers have, at the present time, only to consider the declaration of Spa of July 10th, 1920, which provides them with full powers for the determination of this frontier.

The Principal Allied Powers therefore have every right to undertake the determination of this frontier.

It should be noted that, if the Allied Powers were now to decide to fix the frontier in question in a manner differing from that laid down in the Treaty of August 10th, 1920, and if that Treaty were subsequently ratified and put in force, the two frontiers would not coincide. This difficulty could be avoided by providing for the ratification of the new decision departing from the terms of the treaty of August 10th, 1920, and by causing a protocol or declaration, recording the modification introduced, to be signed when the time came to prepare the Minutes recording the coming into force of the Treaty for which provision is made in its final clauses.

(Signed) HENRI FROMAGEOT  
For the Drafting Committee.

---

## 98.

(*Société des Nations*)

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES  
AMBASSADEURS AU MINISTRE DE POLOGNE. <sup>1)</sup>

Paris, le 13 novembre 1922.

Monsieur le Ministre,

La Conférence des Ambassadeurs a été saisie de la décision prise par la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en ce qui concerne la fixation de la frontière dans la région de Jaworzina. Elle a également pris connaissance des commentaires et des protestations auxquels cette décision a donné lieu tant en Pologne qu'en Tchécoslovaquie. Désireuse de procéder à une enquête complète sur la question et de ne se prononcer qu'après un examen approfondi de la situation juridique, la Conférence n'a pas cru pouvoir donner son avis sur les propositions dont elle était saisie à la date au delà de laquelle il devenait impossible pour la Commission de Délimitation d'entreprendre dans la présente campagne ses opérations sur le terrain.

Les travaux de la Commission étant ainsi nécessairement retardés jusqu'au printemps prochain, la Conférence n'a pas estimé utile de se prononcer avant leur reprise. Elle émet l'espoir que la Pologne et la Tchécoslovaquie, animées d'un égal désir d'entretenir entre elles des relations amicales, se rappelleront, durant le délai qui doit ainsi précéder la notification de la décision définitive que la Conférence doit prendre, qu'aux termes de la Convention intervenue entre les deux Etats ceux-ci avaient prévu la conclusion d'un arrangement amiable dans la question de Jaworzina. La Conférence ne manquerait pas de tenir compte d'un tel arrangement, s'il intervenait encore ; toutefois, afin d'éviter tout malentendu et pour répondre à certaines opinions qui ont été émises publique-

1) La même lettre a été envoyée au Ministre de la République tchécoslovaque, à Paris.

## 98.

(*League of Nations*)

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF  
AMBASSADORS TO THE POLISH MINISTER (1)

Paris, November 13th, 1922.

Monsieur le Ministre,

The Conference of Ambassadors has been informed of the decision taken by the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission with regard to the determination of the frontier in the region of Jaworzina. It has also examined the observations and protests to which this decision has given rise both in Poland and Czechoslovakia. The Conference, which is desirous of thoroughly investigating the question, and does not wish to take a decision until the legal position has been closely studied, did not feel in a position to give an opinion on the proposals submitted to it before the date after which it became impossible for the Frontier Commission to carry out its work on the ground during the present season.

The work of the Commission has therefore been unavoidably delayed until next spring, and the Conference has not thought it expedient to take a decision before the recommencement of this work. It hopes that Poland and Czechoslovakia, mutually inspired by a desire to maintain friendly relations, will bear in mind, during the time which must elapse before notification of the final decision of the Conference, that the Convention concluded between them provided for a friendly settlement of the Jaworzina question. Should such an agreement still be arrived at, the Conference will not fail to take due account of it. Nevertheless, in order to prevent any misunderstanding and in order to reply to certain opinions publicly expressed during the controversy to which

---

(1) Same letter to the Czechoslovak Minister in Paris.

ment au cours des controverses auxquelles la décision de la Commission de Délimitation a donné lieu, aussi bien à Varsovie qu'à Prague, elle croit devoir préciser de la manière la plus nette la situation juridique devant laquelle elle se trouve placée.

Le secteur de Jaworzina de la frontière polono-tchèque n'est pas défini dans la Décision du 28 juillet 1920 ; il l'est seulement dans le traité, dit des frontières, du 10 août de la même année, traité qui n'est pas encore en vigueur. En acceptant, le 9 mai 1922, qu'il fût procédé dès maintenant aux travaux de délimitation sur la partie de la frontière polono-tchécoslovaque décrite par ce traité, le Gouvernement polonais a fait toutes réserves pour les territoires d'Orava et de Spisz, et la Conférence a le devoir de reconnaître que le traité du 10 août ne saurait en effet être opposé au Gouvernement polonais dans la question en litige.

D'autre part, le 10 juillet 1920, la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont mises d'accord à Spa pour accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz fussent déterminées par les Principales Puissances alliées et associées. La Décision du 28 juillet n'ayant pas pourvu à cette détermination dans la région de Jaworzina et le traité du 10 août 1920 n'étant pas en vigueur, il en résulte que les Principales Puissances ont conservé pour la fixation de cette portion de la frontière tous les droits que les Gouvernements polonais et tchécoslovaque leur ont reconnus. Aussi bien, la Conférence constate que, dans les travaux de la Commission de Délimitation, il a été fait allusion à la Décision du 28 juillet 1920, mais il n'a pas été fait mention du traité du 10 août.

On a objecté, il est vrai, que, par la lettre qu'elle a adressée le 6 décembre 1921 aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque, la Conférence des Ambassadeurs a renoncé à faire usage de ses droits, puisque, dit-on, elle a déclaré que, si un accord à l'amiable n'intervenait pas entre les deux Gouvernements, « la Commission de Délimitation procéderait sans retard à l'abornement de la frontière telle qu'elle est définie par la Résolution de la Conférence, en date du 28 juillet 1920 ».



the Frontier Commission's decision has given rise both at Warsaw and Prague, the Conference feels constrained to define in unmistakable terms the legal situation with which it is faced.

The Jaworzina sector of the Polish-Czechoslovak frontier was not defined in the Decision of July 28th, 1920. It is only defined in the so-called Frontiers Treaty of August 10th, 1920, which is not yet in force. The Polish Government, when, on May 9th, 1922, it agreed that the work of demarcation should forthwith be commenced on that part of the Polish-Czechoslovak frontier defined by that Treaty, reserved all its rights with regard to the territories of Orava and Spisz, and the Conference is bound to admit that the Treaty of August 10th cannot be adduced as against the Polish Government in regard to the question in dispute. Again, on July 10th, 1920, Poland and Czechoslovakia concluded an arrangement at Spa, agreeing that their respective frontiers in the territories of Teschen, Orava and Spisz should be fixed by the Principal Allied and Associated Powers. As the frontier in the region of Jaworzina was not fixed by the Decision of July 28th, and as the Treaty of August 10th, 1920 is not yet in force, it follows that the Principal Allied Powers retained all the rights which they derived from the agreement between the Polish and Czechoslovak Governments, with regard to the determination of this part of the frontier. Furthermore, the Conference observes that in the work of the Delimitation Commission, allusion has been made to the Decision of July 28th, 1920, but there has been no mention of the Treaty of August 10th.

It is true that it has been contended that the Conference of Ambassadors, in its letter of December 6th, 1921, to the Polish and Czechoslovak Governments, renounced the right to make use of its powers, since — it is said — the Conference declared that, failing a friendly agreement between the two Governments, the Delimitation Commission would proceed, without further delay, to mark out the frontier, as defined by the Conference's Resolution of July 28th, 1920.

Il est clair, cependant, que, le secteur de Jaworzina n'étant pas mentionné dans cette Décision, le texte cité ci-dessus n'a pas pu constituer une renonciation des Principales Puissances aux droits qui leur ont été reconnus par les deux Gouvernements intéressés. Le sens de ce passage de la lettre du 6 décembre est tout autre. Il signifie que, si l'accord ne se fait pas entre la Pologne et la Tchécoslovaquie sur Jaworzina, que le traité du 10 août 1920 a reconnu comme tchèque et que la Pologne revendique, la Commission de Délimitation ne pourra pas, d'autre part, dans un secteur décrit dans la Décision du 28 juillet 1920, accorder des compensations à la Tchécoslovaquie en lui attribuant des territoires que cette Décision donne à la Pologne. La lettre du 6 décembre invite les deux parties à procéder à des échanges de vues à l'amiable ; si l'accord amiable est impossible, la Décision du 28 juillet sera appliquée strictement, tandis que, en ce qui concerne le secteur au sujet duquel cette Décision est muette, les Puissances alliées, représentées par la Commission de Délimitation, reprendront tous leurs droits.

La situation ainsi définie est celle devant laquelle la Conférence des Ambassadeurs se trouve placée. C'est celle dont elle devra tenir compte lorsque, faisant usage de ses prérogatives, elle prendra la Décision sans appel que la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont engagées à Spa à accepter et que la Commission n'aura plus qu'à appliquer sur le terrain. Dès maintenant, d'ailleurs, elle a pu se convaincre qu'il serait nécessaire de s'écarter dans une certaine mesure de la ligne définie par la Décision du 28 juillet 1920 et par le traité du 10 août de la même année.

Agréés, etc.

(Signé) R. POINCARÉ.

---

It is, however, obvious that as the Jaworzina sector is not mentioned in that decision, the passage above referred to cannot be regarded as a renunciation by the Principal Powers of the rights accorded to them by the Governments concerned. The meaning of this passage of the letter of December 6th is entirely different. It means that failing an agreement between Poland and Czechoslovakia with regard to Jaworzina, which is awarded by the Treaty of August 10th, 1920, to Czechoslovakia and which is claimed by Poland, the Delimitation Commission could not compensate Czechoslovakia by allotting to her territories situated a sector defined by the Decision of July 28th, 1920 and awarded by that Decision to Poland. The letter of December 6th invites the two parties to undertake a friendly exchange of views; should a friendly agreement be impossible, the Decision of July 28th will be strictly applied, whilst, as regards the sector in respect of which this Decision is silent, the Allied Powers, represented by the Delimitation Commission, once more assume all their rights.

Such is the situation with which the Conference of Ambassadors has to deal. This is the situation to which regard must be had when, in the exercise of its powers, it takes the decision — against which there is no appeal — which Poland and Czechoslovakia undertook, at Spa, to accept, and which it will then only remain for the Commission to apply on the spot. Already, moreover, the Conference has satisfied itself that it will be necessary, to a certain extent, to depart from the line defined by the Decision of July 28th, 1920, and by the Treaty of August 10th of the same year.

I have the honour, etc.,

(Signed) R. POINCARÉ.

---

## 99.

*(Société des Nations)*

LE MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE À PARIS AU  
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSA-  
DEURS.

Paris, le 23 novembre 1922.

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre du 13 novembre 1922 dans laquelle Votre Excellence a bien voulu préciser la situation juridique devant laquelle se trouve placée la Conférence des Ambassadeurs concernant la question de Jaworzina, j'ai l'honneur de Lui soumettre très respectueusement les observations suivantes :

1) Le territoire de Spisz, en litige, a été délimité par le Conseil suprême le 27 septembre 1919, de sorte qu'il s'agissait d'une répartition d'une région nettement délimitée.

2) Les deux Gouvernements intéressés, ayant adopté la délimitation de la région plébiscitaire de Spisz, ont procédé à l'organisation dudit plébiscite sous le contrôle d'une Commission de Plébiscite nommée par le Conseil suprême.

3) Par un Accord intervenu à Spa le 10 juillet 1920, les Gouvernements tchécoslovaque et polonais ont consenti à ce que le plébiscite dans les régions plébiscitaires de Teschen, Spisz et Orava, soit suspendu et à ce que les Puissances alliées prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige.

4) En conséquence de quoi la Conférence des Ambassadeurs, par sa Décision du 28 juillet 1920, a divisé la région plébiscitaire de Spisz en deux parties, attribuant l'une à la Tchécoslovaquie, et l'autre à la Pologne, et a déclaré sous le n° 3 ce qui suit : « En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, décident et déclarent par les présentes qu'à dater de ce jour, la souve-

**99.**

*(League of Nations)*

THE CZECHOSLOVAK MINISTER, PARIS, TO THE  
PRESIDENT OF THE CONFERENCE  
OF AMBASSADORS.

Paris, November 23rd 1922.

Monsieur le Président,

In reply to your letter of November 13th. 1922, in which you were so good as to indicate the legal situation which the Conference of Ambassadors has to take into account in dealing with the question of Jaworzina, I have the honour, with great respect, to submit the following observations.

1. The territory of Spisz, which is in dispute, was defined by the Supreme Council on September 27th, 1919, so that the question is one of the apportionment of a clearly-defined region.

2. The two Governments concerned adopted the delimitation of the plebiscite area of Spisz, and proceeded to organize the plebiscite under the supervision of a Plebiscite Commission appointed by the Supreme Council.

3. By an agreement concluded at Spa on July 10th, 1920, the Czechoslovak and Polish Governments agreed that the plebiscite in the zones of Teschen, Spisz and Orava should be suspended, and that the Principal Allied Powers should take the necessary steps for the final settlement of the dispute.

4. Whereupon the Conference of Ambassadors, by its Decision of July 28th, 1920, divided the plebiscite zone of Spisz into two portions, allotting one to Czechoslovakia, and the other to Poland, and declared, under heading No. 3 that: "consequently, the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan hereby decide and declare that from this date the sovereignty of Poland and of Czechoslovakia

raineté de la Pologne et la souveraineté de la Tchécoslovaquie respectivement, s'étendront sur le territoire situé de part et d'autre de la ligne frontière ci-dessus décrite ».

5) Comme il s'agissait de couper en deux une région litigieuse nettement délimitée par le Conseil suprême le 27 septembre 1919, il n'y avait pas lieu de décrire dans la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 une autre ligne que celle par laquelle la région plébiscitaire en litige avait été divisée en deux. Ayant divisé la région litigieuse de Spisz nettement délimitée et ayant donné une moitié à la Tchécoslovaquie et une moitié à la Pologne, il y eût eu quelque chose d'anormal à ce que la Conférence des Ambassadeurs procédât, dans sa Décision du 28 juillet 1920, à la description des limites du pourtour après avoir déterminé la ligne de partage de ces deux moitiés.

6) Pourtant il faut rappeler que dans l'avant-dernier alinéa, paragraphe 2 de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, il est dit que : « La Commission de Délimitation aura tous pouvoirs pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière et en tenant compte des circonstances locales spéciales ». En vertu de ce droit, la Commission de Délimitation procéda à une enquête sur les lieux dans le voisinage de la ligne frontière par laquelle la Conférence des Ambassadeurs avait divisé le territoire plébiscitaire de Spisz en deux. Le Commissaire polonais avait demandé, dans la région de Jaworzina, avançant des arguments économiques, une modification de la ligne frontière déterminée par la Conférence des Ambassadeurs. La Commission de Délimitation avait soumis la réclamation du Commissaire polonais à la Conférence des Ambassadeurs. La Conférence, en vertu de l'avant-dernier alinéa, paragraphe 2 de la Décision du 28 juillet 1920, avait examiné la demande du Commissaire polonais.

Par sa note en date du 6 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs avait donné connaissance à la Légation tchécoslovaque à Paris du résultat de ses délibérations, disant : « La Conférence a examiné avec le plus grand soin les argu-

respectively shall extend to the territory situate on either side of the frontier line above described."

5. Since a disputed territory, which had already been clearly defined by the Supreme Council, on September 27th, 1919, was to be cut in two, there was no occasion to describe in the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, any other line except that by which the disputed plebiscite zone had been divided. Having divided the disputed territory of Spisz, which had previously been clearly defined, and having given half to Czechoslovakia and half to Poland, it would have been somewhat irregular if the Conference of Ambassadors, in its Decision of July 28th, had proceeded to define the perimeter, after having fixed the line dividing the two halves.

6. Nevertheless, it must be remembered that in the second paragraph of the last clause but one of the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, it is stated that: "the Delimitation Commission shall have full powers to propose to the Conference of Ambassadors modifications which it regards as justified, having regard to the interests of individuals or communities in the neighbourhood of the frontier line, and to special local circumstances". By virtue of this right, the Delimitation Commission undertook an inquiry on the spot in the neighbourhood of the frontier line by which the Conference of Ambassadors had divided the plebiscite zone of Spisz into two portions. The Polish Commissioner, for economic considerations, asked for a modification, in the region of Jaworzina, of the frontier line fixed by the Conference of Ambassadors. The Delimitation Commission submitted the claim of the Polish Commissioner to the Conference of Ambassadors. The Conference, in accordance with the second paragraph of the last clause but one of the Decision of July 28th considered the request of the Polish Commissioner.

By a Note dated December 6th, 1921, the Conference of Ambassadors informed the Czechoslovak Legation at Paris of the result of its deliberations. According to this Note: "the Conference examined, with the greatest care, the economic

ments économiques présentés à l'appui des thèses en présence et a porté également son attention sur l'intérêt militaire qui pouvait être attaché à cette question ; mais, ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet 1920, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés ».

La Conférence des Ambassadeurs a accordé par la même note le délai jusqu'au 15 janvier 1922 pour conclure une entente sur cette question (ce délai a été prorogé sur la demande des Gouvernements intéressés, d'abord de six mois, puis de trois mois encore) en ajoutant : « si, à cette date, aucun accord n'est intervenu, la Commission procédera sans retard à l'abornement de la frontière telle qu'elle est définie par la Résolution de la Conférence en date du 28 juillet 1920 ».

Par cette Décision de la Conférence des Ambassadeurs, notifiée au Gouvernement tchécoslovaque le 6 décembre 1921, la Conférence s'est complètement et définitivement acquittée du devoir qu'elle a bien voulu accepter dans l'avant-dernier alinéa, paragraphe 2 de la Décision en date du 28 juillet 1920.

7) La Conférence des Ambassadeurs a bien voulu rappeler au Gouvernement tchécoslovaque qu'aux termes de la Convention intervenue entre lui et le Gouvernement polonais, ceux-ci avaient prévu la conclusion d'un arrangement amiable dans la question de Jaworzina. Cependant le Gouvernement tchécoslovaque a le devoir de faire remarquer que, au cours des pourparlers comme au moment de la signature de ladite Convention, M. Benès, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, a déclaré à M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne, que la situation était telle qu'il n'était pas à même de discuter avec lui sur la cession d'un territoire, mais qu'il s'efforcera de rechercher auprès des hommes politiques tchécoslovaques une solution raisonnable n'impliquant pas encore une cession de territoire, vu que dans les pourparlers entre les deux Ministres des Affaires étrangères, on avait envisagé d'autres solutions.

Au grand regret du Gouvernement tchécoslovaque, l'accord n'a pu se réaliser.



arguments put forward in support of the opposing points of view, and likewise devoted attention to the military importance which might attach to this question ; however, being unable to revoke a previous decision, the Conference decided that no modification could be made in the frontier line as defined by the Decision of July 28th, unless a friendly agreement were concluded between the two parties.

In the same Note, the Conference of Ambassadors granted a time-limit until January 15th, 1922, for the conclusion of an agreement on this question (this time-limit was extended, at the request of the Governments concerned, in the first place by six months, and subsequently by three further months) and added that if by that date no agreement had been concluded, the Commission would proceed without further delay to mark out the frontier as defined by the Resolution of the Conference of July 28th, 1920.

By this decision, which was notified to the Czechoslovak Government of December 6th, 1921, the Conference of Ambassadors finally acquitted itself of the duty which it had undertaken in the second paragraph of the last article but one of the Decision of July 28th, 1920.

7. The Conference of Ambassadors has reminded the Czechoslovak Government that the Convention concluded between that Government and the Polish Government contemplated a friendly settlement of the question of Jaworzina. Nevertheless, the Czechoslovak Government feels bound to point out that both during the negotiations and at the time of signature of that Convention, M. Benès, the Czechoslovak Foreign Minister, declared to M. Skirmunt, the Polish Foreign Minister, that the position was such that he was not able to discuss with him the possibility of the cession of territory, but that he would make every effort, in consultation with Czechoslovak statesmen, to discover a reasonable solution not actually involving a cession of territory, seeing that, in the negotiations between the two Foreign Ministers, other solutions had been contemplated.

To the great regret of the Czechoslovak Government, an agreement was not reached.

8) En s'occupant de la délimitation de la ligne frontière par laquelle la Conférence des Ambassadeurs a divisé en deux la région plébiscitaire de Spisz, la Commission de Délimitation n'avait pas lieu de faire allusion au traité dit « des Frontières » du 10 août 1920, signé à Sèvres. Ce traité, à l'humble avis du Gouvernement tchécoslovaque, est complètement étranger à la question de Jaworzina, attendu que les limites de la région plébiscitaire de Spisz ont été fixées par le Conseil suprême le 27 septembre 1919, laquelle a été partagée en deux par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920, cette Décision ayant été acceptée, et par le Gouvernement tchécoslovaque et par le Gouvernement polonais.

9) L'Article premier du traité dit « des Frontières » du 10 août 1920, faisant allusion à la ligne frontière fixée par la Conférence des Ambassadeurs dans sa Décision du 28 juillet 1920, ne constitue pas sur cette partie une description constitutive, mais seulement une description déclarative de cette partie de la frontière, vu que la région plébiscitaire de Spisz a été délimitée par le Conseil suprême le 27 septembre 1919 et vu que la Conférence des Ambassadeurs par sa Décision du 28 juillet 1920, l'avait divisée en deux, attribuant une partie de la région litigieuse à la Pologne et l'autre partie à la Tchécoslovaquie, laquelle Décision a été acceptée par les Gouvernements tchécoslovaque et polonais.

10) Quoique le traité dit « des Frontières » du 10 août 1920 reste étranger à la question de Jaworzina, le Gouvernement tchécoslovaque ne saurait rester muet à l'égard de l'observation faite par la Conférence des Ambassadeurs, à savoir que, vu que le Gouvernement polonais n'a pas encore ratifié le traité du 10 août 1920, il ne peut lui être opposé. D'abord, ce traité a été signé et ratifié par le Gouvernement tchécoslovaque, ensuite, d'autres traités ont été signés et ratifiés par les Puissances alliées, et, à l'heure actuelle, ne sont pas encore ratifiés par la Pologne. Donc, le Gouvernement tchécoslovaque attire respectueusement l'attention de la Conférence des Ambassadeurs sur le grave inconvénient qui résulterait d'un tel principe.

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, le Gouverne-

8. In dealing with the delimitation of the frontier line by which the Conference of Ambassadors divided in two the plebiscite zone of Spisz, the Delimitation Commission had no occasion to allude to the so-called Frontiers Treaty signed at Sèvres on August 10th, 1920. In the opinion of the Czechoslovak Government, this Treaty has nothing whatever to do with the Jaworzina question, seeing that the boundaries of the plebiscite zone of Spisz were fixed by the Supreme Council on September 27th, 1919, that this zone was divided by the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, and that this decision has been accepted both by the Czechoslovak and Polish Governments.

9. Article 1 of the so-called Frontiers Treaty, of August 10th, 1920, though it mentions the frontier line fixed by the Conference of Ambassadors in its Decision of July 28th, 1920, does not constitute a definition of this part of the frontier, but simply a description for purposes of information, seeing that the plebiscite zone of Spisz had been defined by the Supreme Council on September 27th, 1919, and that the Conference of Ambassadors, by its Decision of July 28th, 1920, had divided it into two, allotting one portion of the disputed region to Poland and the other to Czechoslovakia, and that this decision had been accepted by the Czechoslovak and Polish Governments.

10. Although the so-called Frontiers Treaty of August 10th, 1920, has nothing to do with the question of Jaworzina, the Czechoslovak Government cannot remain silent with regard to the statement made by the Conference of Ambassadors to the effect that the Treaty of August 10th, 1920, could not be cited as against Poland because that country had not yet ratified it. In the first place, this Treaty had been signed and ratified by the Czechoslovak Government, and secondly, other Treaties have been signed and ratified by the Allied Powers, which have so far not yet been ratified by Poland. The Czechoslovak Government ventures therefore respectfully to draw the attention of the Conference of Ambassadors to the serious disadvantages resulting from the adoption of such a principle.

Having regard to the circumstances above-mentioned, the

ment tchécoslovaque est d'avis qu'il ne reste à la Commission de Délimitation que de procéder à l'abornement de la frontière dans la région plébiscitaire de Spisz décrite sous le n° 3 de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 et confirmée après avoir examiné la réclamation de rectification demandée par le Commissaire polonais dans sa Décision notifiée à la Légation par sa note en date du 6 décembre 1921.

Veillez agréer, etc.

(Signé) OSUSKY.

---

## 100.

(*Société des Nations*)

### LE MINISTRE DE POLOGNE À PARIS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 29 novembre 1922.

Monsieur le Président,

En réponse à la note, en date du 13 novembre 1922, concernant la fixation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Jaworzina, que Votre Excellence a bien voulu lui adresser, la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix, croit devoir préciser ci-dessous, une fois encore, le point de vue de son Gouvernement dans la question.

Aujourd'hui, comme auparavant, le Gouvernement polonais entend remplir les obligations qui peuvent découler pour lui de la Décision de Paris du 28 juillet 1920. Il ne fait aucune difficulté, notamment en ce qui concerne l'application de l'article II de ladite Décision, lequel confie d'une manière générale, à la Commission de Délimitation le tracé de la frontière polono-tchécoslovaque.

Le Gouvernement polonais est tout le premier à regretter qu'un arrangement amiable n'ait pu intervenir dans la question de Jaworzina, mais il ne se sent nullement responsable de

Czechoslovak Government is of opinion that there now remains nothing for the Delimitation Commission to do except to mark out the frontier in the plebiscite zone of Spisz described under heading No. 3 of the Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920, and which has been confirmed, after consideration of the claim for amendment submitted by the Polish Commissioner, by the Conference's Decision notified to the Legation by the Note of December 6th, 1921.

I have the honour, etc.

(Signed) OSUSKY.

---

100.

(League of Nations)

THE POLISH MINISTER, PARIS, TO THE PRESIDENT  
OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, November 29th, 1922.

Monsieur le Président,

In reply to your Note of November 13th, 1922, with regard to the determination of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Jaworzina, the Polish Delegation to the Peace Conference feels obliged once more to define the attitude of its Government with regard to this matter.

Now, as formely, the Polish Government intends to fulfil any obligations which may devolve upon it under the terms of the Decision of July 28th, 1920. It raises no difficulty as regards the application of Article 2 of that Decision, which entrusts in general terms the demarcation of the Polish Czechoslovak frontier to the Delimitation Commission.

The Polish Government is the first to regret that a friendly arrangement has not been concluded with regard to the question of Jaworzina, but it feels in no way responsible for

l'échec des pourparlers y relatifs. Etant donné l'attitude prise en cette affaire par le Cabinet de Prague et la tactique dilatoire qu'il a opposée aux diverses tentatives d'accord faites, jusqu'à ces derniers temps, le Gouvernement polonais est convaincu que cette voie n'ouvre aucune perspective pour arriver à un résultat positif. Toutes les démarches qui pourraient être entreprises resteraient aussi stériles que les précédentes et ne serviraient qu'à envenimer les rapports entre les deux pays. D'autre part, le Gouvernement polonais doit prendre en considération l'opinion de tous les partis politiques en Pologne, qui se sont prononcés nettement contre l'application des divers accords conclus avec la République tchécoslovaque avant que la question de Jaworzina ne soit définitivement réglée.

Vu ce qui précède, le Gouvernement polonais se voit à son regret dans l'impossibilité d'engager de nouvelles conversations avec le Gouvernement de Prague au sujet de Jaworzina.

Sans revenir sur les engagements réciproques pris à Spa le 10 juillet 1920 — engagements sur la portée réelle desquels le Gouvernement polonais a déjà eu l'occasion de s'expliquer — la Délégation polonaise prend acte de la déclaration contenue dans la note du 13 novembre 1922 concernant l'interprétation de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921, aux termes de laquelle « les Puissances alliées, représentées par la Commission de Délimitation, reprendront tous leurs droits en ce qui concerne le secteur de Jaworzina, au sujet duquel la Décision du 28 juillet est muette ».

La Délégation polonaise est, en effet, fermement convaincue que, tout en reprenant leurs droits, les Puissances alliées, sur le point de prononcer un arrêt qu'elles déclarent sans appel, se trouveront dans l'impossibilité morale de considérer comme nulle et non avenue la Décision prise le 25 septembre 1922, à l'unanimité de leurs représentants à la Commission de Délimitation, Décision arrêtée en toute connaissance de cause, après de longues études sur le terrain, Décision enfin que pour sa part, et à défaut d'une solution plus favorable, le Gouvernement polonais s'est déclaré prêt à accepter. D'ailleurs, la

the failure of the negotiations relating thereto. Having regard to the attitude taken up in this matter by the Cabinet of Prague, and to the dilatory tactics by which it has hitherto attempted to thwart the various proposals made, the Polish Government is convinced that this method offers no prospect of arriving at a definite result. Every effort made will remain as fruitless as previous ones, and will only serve to embitter relations between the two countries. Moreover, the Polish Government is bound to take into consideration the opinion of all the political parties in Poland, which are absolutely opposed to the application of the various agreements concluded with the Czechoslovak Republic until the Jaworzina question has been finally settled.

Having regard to the foregoing, the Polish Government, to its regret, finds it impossible to engage in fresh negotiations with the Government of Prague in regard to Jaworzina.

Without going into the question of the mutual undertakings given at Spa on July 10th, 1920 — undertakings in regard to the real scope of which the Polish Government has already had occasion to state its views — the Polish Delegation takes note of the declaration contained in the Note of November 13th, 1922, concerning the interpretation of the Decision of the Conference of Ambassadors, dated December 6th, 1921, according to which the Allied Powers, represented by the Delimitation Commission, will once more assume all their rights in respect of the Jaworzina sector, with regard to which the Decision of July 28th is silent.

The Polish Delegation is, in fact, firmly convinced that the Allied Powers, though they may resume their rights, will, when it comes to the point of giving a decision which they declare to be final, find it morally impossible to treat as null and void the Decision unanimously adopted on September 25th, 1922, by their representatives on the Delimitation Commission, a Decision taken with a full knowledge of the circumstances, after prolonged investigation upon the spot — a Decision, in short, which the Polish Government, for its part, failing a more favourable solution, declared itself ready to

note du 13 novembre dit expressément que la Conférence a pu se convaincre dès maintenant, « qu'il serait nécessaire de s'écarter dans une certaine mesure de la ligne définie par la Décision du 28 juillet 1920 et par le traité du 10 août de la même année ».

En terminant et pour se conformer aux instructions de son Gouvernement, la Délégation polonaise prend la liberté d'insister à nouveau sur l'extrême urgence d'une décision. La Conférence des Ambassadeurs partageait cette manière de voir. Dans sa note du 6 décembre 1921 adressée à la Délégation polonaise elle écrivait :

« Il y aurait, en effet, le plus grand intérêt à ce que cette question fut rapidement réglée, tant au point de vue du sort des populations voisines de la frontière qu'à celui des frais engagés par la prolongation des travaux de la Commission. »

Rien n'est venu infirmer depuis la valeur de ces arguments ; bien au contraire. D'autre part, si les opérations d'abornement doivent être entreprises au printemps prochain, il serait de toute nécessité que les travaux préparatoires en soient achevés au courant de cet hiver et que la Conférence des Ambassadeurs prenne sa décision le plus tôt possible.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.



accept. Furthermore, the Note of November 13th expressly states that the Conference has already satisfied itself that it will be necessary to some extent to depart from the line fixed by the Decision of July 28th, 1920, and by the Treaty of August 10th of the same year.

In conclusion, and in conformity with the instructions of their Government, the Polish Delegation venture once more to lay stress upon the extreme urgency of a decision. The Conference of Ambassadors shared this view. In its Note of September 6th, 1921 to the Polish Delegation, the Conference wrote as follows :

"It is indeed of the utmost importance that this question should be speedily settled, both from the point of view of the future of the inhabitants near the frontier and from that of the expenses entailed by the prolongation of the Commission's work."

Nothing has occurred to diminish the value of these arguments ; quite the contrary. Furthermore, if the marking out of the frontier is to be undertaken next spring, it is essential that the preliminary work should be completed during this winter, and that the Conference of Ambassadors should take its decision as soon as possible.

I have the honour, etc.

(Signed) MAURICE ZAMOYSKI.

---

## 101.

(Polonais)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE  
DÉLIMITATION POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE A LA  
CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS <sup>1)</sup>.

Moravska Ostrava, le 18 décembre 1922.

Les travaux en cours de la Commission de Délimitation sa rapportent à :

la confection des cartes de la frontière des territoires de Cieszyn et de l'Orava,

la restitution sur le terrain, d'après les cadastres, du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque définie par l'article 1, du Traité de Sèvres du 10 août 1920, dont il ne reste, pour ainsi dire, plus trace dans sa plus grande partie.

Ces travaux sont des travaux techniques d'abornement desquels, aux termes des Dispositions concernant les fonctionnements des Commissions de Délimitation pendant les travaux d'abornement (approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du vendredi 8 octobre 1920), le Président de la Commission a charge de suivre l'avancement et de régler les difficultés.

L'activité de la Commission ne devant reprendre que lorsque interviendra la décision de la Conférence des Ambassadeurs sur la fixation de la frontière dans la région de Jaworzyna, les Commissaires des Principales Puissances alliées ont l'honneur de porter à votre connaissance qu'ils ont, pour des raisons d'économie, décidé l'entrée en période d'abornement, jusqu'à cette époque, et à partir du 21 décembre 1922, des travaux de la Commission.

(Signé) UFFLER.

---

1) Cette note a été officiellement notifiée à la Commission polonaise auprès de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque. (Note du Gouvernement polonais.)

## 102.

(Polonais)

LE MINISTRE DE POLOGNE A PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 28 mars 1923.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement polonais a été informé que l'administration du domaine de Jaworzyna appartenant au prince de Hohenlohe reçut, le 14 courant, l'ordre catégorique de la Direction du fisc tchécoslovaque de dresser, dans un délai de 15 jours, un état précis des bâtiments, fabriques, scieries, machines, terres cultivées . . . et de fournir toutes les informations nécessaires en vue de la fixation de la somme à percevoir à titre de l'impôt extraordinaire ; en même temps, l'administration du domaine de Jaworzyna devra verser, dans un délai de 3 jours, une caution de 23,466,755 couronnes tchèques, sous peine d'amende et de majoration de 2 % de l'impôt à fixer.

Or, le Gouvernement polonais estime que la question de Jaworzyna n'ayant pas encore été réglée, l'exécution de la mesure projetée, qui entraînerait la ruine économique du domaine, est inadmissible.

C'est pourquoi le Gouvernement polonais, en signalant ces faits à la Conférence des Ambassadeurs, prie en même temps le Gouvernement de la République de bien vouloir faire une démarche auprès du Gouvernement de Prague en attirant l'attention de celui-ci, que l'exécution de l'ordre susdit avant le règlement définitif de la question de Jaworzyna produirait inévitablement une impression des plus néfastes sur l'opinion publique polonaise, ce qui ne pourrait guère contribuer à faciliter un rapprochement entre les deux pays.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ZAMOYSKI.

---

## 103.

(*Société des Nations*)

LE MINISTRE DE POLOGNE À PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 29 mars 1923.

Monsieur le Président,

Par sa Décision en date du 15 mars dernier la Conférence des Ambassadeurs a définitivement reconnu la souveraineté de la Pologne sur les territoires ayant fait partie de l'ancienne Monarchie austro-hongroise. Ce fait entraîne, comme conséquence logique, la nécessité de déterminer sur le terrain la frontière entre la Pologne et la République tchécoslovaque et, par suite, l'obligation de compléter, dans le plus bref délai, les pouvoirs de la Commission interalliée qui a commencé lesdits travaux de délimitation, mais sans avoir qualité pour les poursuivre sur la frontière en question, dans toute sa longueur.

A ce propos, la Délégation polonaise a l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence des Ambassadeurs sur les faits suivants :

1° — Dans sa lettre, en date du 18 décembre 1922, adressée à la Conférence des Ambassadeurs, le Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque constatait (alinéa 5) que l'activité de la Commission ne reprendrait que le jour où serait intervenue « la Décision de la Conférence des Ambassadeurs sur la fixation de la frontière dans la région de Jaworzina ».

2° — Dans sa note du 6 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs écrivait : « il y aurait en effet le plus grand intérêt à ce que cette question (celle de Jaworzina) fût rapidement réglée, tant au point de vue du sort des populations voisines de la frontière qu'à celui des frais engagés par la prolongation des travaux de la Commission ».

**103.**

*(League of Nations)*

THE POLISH MINISTER, PARIS, TO THE PRESIDENT  
OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, March 29th, 1923.

Monsieur le Président,

By its Decision of March 15th last, the Conference of Ambassadors finally recognized Polish sovereignty over the territory formerly belonging to the Austro-Hungarian Monarchy. This decision involved, as a logical consequence, the determination, upon the ground, of the frontier between Poland and Czechoslovakia, and the completion, as soon as possible, of the powers of the Inter-Allied Commission, which has commenced the work of demarcation, but has not been empowered to carry out this work throughout the whole length of the frontier in question.

In this respect, the Polish Delegation ventures to call the attention of the Conference of Ambassadors to the following facts :

1. The President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, in his letter of December 18th, 1922, to the Conference of Ambassadors, stated, in paragraph 5, that the Commission would not resume its work until the Conference of Ambassadors had arrived at a Decision with regard to the determination of the frontier in the region of Jaworzina.

2. In its Note of December 6th, 1921, the Conference of Ambassadors wrote as follows :

“ It is of the utmost importance that this question (Jaworzina) should be speedily settled, both from the point of view of the future of the inhabitants near the frontier, and from the point of view of the expense involved by the prolongation of the Commission's work.

3° — Le 25 septembre 1922, la Commission de délimitation prenait à l'unanimité des voix des Commissaires alliés sa Décision touchant le tracé de la frontière dans la région de Jaworzina.

4° — Dans sa note du 13 novembre 1922 — alinéa 2 — la Conférence des Ambassadeurs déclarait : « Les travaux de la Commission étant ainsi nécessairement retardés jusqu'au printemps prochain, la Conférence n'a pas estimé utile de se prononcer avant leur reprise ».

Du rapprochement des faits ci-dessus rappelés il résulte clairement, d'une part : qu'il y a plus de deux ans la Conférence des Ambassadeurs reconnaissait déjà elle-même, et pour diverses raisons, qu'il était nécessaire de résoudre au plus tôt la question du secteur de Spisz. Il en résulte d'autre part, que la Conférence des Ambassadeurs considérait le printemps comme le moment le plus propice pour liquider ladite question.

Partant de là, la Délégation polonaise, d'ordre de son Gouvernement, croit devoir revenir à cette époque de l'année sur la demande qu'elle a déjà formulée à plusieurs reprises et insister encore une fois pour que la Conférence des Ambassadeurs veuille bien prendre, le plus tôt possible, sa décision définitive en ce qui concerne la région de Jaworzina.

En outre, la Délégation polonaise prend la liberté d'attirer tout particulièrement l'attention de la Conférence des Ambassadeurs sur ce fait que, si la question de délimitation dans le secteur de Spisz restait en suspens, la Commission ne pourrait pas poursuivre ses travaux sur le reste de la frontière polono-tchécoslovaque.

Veillez agréer, etc. . . .

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

#### 104.

(Société des Nations)

LE MINISTRE DE POLOGNE À PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 26 avril 1923.

Monsieur le Président,

En se référant à sa note du 29 mars courant au sujet de la

3. On September 25th, 1922, the Delimitation Commission, with the unanimous approval of the Allied Commissioners, adopted a Decision regarding the frontier line in the region of Jaworzina.

4. In the second paragraph of its Note of December 13th, 1922, the Conference of Ambassadors stated that: "since the work of the Commission is thus unavoidably delayed until next spring, the Conference has not thought it expedient to take a decision before the recommencement of this work.

A study of the facts set out above clearly shows, first that the Conference of Ambassadors, more than two years ago, had itself already recognized that for many reasons it was essential to settle the question of the Spisz sector as soon as possible, and secondly that the Conference of Ambassadors considers the spring to be the most suitable time for the solution of this question.

For these reasons, therefore, the Polish Delegation, under instructions from its Government, feels compelled at this season of the year to allude once more to the request which it has repeatedly made, and respectfully to urge the Conference of Ambassadors to adopt a final decision with regard to Jaworzina as soon as possible.

Furthermore, the Polish Delegation ventures to draw the particular attention of the Conference of Ambassadors to the fact that, if the question of demarcation in the Spisz sector were to be left in suspense, the Commission could not continue its work on the rest of the Polish-Czechoslovak frontier.

I have the honour, etc.

(*Signé*) MAURICE ZAMOYSKI.

104.

(*League of Nations*)

THE POLISH MINISTER, PARIS, TO THE PRESIDENT  
OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, April 26th, 1923.

Monsieur le Président,

The Polish Delegation, under instructions from its Govern-

délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque et de la question de Jaworzina, la Délégation polonaise, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs ce qui suit :

Depuis le commencement des travaux de délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans les territoires de Teschen et d'Orava, plusieurs propositions de modifications soumises par la Commission de Délimitation furent approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans le délai normal de 3 ou 4 semaines. Bien que ces modifications aient été faites malgré les protestations du Commissaire du Gouvernement polonais, la Pologne a loyalement exécuté toutes les décisions prises « à la majorité des voix » conformément à l'article II de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920.

Or, la décision de la Commission de délimitation au sujet de la frontière dans le secteur de Spisz et du partage de la commune de Jaworzina fut prise, le 25 septembre 1922, à l'unanimité des voix des Commissaires alliés, contre une seule voix, celle du représentant du Gouvernement tchécoslovaque.

Bien que 7 mois se soient déjà écoulés depuis cette date et bien que la Conférence des Ambassadeurs, elle-même ait déclaré, dans sa note du 13 novembre 1922, qu'elle prendrait une décision à ce sujet « au printemps 1923 », la question reste en suspens pour des raisons qui semblent être d'un ordre différent de celui prévu dans l'alinéa 3 de la Décision du 28 juillet 1920.

Dans ces conditions, le Gouvernement polonais se permet d'attirer l'attention de la Conférence des Ambassadeurs sur les arguments que la Conférence elle-même croyait utile d'invoquer dans sa note du 9 novembre 1920, en insistant sur « les inconvénients les plus sérieux » qui pourraient résulter d'un retard indéfini de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.

Dans ladite note de la Conférence des Ambassadeurs, on écrivait entre autres :

« Aussi longtemps que la frontière n'aura pas été définitivement fixée, les populations des confins polono-tchécoslovaques



ment, and with reference to its Note of March 29th, with regard to the delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier and the question of Jaworzina, has the honour to bring the following to the notice of the Conference of Ambassadors.

Since the commencement of the work of demarcation of the Polish-Czechoslovak frontier in the territories of Teschen and Orava, several proposed modifications submitted by the Delimitation Commission have been approved by the Conference of Ambassadors, usually within a period of three or four weeks. In spite of the fact that these modifications have been made in the face of protests on the part of the Polish Commissioner, Poland has loyally carried out all the decisions taken by a majority of votes, in accordance with Article 2 of the Decisions of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920.

Now, the decision of the Delimitation Commission with regard to the frontier in the Spisz sector, and with regard to the division of the commune of Jaworzina, was adopted on September 25th, 1922, with the unanimous approval of the Allied Commissioners, and only one vote, that of the representative of the Czechoslovak Government, was recorded against it.

Although seven months have already elapsed since that time, and although the Conference of Ambassadors has itself declared, in its Note of November 13th, 1922, that it would take a decision on this point in the spring of 1923, the question is still undecided, and that for reasons which seem to be of a nature differing from that contemplated in paragraph 3 of the Decision of July 28th, 1920.

In these circumstances, the Polish Government ventures to draw the attention of the Conference of Ambassadors to arguments which the Conference itself thought fit to invoke in its Note of November 9th, 1920, when it emphasized the very serious disadvantages which might result from undue delay in fixing the Polish-Czechoslovak frontier.

In the Note above referred to, the Conference of Ambassadors made the following statement, amongst others :

"Until the frontier has been definitely fixed, the inhabitants on the Polish-Czechoslovak boundary will remain

demeureront dans un état d'inquiétude et d'agitation qui n'est pas de nature à faciliter le rétablissement entre la Pologne et la Tchécoslovaquie des relations amicales qui sont si hautement désirables. »

Le Gouvernement polonais constate que les justes prévisions de la Conférence des Ambassadeurs se sont entièrement réalisées. La population de la région frontière est constamment troublée par des incidents dus à l'absence d'une frontière définie, et les relations entre les deux États, au lieu de s'améliorer, deviennent de plus en plus tendues, sans que la responsabilité du Gouvernement polonais puisse être de ce fait mise en cause.

D'autre part, le Gouvernement polonais croit de son devoir d'attirer l'attention de la Conférence des Ambassadeurs sur les faits suivants :

La Commission de Délimitation a délimité jusqu'à présent, c'est-à-dire après 30 mois de fonctionnement, deux secteurs de la frontière d'une longueur totale d'environ 150 km. Comme il reste encore environ 630 km. à délimiter et si les travaux de la Commission devaient se poursuivre dans les mêmes conditions, c'est-à-dire si les modifications, si minimes soient-elles, continuaient à dépendre de motifs autres que ceux prévus dans le règlement de la Commission, celle-ci aurait besoin pour accomplir sa tâche d'un délai de plusieurs années. Il est évident que le Gouvernement polonais ne pourrait pas s'engager dans ses conditions à supporter les lourdes charges résultant du fonctionnement de la Commission de délimitation et qu'il ne pourrait pas justifier.

D'autre part, la motion votée à l'unanimité, le 23 avril courant, par la Diète polonaise prouve quelle importance les milieux politiques et l'opinion publique polonaise attachent au règlement rapide de la question de Jaworzina et, par conséquent aux relations polono-tchécoslovaques.

Voici la teneur de cette motion :

« La Diète invite le Gouvernement à faire tous les efforts nécessaires pour obtenir de la Conférence des Ambassadeurs, dans le plus bref délai, une décision attribuant Jaworzina à la Pologne conformément aux principes de justice et d'équité.

in a state of unrest and agitation which is not calculated to facilitate the reestablishment between Poland and Czechoslovakia of those friendly relations which are so eminently desirable".

The Polish Government wishes to observe that the predictions of the Conference of Ambassadors have been entirely justified. The population of the frontier region is constantly disturbed by incidents due to the absence of a fixed frontier, and relations between the two States, far from improving, are becoming more and more strained, though the Polish Government cannot be held in any way responsible for this state of affairs.

Furthermore, the Polish Government feels constrained to draw the attention of the Conference of Ambassadors to the following facts :

Up to the present, that is to say, after thirty months of work, the Delimitation Commission has marked out two sectors of the frontier, amounting in all to about 150 kilometers. There remain about 630 kilometers to be marked out, and if the work of the Commission is to be continued under the same conditions, that is to say, if modifications, however insignificant, are to continue to be made dependent upon considerations other than those contemplated in the rules governing the Commission's work, the latter will require several years for the completion of its task. It is obvious that the Polish Government cannot, in these circumstances, undertake to bear the heavy expenses which result from the work of the Delimitation Commission, and for which it cannot show any justification.

Again, the motions unanimously adopted on April 23rd by the Polish Diet prove how much importance is attached by political circles and Polish public opinion to the speedy settlement of the Jaworzina question, and likewise to relations between Poland and Czechoslovakia.

This motion is to the following effect : the Diet requests the Government to make every effort to prevail upon the Conference of Ambassadors to adopt, with the last possible delay, a decision allotting Jaworzina to Poland, in accordance with the principles of justice and equity. The Government

Le Gouvernement doit souligner qu'un nouvel ajournement de cette décision porterait un préjudice notable aux intérêts de la Pologne et ne pourrait en aucune façon contribuer à améliorer les relations entre cette dernière et la Tchécoslovaquie.

Comme suite à cette motion, le Gouvernement polonais prévoit d'ici peu une interpellation à ce sujet, en réponse à laquelle il se verrait obligé d'exposer l'ensemble du litige polono-tchécoslovaque en se basant sur la documentation officielle, ce qui évidemment ne pourrait pas contribuer à l'amélioration des relations déjà si tendues entre les deux Etats.

Vu ce qui précède, le Gouvernement polonais prie la Conférence des Ambassadeurs de bien vouloir prendre une décision au sujet de Jaworzina le plus tôt possible. En même temps il se voit obligé de déclarer qu'en cas d'un nouvel ajournement, il ne pourrait pas prendre sur lui la responsabilité de celui-ci, ni d'assumer dans ces conditions les frais de la Commission de Délimitation et serait forcé à son grand regret d'envisager le rappel prochain de son représentant à la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

---

## 105.

(Polonais)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS A LA LÉGATION DE POLOGNE  
A PARIS.

Paris, le 5 mai 1923.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint à la Légation de Pologne, copie de la résolution C. A. 213—II, en date du 25 avril 1923 au sujet de la levée des impôts par le Gouvernement tchécoslovaque dans la région de Jaworzyna (Affaire du Prince de Hohenlohe).

should lay stress on the fact that the further postponement of this decision would seriously affect Polish interests, and will not in any way tend to improve relations between Poland and Czechoslovakia.

As a result of this motion, the Polish Government anticipates that questions will be asked on this subject in the near future, and in reply it will be compelled to make a statement upon the whole of the Polish-Czechoslovak dispute on the basis of the official documents, a proceeding which clearly is not calculated to improve the already strained relations between the two States.

In view of the foregoing circumstances, the Polish Government begs the Conference of Ambassadors to give a decision with regard to Jaworzina as soon as possible. At the same time, it is compelled to state that, in the event of a further delay, it would be unable to accept responsibility for the consequences, or for the payment, under these conditions, of the expenses of the Delimitation Commission, and would be compelled, much to its regret, to consider the advisability of recalling, in the near future, its representative upon the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission.

I have the honour, etc.

(Signed) MAURICE ZAMOYSKI.

---

*Appendice au n° 105.*

## Résolution

*Levée des impôts par le Gouvernement tchécoslovaque dans la région de Jaworzyna.*

(Affaire du Prince de Hohenlohe).

Il est décidé :

a) que M. Cambon communiquera officiellement à M. le Ministre de Tchécoslovaquie les renseignements transmis par la Légation de Pologne dans sa lettre du 28 mars 1923, en lui demandant d'intervenir auprès du Gouvernement tchécoslovaque pour que celui-ci établisse une enquête à ce sujet et suspende, le cas échéant, les mesures fiscales envisagées à l'égard du Prince de Hohenlohe, jusqu'au règlement définitif de la question de Jaworzyna ;

b) que le paragraphe ci-dessus sera porté à la connaissance de la Légation de Pologne en réponse à sa lettre du 28 mars 1923.

**106.**

(Polonais)

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU MINISTRE DE POLOGNE A PARIS.

Paris, le 23 mai 1923.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 28 mars vous avez bien voulu signaler à la Conférence que l'Administration tchécoslovaque avait pris certaines mesures fiscales à l'égard du domaine du Prince de Hohenlohe dans la région de Jaworzyna, et me prier d'attirer l'attention du Gouvernement tchécoslovaque sur l'impression fâcheuse que produirait, en Pologne, l'application de ces mesures avant qu'une décision ait été prise en ce qui concerne l'attribution de Jaworzyna.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Jules Cambon s'est entretenu de cette question avec M. le Ministre de Tchécoslovaquie à Paris et l'a prié, au nom de la Conférence, d'inter-

venir auprès de son Gouvernement afin que les mesures envisagées ci-dessus soient suspendues jusqu'au règlement définitif de l'affaire de Jaworzyna.

Veillez agréer, etc.

\_\_\_\_\_  
(Signé) POINCARÉ.

### 107.

(Polonais)

#### LE MINISTRE DE POLOGNE A PARIS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 20 juillet 1923.

Monsieur le Ministre,

Dans sa note du 26 avril 1922, la Délégation polonaise a eu l'honneur d'exposer les motifs qui l'obligeaient à demander le règlement de la question de Jaworzyna dans le plus bref délai, règlement qui ainsi que le déclarait la Conférence des Ambassadeurs dans sa note du 13 novembre 1922 devait avoir lieu au printemps 1923.

Aucune décision n'ayant été prise jusqu'à présent, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de prier Votre Excellence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la question de Jaworzyna soit portée à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances de la Conférence des Ambassadeurs, afin d'y être définitivement réglée.

Veillez agréer, etc.

\_\_\_\_\_  
(Signé) ZAMOYSKI.

### 108.

(Polonais)

#### LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU MINISTRE DE POLOGNE A PARIS.

Paris, le 28 juillet 1923.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Conférence des Ambassadeurs, estimant qu'il convient de rechercher sans

autre délai un règlement de la question de Jaworzyna, a pris le 27 juillet la résolution suivante :

« La Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique comme Principales Puissances alliées et associées du Traité de Paix de Saint-Germain avec l'Autriche et de Trianon avec la Hongrie, ayant eu à statuer sur la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la région dite : « territoire de Spisz » ainsi qu'il résulte d'une déclaration des Gouvernements polonais et tchécoslovaque, en date à Spa du 10 juillet 1920 »,

Et certaines difficultés s'étant élevées entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement tchécoslovaque au cours des travaux de la Commission de Délimitation au sujet de la fixation de cette frontière dans le territoire de Jaworzyna et notamment au sujet de la question juridique de savoir si cette frontière se trouve ou non déjà fixée par les actes suivants. (Décision du Conseil suprême du 27 septembre 1919, Déclaration des Gouvernements polonais et tchécoslovaque du 10 juillet 1920, traité dit des Frontières (non ratifié) du 10 août 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921),

Lesdits Gouvernements ont décidé, par application de l'article II, paragraphe 2 du Pacte de la Société des Nations, de soumettre au Conseil de la Société lesdites difficultés et de lui demander de vouloir bien lui faire connaître la solution qu'il recommande en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière dont il s'agit.

Le Conseil de la Société des Nations sera prié de vouloir bien considérer cette affaire comme étant de grande urgence.

« Lesdits Gouvernements ne verraient qu'avantage à ce que le Conseil, s'il le juge opportun, demande l'opinion de la Cour de Justice sur la question juridique que soulèvent lesdites difficultés et qui est signalée ci-dessus ».

Agréés, etc.

(Signé) POINCARÉ.

---



## 109.

*(Polonais)*LE MINISTRE DE POLOGNE A PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 17 août 1923.

Monsieur le Président,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

Par ses notes en date du 26 avril et du 20 juillet 1923 adressées à la Conférence des Ambassadeurs, la Délégation polonaise a eu l'honneur, tout en attirant l'attention de la Conférence sur les graves inconvénients qui résultent du retard apporté au règlement de la question de Jaworzyna, de demander une décision aussi prompte que possible concernant cette question. Elle faisait savoir en même temps qu'un nouvel ajournement obligerait le Gouvernement polonais d'envisager le rappel de son représentant à la Commission de Délimitation et de s'abstenir de participer aux frais de celle-ci.

Considérant que la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 27 juillet 1923, outre le retard qu'elle apporte à la solution du litige, crée des conditions dans lesquelles la Commission de Délimitation ne saurait utilement poursuivre ses travaux, le Gouvernement polonais, à son grand regret, se voit obligé de rappeler son délégué à la Commission de Délimitation à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain jusqu'au règlement définitif de la question de Jaworzyna.

En même temps, le Gouvernement polonais déclare qu'à partir de cette date et pendant la période susmentionnée, il ne pourra participer aux frais que comportent l'entretien et le fonctionnement de ladite Commission.

Veillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

---

**110.**

*(Société des Nations)*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES  
NATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL.

Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

C. 575. 1923.

La lettre suivante du Président de la Conférence des Ambassadeurs (reçue à Genève le 31 août) est soumise à l'examen du Conseil. (Les principaux documents relatifs à la question seront distribués dans un bref délai).

---

*Appendice au n° 110.*

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Paris, le 18 août 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, au nom de la Conférence des Ambassadeurs, le texte de la Décision qui a été prise par la Conférence le 27 juillet 1923, au sujet de la question de Jaworzina :

« I. La Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique comme Principales Puissances alliées et associées du Traité de Paix de Saint-Germain avec l'Autriche et de Trianon avec la Hongrie, ayant eu à statuer sur la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans la région dite : Territoire de Spisz », ainsi qu'il résulte d'une déclaration des Gouvernements tchécoslovaque et polonais, en date à Spa, du 10 juillet 1920 »;

## 110.

(*League of Nations*)

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF  
NATIONS TO THE MEMBERS OF THE COUNCIL.

Geneva, September 1st 1923.

C. 575. 1923.

The following letter from the President of the Conference of Ambassadors (received at Geneva on August 31st) is submitted for the consideration of the Council. (The principal documents on the question will be distributed as soon as possible.)

---

*Appendix to No. 110.*

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS TO  
THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

Paris, August 18th, 1923.

Sir,

I have the honour to forward, in the name of the Conference of Ambassadors, the text of the Decision taken by the Conference on July 27th, 1923, with regard to the Jaworzina question.

"I. Whereas the Conference of Ambassadors, acting on behalf of the Governments of France, Great Britain, Italy and Japan; being co-signatories with the United States of America, as the Principal Allied and Associated Powers, of the Peace Treaties of St. German with Austria and Trianon with Hungary, has the duty of fixing the frontier between Czechoslovakia and Poland in the region known "The Spisz territory", by virtue of a declaration by the Czecho-Slovak and Polish Governments dated from Spa, July 10th, 1920 ;

« Et certaines difficultés s'étant élevées entre le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement polonais au cours des travaux de la Commission de Délimitation au sujet de la fixation de cette frontière dans le territoire de Jaworzina et notamment au sujet de la question juridique de savoir si cette frontière se trouve ou non déjà fixée par les actes suivants : Décision du Conseil suprême du 27 septembre 1919, déclaration des Gouvernements tchécoslovaque et polonais du 10 juillet 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, traité dit des frontières (non ratifié) du 10 août 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921 ;

« Lesdits Gouvernements ont décidé, par application de l'article II, § 2 du Pacte de la Société des Nations, de soumettre au Conseil de la Société lesdites difficultés et de lui demander de vouloir bien lui faire connaître la solution qu'il recommande en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière dont il s'agit.

« Le Conseil de la Société des Nations sera prié de vouloir bien considérer cette affaire comme étant de grande urgence.

« Lesdits Gouvernements ne verraient qu'avantage à ce que le Conseil, s'il le juge opportun, demande l'opinion de la Cour de Justice sur la question juridique que soulèvent lesdites difficultés et qui est signalée ci-dessus.

« II. La décision ci-dessus sera communiquée aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour mettre le Conseil de la Société des Nations en mesure d'examiner dès sa prochaine session l'affaire qui lui est aujourd'hui soumise.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la collection des principaux documents relatifs à la question.

(Signé) POINCARÉ.

---

“And whereas certain difficulties have arisen between the Czechoslovak Government and the Polish Government, in the course of the work of the Delimitation Commission, as to the fixing of the frontier in the Jaworzina district, and especially with regard to the legal question whether this frontier is or is not already determined by the following resolutions: decision of the Supreme Council of September 27th, 1919, declaration of the Czechoslovak and Polish Governments of July 10th, 1920, decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, the so-called Frontier Treaty (unratified) of August 10th, 1920, decision of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1921;

“The said Governments have decided, by application of Article 2, paragraph 2, of the Covenant of the League of Nations, to lay these difficulties before the Council of the League and to request it to be good enough to inform the Conference of the solution which it recommends as regards the delimitation of the frontier line in question.

“The Council of the League of Nations shall be requested to consider this matter as of great urgency.

“The said Governments would have no objection should the Council to ask the opinion of the Court of International Justice on the legal question already mentioned which is raised by these difficulties.

“II. The foregoing decision shall be communicated to the Polish and Czechoslovak Governments”.

I should be glad if you would take the necessary steps to enable the Council of the League of Nations to consider, at its next session, the question which is hereby submitted to it.

I have the honour to enclose herewith the principal documents relating to the question.

(Signed) POINCARÉ.

**111.***(Société des Nations)*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES  
NATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL.Genève, le 7 septembre 1923.  
C. 587. 1923 VII.

La lettre suivante, en date du 3 septembre, du Comte Skirmunt, transmettant copie de la note du Comte Zamoyski, Ministre de Pologne à Paris, adressée le 21 août à la Conférence des Ambassadeurs au sujet de sa Décision du 27 juillet, est communiquée aux membres du Conseil à titre d'information.

*Appendice au n° III.*LE DÉLÉGUÉ POLONAIS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Genève, le 3 septembre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au document du Conseil C.575 du 1<sup>er</sup> septembre<sup>1)</sup>, qui contient la lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 18 août dernier, saisissant le Conseil de la Société des Nations, en vertu de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 27 juillet dernier, de la question de Jaworzina, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint,<sup>2)</sup> pour l'information des Membres du Conseil, copie de la note du Comte Zamoyski, Ministre de Pologne à Paris, adressée le 21 août à la Conférence des Ambassadeurs au sujet de sa Décision précitée du 27 juillet. Je suis chargé, en même temps, de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais va présenter au Conseil, dans un bref délai, un mémoire détaillé exposant son point de vue sur la question juridique

1) Voir n° 110, p. 268.

2) Voir n° 112, p. 271.

## 111.

(League of Nations)

## THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE MEMBERS OF THE COUNCIL.

Geneva, September 7th, 1923.  
C. 587. 1923 VII.

The following letter, dated September 3rd, from Count Skirmunt, transmitting copy of the Note sent on August 21st. by Count Zamoyski, Polish Minister at Paris, to the Conference of Ambassadors, concerning its Decision of July 27th, is communicated to the members of the Council for their information.

---

*Appendix to No. III.*

## THE POLISH DELEGATE TO THE LEAGUE OF NATIONS TO THE SECRETARY-GENERAL.

Geneva, September 3rd, 1923.

[*Translation.*]

Sir,

With reference to Council Document C. 575 dated September 1st (1), containing the letter from the President of the Conference of Ambassadors, dated August 18th last, which, in pursuance of the Decision of the Conference of Ambassadors dated July 27th last, refers the question of Jaworzina to the Council of the League of Nations, I have the honour to communicate to you herewith (2), for the information of members of the Council, copy of the note sent on August 21st by Count Zamoyski, Polish Minister at Paris, to the Conference of Ambassadors, in regard to its abovementioned Decision of July 27th. I am also instructed to inform you that the Polish Government will submit to the Council, at an early date, a detailed memorandum setting forth its point of view in

(1) See No. 110, p. 268.

(2) See No. 112, p. 271.

soulevée dans la Décision susdite de la Conférence des Ambassadeurs.

(Signé) SKIRMUNT.

---

**112.**

LE MINISTRE DE POLOGNE À PARIS AU PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.

Paris, le 21 août 1923.

Monsieur le Président,

Par votre note en date du 28 juillet dernier vous avez bien voulu me communiquer le texte de la Résolution adoptée le 27 juillet par la Conférence des Ambassadeurs au sujet du règlement de la question de Jaworzina.

J'ai immédiatement transmis cette communication à mon Gouvernement qui me charge de porter à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs ce qui suit :

Le Gouvernement polonais n'a pas manqué d'examiner avec la plus grande attention la résolution par laquelle la Conférence des Ambassadeurs a cru devoir soumettre le litige de Jaworzina au Conseil de la Société des Nations en lui demandant de vouloir bien lui faire connaître la solution qu'il recommande en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière. La Conférence des Ambassadeurs a ajouté, en même temps, que les Gouvernements des Puissances représentées à la Conférence ne verraient qu'avantage à ce que le Conseil, s'il le juge opportun, demande l'opinion de la Cour de Justice sur la question juridique et notamment si ladite frontière se trouve ou non déjà fixée par les actes suivants : Décision du Conseil suprême du 27 septembre 1919 ; Déclaration des Gouvernements polonais et tchécoslovaque du 10 juillet 1920 ; Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, Traité dit des Frontières (non ratifié) du 10 août 1920 ; Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921.

Le Gouvernement polonais a le regret de constater en premier lieu que la procédure ainsi adoptée par la Confé-



regard to the legal question raised in the aforesaid Decision of the Conference of Ambassadors.

(Signed) SKIRMUNT.

---

112.

THE POLISH MINISTER, PARIS, TO THE PRESIDENT  
OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS.

Paris, August 21st, 1923.

[Translation]

Your Excellency,

In your note dated July 28th last, you were good enough to communicate to me the text of the Resolution adopted on July 27th by the Conference of Ambassadors in regard to the settlement of the Jaworzina question.

I at once transmitted this communication to my Government, which has instructed me to inform the Conference of Ambassadors as follows :

The Polish Government has carefully considered the resolution in which the Conference of Ambassadors submitted the dispute concerning Jaworzina to the Council of the League of Nations, requesting the latter to be good enough to inform the Conference of the solution which the Council recommended in regard to the fixing of the frontier. The Conference of Ambassadors also added that the Governments of the Powers represented on the Conference would have no objection should the Council desire to ask the opinion of the Court of International Justice with regard to the legal question whether this frontier was, or was not, already determined by the following resolutions : Decision of the Supreme Council of Sept. 27th, 1919 ; Declaration of the Czechoslovak and Polish Governments of July 10th, 1920 ; Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, the so called Frontier Treaty (unratified) of August 10th, 1920 ; Decision of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1921.

The Polish Government notes with regret that, in the first place, the procedure thus adopted by the Conference of

rence des Ambassadeurs, consistant à demander l'avis consultatif d'organisations internationales amènera un nouveau et important retard à la solution du litige. Or, le Gouvernement polonais dans les notes adressées à la Conférence des Ambassadeurs par l'intermédiaire de la Délégation à Paris n'a pas manqué d'exposer les conséquences, nuisibles pour la stabilisation politique et économique de l'Europe centrale, de tout délai qui, en outre, serait de nature à provoquer l'émotion justifiée de l'opinion publique en Pologne au sujet du sort, demeuré en suspens depuis bientôt trois ans, de la population locale.

De même le Gouvernement polonais se voit obligé de constater qu'un rapport étroit existe entre la question de Jaworzina et celle de l'ensemble de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en territoire de Teschen, de Spisz et d'Orava, ainsi que l'a constaté le délégué polonais par sa déclaration faite à la séance de la Commission de Délimitation du 21 avril 1921, déclaration qui fut inscrite au procès-verbal sans soulever d'objections de la part des commissaires présents.

D'autre part, la Conférence des Ambassadeurs ne fait pas mention, parmi les documents cités dans sa Résolution du 27 juillet dernier, de sa note du 13 novembre 1922 adressée aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque. Dans cette note, qui constitue une interprétation de tous les actes antérieurs, la Conférence des Ambassadeurs a fait explicitement état de son point de vue juridique, en constatant qu'elle demeurait entièrement compétente pour trancher le litige ; que ce litige n'avait point trouvé de solution par les décisions antérieures ; qu'enfin la Conférence des Ambassadeurs s'était convaincue de la nécessité de s'écarter, dans une certaine mesure, sur le secteur en cause, de la ligne frontière définie par la Décision du 28 juillet 1920 et par le traité du 10 août de la même année.

Cette interprétation de ses décisions antérieures par la Conférence des Ambassadeurs elle-même a été provoquée par une décision de la Commission de Délimitation du 25 septembre 1922, prise à l'unanimité des voix des commissaires alliés, à la suite d'une étude détaillée du problème sur les lieux et répartissant le territoire litigieux entre les deux Etats.

Ambassadors in requesting the advisory opinion of international organisations, would lead to further and considerable delay in the settlement of the dispute. The Polish Government, in its Notes addressed to the Conference of Ambassadors through the intermediary of the Delegation at Paris, has duly set forth the harmful effect on the political and economic stabilisation of Central Europe which would result from any delay. Such delay would, moreover, be calculated to stir up public opinion in Poland, which would be justly aroused in regard to the fate of the local population which had been pending for nearly three years.

The Polish Government must further mention that the Jaworzina question is closely connected with that of the Polish-Czechoslovak frontier in the territory of Teschen, Spisz and Orava, as has been already stated by the Polish Delegate in his declaration at the sitting of the Delimitation Commission on April 21st, 1921, a declaration which was inserted in the minutes without any objection being raised by the Commissioners who were present.

Moreover, the Conference of Ambassadors makes no mention, among the documents which it quotes in its Resolution of July 27th last, of its Note, dated November 13th, 1922, addressed to the Polish and Czechoslovak Governments. In this note, which constitutes an interpretation of all previous documents, the Conference of Ambassadors explicitly states its legal point of view and affirms: that it is fully competent to settle the dispute, that this dispute had not been settled by previous decisions, and finally, that the Conference of Ambassadors was convinced that it was necessary to modify, to a certain extent, the disputed sector of the frontier line as determined by its Decision of July 28th, 1920, and by the Treaty dated August 10th of the same year.

This interpretation by the Conference of Ambassadors itself of its previous decisions was called forth by a decision of the Delimitation Commission, dated September 25th, 1922, which was adopted unanimously by the Allied Commissioners, in pursuance of a detailed inquiry into the problem conducted on the spot, and which divided the territory in dispute between the two States.

Vu ce qui précède, le Gouvernement polonais ne saurait suffisamment mettre en lumière sa profonde conviction que le Conseil de la Société des Nations ne serait en état de recommander une solution équitable en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière dans le secteur de Jaworzina sans avoir pris préalablement connaissance de toutes les pièces et documents y relatifs.

Veillez agréer, etc.

(Signé) MAURICE ZAMOYSKI.

---

### 113.

(Société des Nations)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES  
NATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL.

Genève, le 13 septembre 1923.  
C. 604. 1923. VII.

La lettre suivante en date du 11 septembre 1923, de M. Benès, au sujet du document C. 587. 1923. VII<sup>1)</sup>, est communiquée aux membres du Conseil à titre d'information.

---

*Appendice au n° 113.*

M. BENES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS.

11 septembre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Au sujet du document C. 587. 1923, concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Jaworzina, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour l'information des Membres du Conseil, ce qui suit :

La lettre de Monsieur le délégué polonais auprès de la Société des Nations, en date du 3 courant, ainsi que la note y annexée de Monsieur le Ministre de Pologne à Paris, du 21 août dernier, confirmant que le désir exprimé par le dernier

1) Voir n° III, p. 270.

In view of the foregoing, the Polish Government cannot sufficiently emphasise its profound conviction that the Council of the League of Nations would not be in a position to recommend an equitable solution in regard to the determination of the frontier line in the Jaworzina sector without having previously taken note of all the relevant documents.

(Signed) MAURICE ZAMOYSKI.

---

**113.**

(League of Nations)

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE MEMBERS OF THE COUNCIL.

Geneva, September 13th, 1923.

C. 604. 1923 VII.

The following letter, dated September 11th, 1923, from M. Benes, with reference to Document C. 587. 1923. VII, is communicated to the members of the Council for their information.

---

*Appendix to No. 113.*

M. BENES TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

[*Translation.*]

September 11th, 1923.

Sir,

With reference to Document C. 587. 1923 in regard to the delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Jaworzina, I have the honour to submit the following statement for the information of members of the Council.

The letter of the 3rd instant of the Polish delegate to the League of Nations and the Note of August 21st last annexed thereto from the Polish Minister in Paris confirm the fact that the desire expressed in the last paragraph of the Decision

alinéa de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 27 juillet 1923 — à savoir que le Conseil de la Société des Nations demande l'avis de la Cour permanente de Justice internationale sur la question juridique litigieuse citée dans le deuxième alinéa de ladite Décision — est très approprié en l'espèce et susceptible d'amener une juste solution de l'affaire ; car, dans la note de Monsieur le Ministre de Pologne à Paris, il est mis entre autres, en relief, qu'il s'agit d'une affaire litigieuse au point de vue juridique, et la lettre de Monsieur le délégué polonais auprès de la Société des Nations promet un exposé sur ce point de vue.

En ce qui concerne les objections soulevées par la note de Monsieur le Ministre de Pologne, à savoir que le deuxième alinéa de la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs ne fait pas mention des actes ultérieurs à celui du 2 décembre 1921 qui, d'après l'avis du Gouvernement polonais sont de valeur pour l'examen juridique de la question, il y aurait lieu de faire remarquer que ladite Résolution n'élimine, en aucune manière, la faculté du Gouvernement polonais de présenter à la Cour permanente de Justice internationale tous les documents relatifs à l'affaire (article 43 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale).

Vu que selon l'opinion des deux Gouvernements intéressés c'est le point de vue juridique de la question qui est important, je considère que le Conseil ne peut procéder autrement que de demander à l'organe de la Société des Nations, c'est-à-dire à la Cour permanente de Justice internationale, l'avis aux termes du désir exprimé par la Conférence des Ambassadeurs. Du reste, il est impossible d'agir d'une autre manière, même si le point de vue politique exigeait une solution d'une extrême rapidité.

Quant à ce dernier point, il est exact que l'affaire est urgente. Mais étant donné qu'elle est portée devant la Société des Nations et vu les engagements des Membres de la Société des Nations pris dans le Pacte, il n'y a pas lieu de craindre qu'elle puisse d'une manière quelconque provoquer de nouvelles difficultés. Le fait que la question se trouve devant la Société des Nations apaise tous les esprits.

of the Conference of Ambassadors, dated July 27th, 1923, to the effect that the Council of the League of Nations should ask the opinion of the Permanent Court of International Justice on the contested legal question mentioned in the second paragraph of the said Decision, is a very appropriate one in the circumstances and is calculated to bring about an equitable solution of the difficulty ; for the Note of the Polish Minister in Paris emphasises, among other facts, that the question at issue is a legal one, and the letter of the Polish delegate to the League of Nations mentions that a statement will be forwarded setting forth this point of view.

As regards the objection raised in the Polish Minister's Note to the effect that the second paragraph of the Resolution of the Conference of Ambassadors makes no mention of the acts subsequent to that of December 2nd, 1921, which, in the opinion of the Polish Government, are of importance for the legal examination of the question, it should be pointed out that the Resolution does not in any way preclude the Polish Government from submitting to the Permanent Court of International Justice all the documents bearing on the matter (see Article 43 of the Statute of the Permanent Court of International Justice).

As, in the opinion of the two Governments concerned, it is the legal aspect of the question which is important, I consider that the Council cannot do otherwise than request the Organisation of the League of Nations, that is to say, the Permanent Court of International Justice, for its opinion in conformity with the wish expressed by the Conference of Ambassadors. In fact, it would be impossible to act in any other way even if the political situation demanded an extremely rapid solution.

In regard to the latter point, it is true that the matter is urgent. But as it has been brought before the League of Nations, and in view of the engagements contracted by the Members of the League of Nations in the Covenant, there is no reason to fear that it is likely to produce any further difficulties in any way. The fact that the question is in the hands of the League of Nations has produced a calming effect on all parties.

L'urgence de l'affaire exige évidemment que le Conseil s'adresse à la Cour permanente de Justice internationale pour l'avis en question, aussitôt que faire se pourra.

Je suis donc persuadé qu'il est indispensable de demander, sans délai, l'avis de la Cour permanente de Justice internationale sur la question précédemment indiquée dans le deuxième alinéa de la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) Dr. EDVARD BENES.

---

### 114.

(*Société des Nations*)

[Communiqué aux Membres du Conseil]

M. SKIRMUNT, DÉLÉGUÉ A LA SOCIÉTÉ DES  
NATIONS, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 12 septembre 1923.  
C. 607. 1923. VII

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à la note de la Délégation polonaise du 3 septembre n° 2125/23 au sujet de la question de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région dite « territoire de Spisz » (question de Jaworzina) que la Conférence des Ambassadeurs a, par sa Résolution du 27 juillet, renvoyée devant le Conseil de la Société des Nations afin d'avoir une recommandation quant à la solution de la question, j'ai l'honneur de vous présenter deux mémoires détaillés y relatifs. Le premier de ces mémoires (annexe A) <sup>1)</sup> traite de la question juridique soulevée par la Conférence des Ambassa-

1) Voir appendice n° 1, p. 276.



But the urgency of the matter evidently requires that the Council should ask the Permanent Court of International Justice for the required opinion with the least possible delay.

I am therefore convinced that it is essential that the opinion of the Permanent Court of International Justice on the question, indicated in the second paragraph of the Resolution of the Conference of Ambassadors, should be asked without delay.

I have, etc.

(Signed) DR. EDVARD BENES.

---

114.

(League of Nations)

[Communicated to the Members of the Council.]

M. SKIRMUNT, DELEGATE TO THE LEAGUE OF NATIONS, TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE.

Geneva, September 12th, 1923.  
C. 607. 1923. VII.

Sir,

Further to the Note of the Polish Delegation, dated September 3rd (No. 2125/23) with regard to the question of the Polish-Czechoslovak frontier in the region known as the territory of Spisz (Jaworzina question) which the Conference of Ambassadors, by its Resolution of July 27th, has referred to the Council of the League of Nations, in order that that body might propose a solution of the question, I have the honour to submit two detailed memoranda upon the subject. The first of these memoranda (Annex A) <sup>(1)</sup> deals with the legal question raised by the Conference of Ambassadors and indi-

(1) See Appendix 1, p. 276.

deurs et met en évidence le point de vue du Gouvernement polonais, c'est-à-dire que la frontière de Jaworzina ne peut pas être considérée comme déjà fixée. Le second mémoire (Annexe B) <sup>1)</sup> expose les raisons qui mettent en évidence la nécessité économique de l'attribution à la Pologne de la région dite « territoire de Jaworzina » en échange toutefois des communes Niedzica et Kacwin, que le Gouvernement polonais serait prêt à céder à la Tchécoslovaquie. Des cartes géographiques sont annexées aux Mémoires (Annexe C) <sup>2)</sup>.

En transmettant à la Société des Nations les documents susvisés, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que de l'avis du Gouvernement polonais il serait à souhaiter que le Conseil de la Société des Nations puisse trouver au plus vite la solution de cette question importante, laissée en suspens depuis de longs mois, au détriment de la population intéressée et des relations entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SKIRMUNT,  
délégué à la Société des Nations.

---

*Appendice I au n° 114.*

*I. Les origines de la question (de son début jusqu'au  
28 juillet 1920.)*

Après la chute de l'Empire austro-hongrois, fin octobre et commencement novembre 1920, les provinces polonaises qui jusqu'alors faisaient partie de cet Empire sont revenues à l'Etat polonais reconstitué ; simultanément, a été créé la République tchécoslovaque. Il fallait, alors, déterminer la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Dans son cours la nouvelle frontière rencontrait sur trois secteurs des territoires habités par une population mixte, ce qui rendait nécessaire en la traçant de s'écarter des limites des

---

1) Voir appendice n° 2, p. 296.

2) Les cartes sont déposées aux archives du Secrétariat de la Société des Nations.

cates the standpoint of the Polish Government, that is to say, that the frontier of Jaworzina cannot be regarded as already fixed. The second memorandum (Annex B) <sup>(1)</sup> indicates the reasons showing that, from an economic standpoint, it is essential that the so-called territory of Jaworzina should be allocated to Poland, in exchange, however, for the communes of Niedzica and Kacwin, which the Polish Government would be prepared to cede to Czechoslovakia. Maps are attached to the memoranda (Annex C.) <sup>(2)</sup>.

In transmitting the documents above-mentioned to the League of Nations, I have the honour to inform you that, in the opinion of the Polish Government, it is very desirable that the Council of the League should resolve, as soon as possible, this important question, which, to the detriment of the populations concerned and of friendly relations between Poland and Czechoslovakia, has been left undecided for many months.

I have the honour, etc.,

(Signed) SKIRMUNT,  
Delegate to the League of Nations.

---

*Appendix I to No. 114.*

*1. The Origin of the Question (from the outset until July 28th, 1920).*

After the fall of the Austro-Hungarian Empire, end of October—beginning of November, 1920, the Polish provinces which had hitherto formed part of that Empire were once more attached to the re-formed Polish State. Simultaneously, the Czechoslovak Republic was created. It then became necessary to fix the frontier between Poland and Czechoslovakia.

Along its course, the new frontier passed through three regions inhabited by a mixed population, a fact which rendered it necessary, in marking out the frontier, to depart

---

(1) See Appendix 2, p. 296.

(2) The maps are deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

subdivisions administratives existantes, savoir : le secteur de la Silésie de Teschen, le secteur d'Orava et le secteur de Spisz.

La délimitation des deux premiers secteurs est intimement liée à la fixation de la frontière du secteur de Spisz et n'a formé, au cours de tous les différends, avec cette dernière, qu'une seule question. Cependant, nous nous bornerons, dans le but de simplifier la question, à n'envisager d'une façon détaillée que la délimitation du secteur de Spisz, comme constituant le sujet immédiat du différend dans sa dernière phase.

La Pologne, fondant ses droits sur le principe ethnographique, établit son administration dans le Spisz dès le mois de novembre 1918. Plus tard, cédant au désir des Principales Puissances alliées et associées, les autorités polonaises abandonnèrent ce territoire, mais le Gouvernement polonais continua néanmoins à le revendiquer.

Lorsque le Conseil suprême décida, afin de placer le duché de Teschen et les territoires de Spisz et d'Orava sous une souveraineté conforme au vœu des habitants, d'y procéder à une consultation populaire, le Gouvernement polonais formula ses propositions quant aux limites du territoire plébiscitaire. On ne tint compte de ces desiderata qu'en partie dans la Décision définitive du 27 septembre 1919, Décision qui fixait les limites des territoires de plébiscite : Silésie de Teschen, Orava, Spisz.

Il était décidé que :

a) dans toutes les communes du district politique de Stara Wies

b) dans les communes de la partie du district de Kesmark qui se trouvent au Nord-Ouest de la ligne de partage des eaux, entre les bassins de la Dunajec et du Poprad y compris les communes dont le territoire est traversé par cette ligne, les habitants seront appelés à désigner, par voie de suffrage, s'ils désirent être rattachés à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque.

Le point (b) de la Décision citée plus haut comprend le territoire de Jaworzina, territoire dont le sort restait, par conséquent, en suspens.

Le Gouvernement polonais tenta, après la Décision du 27

from the boundaries of existing administrative sub-divisions. These three regions were : the sector of Teschen in Silesia, the sector of Orava, and the sector of Spisz.

The delimitation of the two first sectors is closely connected with the determination of the frontier in the sector of Spisz, and throughout the course of the various disputes has been treated with it as a single question. Nevertheless, in order to simplify the matter, we shall only deal in detail with the delimitation of the Spisz sector, as constituting the immediate cause of the dispute in its last phase.

Poland, basing her claim on ethnological principles, set up her administration in the territory of Spisz as early as November, 1918. Later, yielding to the wishes of the Principal Allied and Associated Powers, the Polish authorities abandoned the Spisz territory, but the Polish Government did not relinquish its claim to it. When the Supreme Council decided to hold a plebiscite with a view to placing the Duchy of Teschen and the territories of Spisz and Orava under a sovereignty conforming to the wishes of the inhabitants, the Polish Government submitted proposals with regard to the boundaries of the plebiscite area. These proposals were only partly taken into account in the final Decision of September 27th, 1919, which fixed the boundaries of the plebiscite zones of Teschen in Silesia, Orava and Spisz.

It was decided that :

(a) In all communes of the political district of Stara Wies,

(b) in all communes of that part of the district of Kesmark situated to the north-west of the watershed between the basins of the Dunajec and the Poprad, including communes traversed by this watershed, the inhabitants shall be called upon to record by vote whether they desire to be attached to Poland or Czechoslovakia.

Heading (b) of this Decision includes the territory of Jaworzina, the destiny of which was therefore left undecided.

The Polish Government, after the Decision of September

septembre 1919, de faire étendre les limites du territoire de plébiscite de Spisz, et d'y faire entrer le district de Kesmark en entier, et le district de Stara-Lubowla. Il invoquait à l'appui de sa thèse des motifs d'ordre historique et ethnographique. Les efforts du Gouvernement polonais restèrent sans résultat et une grande partie de Spisz fut attribuée sans plébiscite à la tchécoslovaquie.

Lors de la fixation, sur place, des limites du territoire de plébiscite par la Commission internationale de Teschen, surgit une divergence d'opinions concernant l'interprétation du point b) de la Décision du 27 septembre 1919. La ligne du partage des eaux coupait 3 communes de Spisz de telle façon qu'une fraction des territoires de ces communes restait au Nord-Est de la ligne. La Pologne, interprétant la Décision d'une façon littérale, avait le droit de demander que ces trois communes fussent englobées dans le territoire de plébiscite. Le Gouvernement polonais usa de ce droit. La Commission de Teschen, contrairement au texte du point b) de la Décision, non sans une certaine hésitation cependant, refusa de céder à la demande de la Pologne, tout en invoquant les intentions du Conseil suprême. Elle donnait pour raison que le Conseil suprême ne voulait pas risquer de priver le territoire slovaque de toute défense naturelle, ni de couper les voies ferrées orientées vers la Slovaquie, et qu'il était clair qu'il n'entendait pas englober, dans la zone de plébiscite, la ville de Spiska Biala qui est située sur le bord même de la rivière Poprad et qui est une station de voie ferrée.

C'est donc la première fois que, dans la question de Spisz, les intentions de l'organe chargé de la Décision servent à interpréter le texte de cette même Décision. Cette interprétation qui, contrairement aux interprétations ultérieures, changeait le sens de la Décision, fut néanmoins acceptée par la Pologne. La Tchécoslovaquie ne trouvait évidemment aucun intérêt de suivre la Décision à la lettre, l'interprétation lui assurant des avantages importants.

Toute une série de motifs amena la Pologne et la Tchécoslovaquie à se désintéresser du plébiscite. Dans leur déclaration

27th, 1919, attempted to have the boundaries of the Spisz plebiscite zone extended, and to have included in it the whole of the district of Kesmark and the district of Stara-Lubowla. In support of its views it advanced historical and ethnological considerations. The efforts of the Polish Government were fruitless, and a large part of Spisz was allocated, without a plebiscite, to Czechoslovakia.

When the time came for the Teschen International Commission to determine on the spot the confines of the plebiscite zone, a difference of opinion arose with regard to the meaning of heading (b) of the Decision of September 27th, 1919. The watershed intersected three communes of Spisz in such a way that a portion of the territory of these communes remained to the north-east of the watershed. Poland, by a literal interpretation of the Decision, had the right to insist that these three communes should be included in the plebiscite zone. The Polish Government made use of this right. The Teschen Commission, contrary to the terms of heading (b) of the Decision, though not without some hesitation, refused to grant Poland's request, having regard to the intentions of the Supreme Council. In justification for its action, it stated that the Supreme Council had not intended to incur a risk of depriving Czechoslovak territory of every natural means of defence, nor to cut the railways proceeding towards Czechoslovakia, and that it was clear that the Council did not intend to include in the plebiscite zone the town of Spiska Biala, which is situated on the banks of the river Poprad and which has a railway station.

This, therefore, is the first occasion, as concerns the question of Spisz, on which the intentions of the body entrusted with the Decision are used to interpret the terms of that Decision. This interpretation, which, unlike subsequent interpretations, changed the meaning of the Decision, was nevertheless accepted by Poland. It was obviously not to Czechoslovakia's interest that the Decision should be carried out strictly to the letter, since the interpretation afforded her important advantages.

A variety of considerations led Poland and Czechoslovakia to dissociate themselves from the plebiscite plan. The

signée à Spa, le 10 juillet 1920, les représentants des deux Gouvernements ont, par conséquent, consenti à accepter le règlement définitif du litige par les Puissances alliées. Par la suite, ils ont consenti à ce que le plébiscite de Teschen et d'Orava n'ait pas lieu et à ce que les Puissances alliées, après avoir entendu les deux Parties, prennent les mesures nécessaires pour résoudre définitivement la question.

Les deux Gouvernements se sont engagés à exécuter loyalement la Décision qui surviendrait.

La Conférence des Ambassadeurs, usant des pouvoirs qui lui avaient été ainsi accordés, partagea, le 28 juillet 1920, la Silésie de Teschen, Orava et Spisz entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Bien que ce partage lésât les intérêts vitaux de la Pologne, bien que 185.000 Polonais restassent de par lui sous une domination étrangère, la Pologne, conformément à l'engagement pris par son représentant à Spa, le 10 juillet, exécuta loyalement la Décision.

## II. — *La décision du 28 juillet 1920 et le traité du 10 août 1920.*

Deux points de la décision du 28 juillet 1920 ont, pour la question de Jaworzina, une importance capitale : la détermination de la frontière à Spisz et la définition de la compétence de la Commission de délimitation. Ces deux points sont intimement liés l'un à l'autre.

La ligne frontière qui partage l'ancien territoire de plébiscite court à partir d'un point sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, situé sur la rivière de Bialka à 500 m. environ à l'Est du Village de Brzegi, jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la côte 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu (Stara Wies) (Secteur appelé dans le présent exposé secteur II).

L'art. II de cette Décision organise une Commission de Délimitation composée d'un représentant de chacune des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Le même article statue que les décisions de cette Commission, obligatoires pour les parties intéressées, seront prises à la majorité des voix, la voix du



representatives of the two Governments, therefore, by means of a declaration signed at Spa on July 10th, 1920, agreed that the question should be finally settled by the Allied Powers. Subsequently, they agreed that the plebiscite should not take place in Teschen and Orava, and that the Allied Powers, after hearing the views of the two parties, should take the necessary steps for a final settlement of the question.

The two Governments undertook loyally to carry out the Decision given.

The Conference of Ambassadors, by virtue of the powers thus accorded it, on July 28th, 1920, divided Teschen in Silesia, Orava and Spisz, between Poland and Czechoslovakia. Although this division inflicted an injury upon Poland's vital interests, although 185,000 Poles were left by it under foreign dominion, Poland, in accordance with the undertaking given by its representative at Spa on July 10th, loyally carried out the Decision.

## II. *The Decision of July 28th, and the Treaty of August 10th.*

Two points of the Decision of July 28th, 1920, are of capital importance with regard to the question of Jaworzina. Firstly, the determination of the frontier of Spisz and the definition of the powers of the Delimitation Commission. These two points are closely inter-connected.

The frontier line which divides the former plebiscite zone, runs from a point on the former frontier between Galicia and Hungary, on the river Bialka, about 500 meters east of the village of Brzegi, to a point on the same frontier situated near spot-level 487 on the road Czorsztyn-Szepesofalu (Stara Wies). (This sector is called in the present statement Sector II).

Under the terms of Article 2 of this Treaty, a Delimitation Commission was organised, composed of one representative of each of the Principal Allied and Associated Powers, as well as of Poland and Czechoslovakia. This Article also lays down that the decisions of this Commission shall be binding upon the parties concerned, and shall be taken by

président étant prépondérante en cas de partage. *La Commission aura tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière et en tenant compte des circonstances locales spéciales.*

Les pouvoirs de la Commission de délimitation ainsi définis ont trouvé une explication authentique par une lettre du général Le Rond, en date du 5 novembre 1920, rédigée conformément aux instructions de la Conférence des Ambassadeurs. Cette lettre établit nettement que ladite Commission tenait de la décision du 28 juillet 1920 « des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont généralement attribués aux Commissions de Délimitation ».

Il est hors de discussion que la Conférence des Ambassadeurs n'a déterminé, le 28 juillet 1920, qu'une fraction de la frontière qui partageait l'ancien territoire de plébiscite, à savoir le secteur II. La Décision en effet, ne mentionne pas le secteur I ; savoir, à partir de Rysy (côte 2503) au Nord jusqu'au point situé sur la rivière de Bialka à 500 mètres environ à l'Est du village de Brzegi, ni le secteur III, savoir, à partir du point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à proximité de la côte 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu (Stara Wies) à l'Est jusqu'au point où cette frontière vient toucher la limite de l'ancien territoire de plébiscite, limite fixée par la Décision du 27 septembre 1919.

*Il y avait donc trois possibilités : ou bien les droits de la Conférence des Ambassadeurs de déterminer ultérieurement la frontière sur les secteurs I et III restaient réservés à celle-ci, conformément à la déclaration de Spa du 10 juillet 1920, ou bien on pouvait admettre que la Conférence des Ambassadeurs, en passant ces secteurs sous silence, était d'avis que la nouvelle frontière devait s'y confondre avec l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, mais alors les larges compétences de la Commission de Délimitation, définies à l'art. II de la décision du 28 juillet 1920, visaient nécessairement ces deux secteurs ; ou enfin la Pologne et la Tchécoslovaquie devaient s'entendre, au terme de l'art. IX de ladite Décision quant au tracé non défini de la frontière de Spisz, sous réserve du*

a majority of votes, the President having a casting vote in the event of an equal division. *The Commission is to have full powers to propose to the Conference of Ambassadors any modification which it regards as justified, having regard to the interests of individuals or communities in the neighbourhood of the frontier line, and to special local circumstances.*

An authoritative statement with regard to the powers of the Delimitation Commission defined above appears in a letter written by General Le Rond, dated November 5th, 1920, in accordance with instructions from the Conference of Ambassadors. This letter clearly lays down that the Commission derives from the Decision of July 28th, 1920, "powers more extensive than those usually bestowed upon Delimitation Commissions".

It is established that the Conference of Ambassadors, on July 28th, 1920, only fixed a portion of the frontier line dividing the former plebiscite zone, i.e., Sector II. This Decision does not mention Sector I, that is to say, from Rysy (spot-level 2503) northwards as far as a point on the river Bialka, about 500 meters east of the village Brzegi, nor Sector III, that is to say, from the point on the former Galician-Hungarian frontier, near spot-level 487 on the road Czorsztyn-Szepesofalu (Stara Wies), eastwards to the point where that frontier meets the boundary of the former plebiscite zone, fixed by the Decision of September 27th, 1919.

*There were, therefore, three possibilities: Firstly, it might be held that the right of the Conference of Ambassadors subsequently to fix the frontier in Sectors I and III remained intact in accordance with the declaration of Spa of July 10th, 1920, or secondly that the Conference of Ambassadors omitted to mention these sectors because it was of opinion that the new frontier should coincide in these sectors with the former frontier between Galicia and Hungary, but the wide powers of the Delimitation Commission defined in Article 2 of the Decision of July 28th, 1920, necessarily applied to these two sectors. Thirdly, it might be held that Poland and Czechoslovakia should conclude an agreement, in accordance with Article 9 of the above-mentioned Decision with regard to the undefined fron-*

*droit d'intervention de la part des Principales Puissances alliées et associées.*

On tenta de faire usage de ces trois éventualités pour liquider le conflit. La première trouva son expression dans la Résolution interprétative de la Conférence des Ambassadeurs du 13 novembre 1922, la deuxième dans la Décision de la Commission de Délimitation du 25 septembre 1922, la troisième enfin provoqua l'accord polono-tchécoslovaque du 6 novembre 1921. Tous les trois procédés n'aboutirent pas malheureusement à régler définitivement la question.

Le manque de clarté dans la Décision du 28 juillet 1920 eut pour conséquence d'embrouiller la face juridique du problème. Tout comme jadis, pour la question des trois communes plébiscitaires de Spisz, les intentions du Conseil suprême ont servi de motif à une interprétation supplémentaire de la Décision du 27 septembre 1919; pareillement, seul l'organe qui avait donné la Décision du 28 juillet 1920 pouvait maintenant être compétent pour son interprétation. C'est donc à la Conférence des Ambassadeurs qu'incombait le devoir d'écartier les doutes quant au sens exact de ladite Décision, étant donné les divergences dans les opinions formulées à ce sujet par les deux Gouvernements intéressés. C'est ce que fit la Conférence en donnant, le 13 novembre 1922, une interprétation supplémentaire de sa Décision et en déclarant ce qui suit :

« Le secteur de Jaworzina de la frontière polono-tchèque n'est pas défini dans la Décision du 28 juillet 1920; d'autre part, le 10 juillet 1920, la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont mises d'accord à Spa pour accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz fussent déterminées par les Principales Puissances alliées et associées. La Décision du 28 juillet n'ayant pas pourvu à cette détermination dans la région de Jaworzina et le traité du 10 août 1920 n'étant pas en vigueur, il en résulte que les Principales Puissances ont conservé pour la fixation de cette portion de la frontière tous les droits que les Gouvernements polonais et tchécoslovaque leur ont reconnus ».

*tier line in the territory of Spisz, subject to the rights of the Principal Allied and Associated Powers to intervene.*

An endeavour was made by means of these three possibilities to arrive at a settlement of the dispute. The first alternative was contained in the interpretative Resolution of the Conference of Ambassadors dated November 13th, 1922; the second in the Decision of the Delimitation Commission of September 25th, 1922; the third gave rise to the Czecho-Polish agreement of November 6th, 1921. Unhappily it was not possible to settle the matter by any of these three methods.

The lack of clearness in the Decision of July 28th, 1920, involved confusion in the legal aspect of the problem. Just as on a former occasion, in the matter of the three plebiscite communes of Spisz, the intentions of the Supreme Council involved a supplementary interpretation of the Decision of September 27th, 1919, so now it was only the body which had given the Decision of July 28th, 1920, which could be competent to interpret it. It was therefore for the Conference of Ambassadors to settle the doubt existing as to the exact meaning of the Decision in question, seeing that the views held on the subject by the two Governments concerned were very different. Accordingly, the Conference of Ambassadors on November 13th, 1922, gave a supplementary interpretation of its Decision, and declared as follows:

“ The Jaworzina sector of the Polish-Czechoslovak frontier was not defined in the Decision of July 28th, 1920. Again, on July 10th, 1920, Poland and Czechoslovakia concluded an arrangement at Spa, agreeing that their respective frontiers in the territories of Teschen, Orava and Spisz should be fixed by the Principal Allied and Associated Powers. As the frontier in the region of Jaworzina was not fixed by the Decision of July 28th, and as the Treaty of August 10th, 1920, is not yet in force, it follows that the Principal Allied Powers retained all the rights which they derived from the agreement between the Polish and Czechoslovak Governments with regard to the determination of this part of the frontier.”

Afin de bien éclaircir cette interprétation de la Conférence des Ambassadeurs il faut s'arrêter un instant à la signification du traité du 10 août 1920, auquel il est fait allusion.

Ce traité dit « des frontières », signé à Sèvres, concernait entre autres la frontière polono-tchécoslovaque. Le secteur de Jaworzina y est défini comme se confondant avec l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie. Mais ce traité n'a jamais été signé par la Pologne, tandis que la Tchécoslovaquie ne l'a pas ratifié et il n'est pas entré en vigueur. La Conférence des Ambassadeurs a proposé, le 7 avril 1922, à la Pologne de délimiter la frontière décrite dans ce traité sans attendre l'entrée éventuelle en vigueur du traité. En acceptant, le 9 mai 1922, qu'il fût procédé, dès maintenant, à ces travaux de délimitation, le Gouvernement polonais après avoir décliné son adhésion au traité, a fait toutes réserves pour les territoires d'Orava et de Spisz. C'était la Conférence des Ambassadeurs qui, dans sa note du 13 novembre 1922, a constaté, elle-même, que dans les travaux de la Commission de Délimitation concernant Spisz, « il a été fait allusion à la Décision du 28 juillet 1920, mais il n'a pas été fait mention du traité du 10 août ».

Il serait encore bon d'ajouter que dans son exposé du 25 avril 1923, le Ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque partage tout à fait le point de vue que la Décision du 28 juillet 1920 et le Traité du 10 août 1920 laissent la question de Jaworzina ouverte. Il a déclaré notamment : « J'affirme que Jaworzina ne nous fut définitivement attribué que par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921, que la Conférence avait pleinement le droit de prendre cette Décision et que jusqu'à ce moment cette question était litigieuse pour nous ».

### III. *L'oeuvre de la Commission de Délimitation.*

(première phase)

La Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque fut constituée aux termes de l'article II de la

In order to explain this interpretation of the Conference of Ambassadors, attention must be turned for a moment to the meaning of the Treaty of August 10th, 1920, which is referred to.

This Treaty, called the "Frontiers" Treaty, signed at Sèvres, referred amongst other things to the Polish-Czechoslovak frontier. The sector of Jaworzina is there defined as coincident with the former frontier between Galicia and Hungary. But this Treaty was never signed by Poland, whilst Czechoslovakia has not ratified it, and it is not in force. The Ambassadors' Conference on April 7th, 1922, proposed to Poland that the frontier described in this Treaty, should be marked out without waiting for the subsequent coming into force of the Treaty. The Polish Government on May 9th, 1922, agreed that the marking out should be proceeded with, but having refused to adhere to the Treaty expressed every reserve as regards the territories of Orava and Spisz. The Conference of Ambassadors in its Note of November 13th, 1922, itself stated that in the reports of the Delimitation Commission with regard to Spisz "allusion is made to the Decision of July 28th, 1920, but not to the Treaty of August 10th".

It may also be well to add that the Czechoslovak Minister for Foreign Affairs in his statement dated April 25th, 1923, entirely shares the view that the Decision of July 28th, 1920, and the Treaty of August 10th, 1920, leave the Jaworzina question open. He stated: "I admit that Jaworzina was only finally awarded to us by the Decision of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1921, that the Conference had full power to take that Decision and that up to that moment the matter as far as we were concerned remained in dispute."

### III. *The work of the Delimitation Commission.*

(First phase).

The Delimitation Commission for the Polish-Czechoslovak frontier was set up under Article 2 of the Decision of the

Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, Décision dont il a été parlé plus haut. Elle commença ses travaux sur la frontière décrite à l'art. I de ladite Décision.

La Commission aborda la délimitation par les secteurs de la Silésie de Teschen et d'Orava. La Conférence des Ambassadeurs demandait à ce qu'on hâtât les travaux. Elle partait, avec raison, du point de vue qu'aussi longtemps que la frontière n'aurait pas été définitivement fixée, les populations des confins polono-tchécoslovaques demeureraient dans un état d'inquiétude et d'agitation qui ne serait pas de nature à faciliter le rétablissement entre la Pologne et la Tchécoslovaquie des relations amicales qui sont si hautement désirables.

La Délégation polonaise sur invitation du Président de la Commission de Délimitation, soumit le 8 mars 1921, un projet modifiant la ligne frontière à Spisz par voie d'échange de certains territoires.

D'après ce projet devaient être attribuées à la Pologne une partie de la commune de Jurgow et la commune de Jaworzina, c'est-à-dire un territoire situé entre le secteur I dont il a été parlé plus haut, la partie du secteur II située entre la rivière Bialka et la côte 1011 et une ligne qui part de la côte 2503, puis longe le massif central des hauts Tatras par les côtes 2565 W(ysoka), 2465 (Ganek), 2400 (Batzowiecki), 2630, 2208 (Polski Grzebien), 2429 (Mala Wysoka), 2466, 2630 (Lodowy), 2536 (Baranie Rogi), 2425 (Kolowy) 2231 (Jagniecy), 1756 (Kopa), 2062 (Szalony Wierch), 2154 (Hawran), 1464 (Jaworzinka), 1132, 1267 (Rzepisko), 1179, 1021 jusqu'à la côte 1011 où elle rencontre la ligne frontière (secteur II) indiquée par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, le 28 juillet 1920.

En échange de ce territoire, deux communes polonaises situées à Spisz, Kacwin et Niedzica, devaient être attribuées à la Tchécoslovaquie. En outre, la Délégation polonaise, convaincue que son projet serait accepté, avait admis certaines cessions territoriales à l'avantage de la Tchécoslovaquie sur un autre secteur, notamment celui d'Orava.

Sur ce secteur, la Tchécoslovaquie avait cédé à la Pologne la moitié du village de Lipnica Wielka, tandis qu'elle avait



Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920, and referred to above. The Commission began its work upon the frontier described in Article 1 of the Decision in question.

The Commission first marked out the Silesian sectors of Teschen and Orava. The Conference of Ambassadors asked that the work might be hastened; it reasoned rightly that as long as the frontier had not been definitely fixed, the population on the Polish-Czechoslovak border would remain in a state of uncertainty and agitation which would not tend to the re-establishment of the friendly relations between Poland and Czechoslovakia which are so desirable.

The Polish Delegation at the invitation of the President of the Delimitation Commission submitted on March 8th, 1921, a proposal for the modification of the frontier line at Spisz by an exchange of certain territory.

According to the proposal a part of the commune of Jurgow and that of Jaworzina were to be allotted to Poland, i.e., the territory situated between Sector I referred to above, that part of Sector II situated between the River Bialka and Hill 1011 and a line starting from Hill 2503, running along the central group of the high Tatra by Hills 2565 (Wysoka), 2465 (Ganek), 2400 (Batyżowiecki), 2630, 2208 (Polski Grzebień), 2429 (Mała Wysoka), 2466, 2630 (Lodowy), 2536 (Baranie Rogi), 2425, (Kolowy), 2231 (Jagniecy), 1756 (Kopa), 2062 (Szalony Wierch), 2154 (Hawran), 1464 (Jaworzynka), 1132, 1276 (Rzepisko), 1179, 1021, as far as Hill 1011, where it joins the frontier line (Sector II) indicated in the Conference of Ambassadors' Decision of July 28th, 1920.

In exchange for this territory, two Polish communes in Spisz, Kacwin and Niedzica, were to be allotted to Czechoslovakia. Further, the Polish Delegation, being certain that its proposal would be accepted, had approved of certain cessions of territory in favour of Czechoslovakia in another sector, that of Orava.

In this sector Czechoslovakia had ceded to Poland half of the village of Lipnica Wielka, and had received in exchange

reçu en échange, deux villages : Glodowka et Sucha Hora. Ce dernier village est coupé par une voie ferrée importante avec la station de Sucha Hora.

La proposition polonaise concernant Jaworzina peut être considérée soit comme une modification d'une partie du secteur II, du point situé à 500 mètres à l'Est du village de Brzegi jusqu'à la côte 1011, soit comme une modification à la frontière de Spisz dans le secteur I.

Si nous admettons la première éventualité, il ne peut y avoir le moindre doute au sujet de la compétence de la Commission de Délimitation. L'article II de la Décision du 28 juillet se borne à exiger que les modifications proposées par la Commission de Délimitation soient motivées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière et en tenant compte des circonstances locales spéciales. Ces motifs dont parle l'article II, se retrouvent dans l'espèce, ils réclamaient d'une façon impérieuse l'attribution de Jaworzina à la Pologne.

Si, d'autre part, nous admettons la seconde éventualité, c'est-à-dire la modification du secteur I, deux ordres de raison en fait de compétence peuvent être invoqués. La Conférence des Ambassadeurs avait passé ce secteur sous silence dans sa Décision du 28 juillet 1920. Elle avait donc pour des raisons expliquées dans la note du 13 novembre 1922, le droit de tracer ici une frontière qui serait allée au-delà des intérêts locaux, car elle n'était pas liée par ces intérêts. D'autre part, la Commission de Délimitation ne pouvait, elle, proposer que des modifications dictées par des intérêts locaux. La Pologne n'a pas demandé que la Conférence des Ambassadeurs fit usage de son droit et déterminât ici une ligne frontière qui eût pris en considération non seulement les intérêts d'ordre local, parce qu'elle désirait déterminer aussi vite que possible les travaux de délimitation et parce qu'elle ne voulait introduire, dans la ligne frontière, que les modifications indispensables à l'existence de la population limitrophe.

Les travaux de délimitation arrivaient à leur fin en Silésie et à Orava avant qu'un accord fût établi en ce qui touchait

two villages : Głodowka and Sucha Hora. The latter village is traversed by an important railway with a station, Sucha Hora.

The Polish proposal with regard to Jaworzina may be regarded either as involving a modification of part of sector II, from a point 500 meters east of Brzegi village to Hill 1011, or as a modification of the Spisz frontier in sector I.

If we admit the first alternative, there can be no doubt as to the competence of the Delimitation Commission. Article 2 of the Decision of July 28th merely provides that any modifications proposed by the Delimitation Commission shall be based on the interests of individuals or communities in the neighbourhood of the frontier line and have regard to special local conditions. The conditions referred to in Article 2 are fulfilled in the present case ; they form an incontestable ground for allotting Jaworzina to Poland.

If, on the other hand, we admit the second alternative, i.e., the modification of Sector I, two different arguments may be put forward in regard to the question of competence. The Ambassadors' Conference did not mention this sector in its Decision of July 28th, 1920. It therefore had the right, for reasons explained in the Note of November 13th, 1922, to fix in this case a frontier line at a point beyond what was required by local interests ; for the Conference was not bound by these interests. On the other hand, the Delimitation Commission could only propose such modifications as were demanded by considerations of local interest. Poland did not ask the Conference of Ambassadors to make use of its right and to fix in this case the frontier line which took into consideration other interests besides those of a local nature, because she wished that the work of delimitation should be concluded as quickly as possible and because she was desirous that only those modifications which were essential to the existence of the frontier population should be introduced in the frontier line.

The work of delimitation in Silesia and at Orava was concluded before an agreement was reached with regard to Spisz.

Spisz. Ici, la Délégation polonaise ne voulant pas retarder les travaux hâtés par la Conférence des Ambassadeurs et escomptant les bonnes intentions de la Délégation tchécoslovaque, déclara, à la séance du 23 avril 1921, être d'accord avec les modifications de la ligne frontière proposées en Silésie et à Orava. Toutefois ce consentement n'était pas donné sans condition. La Délégation polonaise a, en effet, « voté pour la proposition de la Commission, réserve faite que le même esprit de conciliation préside à la discussion du secteur de Spisz, où la Pologne compte fermement obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzina, commune dont dépend, économiquement, l'existence de 5 communes de Spisz attribuées à la Pologne ».

Aucun des commissaires présents ne protesta et la réserve fut mise au procès-verbal de la séance.

La conséquence de cette réserve fut que les territoires attribués en Silésie et à Orava à la Pologne d'une part et à la Tchécoslovaquie de l'autre par la Commission de Délimitation, bien qu'abornés, ne sont pas occupés, à l'heure actuelle, par les deux Parties. La frontière continue toujours à se confondre avec l'ancienne ligne de démarcation fixée provisoirement au commencement d'août 1920.

Le Gouvernement tchécoslovaque a demandé, à plusieurs reprises, l'évacuation des territoires qui lui avaient été attribués par la délimitation. Le Gouvernement polonais s'est toujours vu contraint de refuser, attendu que la question de ces secteurs ne forme qu'une avec celle du secteur de Spisz.

La nouvelle frontière en Silésie et à Orava ne pourra entrer en vigueur qu'au moment où la réserve du 23 avril 1921 aura été réalisée, c'est-à-dire où Jaworzina aura été attribuée à la Pologne.

Les tentatives de régler l'affaire du secteur de Spisz au sein de la Commission de Délimitation ont toutes échoué. Tous les projets soumis par la Délégation polonaise furent repoussés par la Délégation tchécoslovaque. Un accord entre les deux Délégations n'a jamais pu être atteint.

Here the Polish Delegation, being desirous not to delay the work which had been pushed forward by the Conference of Ambassadors, and relying on the good will of the Czechoslovak Delegation, declared at the sitting on April 23rd, 1921, that it accepted the modifications of frontier proposed in Silesia and at Orava. This consent, however, was not given unconditionally. The Polish Delegation in fact "voted for the Commission's proposal, subject to the reserve that the same spirit of conciliation should be shown in the discussion with regard to the Spisz sector, where Poland hoped definitely to obtain by exchange her natural frontier at Jaworzina, a commune on which the economic existence of five communes of Spisz allotted to Poland depends".

None of the Commissioners present raised a protest and the reserve was entered on the minutes of the meeting.

The consequence of this reserve was that the territories allotted in Silesia and at Orava to Poland and to Czechoslovakia respectively by the Delimitation Commission, although marked out, are not at the present time occupied by the two parties. The frontier still remains at the former line of demarcation provisionally fixed at the beginning of August, 1920.

The Czechoslovak Government has on several occasions asked that the territory which had been allotted to it should be evacuated. The Polish Government has always felt bound to refuse, seeing that the question of these sectors is closely united with that of Spisz.

The provisions with regard to the new frontier line in Silesia and at Orava can only be put into force when the point reserved on April 23rd, 1921, has been settled, i.e., when Jaworzina has been allotted to Poland.

The endeavours made within the Delimitation Commission itself to settle the Spisz difficulty were all unsuccessful; every proposal made by the Poles was rejected by the Czechoslovak Delegation. An agreement between the two Delegations has never been reached.

IV. *L'action diplomatique.*

Tandis que la Commission de Délimitation n'arrivait pas dans ses travaux à un résultat satisfaisant, les Gouvernements polonais et tchécoslovaque entamèrent au mois de juillet 1921 des pourparlers au sujet d'un accord politique.

Cet accord fut réalisé ; on le signa à Prague, le 6 novembre 1921. La question de Jaworzina y est traitée dans un passage spécial de l'annexe ajoutée à cet accord. Ce passage dit :

« Dès la signature du présent accord, les deux parties contractantes s'engagent à mettre à exécution les mesures spéciales qui suivent :

A) . . . .

B) le règlement dans un délai de six mois par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements de la question de la commune de Jaworzina ».

*La signature du Ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque sur cet accord prouve indubitablement que le Gouvernement tchécoslovaque considérait alors la question de Jaworzina comme ouverte.*

Ajoutons ici que le Gouvernement tchécoslovaque a admis dernièrement encore, dans des énonciations officielles, que cette question était alors réellement loin d'être résolue.

D'après l'opinion actuelle du Ministère des Affaires étrangères tchécoslovaque la question de Jaworzina ne trouva de solution que dans la note de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921. Et cependant l'opinion du Gouvernement tchécoslovaque, quant à la question de savoir si l'affaire de Jaworzina doit être considérée comme ouverte, évoluait en réalité tant que cette affaire subissait des fluctuations. Ce n'est que dernièrement que le Gouvernement tchécoslovaque fixa la date de la liquidation de la question au 6 décembre 1921. La note de la Conférence des Ambassadeurs ne modifie en rien la situation de droit du litige. Si le Gouvernement tchécoslovaque a choisi cette note et cette date, il l'a fait pour des raisons de politique intérieure et ces

IV. *Diplomatic Negotiations.*

Whilst the labours of the Delimitation Commission were failing to arrive at a satisfactory result, the Polish and Czechoslovak Governments in July, 1921, entered into negotiations with regard to a political agreement.

This agreement was realised ; it was signed at Prague on November 6th, 1921. The Jaworzina question is treated in a special passage of the annex attached to this agreement. This passage says :

"Immediately upon the signature of the present agreement, the two contracting parties undertake to carry out the following special measures :

(A) . . . . .

(B) The question of the commune of Jaworzina shall be settled within six months by a direct and amicable agreement between the two Governments".

*The signature on this agreement of the Czechoslovak Minister for Foreign Affairs clearly proves that the Czechoslovak Government considered the question of Jaworzina as still open at that date.*

Let us add here that the Czechoslovak Government has again recently admitted in unofficial pronouncements that this question was in reality at that date far from being settled.

According to the present opinion of the Czechoslovak Ministry for Foreign Affairs, the Jaworzina question was only settled by the Note of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1921. The opinion, however, of the Czechoslovak Government as regards the question whether the Jaworzina affair should still be considered as open was in reality changing in proportion as the affair itself was subject to fluctuations. It was only afterwards that the Czechoslovak Government fixed the date of the settlement of the question as being December 6th, 1921. The Note to the Conference of Ambassadors does not in any way modify the situation in law. If the Czechoslovak Government selected this Note and this date, it did so for reasons of domestic

raisons ne peuvent, en aucune façon, restreindre les droits du Gouvernement polonais de réclamer une délimitation équitable, ni la compétence de la Commission de Délimitation de proposer des modifications motivées, ni enfin les pouvoirs de la Conférence des Ambassadeurs d'user de ses droits.

En effet, une opposition au sein de la coalition gouvernementale attaquait le Gouvernement tchécoslovaque et lui reprochait d'avoir admis, en signant l'accord avec la Pologne du 6 novembre 1921, qu'une question liquidée par des documents officiels antérieurs (on invoquait ici la Décision du 28 juillet 1920, le traité du 10 août 1920, etc. évidemment sans donner d'arguments, mais en poursuivant exclusivement des buts d'ordre politique intérieur) restait litigieuse. Le Gouvernement tchécoslovaque voulait se justifier d'avoir négocié avec un Etat étranger au sujet de l'attribution d'un territoire soi-disant tchécoslovaque, il voulait, d'autre part, donner satisfaction aux demandes de son opposition, et c'est pourquoi il se vit contraint de trouver un document officiel, paru après le 6 novembre 1921, dont le texte pût faire croire au public non initié aux détails de la question, que la lutte pour Jaworzina avait été résolue à la satisfaction de la Tchécoslovaquie.

Le Gouvernement tchécoslovaque crut ainsi trouver dans la note de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921 ce document. Cette note mérite donc d'être examinée de plus près.

La Conférence des Ambassadeurs y constate, tout d'abord « que les Commissaires n'étaient pas, jusque là, arrivés à un accord au sujet du tracé de la région de Spisz ». Après avoir examiné la question même, la Conférence décide « qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés. Il serait donc à souhaiter que les Gouvernements polonais et tchécoslovaque continuent leurs négociations sur ce point, dans le plus large esprit de conciliation et en vue de réaliser, très prochainement, une entente ». La Confé-



policy, and these reasons cannot in any way restrict the rights of the Polish Government to claim a fair delimitation, nor the competence of the Delimitation Commission to propose and give reasons for modifications, nor, finally, the powers of the Conference of Ambassadors to make use of their rights.

In reality, an opposition within the Government coalition was attacking the Czechoslovak Government and complaining that by signing the agreement with Poland on November 6th, 1921, it had admitted that a question which had been settled by previous official decisions should be regarded as still open ; (here reference was made to the Decision of July 28th, 1920, the Treaty of August 10th, 1920, etc., evidently without giving arguments, but in pursuit of political objects of exclusively domestic importance). The Czechoslovak Government wished to justify itself for having negotiated with a foreign State in regard to the allotment of so-called Czechoslovak territory. It further wished to satisfy the demands of its opposition, and it thus found itself compelled to point to an official document published after November 6th, 1921, the text of which might cause the public, who were not conversant with the details of the question, to think that the struggle for Jaworzina had been settled to the satisfaction of Czechoslovakia.

The Czechoslovak Government thought that such a document might be found in the Note of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1921. This Note therefore deserves a closer study.

The Conference of Ambassadors there stated first of all that "up to the present, the members of the Commission have not arrived at a similar agreement with regard to the frontier in the district of Spisz". After having considered the question itself, the Conference decided : "that no modification can be made in the frontier line as defined by the Decision of July 28th, failing the conclusion of a friendly agreement between the interested parties. It is therefore desirable that the Czechoslovak and Polish Governments should continue their negotiations in regard to this matter, in a conciliatory manner calculated to produce an agreement in the near

rence des Ambassadeurs fixe comme terme pour la réalisation de cette entente, le 15 janvier 1922, après quoi la Commission de Délimitation doit procéder à l'abornement de la ligne du 28 juillet 1920.

La Conférence des Ambassadeurs exige simultanément que les deux Gouvernements transportent leurs gardes-frontières dans la Silésie de Teschen et à Orava de la ligne de démarcation sur la ligne abornée. Considérant pourtant que la délimitation de la région de Spisz d'une part et celle de la Silésie de Teschen et d'Orava de l'autre ne forment qu'une seule question, la Conférence des Ambassadeurs fixe le terme de cette évacuation et de cette occupation de même au 15 janvier 1922. Le lien qui unit les 3 secteurs de frontière est expressément mis en relief. Ce lien existe jusqu'à aujourd'hui et c'est pourquoi les gardes-frontières des deux pays continuent à l'heure actuelle d'occuper la ligne de démarcation.

*Des deux côtés on discuta sur la signification de la note du 6 décembre 1921. Les opinions étant partagées, la Conférence des Ambassadeurs trancha elle-même la question en interprétant cette note le 13 novembre 1922.* Dans cette interprétation qui doit être considérée comme formant partie intégrante de la note du 6 décembre 1921, la Conférence constate « qu'il est clair que le secteur de Jaworzina n'étant pas mentionné dans cette Décision, le texte de la lettre du 6 décembre 1921 n'a pas pu constituer une renonciation des Principales Puissances aux droits qui leur ont été reconnus par les deux Gouvernements intéressés. Le sens de ce passage de la lettre du 6 décembre est tout autre. Il signifie que, si l'accord ne se fait pas entre la Pologne et la Tchécoslovaquie sur Jaworzina que le traité du 10 août 1920 a reconnu comme tchèque et que la Pologne revendique, la Commission de Délimitation ne pourra pas, d'autre part, dans un secteur décrit dans la Décision du 28 juillet 1920 accorder des compensations à la Tchécoslovaquie en lui attribuant des territoires que cette Décision donne à la Pologne. La lettre du 6 décembre invite les deux parties à procéder à des échanges de vues à l'amiable ; si l'accord à l'amiable est impossible, la Décision du 28 juillet sera appliquée strictement tandis que, en ce qui concerne le secteur au sujet duquel cette Décision est muette, les Puis-

future". The Conference of Ambassadors fixed as a time limit for the realisation of this agreement, January 15th, 1922, after which date the Delimitation Commission was to proceed to mark out the line of July 28th, 1920.

The Conference of Ambassadors at the same time demanded that the two Governments should move their frontier in the Teschen district of Silesia, and at Orava from the line of demarcation to the line marked out. As, however, the delimitation of the Spisz district and of that of Teschen and Silesia and Orava forms a single question, the Conference of Ambassadors fixed the time-limit for this evacuation and this occupation at January 15th, 1922. The intimate connection which unites the three sectors of frontier is expressly emphasised. This connection continues to exist at the present moment, and for this reason the frontier-guards of the two countries still occupy the line of demarcation.

*On both sides the meaning of the Note of December 6th, 1921 was discussed. Opinions being divided, the Conference of Ambassadors itself settled the question, on November 13th, 1922, by interpreting this Note. In this interpretation, which is to be regarded as forming an integral part of the Note of December 6th, 1921, the Conference stated:*

"It is, however, obvious that as the Jaworzina sector is not mentioned in that Decision, the passage above referred to cannot be regarded as a renunciation by the Principal Powers of the rights accorded to them by the Governments concerned. The meaning of this passage of the letter of December 6th is entirely different. It means that, failing an agreement between Poland and Czechoslovakia with regard to Jaworzina, which is awarded by the Treaty of August 10th, 1920, to Czechoslovakia and which is claimed by Poland, the Delimitation Commission could not compensate Czechoslovakia by allotting to her territories situated in a sector defined by the Decision of July 28th, 1920 and awarded by that Decision to Poland. The letter of December 6th invites the two parties to undertake a friendly exchange of views; should a friendly agreement be impossible, the Decision of July 28th will be strictly applied, whilst, as regards the sector in respect of which this Decision is silent.

sances alliées représentées par la Commission de Délimitation, reprendront leurs droits.

La situation ainsi définie est celle devant laquelle la Conférence des Ambassadeurs se trouve placée. C'est celle dont elle devra tenir compte lorsque, faisant usage de ses prérogatives, elle prendra la Décision sans appel que la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont engagées à Spa à accepter et que la Commission n'aura plus qu'à appliquer sur le terrain ».

En outre, la Décision du 6 décembre 1921 prévoit pour le cas où les deux parties ne sauraient pas se mettre d'accord, l'application de la Décision du 28 juillet 1920. Cette application doit nécessairement comprendre, outre l'art. I également au même titre son art. II. Ce dernier précise les droits de la Commission de Délimitation, droits dont elle n'a pas pu faire usage avant le 6 décembre, mais qu'elle restait toujours libre d'invoquer. Ils consistent, entre autres, en ce qui concerne le Gouvernement polonais dans la possibilité de proposer par le représentant polonais à la Commission certaines modifications de frontière, de soumettre ces propositions à la discussion et au vote de la Commission. On n'a pas procédé au vote avant la date du 6 décembre et une Décision prise alors par la Conférence des Ambassadeurs en dehors de la procédure prévue à l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920 ne saurait pas être opposable à la Commission de Délimitation ainsi qu'au Gouvernement polonais pour le cas où ils voudraient réaliser postérieurement les droits que leur a garantis l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920.

Ainsi s'explique la signification de la lettre du 6 décembre. Il serait, du reste, difficile de la comprendre autrement. Il serait malaisé d'admettre que la Conférence des Ambassadeurs, tout en invitant les deux parties à conclure un accord à l'amiable, attribuât d'avance le territoire litigieux à une d'elles pour le cas où l'accord n'aboutirait pas. Il serait difficile de comprendre le lien admis jusqu'ici par la Conférence des Ambassadeurs, lien unissant la délimitation de la région de Spisz à celle de la Silésie de Teschen et d'Orava, autrement qu'en admettant que la Conférence des Ambassa-

the Allied Powers, represented by the Delimitation Commission, once more assume all their rights.

Such is the situation with which the Conference of Ambassadors has to deal. This is the situation to which regard must be had when, in the exercise of its powers, it takes the decision against which there is no appeal, which Poland and Czechoslovakia undertook, at Spa, to accept, and which it will then only remain for the Commission to apply on the spot."

Further, the Decision of December 6th, 1921, provides that if the two parties are unable to agree, the Decision of July 28th, 1920, shall be put into force. Such a course must necessarily involve the application of Article 2 of that Decision, as well as Article 1. Article 2 defines the rights of the Delimitation Commission, rights which it was unable to make use of before December 6th, but which it at all times remained free to invoke. These rights, amongst others, consisted, as far as the Polish Government were concerned, in the possibility for the representative of that Government on the Commission to propose certain modifications of the frontier and to submit these proposals to discussion and to the vote of the Commission. A vote was not taken before December 6th, and a Decision taken at that date by the Conference of Ambassadors and outside the procedure provided in Article 2 of the Decision of July 28th, 1920, cannot be invoked against the Delimitation Commission or the Polish Government, if they should subsequently wish to make use of the rights guaranteed them by Article 2 of the Decision of July 28th, 1920.

The meaning of the letter of December 6th is thus explained. It would moreover be difficult to understand it as having any other significance. It would not be easy to admit that the Conference of Ambassadors, whilst inviting the two parties to come to an amicable agreement, should award the territory in dispute in advance to one of them, in case no agreement should be reached. It would be difficult to understand the connection admitted to exist up to the present time by the Conference of Ambassadors between the delimitation of the Spisz frontier and that of Teschen in Silesia and Orava,

deurs considérait, dès le début, que la lettre du 6 décembre ne liquidait pas l'affaire de Jaworzina.

Ainsi donc la situation de droit ne subissait aucune modification de par la lettre du 6 décembre. Il faut, néanmoins, noter que le Gouvernement tchécoslovaque a considéré, lui aussi, après cette date, la question comme ouverte, jusqu'au moment où la situation intérieure et parlementaire l'amena à abandonner la voie que lui avait tracée une stricte argumentation juridique.

Déjà le 17 décembre 1921 la Légation de Pologne à Paris demanda, simultanément avec la Légation de Tchécoslovaquie, à la Conférence des Ambassadeurs de mettre en accord le terme fixé au 15 janvier 1922 par la lettre du 6 décembre 1921 avec celui que prévoyait l'accord polono-tchèque du 6 novembre 1921 et qui, lui, était fixé au 6 mai 1922. La Conférence des Ambassadeurs admit la demande. Fin avril 1922, sur la demande réitérée des deux Gouvernements intéressés, elle prorogea encore une fois le terme au 6 août 1922. Ce fut la raison pour laquelle la Commission de Délimitation ne put pas, pendant ce temps, entamer l'examen de la frontière dans la région de Spisz.

Entre temps, le Gouvernement polonais s'efforçait de son mieux de faire aboutir l'entente aux termes de l'engagement des deux parties, engagement résultant de l'annexe B de l'accord du 6 novembre 1921.

Les négociations diplomatiques entre le Gouvernement tchécoslovaque et la Légation de Pologne à Prague furent reprises sur la base de l'annexe précitée. La Légation de Pologne proposa de nouveau au Gouvernement tchécoslovaque d'échanger Jaworzina contre Kacwin et Niedzica.

Devant le refus du Gouvernement tchécoslovaque d'accepter cette proposition, le Gouvernement polonais n'a pas hésité à faire des sacrifices considérables sur son point de vue primitif.

Au cours de ces négociations le Ministre des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque a considéré ces projets du tracé de frontière dans le district de Spisz comme pouvant servir de base au règlement de la question de Jaworzina.

except by admitting that the Conference of Ambassadors was, from the outset, of opinion that the letter of December 6th did not settle the Jaworzina question.

Thus the situation in law was not modified in any way by the letter of December 6th. It must however be noted that the Czechoslovak Government itself also considered the question as open, after that date, up to the time when the internal and parliamentary situation led it to abandon the course which strictly legal considerations had laid down for it.

As early as December 17th, 1921, the Polish Legation at Paris, at the same time as the Czechoslovak Legation, asked the Conference of Ambassadors to bring into harmony the date fixed as January 15th, 1922, by the letter of December 6th, 1921, and that laid down by the Polish-Czech agreement, dated November 6th, 1921, namely, May 6th, 1922. The Conference of Ambassadors admitted this request. At the end of April, 1922, on the repeated demand of the two Governments concerned, it again prolonged the period till August 6th, 1922. It was for this reason that the Delimitation Commission was unable during this period to begin considering the frontier question in the Spisz district.

Meanwhile the Polish Government was making every endeavour for the success of an agreement in accordance with the undertaking of the two parties contained in Annex B of the agreement of November 6th, 1921.

Diplomatic negotiations between the Czechoslovak Government and the Polish Legation at Prague were resumed on the basis of the Annex referred to. The Polish Legation again proposed to the Czechoslovak Government that Jaworzina should be exchanged for Kacwin and Niedzica.

The Czechoslovak Government having refused to accept this proposal, the Polish Government did not hesitate to sacrifice several points of its original contentions.

In the course of these negotiations the Czechoslovak Minister for Foreign Affairs was of opinion that these proposals for a frontier line in the Spisz district might serve as a basis for a settlement of the Jaworzina question.

Afin d'arriver à une entente, les deux Gouvernements ont institué au mois de février 1922, d'un commun accord, une Commission mixte polono-tchécoslovaque appelée à présenter aux deux Gouvernements les conclusions relatives à la solution de la question de Jaworzina. Les deux Gouvernements se sont communiqué réciproquement les noms des membres qu'ils ont nommés.

Ceci prouve, une fois de plus, que, au printemps 1922, les deux Gouvernements considéraient la question de Jaworzina comme ouverte.

Toutefois, malgré que les membres polonais de la Commission, aussi bien que les membres tchécoslovaques, avaient formulé, après un examen minutieux de la question, leurs propositions respectives qui devaient servir de base à une discussion en séance commune, la République tchécoslovaque n'a point voulu acquiescer aux demandes réitérées du Gouvernement polonais de réunir la Commission, formulées à maintes reprises.

En vue de l'expiration très prochaine du dernier délai fixé pour le règlement de cette question, le Ministre de Pologne à Prague s'est plus d'une fois adressé à M. Benès, tout dernièrement par sa lettre du 23 juillet 1922, en le priant de bien vouloir lui faire connaître sa décision quant à la réunion de la Commission, et quant à l'exécution de l'article B de l'annexe à l'accord du 6 novembre 1921.

En réponse, M. Benès a fait, le 26 juillet, une déclaration formelle devant être communiquée au Gouvernement polonais, de laquelle est résulté le refus de consentir à la réunion de la Commission.

Ainsi qu'atteste cet acte, le Gouvernement tchécoslovaque s'est opposé à l'ouverture même des négociations sur le fond de la question litigieuse.

Cet état de choses a amené le Gouvernement polonais à protester, le 7 août 1922, d'une façon solennelle contre la non-exécution par la Tchécoslovaquie de l'annexe B de l'accord du 6 novembre 1921. Le Gouvernement polonais commence par décrire, dans ce document, toute la marche de l'affaire diplomatique, comme nous venons de le faire ; ensuite il constate que cette attitude du Gouvernement



In order to reach an agreement, the two Governments in February 1922, jointly set up a Mixed Polish-Czechoslovak Commission with the task of submitting to the two Governments proposals for a solution of the Jaworzina question. The Governments communicated to each other the names of the members which they had appointed.

This proved once again that in the spring of 1922 the two Governments considered the Jaworzina question as still open.

However, although the Polish members of the Commission and also the Czechoslovak members had after a detailed study of the question submitted their respective proposals, which were to serve as a basis for discussion at a joint sitting; the Czechoslovak Republic was not willing to consent to the demands of the Polish Government, several times repeated, that the Commission should be called together.

In view of the approaching expiration of the final time-limit fixed for the settlement of this question, the Minister of Poland at Prague on several occasions applied to M. Benès, on the last occasion in a letter dated July 23rd, 1922, begging him to make known his decision as regards the summoning of the Commission and the carrying out of Article B of the annex to the agreement of November 6th, 1921.

In reply, M. Benès on July 26th made a formal declaration for communication to the Polish Government, amounting to a refusal to consent to the summoning of the Commission.

As this act shows, the Czechoslovak Government opposed even the opening of negotiations on the substance of the matter in dispute.

This state of things led the Polish Government on August 7th, 1922, to protest solemnly against the non-execution by Czechoslovakia of Annex B of the agreement of November 6th, 1921. The Polish Government in this document began by outlining the whole course of diplomatic negotiations, as has been done here; it then stated that the attitude adopted by the Czechoslovak Government seemed to indicate an

tchécoslovaque semble indiquer de sa part l'intention de rompre tous pourparlers en cette matière ; ce qui ne saurait être admis par le Gouvernement polonais comme moyen de terminer le litige visé dans l'article B de l'annexe à l'accord polono-tchécoslovaque du 6 novembre 1921.

Le Gouvernement polonais a déclaré, en outre, qu'il ne peut s'abstenir de continuer à insister sur l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement de la République tchécoslovaque et qu'il espère fermement que celui-ci tiendra, de son côté, à l'exécution prochaine et intégrale de cet engagement.

Le Ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque, en recevant la protestation, promit d'y donner une réponse détaillée. Le Gouvernement polonais n'a pas reçu cette réponse jusqu'à aujourd'hui, bien qu'une année se soit écoulée.

#### V. *L'oeuvre de la Commission de Délimitation.*

(deuxième phase)

Vis-à-vis de l'attitude prise par le Gouvernement tchécoslovaque, toute action diplomatique était destinée à ne donner aucun résultat. L'affaire de la délimitation de Spisz dut, par conséquent, revenir à la Commission de Délimitation ; car c'est de là que, provisoirement, elle avait été sortie, faisant l'objet de pourparlers directs entre les deux Gouvernements.

Les délégués polonais et tchécoslovaques adressèrent des lettres séparées au Président de la Commission, lui annonçant que les pourparlers directs avaient échoué et le priant de faire reprendre la question par la Commission. *Il faut souligner que le Commissaire tchécoslovaque, en adressant le 20 septembre 1922 cette demande, a reconnu la compétence de la Commission de Délimitation en la matière.* En sus, ce même Commissaire mit au procès-verbal de la séance du 25 septembre 1922 une déclaration disant que lorsque lui est parvenue la Décision du mois d'août de la Conférence des Ambassadeurs invitant la Commission à hâter ses travaux, il demanda des instructions à son Gouvernement et reçut l'ordre d'interve-

intention on its part to break off all negotiations on the subject ; that the Polish Government could not regard this as a means of settling the dispute referred to in Article B of the Annex to the Polish-Czechoslovak agreement of November 6th, 1921.

The Polish Government further declared that it was bound to continue to insist on the execution of the engagement entered into by the Government of the Czechoslovak Republic and that it sincerely hoped that the latter Government would on its side desire a speedy and complete fulfilment of this engagement.

The Czechoslovak Minister for Foreign Affairs on receiving the protest promised to give a detailed reply. The Polish Government has, up to the present time, not received this reply, although a year has elapsed.

V. *The work of the Delimitation Commission.*

(Second phase).

In the face of the attitude taken up by the Czechoslovak Government, diplomatic action could produce no result. The question of the delimitation of Spisz had therefore to be referred back to the Delimitation Commission, from which it had provisionally been withdrawn, and made the subject of direct negotiations between the two Governments.

The Polish and Czechoslovak Delegates addressed separate letters to the President of the Commission, informing him that the direct negotiations had failed and requesting that the matter should once more be taken up by the Commission. Stress should be laid on the fact that the Czechoslovak Commissioner, in submitting this request on September 20th, 1922, recognised that the Delimitation Commission was competent to deal with the question. Furthermore the same Commissioner inserted in the Minutes of the meeting of September 25th, 1922, a declaration to the effect that when he received the August Decision of the Conference of Ambassadors, calling upon the Commission to hasten its work, he

nir auprès de la Commission de Délimitation pour que les travaux dans la région de Spisz soient poursuivis suivant la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920. La signification de cette Décision et, particulièrement, les compétences de la Commission de Délimitation qui émanaient de l'article II ont été expliquées plus haut d'une façon détaillée.

La Commission de Délimitation se réunit le 25 septembre 1922. Le Président déposa un projet de frontière dans la région de Spisz, projet accepté à l'unanimité par les Commissaires des Grandes Puissances. Ce projet consistait en la cession à la Tchécoslovaquie des villages de Kacwin et Niedzica, tandis que la Pologne ne recevait qu'une partie de Jaworzina, partie située au Nord et à l'Ouest de la ligne suivante :

une ligne partant de Rysy (2503) suivant vers l'Est la limite cadastrale de la Commune de Jaworzina, passant par les points Vysoka (2565), Gansk (2465), Eiserne Thorspitze (2322), Botzdorferspitze (2395), côte 2630, côte 2335, côte 2320, Polnischer Kamm (2208), Kleine Vysoka (2459), Flussturm (2380), côte 2260, Spitzerthurm (2356), Breiterthurm (2466), jusqu'au passage Sattelpass (2380), puis, à partir de ce dernier point, le sentier se dirigeant vers le lac Kretensee (1900). De là, par la source de la rivière Jaworinka, cette rivière, jusqu'à la hauteur du premier ponceau après l'issue nord-est du village de Jaworzina, puis la route de Jaworzina à Podspady (Zugo) jusqu'aux abords du Sud-Ouest de Podspady, puis une ligne contournant par le Nord-Ouest, le Nord et l'Est au plus près des maisons de Podspady jusqu'à la rencontre de la limite cadastrale sud de la Commune de Jurgow ; puis, vers l'Est, cette limite cadastrale jusqu'à la côte 1216.

Après que les deux parties eurent déclaré que ce projet ne correspondait pas à leurs désirs, on procéda au vote secret. Le projet fut voté par 5 voix contre 1. *Le Commissaire tchécoslovaque a pris part au vote. Il a, par conséquent, manifesté une fois de plus qu'il reconnaissait pleinement les pouvoirs de la Commission de Délimitation.*

Le projet, une fois voté, fut soumis par la Commission de

asked his Government for instructions and received orders to approach the Delimitation Commission with a view to the work in the region of Spisz being conducted in accordance with the Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920. The import of this Decision and, in particular, the powers derived by the Delimitation Commission under Article II, have been explained in detail above.

The Delimitation Commission met on September 25th, 1922. The President submitted a scheme for the frontier in the region of Spisz, which scheme was unanimously accepted by the Commissioners of the Great Powers. This proposal consisted of the cession to Czechoslovakia of the villages of Kacwin and Niedzica, whilst Poland was only to receive a part of Jaworzina, namely the part situated north and west of the following line :

a line running eastwards from Rysy (2508) along the cadastral boundary of the Commune of Jaworzina, passing through the following points : Vysoka (2565), Gansk (2465), Eiserne Thorspitze (2322), Botzdorferspitze (2395), spot-levels 2630, 2335, 2320, Polnischer Kamm (2208), Kleine Vysoka (2459), Flussthurm (2380), spot-level 2260, Spitzerthurm (2356), Breiterthurm (2466), as far as the Sattelpass (2380) ; thence along the path leading towards Lake Kretensee (1900). Thence from the source of the river Jaworinka, along this river until level with the first bridge after the north-eastern exit from the village of Jaworzina, then along the road from Jaworzina to Podspady (Zugo) as far as the south-western outskirts of Podspady. Thence a line closely skirting the houses of Podspady on the north-west, north and east, until it meets the southern cadastral boundary of the Commune of Jurgow ; thence eastwards along this cadastral boundary as far as spot-level 1216.

The two parties having declared that this scheme did not meet with their wishes, a vote by secret ballot was taken. The proposal was adopted by 5 votes to 1. *The Czechoslovak Commissioner took part in the vote, thus once again showing that he fully recognised the powers of the Delimitation Commission.*

The Delimitation Commission, having adopted the propo-

Délimitation à l'approbation de la Conférence des Ambassadeurs.

La Pologne, dans le but d'aboutir à une entente avec la Tchécoslovaquie, a accepté la ligne votée par la Commission le 25 septembre 1922, bien que cette ligne fut défavorable pour les intérêts polonais. Au contraire, en Tchécoslovaquie, on entama une propagande passionnée tendant à trouver des arguments militant en faveur de l'attribution de Jaworzina à la Tchécoslovaquie ; on se mit donc à attaquer la Commission de Délimitation. Bien que le délégué tchécoslovaque eût, lui-même, demandé à la Commission d'examiner la question et bien qu'il eût pris part au vote secret, on reprochait à la Commission d'avoir dépassé ses pouvoirs.

*La Conférence des Ambassadeurs fut ainsi contrainte de préciser, tout d'abord, son opinion juridique sur la question. C'est ce qu'elle fit par sa Résolution du 13 novembre 1922.*

Cette Résolution se compose de plusieurs parties. Tout d'abord, la Conférence des Ambassadeurs donne son interprétation, dont il a été question plus haut, de ses Décisions antérieures du 28 juillet 1920 et du 2 décembre 1921, ainsi que du traité du 10 août 1920. Elle constate sur cette base, comme organe de dernière instance, qu'elle continue à être compétente pour fixer la frontière du secteur de Jaworzina.

Pour des raisons d'ordre technique elle remet cette fixation au printemps 1923 et elle encourage les deux Parties à utiliser cet espace de temps pour continuer les pourparlers directs. La Conférence des Ambassadeurs déclare qu'elle a pu se convaincre qu'il fallait s'écarter, dans une certaine mesure, de la ligne définie par la Décision du 28 juillet 1920 et par le traité du 10 août de la même année.

Le Gouvernement polonais se borna, dans la suite, à demander à plusieurs reprises à la Conférence des Ambassadeurs de bien vouloir hâter la ratification de la Décision de la Commission de Délimitation du 25 septembre 1922.

Le Gouvernement polonais partait du point de vue — dont il fit du reste part à la Conférence des Ambassadeurs — que les expériences antérieures avaient prouvé l'inefficacité des

sal, submitted it to the Council of Ambassadors for approval.

With the object of arriving at an understanding with Czechoslovakia, Poland accepted the line adopted by the Commission on September 25th, 1922, in spite of the fact that this line was unfavourable to Polish interests. In Czechoslovakia, on the contrary, a violent campaign of propaganda was inaugurated, adducing arguments in favour of the allocation of Jaworzina to Czechoslovakia. Attacks were therefore made upon the Delimitation Commission. Although the Czechoslovak Delegate himself had requested the Commission to consider the question, and although he had taken part in the secret vote, the Commission was accused of having exceeded its powers.

*The Conference of Ambassadors was thus obliged, first of all, to state its legal opinion upon the question. This it did by means of its Resolution of November 13th, 1922.*

This Resolution is composed of several parts. In the first place the Conference of Ambassadors gives its own interpretation — which has been considered above — of its previous Decisions dated July 28th, 1920, and December 2nd, 1921, and of the Treaty of August 10th, 1920. On the basis of this interpretation it declares that, being the body with which the ultimate decision rests, it is still competent to fix the frontier in the Jaworzina sector.

For technical reasons it adjourned the fixing of this line until the spring of 1923 and invited the two parties to use this space of time for the continuation of direct negotiations. The Conference of Ambassadors declared that it was satisfied that the line defined by the decision of July 28th, 1920, and by the Treaty of August 10th of the same year must, to some extent, be departed from.

Subsequently the Polish Government confined itself to requesting the Conference of Ambassadors on more than one occasion to be so good as to hasten ratification of the Decision of the Delimitation Commission of September 25th, 1922.

- The Polish Government adopted the standpoint — which moreover it communicated to the Conference of Ambassadors — that previous experience had shown the uselessness of

pourparlers directs avec le Gouvernement tchécoslovaque. Attendu que l'entrée en vigueur de toute une série d'accords avec la Tchécoslovaquie dépendait de la liquidation de la délimitation de Spisz, attendu que cette question, restée en suspens, exerçait une influence mauvaise sur les relations polono-tchécoslovaques, et, par là, sur la situation politique de l'Europe centrale, attendu que la délimitation de la Silésie de Teschen et d'Orava, étant intimement liée à la délimitation de Spisz, dépendait de la liquidation de cette question, attendu enfin que l'organe compétent, c'est-à-dire la Commission de Délimitation, avait adopté, après de longues enquêtes sur le terrain, le 25 septembre 1922, un projet qui n'était rien d'autre qu'un compromis, le Gouvernement polonais accepta la solution du 25 septembre 1922, bien que celle-ci fut loin de satisfaire l'opinion publique.

Le Gouvernement polonais ne cessait de répéter, en vain, combien le sort de la population dans la région frontière était désespéré. La Conférence des Ambassadeurs n'a pas approuvé jusque là la proposition de son organe, votée le 25 septembre 1922.

Encore une Décision de la Conférence des Ambassadeurs mérite d'être mentionnée, vu qu'elle démontre, elle aussi, le caractère litigieux du territoire de Jaworzina. Le Gouvernement tchécoslovaque imposa, au mois de mars 1923, au prince de Hohenlohe, propriétaire de Jaworzina, une contribution extraordinaire et élevée sur la fortune. Le Gouvernement polonais étant d'avis que, la question de Jaworzina n'ayant pas encore été réglée, l'exécution de la mesure projetée, qui entraînerait la ruine économique du domaine, était inadmissible, soumit la question à la Conférence des Ambassadeurs et demanda de faire retirer ladite mesure par le Gouvernement tchécoslovaque. La Conférence des Ambassadeurs accepta le point de vue polonais par sa Décision du 25 avril 1923.

C'est dans cet état de choses que la Conférence des Ambassadeurs transmet le litige le 27 juillet 1923 au Conseil de la Société des Nations, en lui demandant de vouloir bien lui faire con-



direct negotiations with the Czechoslovak Government. Having regard to the fact that the coming into force of a whole series of agreements with Czechoslovakia was dependent upon the settlement of the question of the delimitation of Spisz, that this question, whilst still unsolved, exerted an untoward influence upon relations between Poland and Czechoslovakia and consequently upon the Central-European political situation, that the delimitation of Teschen in Silesia and Orava, being closely connected with the delimitation of Spisz, was dependent upon the settlement of that question, and lastly, having regard to the fact that the competent organisation, that is to say, the Delimitation Commission, had, on September 25th, 1922, after lengthy investigations on the spot, adopted a proposal which was merely a compromise, the Polish Government accepted this solution of September 25th, 1922, in spite of the fact that public opinion regarded it as far from satisfactory.

In vain has the Polish Government repeatedly drawn attention to the lamentable situation of the inhabitants of the frontier region. The Conference of Ambassadors has not so far approved the proposal adopted by its subordinate organisation on September 25th, 1922.

Yet another Decision of the Conference of Ambassadors is worthy of mention, since it also demonstrates the controversial nature of the question of Jaworzina. In March 1923 the Czechoslovak Government imposed upon Prince Hohenlohe, lord of the manor of Jaworzina, a considerable extraordinary contribution to be levied on his estate. The Polish Government, being of opinion that the Jaworzina question was not yet settled and that consequently the carrying out of the projected measure, which would involve the economic ruin of the property, was inadmissible, submitted the question to the Conference of Ambassadors, requesting that the Czechoslovak Government should be induced to withdraw the said measure. The Conference of Ambassadors in its Decision of April 25th, 1923, adopted the Polish standpoint.

Such was the position when the Conference of Ambassadors, on July 27th, 1923, transmitted the dispute to the Council of the League of Nations, requesting that body to be so good

naître la solution qu'il recommande en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière dont il s'agit.

---

*Appendice 2 au n° 114.*

La frontière provisoire actuelle entre la Pologne et la Tchécoslovaquie sur le territoire de Spisz a créé pour la population des localités limitrophes une situation économique désastreuse ; elle a bouleversé les bases mêmes de l'existence d'un certain nombre de villages situés sur la frontière et menacés d'une ruine économique complète.

En effet, cette frontière coupe des unités géographiques indivisibles, délimitées par la ligne de côtes de la chaîne montagneuse, (ligne de partage des eaux). Comme ailleurs, la géographie commande et oriente la vie économique de ce territoire. En conséquence, deux unités indivisibles économiques s'y sont formées depuis des temps immémoriaux, à savoir :

1. la vallée de la rivière Bialka et de ses affluents avec les localités suivantes : Jaworzina, Jurgow, Czarnagora, Rzepisko, Trybsz, Lapszanka, Brzegi, Bukowina, Bialke et Gron, ainsi que

2. la vallée de la rivière de Kacwinka avec les villages y situés de Frankowa Wielka, Frankowa Mala, Osturnia, Kacwin et Niedzica.

*I. La vallée de la Bialka.*

A la formation de cette unité géographique contribuent les affluents traversant deux vallées du Tatra, celle de Jaworowa et celle de Biala Woda qui, après leur jonction aux environs du village Jaworzina, descendent par la vallée de la Bialka vers la Pologne. Au Sud et au Sud-Est, c'est-à-dire dans la direction de la Tchécoslovaquie, le pays de Jaworzina se heurte aux formidables parois du massif du Haut Tatra, dont l'altitude moyenne est de 2.300 mètres. L'évidence de cette situa-

as to state what solution it would recommend with regard to the demarcation of the frontier line in question.

---

*Appendix 2 to No. 114.*

The existing provisional frontier between Poland and Czechoslovakia in the territory of Spisz has brought about a situation which is economically disastrous for the inhabitants of the localities on the frontier ; a certain number of villages on the frontier find the very conditions of their existence profoundly affected and are threatened with complete economic ruin.

For this frontier passes through indivisible geographical units which are bounded by the crest-line of the mountain-chain, (the watershed). As elsewhere, the economic life of this territory is governed by and takes its direction from geographical features. As a result two indivisible economic units have taken shape there since time immemorial :

1. The valley of the river Bialka and its tributaries, with the following localities : Jaworzina, Jurgow, Czarnagora, Rzepisko, Trybsz, Lapszanka, Brzegi, Bukowina, Bialke and Gron, and,
2. The valley of the Kacwinka river with the villages Frankowa Wielka, Frankowa Mala, Osturnia, Kacwin and Niedzica.

*1. The valley of the Bialka.*

The streams descending two valleys of the Tatra, those of Jaworowa and Biala-Woda, contribute to the formation of this geographical unit. These streams after their junction in the neighbourhood of the village of Jaworzina flow by the valley of the Bialka towards Poland. To the south and south-east, that is to say in the direction of Czechoslovakia, the district of Jaworzina encounters the formidable barrier of the Tatra, the average height of which is 2300 meters. The

tion géographique s'impose. Totalelement séparé de la Tchécoslovaquie par une barrière dressée par les montagnes, le territoire de Jaworzina ne lui amène pas une goutte d'eau de ses rivières et de ses torrents. Toutes ces communications se dirigent vers la Pologne à laquelle il est relié au Nord par les pentes faciles de ses vallées.

De toute cette unité géographique et économique il y a une partie qu'occupe la Tchécoslovaquie, savoir la partie sud de la commune de Jurgow et la commune de Jaworzina. C'est précisément le territoire que revendique la Pologne.

Sur le territoire de la commune de Jaworzina comprenant 14.415 arpents (8296 ha) il y a 6.119 arpents (3520 ha) de terres incultes sous forme de rochers et de graviers de montagne. Pour le restant de terres, il y a 5.720 arpents (3290 ha) de forêts, 2.160 arpents (1245 ha) de pâturages, 364 arpents (210 ha) de prairies et 52 arpents (30 ha) de terres arables. Quant au nombre d'habitants, la localité de Jaworzina en compte environ 400. La partie de la commune de Jurgow occupée par la Tchécoslovaquie comprend 2000 arpents (1151 ha), de terres arables non habitées.

Le fait que le territoire de Jaworzina et les communes actuellement polonaises, ci-dessus mentionnées, forment un ensemble aussi bien au point de vue géographique qu'économique est mis en évidence par les arguments suivants, examinés par les membres de la Commission interalliée de Délimitation et reconnus rigoureusement exacts.

1) *Voies de communications.*

La localité tchécoslovaque la plus proche du côté de la frontière est, en dehors du territoire litigieux, est le village de Zar, séparé de la commune de Jaworzina par le haut sommet de Jaworinka, côtes 1464 et 1132, ainsi que le commencement de la chaîne de Magora Spiska, côte 1216, chaîne traversée par un seul et mauvais chemin, allant de Jaworzina en Tchécoslovaquie, contourné et abrupt. Le territoire est donc

conclusion to be drawn from this geographical situation is clear. Completely separated from Czechoslovakia by a mountain-barrier, the territory of Jaworzina does not supply that country with one drop of water by means of its rivers and torrents. All these means of communication flow in the direction of Poland with which the locality is connected towards the north by means of the gentle slopes of its valleys.

Of this geographical and economic unit one portion is occupied by Czechoslovakia, namely the southern part of the commune of Jurgow and the commune of Jaworzina. This is the territory claimed by Poland.

The territory of the commune of Jaworzina, which consists of 14415 arpents (8296 hectares), includes 6119 arpents (3520 hectares) of uncultivated land which takes the form of rocks and gravel slopes. The remainder includes 5720 arpents (3290 hectares) of forest, 2160 arpents (1245 hectares) of pasture, 364 arpents (210 hectares) of meadow and 52 arpents (30 hectares) of arable land. As regards the number of inhabitants, there are about 400 in the district of Jaworzina. The part of the commune of Jurgow occupied by Czechoslovakia comprises 2000 arpents (1151 hectares) of uninhabited arable land.

The fact that the territory of Jaworzina and the above-mentioned communes which are already Polish form an entity, both from the geographical and economic standpoint, is brought out by the following arguments which were considered by the members of the Inter-Allied Delimitation Commission and acknowledged to be strictly correct.

(1) *Means of communication.*

The nearest Czechoslovak locality in an easterly direction outside the disputed territory is the village of Zar, which is separated from the commune of Jaworzina by the high peak of Jaworinka, spot-levels 1464 and 1132, and the commencement of the Magora Spiska range — spot-level 1216; this range is traversed by a single bad road leading from Jaworzina into Czechoslovakia, which is circuitous and

séparé de la Tchécoslovaquie par de hautes montagnes, tandis que vers la Pologne s'ouvre la vallée de la rivière Bialka qui le réunit d'une manière facile et naturelle, par une route, avec Jurgow (769 m.), Czarnagora (environ 700 m.) et d'autres villages de la partie du Spisz attribuée à la Pologne. En même temps, la rivière Bialka réunit Jaworzina à Nowy Targ (environ 600 m.), qui constitue pour Jaworzina, éloignée d'environ 30 kilomètres, un centre administratif, ainsi qu'un marché, proches et naturels. En plus, une très bonne chaussée conduit de Jaworzina à Zakopane en Pologne, (21 km. de distance) qui lui offre aussi un point d'appui économique très rapproché. Grâce à ces mêmes facilités de communication, le transport des produits de Jaworzina, et principalement des bois, n'est facile et possible sur une grande échelle que vers le Nord, c'est-à-dire vers la Pologne. La preuve en est, entre autres, que les maisons de commerce, exploitant aujourd'hui les forêts de Jaworzina, se trouvent en présence de très grandes difficultés quant au transport du bois en Tchécoslovaquie. Ces difficultés de communication ont une répercussion fâcheuse sur l'exploitation effective des forêts et sur le prix des bois, en diminuant de cette façon les bénéfices de l'administration seigneuriale et ceux des villages avoisinants. Si la ligne actuelle de frontière provisoire était conservée, Jaworzina se trouverait séparée du monde extérieur à la suite des difficultés de communication ; si, au contraire, elle était réunie à la Pologne, sa situation subirait un changement, à la suite duquel son existence s'améliorerait notablement.

Dans le cas où cette deuxième éventualité — celle de l'attribution à la Pologne — se produirait, une ligne ferroviaire réunirait Jaworzina et la Pologne, d'autant plus facilement que déjà avant la guerre les autorités autonomes de la Galicie avaient élaboré les devis d'une ligne ferroviaire Roztoka-Nowy-Targ, ligne nécessaire pour rendre possible l'exploitation des carrières de granit de Tatra. Cette nouvelle ligne devait passer, déjà d'après ce projet, par le territoire ci-devant hongrois dans les environs de Jaworzina, vu les difficultés énormes de

steep. The territory is therefore separated from Czechoslovakia by high mountains, whereas towards Poland leads the valley of the river Bialka which unites it easily and naturally by means of a road with Jurgow (769 meters), Czarnagora (about 700 meters) and other villages of the portion of Spisz allotted to Poland. Furthermore the river Bialka connects Jaworzina with Nowy Targ (about 600 meters), which is a natural and accessible administrative centre and market situated some 30 kilometers away. Furthermore, a very good road leads from Jaworzina to Zakopane in Poland (21 kilometers distance) which also affords a readily accessible economic outlet. Thanks to these communication facilities the transport of the products of Jaworzina, and more especially of its timber, is easy and possible on a large scale only towards the North, that is to say, towards Poland. This is proved by, amongst other things, the fact that the commercial undertakings at the present time exploiting the forests at Jaworzina have to contend with very great difficulties as regards the transport of the timber into Czechoslovakia. These difficulties as regards communications exercise an adverse influence upon the effective exploitation of the forests and upon the price of timber, thus reducing the profits of the lord of the manor and those of the neighbouring villages. Were the existing provisional frontier line to be maintained, Jaworzina would be separated from the outside world in consequence of the difficulty of communications; were it, on the other hand, reunited to Poland, its position would undergo a change which would lead to a considerable improvement in its circumstances.

Should the second of these alternatives, that is to say the allocation of the district to Poland, take place, a railway line would be built connecting Jaworzina with Poland; this would be comparatively easy, since already before the war the autonomous administration of Galicia had prepared estimates for a railway line from Roztoka to Nowy Targ, which was necessary to make possible the exploitation of the granite quarries of the Tatra. According to that project the new line was to pass through the former Hungarian

terrain que présentait la rive galicienne, c'est-à-dire la rive gauche de la Bialka.

Ayant en vue l'exploitation nécessaire des carrières de granit dont la Pologne ne dispose que dans la région de Roztoka, et qui lui est indispensable à la construction des milliers de kilomètres de routes et de lignes ferroviaires, le Ministère des chemins de fer polonais a élaboré, en 1921, un projet détaillé d'une ligne de chemin de fer à voie normale, allant de Nowy Targ par Jaworzina à Roztoka, c'est-à-dire aboutissant à ce seul endroit, où il est possible d'entreprendre l'exploitation des carrières de granit. Au cas où le territoire de Jaworzina resterait en dehors des frontières polonaises, le Gouvernement polonais se trouverait dans l'impossibilité de mettre en exécution le projet susmentionné. En conséquence, l'exploitation de ces carrières de granit, si importante pour la reconstruction et le développement économique du pays, ne pourrait pas être entreprise.

## 2) *Cadastré.*

Jusqu'en 1877 Jaworzina n'était pas une commune indépendante, mais formait une partie de la commune de Jurgow, comme dépendance. La preuve en est donnée par la carte intitulée « Tekintetes Szepesmegvèben bekebeleret Miltenages baro Palocsay Cornélia o negvsaga Magurai uradelmaber tartaro Jaworzina majorsagi pusztanek térképe felmérte es rajzola 1864 ben Pazar Karoly h. mériok », « (Les biens de Jaworzina, propriété sans terrains de colonisation, appartenant à la baronne Cornelia Palocsay, Seigneurie de Magora, sont incorporés au Comitat de Spisz. Carte dressée et dessinée par l'ingénieur Charles Pazar en 1864) ». Les exemplaires de cette carte se trouvent à la mairie de la commune de Jurgow, aux archives de l'administration des biens de Jaworzina et aux archives du district de Lewocza. Cette carte démontre clairement que Jaworzina était seulement une dépendance de Jurgow, avec lequel Jaworzina formait une seule commune.



territory in the neighbourhood of Jaworzina, by reason of the very difficult ground on the Galician bank, that is to say the left bank of the Bialka.

With a view to the exploitation of the granite quarries in the region of Roztoka — the only ones at Poland's disposal — which are indispensable for the construction of thousands of kilometers of roads and railways, the Polish railway Ministry prepared in 1921 a detailed plan for a normal gauge railway from Nowy Targ to Roztoka, passing through Jaworzina, that is to say leading to the only locality where it is possible to undertake the exploitation of granite quarries. Were the territory of Jaworzina to remain outside the Polish frontier, the Polish Government would be unable to carry out the above-mentioned plan. Consequently the exploitation of these granite quarries, so important for the reconstruction and economic development of the country, could not be undertaken.

(2) *Cadaster.*

Until 1877 Jaworzina was not an independent commune but formed part of the commune of Jurgow. This is proved by the map entitled "Tekintetes Szepesmegvèben bekebeleret Miltenages baro Palocsay Cornèlia o negvsaga Magurai uradelmaber tartaro Jaworina majorsagi pusztanek térképe felmérte es rajzola 1864 ben Pazar Karoly h. mériok". (The Jaworzina Estate, a property without settlement lands belonging to Baroness Cornelia Palocsay, Manor of Magora, incorporated in the Comitatus of Spisz. Map prepared by Charles Pazar, engineer, 1864.) Copies of this map are to be found at the town hall of the commune of Jurgow, in the archives of the administration of the Jaworzina estate and in the archives of the district of Lewocza. This map clearly shows that Jaworzina was merely a dependence of Jurgow and was included in that commune.

3) *Propriété communale et biens privés.*

En conséquence de l'union étroite, qui existait encore il y a peu de temps, entre les communes de Jaworzina et de Jurgow, les biens communaux et privés dans ces communes se trouvaient être intimement liés. De la carte intitulée « Jurgo hõrsig Hatarazek õszresités utani térképe 1877 böll » (« La carte des prairies de la commune de Jurgow après le remembrement des terres en 1877 »), il ressort clairement, que les prairies et les pâturages se trouvant aujourd'hui sur les terres de Jaworzina et de Jurgow et faisant partie du domaine seigneurial de Jaworzina, propriété du prince de Hohenlohe, se trouvaient alors en réalité en possession des habitants de Jurgow, qui jusqu'à la mise en vigueur du remembrement des terres en 1877, les tenaient sous forme de lots, peu importants, mais nombreux. La carte en question a été légalisée à Lewocza, et se trouve aujourd'hui aux archives du Comitat de Lewocza, ainsi que dans celles de l'administration des biens de Jaworzina et de la mairie de la commune de Jurgow. Il en résulte aussi que les habitants de Jurgow possèdent jusqu'à présent des servitudes sur les forêts et pâturages des terres de Jaworzina, ce qui forme la base même de leur existence.

En plus, la ligne frontière provisoire coupe le territoire même de la commune de Jurgow en deux, et sépare des habitations restées en Pologne près de la moitié des terres et des prairies appartenant à la commune et aux habitants de Jurgow, 120 arpents de forêts communales dont les autorités tchécoslovaques ne laissent pas sortir un seul morceau de bois, ainsi que 50 arpents de forêts appartenant à l'Eglise ; deux prairies, appartenant à Jurgow et situées en entier sur le territoire de la commune de Jaworzina, en sont à présent également séparées.

4) *Pâturages et prairies.*

Depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1877, date à laquelle a été mis en vigueur le remembrement des terres, les habitants des communes de Jurgow, Czarnagora, Rzepisko et Lapsze, attribuées actuellement à la Pologne, pouvaient

(3) *Communal property and private estates.*

In consequence of the close connection existing until recently between the communes of Jaworzina and Jurgow, both communal and private properties in these communes were closely connected. The map entitled "Jurgo hörsig Hatarazek ószresítés utani térképe 1877 böll". (Plan of the meadow land of the commune of Jurgow after the reintegration of estates in 1877); clearly shows that the meadows and pastures now situate in Jaworzina and Jurgow and forming part of the estate of Jaworzina, the property of Prince Hohenlohe, were at that time in reality in the possession of the inhabitants of Jurgow who, until the coming into force of the reintegration of estates in 1877, held them in the form of small but numerous lots. The map in question was legalised at Lewocza and is now in the archives of the Comitát of Lewocza and also in those of the administration of the Jaworzina estate and the town hall of the commune of Jurgow. Another consequence is that the inhabitants of Jurgow still benefit by servitudes resting on the forests and pastures of the Jaworzina estate, a circumstance which is essential to their very existence.

Furthermore the provisional frontier line cuts the actual territory of the commune of Jurgow in two, and separates from the dwellings, which remain in Poland, nearly a half of the lands and meadows belonging to the commune and to the inhabitants of Jurgow, 120 arpents of communal forests, from which the Czechoslovak authorities do not allow a single piece of timber to be taken, and 50 arpents of forest belonging to the Church; two meadows belonging to Jurgow and wholly situate in the territory of the commune of Jaworzina are also at present cut off.

(4) *Pasture and meadowland.*

From time immemorial and until 1877, the date on which the re-apportionment of the land came into force, the inhabitants of the communes of Jurgow, Czarnagora, Rzepisko and Lapsze at present allotted to Poland were able to pasture their

faire paître leur bétail sur le territoire de Jaworzina, où ils dressaient leurs tentes ; en plus, ils pouvaient faucher leurs clairières disséminées sur ces terrains, et ramasser du bois. On trouve encore des attestations d'habitants de Jurgow, Czarnagora et Rzepisko, prouvant qu'ils avaient des tentes (cabanes) dans diverses clairières de Jaworzina. Les dates précises, se rapportant à ces questions, se trouvent dans les archives communales et paroissiales de Jurgow, Czarnagora et Rzepisko. Après le remembrement des terres en 1877, les habitants de ces communes durent enlever leurs cabanes et les placer dans les clairières situées plus près de Jurgow. Des querelles judiciaires surgirent à ce propos entre les villages mentionnés d'une part, et l'administration des biens de Jaworzina de l'autre. Jusqu'en 1918, aucune sentence des tribunaux hongrois n'était encore intervenue. Cependant, vu les droits des servitudes, reconnus à ces communes depuis 1877 - 1879 par le propriétaire de Jaworzina, Salomon, et depuis 1879 - 1884 par le propriétaire prince de Hohenlohe, les paysans fauchaient en commun avec l'administration seigneuriale les prairies qui leur avaient été enlevées lors du remembrement des terres et faisaient paître leur bétail dans les clairières situées sur les montagnes.

De 1884 à 1918 les habitants de Jurgow, Czarnagora et Rzepisko faisaient paître leurs bêtes à cornes sur les terres de Jaworzina moyennant argent, ou contre leur travail, et fauchaient les clairières sur  $\frac{1}{3}$  des biens seigneuriaux. Cet état de choses dut être reconnu aussi par les autorités tchécoslovaques qui, dès le début, en 1918, désignèrent par une disposition spéciale, dans les biens de Jaworzina, des pâturages pour le bétail et les chevaux appartenant aux habitants de Jurgow, Czarnagora et Rzepisko, dont ceux-ci pouvaient profiter moyennant paiement.

Cependant cette mesure prise par les autorités tchécoslovaques n'a pu satisfaire aux besoins économiques de ces villages en ce qui concerne les pâturages. Les permis temporaires, délivrés pour la durée d'une seule saison, autorisant les habitants à envoyer leur bétail sur les pâturages de Jaworzina, leur parvenaient trop tard. Ainsi, par exemple, comme en 1921, les villages Jurgow, Rzepisko et Czarnagora n'avaient

cattle on the territory of Jaworzina, where they erected tents. Furthermore they could mow their clearings scattered over these lands and collect wood. Declarations made by inhabitants of Jurgow, Czarnagora and Rzepisko are still to be found proving that they possessed tents or huts in various clearings in Jaworzina. The exact dates relating to these questions are to be found in the communal and parochial archives of Jurgow, Czarnagora and Rzepisko. After the reintegration of estates in 1877, the inhabitants of these communes were compelled to remove their huts and place them in clearings nearer to Jurgow. Lawsuits arose in this connection between the villages mentioned on the one hand and the administration of the Jaworzina Estate on the other. In 1918 the Hungarian Courts had not yet given a decision. Nevertheless, by reason of the rights of servitude accorded to these communes from 1877—1879 by the lord of the manor of Jaworzina, Salomon by name, and from 1879—1884 by Prince Hohenlohe, who succeeded him, the peasants mowed the meadows of which they had been deprived at the time of the reintegration of estates in conjunction with the landowner and pastured their cattle in the clearings situated in the mountains.

From 1884 to 1918 the inhabitants of Jurgow, Czarnagora and Rzepisko pastured their horned cattle on the land of Jaworzina in return for payment or labour and mowed the clearings on one-third of the manorial lands. The Czechoslovak authorities were also obliged to recognise this state of affairs, and from the outset, in 1918, they indicated, by a special ordinance, pastures for the cattle and horses belonging to the inhabitants of Jurgow, Czarnagora and Rzepisko on the Jaworzina estate which they might use in return for payment.

Nevertheless this step taken by the Czechoslovak authorities did not satisfy the economic requirements of these villages as regards pastures. The temporary permits accorded for a single season, authorising the inhabitants to send their cattle to the Jaworzina pastures, reached them too late. Thus, for instance, in 1921, the villages of Jurgow, Rzepisko and Czarnagora did not receive their respective permits from the

pas reçu jusqu'à fin mai les permis respectifs des autorités tchécoslovaques, ils se sont trouvés dans une situation des plus désastreuses. La population, sollicitant l'intervention aussi bien des autorités polonaises que de la Commission de Délimitation interalliée, se vit obligée, manquant absolument de tout autre fourrage, d'utiliser à cette fin les semailles de hiver, ainsi que de vendre une partie de son bétail. Finalement, à bout de désespoir, elle pénétra de force avec ses troupeaux sur les pâturages de Jaworzina. Le permis des autorités tchécoslovaques arriva seulement au début du mois de juin, grâce à l'intervention de la Commission interalliée de Délimitation. Cette situation pleine d'incertitude continue à subsister, en causant une agitation de plus en plus grande parmi la population, d'autant plus que depuis quelque temps les villages situés du côté tchécoslovaque, Osturnia et Zar, voudraient s'emparer, eux aussi, des pâturages, qui de tout temps appartenaient aux villages polonais mentionnés plus haut. Quant au nombre du bétail que les villages du côté polonais ont envoyé l'année dernière sur les pâturages de Jaworzina, il est d'environ 1200 pièces de bétail à cornes et de 1500 moutons.

D'autre part, même depuis l'occupation tchécoslovaque les communes en question continuent à faucher les prairies de Jaworzina, en partageant la récolte par moitié avec l'administration seigneuriale. Mais c'est l'élevage du bétail qui est de la plus grande importance pour les habitants de ces pauvres communes situées dans les montagnes ; c'est là qu'ils trouvent leur seul moyen d'existence et, si l'on sépare Jaworzina de ces communes, ce serait une ruine complète et une catastrophe qui en résulteraient pour les habitants.

##### 5) *Forêts et bois.*

Depuis des temps immémoriaux, les communes de Jurgow, Czarnagora et Rzepisko et même Lapsze Wysnie recevaient des bois de construction et de chauffage des forêts de Jaworzina, étant donné que ces communes ne possèdent elles-mêmes que de très petites forêts presque entièrement épuisées. Les habitants de ces communes continuaient à recevoir un contingent de bois depuis l'occupation tchécoslovaque dans

Czechoslovak authorities until the end of May and were placed in a disastrous situation. The inhabitants sought the intervention both of the Polish authorities and of the Inter-Allied Delimitation Commission and were obliged, having absolutely no other fodder, to use for this purpose the winter stock of seeds and to sell part of their cattle. Finally, in despair, they forcibly obtained access with their flocks and herds to the Jaworzina pastures. The permission of the Czechoslovak authorities only reached them at the commencement of the month of June, thanks to the intervention of the Inter-Allied Delimitation Commission. This uncertain situation still continues and gives rise to more or less serious unrest amongst the population, more especially by reason of the fact that for some time past the villages situate on the Czechoslovak side of the frontier, Osturnia and Zar, have also shown a desire to acquire pasturage which from time immemorial has belonged to the Polish villages mentioned above. As regards the number of cattle sent by the villages on the Polish side to the Jaworzina pastures last year, it amounted to about 1200 head of horned cattle and 1500 sheep.

Furthermore, even after the Czechoslovak occupation the communes in question continue to mow the Jaworzina meadows, dividing the harvest equally with the lord of the manor. But the raising of cattle is the most important matter for the inhabitants of these poor mountain communes. It is their only means of existence; and if Jaworzina is separated from these communes, the inhabitants would be completely ruined.

(5) *Woods and forests.*

From time immemorial the communes of Jurgow, Czarnagora and Rzepisko and also Lapsze Wysnie received timber for building purposes and fuel from the Jaworzina forests, seeing that these communes themselves only possessed very small forest lands which are almost entirely exhausted. After the Czechoslovak occupation, the inhabitants of these communes continued to receive a supply of wood in the following

la proportion annuelle suivante : Jurgow 800 charrettes de bois de chauffage ; Czarnagora 500 charrettes de bois de chauffage ; Rzepisko 300 charrettes de bois de chauffage ; les autres communes ensemble environ 400-600 charrettes (y compris les communes avoisinantes comme Brzegi, Bukowina, Bialka et Gron, situées sur la rivière Bialka, prenant naissance dans la région de Jaworzina). En plus, toutes les communes citées, et principalement Jurgow et Czarnagora, recevaient annuellement de 350 à 500 m<sup>3</sup> de bois de construction, de 3 à 4000 m<sup>3</sup> de bois d'usage et 300 charrettes de broussailles. De cette façon ces communes recevaient tout le bois qui leur était nécessaire de Jaworzina. Si on leur coupe ces ressources, il en résulterait une véritable catastrophe, dont les habitants eurent déjà à souffrir, lorsque, d'ordre des autorités tchécoslovaques, en 1921, la frontière fut fermée et ils restèrent privés de chauffage durant tout l'hiver.

6) *Revenus des habitants.*

Les habitants de Jurgow, Czarnagora, et Rzepisko ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins par le travail sur place ; aussi étaient-ils obligés de chercher à augmenter leurs revenus en s'engageant aux travaux dans les forêts de Jaworzina. Le total du gain annuel tiré de cette façon par les habitants des communes en question, représentait en 1914 les chiffres suivants : Jurgow 75 à 80.000 couronnes, Czarnagora 35 à 40.000 couronnes, Rzepisko 14 à 18.000 couronnes, donc en tout une somme de 124 à 138.000 couronnes or, rien que pour ces trois communes.

En plus, à ces gains obtenus au service de l'administration des biens de Jaworzina, venaient s'ajouter encore ceux que les habitants des communes susmentionnées réalisaient en travaillant chez les entrepreneurs exploitant les forêts. La séparation définitive de Jaworzina priverait la population de toutes ces ressources. D'autre part, l'administration des biens de Jaworzina ne peut se passer de cette main d'oeuvre laborieuse que leur fournissait cette population la plus rapprochée et disposant de moyens propres de transport. La séparation avec ces communes rendrait impossible toute exploitation rationnelle des biens de Jaworzina.



proportions : Jurgow 800 cartloads of wood-fuel ; Czarnagora 500 cartloads of wood-fuel ; Rzepisko 300 cartloads of wood-fuel. The other communes together received about 400—600 cartloads (including neighbouring communes, such as Brzegi, Bukowina, Bialka and Gron, situated on the river Bialka which rises in the region of Jaworzina). Furthermore all the above-mentioned communes and more especially Jurgow and Czarnagora received annually from 350 to 500 cubic meters of timber for building purposes, from 3000 to 4000 cubic meters of wood for general purposes and 300 cartloads of brushwood. In this manner the communes received all the wood which they required from Jaworzina. If these resources were cut off, a veritable catastrophe would ensue such as was already experienced by the inhabitants when, in 1921, by order of the Czechoslovak authorities, the frontier was closed and they were deprived of fuel for the whole winter.

(6) *Financial situation of the inhabitants.*

The inhabitants of Jurgow, Czarnagora and Rzepisko are not in a position to satisfy their needs by means of work in their own communes. They were therefore compelled to attempt to increase their receipts by undertaking work in the forests of Jaworzina. The total annual receipts obtained in this fashion by the inhabitants of the communes in question were in 1914 as follows : Jurgow 75,000 to 80,000 crowns, Czarnagora 35,000 to 40,000, Rzepisko 14,000 to 18,000, amounting in all to 124,000 to 138,000 gold crowns for these three communes alone.

To these sums earned in the service of the lord of the manor must be added the earnings obtained by the inhabitants of these communes by working for the contractors exploiting the forests. The final severance of Jaworzina would deprive the population of all these resources. Moreover, the lord of the manor of Jaworzina cannot dispense with the labour supplied by these communes which are close at hand and possess the necessary transport facilities. Severance from these communes would render impossible the exploitation under reasonable conditions of the Jaworzina estate.

7) *Avenir économique de Jaworzina.*

Jaworzina, située sur le pittoresque versant du côté nord du Tatra, au milieu de forêts de pins et de sapins, à une grande altitude au-dessus du niveau de la mer, jouit de l'excellent climat de hautes montagnes, et possède toutes les qualités nécessaires pour une station climatérique. Pourtant, étant presque entièrement séparée de la Tchécoslovaquie au point de vue des communications, et vu l'existence de toute une série (environ 10) de localités climatériques tchécoslovaques à l'Est et sur le versant méridional du Tatra (Jaskinie Bielskie, Lomnica Tatrzanska, Szmeks etc.), Jaworzina n'aurait sous ce rapport, au cas où elle resterait attribuée à la Tchécoslovaquie, aucune chance de développement. Déjà les stations climatériques ci-dessus mentionnées, situées dans le Tatra méridional, ont éprouvé une grande baisse de fréquentation depuis leur réunion à la Tchécoslovaquie, et restent vides malgré leurs bonnes communications avec ce pays, étant donné que celui-ci possède de très nombreuses localités climatériques hors du Tatra. Bien au contraire, si Jaworzina est réunie à la Pologne, avec laquelle elle est liée par de multiples rapports géographiques et économiques, et où il n'existe jusqu'à présent qu'une seule station climatérique dans le Tatra, celle de Zakopane, insuffisante pour les besoins du pays, il est évident qu'un grand avenir lui serait réservé.

Les données approximatives sur la superficie du territoire litigieux font ressortir que, pour la Pologne, dont la population dépasse le double de celle de la Tchécoslovaquie, la possession de ce territoire montagneux de Jaworzina est d'autant plus nécessaire qu'elle dispose d'un nombre plus que modeste de stations climatériques, dont le chiffre est en disproportion frappante avec celui de ses habitants qui en auraient besoin : L'ensemble du Tatra (le Haut Tatra, le Tatra de l'Ouest et celui de Biala . . . . . 665 km<sup>2</sup> environ

le territoire appartenant actuellement à la

Pologne (sans Jaworzina). . . . . 163 km<sup>2</sup> environ

le territoire appartenant actuellement à la

Tchécoslovaquie (Jaworzina y compris) 502 km<sup>2</sup> environ

Si le territoire entier de Jaworzina était attribué à la Pologne,

(7) *The economic future of Jaworzina.*

Jaworzina, situated on the picturesque northern slope of the Tatra in the middle of pine and fir forests at a great height above sea-level, enjoys the excellent climate of high altitudes and possesses all the features requisite for a health resort. Nevertheless, being almost entirely separated from Czechoslovakia as regards communications and having regard to the existence of a whole series (about 10) of Czechoslovak health resorts to the East and on the Southern slopes of the Tatra (Jaskinie Bielskie, Lomnica Tatrzanska, Szmeks, etc), Jaworzina, if allocated to Czechoslovakia, would have no chance of development in this respect. Already the health resorts above-mentioned, situated in the Southern Tatra, have been much less frequented since their incorporation in Czechoslovakia and have remained empty in spite of their good communications with that country, because the latter possesses very numerous health resorts elsewhere. On the other hand, were Jaworzina incorporated in Poland, with which it is connected by many geographical and economic ties, and which at the present time has only a single health resort in the Tatra, namely Zakopane, which is inadequate for the needs of the country, it is clear that a great future would await it.

Approximate figures in regard to the area of the territory in dispute bring out the fact that possession of this mountainous territory of Jaworzina is particularly necessary for Poland, the population of which is more than double that of Czechoslovakia, because the former possesses very few health resorts, the total number being strikingly out of proportion with the number of inhabitants in need of them. The whole of the Tatra (the upper Tatra, the Western Tatra and the Biala Tatra) comprises approximately 665 square kilometers; the territory now belonging to Poland (without Jaworzina) 163 square kilometers approximately; the territory now belonging to Czechoslovakia (including Jaworzina) approximately 502 square kilometers.

If the whole territory of Jaworzina were allotted to Poland,

le Tatra polonais aurait une superficie totale de 246 km<sup>2</sup>, tandis que la superficie du Tatra tchécoslovaque (sans Jaworzina) serait alors de 409 km<sup>2</sup>. C'est-à-dire, que dans le cas où le territoire entier de Jaworzina serait réuni à la Pologne, celle-ci ne détiendrait qu'un tiers des montagnes du Tatra, dont 2/3 seraient dans les mains de la Tchécoslovaquie.

8) *Les besoins du culte.*

Jaworzina appartient à la paroisse de Jurgow. Si cette localité était séparée de Jurgow, ses habitants en éprouveraient un grand préjudice, puisque la plus proche paroisse sur le territoire tchécoslovaque est Zar, situé au-delà d'une chaîne de hautes montagnes et fort éloigné. D'autre part, une aussi petite commune que Jaworzina, comptant à peine 400 habitants, n'est pas en état d'entretenir une paroisse particulière. Le village de Jurgow serait, lui aussi, lésé par la séparation de Jaworzina, étant donné que le propriétaire de cette dernière localité est le protecteur attitré de la paroisse de Jurgow et il a l'obligation de fournir le bois de construction pour les réparations de l'église et du presbytère.

9) *Volonté de la population.*

De tout ce qui précède il résulte qu'un noeud d'intérêts économiques réciproques, absolument indivisibles, existe entre Jaworzina, d'une part, et Jurgow, Czarnagora et Rzepisko de l'autre.

Les habitants de Jurgow protestèrent énergiquement sitôt après avoir appris la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920. Ils envoyèrent une délégation spéciale à la Commission plébiscitaire interalliée pour le Spisz et l'Orava, afin de lui remettre une protestation écrite. Plus tard, à chaque occasion qui se présentait, les habitants de Jurgow affirmaient soit par écrit, soit verbalement, leur volonté absolue de ne pas être séparés de Jaworzina, en invoquant le fait que toute autre solution entraînerait pour eux, ainsi que pour les habitants des communes de Czarnagora et de Rzepisko, une ruine économique complète.

the Polish Tatra would have a total area of 246 square kilometers, whereas the area of the Czechoslovak Tatra (without Jaworzina) would amount to 409 square kilometers. That is to say, that if the whole territory of Jaworzina were allotted to Poland, the latter would only possess one third of the Tatra range, whilst two-thirds would be in the hands of Czechoslovakia.

(8) *Religious needs.*

Jaworzina belongs to the Parish of Jurgow. Were this locality to be separated from Jurgow, its inhabitants would be placed at a great disadvantage, because the nearest parish on Czechoslovak territory is Zar, situated at a considerable distance and on the further side of a chain of high mountains. Moreover, such a small commune as Jaworzina, possessing hardly 400 inhabitants, cannot maintain a parish of its own. The village of Jurgow would also be affected by the severance of Jaworzina, seeing that the lord of the manor of the latter is the patron of the parish of Jurgow and is under an obligation to supply timber for the upkeep of the church and the presbytery.

(9) *Wishes of the population.*

The foregoing proves that a whole series of reciprocal and inseparable economic interests exists, linking together Jaworzina on the one hand and Jurgow, Czarnagora and Rzepisko on the other.

The inhabitants of Jurgow protested vigorously as soon as they had heard of the Conference of Ambassadors' Decision of July 28th, 1920. They sent a special Delegation to the Interallied Plebiscite Commission for Spisz and Orava, in order to submit a written protest. Later, whenever an opportunity presented itself, the inhabitants of Jurgow proclaimed, in writing or verbally, their urgent desire not to be separated from Jaworzina, alleging that any other solution would entail for them and for the inhabitants of Czarnagora and Rzepisko complete economic ruin.

*II. La vallée de la rivière Kacwinka.*

La vallée de la rivière Kacwinka, avec les villages d'Osturnia, Frankowa Wielka, Frankowa Mala, Kacwin et Niedzica y situés, forme dans le territoire de Spisz une autre unité indivisible, aussi bien au point de vue géographique qu'économique. La ligne frontière provisoire actuelle partage cette vallée d'une telle façon que les villages Kacwin et Niedzica se trouvent en deçà de la ligne, c'est-à-dire en Pologne, tandis que les villages Osturnia, Frankowa Wielka et Frankowa Mala, sont restés au delà de cette ligne, c'est-à-dire en Tchécoslovaquie.

La partie de cette unité géographique attribuée à la Pologne, notamment les villages de Kacwin et Niedzica, comprend 8.359 arpents (4.806 ha) et compte 1.688 habitants. Les villages d'Osturnia, Frankowa Wielka et Frankowa Mala sont séparés du reste du territoire de la Tchécoslovaquie par une chaîne de montagnes et ne peuvent communiquer avec lui qu'à travers le territoire polonais. Un coup d'oeil sur la carte géographique suffit pour se convaincre qu'il serait extrêmement difficile de relier ces trois communes par une voie directe avec le territoire tchécoslovaque, étant donné que les communes d'Osturnia et de Frankowa Wielka sont situées à une altitude de 622 jusqu'à 750 m. au dessus de niveau de la mer, et qu'elles sont séparées de la Tchécoslovaquie par les crêtes du massif de la Magora Spiska, d'une altitude moyenne de 1100 m., ce dernier se trouvant desdites communes à une distance de 5 km. D'autre part, ces trois villages sont liés étroitement au point de vue économique avec la bourgade tchécoslovaque Stara Wies, située à 7 km. de distance, et avec les communes polonaises de Kacwin et Niedzica. La bourgade de Stara Wies, lieu de grandes foires, est le centre commercial de cette région.

Il y a lieu d'observer que non seulement la population du territoire de Spisz polonais réclame une rectification de la frontière actuelle, mais que les habitants des villages tchécoslovaques avoisinants se prononcent également en faveur d'une telle rectification. C'est ainsi que le 25 avril 1923, à la séance de la Commission des affaires extérieures du parlement tché-

## II. *The valley of the river Kacwinka.*

The valley of the river Kacwinka, with the villages of Osturnia, Frankowa Wielka, Frankowa Mała, Kacwin and Niedzica situated therein, forms another entity in the territory of Spisz, which is indivisible both for geographical and economic reasons. The present provisional frontier line divides this valley so that the villages of Kacwin and Niedzica are on one side of the line, that is to say, in Poland, and the villages of Osturnia, Frankowa Wielka and Frankowa Mała on the other side, that is to say, in Czechoslovakia.

The part of this geographical unit allotted to Poland, that is to say, the villages of Kacwin and Niedzica, comprises 8359 arpents (4806 hectares) with 1688 inhabitants. The villages of Osturnia, Frankowa Wielka and Frankowa Mała are separated from the rest of Czechoslovakia by a chain of mountains and have no means of communication with it except through Polish territory. A glance at the map will suffice to show that it would be extremely difficult to connect these three communes by a direct route with Czechoslovak territory, seeing that the communes of Osturnia and Frankowa Wielka are at a height of 622 to 750 m. above sea level and that they are separated from Czechoslovakia by the crestline of the Magora Spiska range, which has an average height of 1100 m; this range is at a distance of 5 km. from the communes in question. Again, these three villages are closely connected, economically speaking, with the Czechoslovak township of Stara Wies, at a distance of 7 km., and with the Polish communes of Kacwin and Niedzica. The township of Stara Wies, where important fairs take place, is the commercial centre of this region.

It should be observed that not only does the population of the Polish part of Spisz desire a rectification of the present frontier, but also the inhabitants of the neighbouring Czechoslovak villages are of the same opinion. Thus on April 25th, 1923, at a meeting of the Foreign Affairs Committee of the Czechoslovak Parliament, devoted to a discussion of the

coslovaque, consacrée à une discussion sur le problème de Jaworzina, le député slovaque Hrusowsky, membre de la coalition gouvernementale, a prononcé un discours dans lequel il déclara, entre autres :

« . . . . Monsieur le Ministre (Benès) a notamment soutenu qu'au point de vue de la communication Jaworzina est séparée du reste du territoire tchécoslovaque et que, par contre, à ce même point de vue les communes de Kacwin et de Niedzica sont séparées de la Pologne. A la suite de cette déclaration, M. Kracmar a demandé, pour quelles raisons lesdites communes ont été attribuées à la Pologne. Il est vrai, qu'on peut atteindre les communes de Kacwin et de Niedzica aussi bien de Tchécoslovaquie que du territoire polonais, mais il est vrai aussi que trois autres communes, situées sur notre territoire, Osturnia, Wielka Frankowa et Mala Frankowa, sont séparées par le massif Magora du reste du territoire tchécoslovaque et ne peuvent communiquer avec nous autrement que par Niedzica et Kacwin, c'est-à-dire à travers le territoire polonais. Si je pouvais obtenir Kacwin et Niedzica, non seulement 2000 citoyens reviendraient à notre pays, mais en même temps disparaîtraient les difficultés résultant de la situation actuelle pour les trois autres communes. Je ne saurais donc qu'exprimer mon grand regret que ces raisons seules n'aient pas été reconnues comme suffisantes pour aboutir à un accord ».

Ensuite le député Hrusowsky déclarait :

« La Slovaquie ne possédait jamais de frontière historique et ses frontières actuelles, pour la plupart ne correspondent même pas aux limites des unités administratives hongroises. Ces frontières ont été seulement tracées sur la carte ; pour cette raison il a fallu procéder à une délimitation et il était nécessaire, dans certaines endroits, de faire des rectifications en vue de sauvegarder les intérêts de la population locale ».

Il est hors de doute qu'il est indispensable de modifier la frontière actuelle dans le territoire de Spisz, si l'on veut ren-



Jaworzina question, the Slovak Deputy Hrusowsky, a member of the Government Coalition, made a speech, in the course of which he said, amongst other things :

"M. Benes has stated in particular that from the point of view of communications Jaworzina is separated from the rest of Czechoslovak territory and that, on the other hand, the communes of Kacwin and Niedzica are similarly separated from Poland. Following upon this statement, M. Kracmar asked why those communes had been allotted to Poland. It is true that the communes of Kacwin and Niedzica may be reached just as easily from Czechoslovakia as from Polish territory, but it is also true that three other communes in our territory, namely Osturnia, Wielka Frankowa and Mala Frankowa, are separated by the Magoia range from Czechoslovakia and cannot communicate with us except via Niedzica and Kacwin, that is to say, through Polish territory. If I could obtain Kacwin and Niedzica, not only would 2000 citizens be obtained for our country, but furthermore the difficulties resulting from the present situation for the three other communes would disappear. I cannot but express my great regret that these reasons alone have not been recognised as sufficient for the conclusion of an agreement".

Subsequently the Deputy Hrusowsky made the following statement :

"Slovakia never had a historical frontier and her present frontiers, for the most part, do not even correspond to the boundaries of Hungarian administrative units. These frontiers were only traced out on a map ; and for this reason it has been necessary to mark them out on the ground, and in certain places it was necessary to make modifications in order to protect the interests of the local population".

There is no doubt that it is essential to modify the present frontier in the region of Spisz, if it is desired to enable the

dre possible l'existence normale de la population habitant ces communes frontières. Ces modifications sont d'autant plus faciles à réaliser, qu'elles ne rencontrent aucun obstacle d'ordre ethnographique. En effet, les savants les plus éminents, tchèques et slovaques, ont reconnu, que non seulement la population de Spisz, habitant à côté de la ligne frontière actuelle, est purement polonaise, mais qu'aussi un grand nombre de villages situés dans l'intérieur du territoire du Spisz tchécoslovaque est habité par une population polonaise. Dans son ouvrage « Carte ethnographique des Slovaques de Hongrie », le Prof. Niederle, en citant des données statistiques hongroises, constate que le Gouvernement hongrois a inscrit les habitants du Spisz comme Slovaques sans tenir compte du désir de la population elle-même. A la page 90 de l'ouvrage précité, le Prof. Niederle écrit : « . . . il est difficile de dire jusqu'à quel point ces villages sont encore aujourd'hui polonais. Ces Polonais ont été en général tous inscrits comme Hongrois ».

Dans son ouvrage « La Langue slovaque » le Prof. Czambel constate que le territoire de Spisz est habité par les Polonais. A la page 33 il écrit entre autres : « Toute la vallée de Poprad a été de tout temps polonaise, et elle l'est encore ; seulement elle subit des influences slovaques ». Plus loin, à la page 57, il écrit : « Depuis 100 ans les Hongrois ont inscrit les Polonais du Spisz comme Hongrois, et pourtant ils ont jusqu'à présent gardé leur caractère polonais ».

De même, le Prof. Misik constate dans son ouvrage intitulé « Les Polonais du Spisz » que le territoire du Spisz est habité par une masse compacte de population polonaise. Il écrit à la page 374 : « C'est un pays polonais, parlant la langue polonaise et aucun ethnographe n'aura l'audace de considérer cette langue pour slovaque ; au contraire, il sera forcé de la reconnaître comme langue polonaise ».

Toutes les raisons exposées plus haut et surtout celles d'ordre économique ont décidé le Gouvernement polonais à formuler la proposition visant le maintien de l'intégrité de chacune des deux unités économiques en question. Dans ce but il était prêt à céder à la Tchécoslovaquie les deux communes Kacwin et Niedzica (superficie 4806 ha, 1688 habitants), en

inhabitants of these frontier communes to lead a normal existence. These modifications are particularly easy to introduce, because no difficulties of an ethnological nature exist. Indeed the most distinguished Czech and Slovak scholars have admitted not only that the population of Spisz in the neighbourhood of the frontier line is purely Polish, but also that a great number of villages in the interior of the Czechoslovak portion of Spisz are inhabited by a Polish population. In his work "An ethnological map of the Slovaks of Hungary", Professor Niederle, when quoting Hungarian statistics, observes that the Hungarian Government inscribed the inhabitants of Spisz as Slovaks without regard to the wishes of the people themselves. On page 90 of the above-mentioned work, Professor Niederle writes as follows: "...It is difficult to say how far these villages are still Polish at the present time. As a general rule these Poles have been inscribed as Hungarians".

In his work "The Slovak Language", Professor Czambel states that the territory of Spisz is inhabited by Poles. On page 33 he writes as follows: "The whole valley of the Poprad has been Polish from time immemorial and still is so; but it has been subjected to Slovak influences." Further on, on page 57, he writes: "For a hundred years the Hungarians have inscribed the Poles of Spisz as Hungarians, and nevertheless they have hitherto retained their Polish characteristics".

Similarly Professor Misik states in his work entitled "The Poles of Spisz" that the territory of Spisz is inhabited by a homogeneous Polish population. He writes on page 374: "It is a Polish country, speaking the Polish language, and no ethnologist will have the temerity to regard this language as Slovak; on the contrary, he will be compelled to recognise as Polish".

The foregoing reasons and more particularly those of an economic character led the Polish Government to formulate the proposal according to which each of the economic units in question is to be maintained intact. With this object in view it was ready to cede to Czechoslovakia the two communes of Kacwin and Niedzica (with an area of 4806 hectares,

demandant en échange, pour les mêmes motifs, l'attribution à la Pologne de la partie sud de Jurgow et la Commune de Jaworzina. (superficie 9446 ha, 400 habitants).

La Décision de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque du 25 septembre 1922 attribuée à la Pologne la partie sud de la commune de Jurgow et la partie ouest de Jaworzina (superficie 6021 ha, 400 habitants), à la Tchécoslovaquie les villages de Kacwin et Niedzica (superficie 4.806 ha, 1688 habitants).

En portant, le 26 septembre 1922, à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs la Décision susmentionnée, le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque la motivait comme suit :

« Ce projet de ligne frontière, tout en réduisant dans de notables proportions la surface du territoire revendiqué par la Pologne, satisfait dans son ensemble aux intérêts économiques des communes voisines de la frontière définie par la Décision du 28 juillet 1920.

En effet, les communes de Jurgow, Rzepisko, Czarnagora gardent le libre accès à la majeure partie de leurs pâturages d'été.

Les forêts situées sur la rive droite de la Dolina Jaworowa, dont l'exploitation est en cours par un ressortissant de l'Etat tchécoslovaque, restent à cet Etat, ainsi que Podspady, où se trouvent les scieries de l'exploitation.

Les communes d'Osturnia et de Frankowa, séparées aujourd'hui de l'Etat tchécoslovaque auquel elles appartiennent par la crête de Magora Spiska, et de la Pologne par la ligne actuelle de démarcation, retrouvent leur débouché naturel par les vallées descendant vers le Nord.

Enfin, des communs de Kacwin et de Niedzica, qui ont demandé à être annexées à l'Etat tchécoslovaque, sont attribuées à cet Etat ».

---

and with 1688 inhabitants) asking in exchange, for the same reasons, the allocation to Poland of the southern part of Jurgow and the commune of Jaworzina (area 9446 hectares ; 400 inhabitants).

The Decision of the Polish Czechoslovak Delimitation Commission of September 25th, 1922, allotted to Poland the southern part of the commune of Jurgow and the western part of the commune of Jaworzina (area 6021 hectares ; 400 inhabitants), and to Czechoslovakia the villages of Kacwin and Niedzica (area 4806 hectares ; 1688 inhabitants). When on September 26th, 1922, the President of the Polish Czechoslovak frontier Delimitation Commission submitted this proposal to the Conference of Ambassadors, he supported it with the following arguments :

“This proposed frontier line, whilst reducing considerably the area claimed by Poland, generally speaking satisfies the economic interests of the communes near the frontier as defined by the Decision of July 28th, 1920.

Thus the communes of Jurgow, Rzepisko and Czarnagora retain free access to the greater part of their summer pastures. The forests situated on the right bank of the Dolina Jaworowa river, the exploitation of which has been undertaken by a subject of Czechoslovakia, are left to that State, as also Podspady, where the sawmills of the undertaking are situated.

The communes of Osturnia and Frankowa, at present separated from Czechoslovakia to which they belong by the Magora Spiska range and from Poland by the present line of demarcation, once more obtain their natural outlet by means of the valleys descending towards the north.

Lastly, the communes of Kacwin and Niedzica which have expressed the desire to be attached to Czechoslovakia are allotted to that State.”

## 115.

[Dossier F. c. IX 65.]

## SOCIÉTÉ DES NATIONS

26<sup>e</sup> session du ConseilPROCÈS-VERBAL <sup>1)</sup> DE LA 15<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

(tenue à Genève, le jeudi 20 septembre 1923 à midi.)

Présents, tous les représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire Général.

1066 — *Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Jaworzina.*

M. SKIRMUNT, représentant de la Pologne et M. BÈNÉS, représentant de la Tchécoslovaquie, prennent place à la table du Conseil.

M. QUINONÈS DE LÉON, rapporteur, donne lecture de la lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs saisissant le Conseil de la question (Annexe <sup>2)</sup>) et de deux lettres reçues, l'une du Gouvernement polonais en date du 3 septembre 1923, l'autre du Gouvernement tchécoslovaque en date du 11 septembre 1923. (Annexes <sup>2)</sup>).

M. SKIRMUNT, représentant de la Pologne, dit que le mémoire du Gouvernement polonais dont il vient d'être donné lecture expose suffisamment le point de vue et les arguments de ce Gouvernement dans les domaines juridique, politique et économique. Il désire seulement ajouter quelques mots sur la question de la procédure à suivre. A ce point de vue, il insiste avant tout sur l'urgence de cette affaire. Ce litige envénime non seulement la vie des populations locales, mais aussi les relations entre les deux pays.

Qu'on s'adresse pour résoudre le point de vue juridique à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il

1) Le texte reproduit est celui du Compte Rendu provisoire dont le texte anglais n'est pas parvenu à la Cour avant la fin de sa session.

2) Non reproduites.

est spécifié dans la lettre de la Conférence des Ambassadeurs, ou aux juristes siégeant auprès de la Société des Nations à Genève. L'opinion formulée sera tout-à-fait impartiale et basée sur la justice et l'équité. Aussi le Gouvernement polonais ne fait-il aucune suggestion à cet égard. Il demande seulement que le Conseil choisisse la procédure qui mènera le résultat le plus rapide et qui lui donnera la possibilité de proposer à la Conférence des Ambassadeurs la solution la plus satisfaisante pour le tracé de la ligne frontière.

M. BÉNÈS, représentant de la Tchécoslovaquie, dit qu'il n'aura pas grand'chose à ajouter à la lettre dans laquelle il a exposé le point de vue de son Gouvernement et dont il vient d'être donné lecture.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement tchécoslovaque a pensé qu'il ne pouvait pas entrer dans le fond de la question, mais il se réserve de répondre, le moment venu, au mémoire du Gouvernement polonais par un exposé juridique de la question.

En ce qui concerne la procédure, ainsi qu'il l'a expliqué dans sa lettre au Secrétaire général, M. Bénès est parfaitement d'accord avec M. Skirmunt : la question est très urgente et il faut agir vite. Mais il est complètement rassuré ; le fait que l'affaire se trouve maintenant portée devant la Société des Nations amènera certainement le calme dans les esprits. Comme il l'a indiqué dans sa lettre au Secrétaire général, M. Bénès se prononce pour le renvoi de la question devant la Cour permanente de Justice internationale qui, avec sa haute autorité, ne pourra que mener rapidement à bien cette discussion juridique.

M. QUINONÈS DE LÉON constate que les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie paraissent d'accord sur la question de la consultation juridique, le représentant de la Pologne insistant tout particulièrement sur l'urgence.

M. BÉNÈS voudrait ajouter qu'il comprend parfaitement le point de vue de M. Skirmunt sur l'urgence d'une question qui touche aux rapports des deux pays et dont la solution juridique est impatiemment attendue.

Il y a d'autre part, des deux côtés, des éléments qui pourraient ne pas se trouver d'accord sur la décision prise. Aussi

est-il nécessaire que ce soit une autorité internationale qui se prononce, afin d'en finir une fois pour toutes avec cette question. Il lui semble que la Cour permanente de Justice internationale est particulièrement bien placée pour le faire. Son autorité est au-dessus de toute contestation, et tout le monde acceptera sa décision.

M. SKIRMUNT dit qu'il conviendrait peut-être de voir s'il sera possible à la Cour permanente de s'occuper rapidement de la question. Sa session ordinaire étant close, il lui faudrait tenir une session extraordinaire ou bien attendre jusqu'à l'année prochaine. En tout cas, que l'affaire soit soumise à la Cour permanente de Justice internationale ou qu'elle soit l'objet d'une autre consultation juridique, la solution qui interviendra sera certainement reconnue par tous comme valable et définitive.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, le Conseil décide que M. Quinonès de Léon entrera en contact avec les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, et préparera un rapport sur la question.

MM. BÉNÈS et SKIRMUNT se retirent.

---

## 116.

*(Société des Nations)*

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL.

C. 633. 1923. VII.

La lettre suivante de M. Skirmunt en date du 21 septembre et le texte de l'annexe B à l'accord polono-tchécoslovaque, signé à Prague le 6 novembre 1921, sont communiqués au Conseil pour être joints au dossier transmis au Conseil sur cette question par la Conférence des Ambassadeurs. (Doc. C.575 (a))<sup>1)</sup>

---

1) Voir p. 102.



**116.**

*(League of Nations)*

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF  
NATIONS TO THE MEMBERS OF THE COUNCIL.

C. 633. 1923. VII.

The following letter from M. Skirmunt, dated September 21st and Annex B to the Polish-Czechoslovak Agreement signed at Prague on November 6th, 1921, are communicated to the Council, for inclusion in the dossier on this subject forwarded to the Council by the Conference of Ambassadors (Doc. C. 575 (a)) (1)

---

(1) See p. 102.

*Appendice au n° 116.*M. SKIRMUNT, DÉLÉGUÉ POLONAIS A LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Genève, le 21 septembre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à ma lettre du 13 septembre 1923 n° 2332/23 par laquelle j'ai eu l'honneur de vous présenter deux mémoires relatifs à la question de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région dite « Territoire de Spisz », je m'empresse de vous communiquer ci-joint le texte de l'annexe B à l'accord polono-tchécoslovaque, signé à Prague le 6 novembre 1921. Ce texte traite de la question de Jaworzina, et les actes ultérieurs de la Conférence des Ambassadeurs en font mention à plusieurs reprises.

Je vous prie de bien vouloir verser ce document au dossier transmis par la Conférence des Ambassadeurs.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SKIRMUNT,  
Délégué à la Société des Nations.

*Annexe à l'appendice.*

( Voir p. 196.)

**117.**

(Société des Nations)

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA  
POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE DANS LE  
TERRITOIRE DE SPISZ (JAWORZINA).

RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'ESPAGNE, ADOPTÉ PAR  
LE CONSEIL.

Genève, le 26 septembre 1923.

C. 639. 1923. VII.

Selon les instructions du Conseil, votre rapporteur a demandé aux Représentants de la Tchécoslovaquie de vouloir

*Appendix to No. 116.*M. SKIRMUNT, POLISH DELEGATE TO THE LEAGUE  
OF NATIONS, TO THE SECRETARY-GENERAL OF  
THE LEAGUE.

Geneva, September 21st 1923.

Sir,

Following upon my letter No. 2332/23, dated September 13th, 1923, in which I had the honour to submit two memoranda on the question of the Polish-Czechoslovak frontier in the district known as the "Spisz Territory", I beg to enclose herewith Annex B to the Polish-Czechoslovak Agreement signed at Prague on November 6th 1921. This document deals with the Jaworzina question, and is referred to several times in subsequent documents of the Conference of Ambassadors.

May I ask you to include this document in the dossier forwarded by the Conference?

I have the honour to be, etc.,

(Signed) SKIRMUNT.

Delegate to the League of Nations.

*Annex to appendix.*

(See p. 196.)

## 117.

(League of Nations)

DELIMITATION OF THE FRONTIER BETWEEN  
POLAND AND CZECHOSLOVAKIA IN THE DISTRICT  
OF SPISZ (JAWORZINA).

REPORT BY THE SPANISH REPRESENTATIVE, ADOPTED BY THE  
COUNCIL.

Geneva, September 26th, 1923.

C. 639. 1923. VII.

In accordance with the Council's instructions, your Rapporteur asked the Representatives of Poland and Czechoslo-

bien se réunir avec lui pour examiner la question d'une consultation de la Cour permanente de Justice internationale sur les difficultés d'ordre juridique soulevées par la délimitation de la frontière dans la région de Jaworzina.

Devant le Conseil, le Représentant de la Pologne avait déclaré que son Gouvernement désirait que la question fût examinée du point de vue juridique, sans se prononcer toutefois sur la nature de cet examen, mais en insistant particulièrement sur l'urgence d'une solution. Le Représentant de la Tchécoslovaquie avait manifesté son désir de voir la question soumise à la Cour pour avis consultatif. En présence du Rapporteur, les Représentants des deux Gouvernements ont l'un et l'autre accepté que le Conseil demande un avis consultatif à la Cour en priant le Président de la Cour de vouloir bien, si cela est possible, convoquer celle-ci en session extraordinaire conformément à l'article 23 du Statut, de manière à permettre au Conseil de prendre connaissance de l'avis consultatif à sa prochaine session qui doit se tenir à partir du 10 décembre prochain.

J'ai ensuite étudié avec les Représentants des deux Gouvernements intéressés la forme sous laquelle la question devrait être posée à la Cour. C'est en plein accord avec eux qu'a été rédigé le projet suivant de la communication qui serait adressée à la Cour par le Conseil <sup>1)</sup> :

---

1) Voir la requête pour avis consultatif, premier document de la troisième partie de ce volume.

vakia to be good enough to meet with him to examine the question of consulting the Permanent Court of International Justice on the legal difficulties raised by the delimitation of the frontier in the Jaworzina district.

The Polish Representative stated in the Council that his Government desired the question to be examined from the legal point of view. He did not, however, express any opinion as to the form to be assumed by this examination, but insisted strongly upon the urgency of a solution. The Czechoslovak Representative expressed his desire to have the question submitted to the Court for an advisory opinion. In the presence of the Rapporteur; the Representatives of the two Governments both consented to the Council's asking the Court for an advisory opinion and requesting the President of the Court to call an extraordinary meeting of the Court, if possible, in accordance with Article 23 of its Statute, so as to enable the Council to take cognizance of the advisory opinion at its next session, to be held on December 10th next.

Thereupon, together with the Representatives of the two Governments interested, I examined the form in which the question should be laid before the Court. The following draft communication, to be addressed by the Council to the Court, was framed in complete agreement with them <sup>(1)</sup>.

---

(1) See Request for Advisory Opinion, first Document of Part III of this Volume.

**118.**

[Dossier F. c. IX. 32.]

**LE MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR.**

La Haye, le 31 octobre 1923.

Monsieur le Greffier,

Me référant à la communication que vous avez bien voulu me faire à la date du 12 octobre au sujet de l'affaire dite Jaworzina, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, au nom de mon Gouvernement, trente exemplaires d'un mémoire avec annexe et exposé juridique.

Je vous prie de soumettre le mémoire en question à la Cour permanente de la Justice internationale comme document officiel devant servir à l'appui de la thèse du Gouvernement tchécoslovaque.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre,  
(Signé) FIERLINGER.

*Appendice au n° 118.***EXPOSÉ JURIDIQUE PRÉSENTÉ A LA COUR PAR  
LE GOUVERNEMENT TCHÉCOSLOVAQUE.****A.****FAITS AYANT PRÉCÉDÉ LA DÉCISION DU CONSEIL SUPRÊME  
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1919.**

Déjà pendant la grande guerre se préparait la création de l'État tchécoslovaque, et déjà avant l'armistice le Conseil national tchécoslovaque avait réussi à obtenir des Principales Puissances alliées et associées la reconnaissance dudit État dont la naissance date du 28 octobre 1918. Il résultait de la nature même des choses que cet État devait comprendre

*Appendix to No. 118.*

STATEMENT OF LAW SUBMITTED TO THE COURT  
BY THE CZECHOSLOVAK GOVERNMENT.

A.

EVENTS LEADING UP TO THE DECISION OF THE SUPREME  
COUNCIL, DATED SEPTEMBER 27TH, 1919.

The formation of the Czechoslovak State was already being prepared during the war, and even before the conclusion of the armistice the Czechoslovak National Council succeeded in obtaining from the Principal Allied and Associated Powers the recognition of the Czechoslovak State, the beginning of which dates from October 28th, 1918. It was a natural

les pays de l'ancienne Couronne tchèque, à savoir la Bohême, la Moravie, la Silésie autrichienne (unités administratives autonomes, dans lesquelles la majorité de la population était composée de personnes appartenant à la nationalité tchèque), ainsi qu'une partie de la Hongrie, connue sous le nom de Hongrie supérieure ou Slovaquie (unité ethnographique). <sup>1)</sup> Par conséquent, les frontières de l'Etat tchécoslovaque étaient en principe indiquées par les frontières internationales ou administratives des pays ci-dessus énumérés, exception faite de la frontière du côté de la Hongrie et de la Roumanie.

Le territoire de la Pologne est le résultat d'un processus analogue.

Les territoires desdits Etats étaient donc formés en principe, dès que la Révolution eut été terminée ; pourtant, au cours de la Conférence de la Paix, les Principales Puissances alliées et associées, pour éviter des différends qui eussent pu surgir entre les Etats nouveaux et ceux dont les frontières avaient été radicalement modifiées, réclamèrent le droit de statuer sur les frontières de ces Etats. Ce droit leur fut reconnu par les Etats intéressés. Les Principales Puissances alliées et associées ont vu leur point de vue adopté non seulement lors de la rédaction des clauses des Traités de Paix concernant les frontières des Etats vaincus, mais encore dans des clauses expresses des Traités de Versailles, de St. Germain et de Trianon, elles se sont réservé le droit de fixer les frontières des divers Etats, entre autres celles de l'Etat tchécoslovaque et de la Pologne. Cf. Traité de Versailles, Art. 81, 87 ; de St. Germain Art. 91 ; de Trianon Art. 75.

Ce droit de fixer les frontières est devenu opérant, dès que, à l'époque où se formaient lesdits Etats, une revendication sérieuse se produisait tendant à une modification des frontiè-

---

1) En ce qui concerne les limites des pays historiques (Bohême, Moravie, Silésie autrichienne), le principe visé ci-dessus résultant de la nature même des choses se trouve reconnu dans l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil national tchécoslovaque en date du 28 septembre 1918. Cf. l'art. II de cet Accord : de son côté, le Gouvernement de la République française s'engage à lui (à savoir audit Conseil national) continuer son concours pour lui permettre de recouvrer la liberté et de réaliser la reconstitution d'un Etat tchécoslovaque indépendant dans les limites de ses anciennes provinces historiques.



result of circumstances that this State should include the lands of the former Bohemian crown, Bohemia, Moravia and Austrian Silesia (all autonomous administrative units with populations largely of Bohemian language), as well as the part of Hungary called Upper Hungary or Slovakia (an ethnographical unit) (1). Consequently, the frontiers of the Czechoslovak State were, in principle, indicated by the international frontiers or administrative boundaries of the countries stated above, excepting the frontiers with Hungary and Roumania.

The territory of Poland is the result of an analogous process.

Thus the territories of the said States were, in principle, formed after the end of the revolution. During the Peace Conference, however, the Principal Allied and Associated Powers, in order to prevent possible disagreements between the new States and those whose frontiers were radically changed, claimed the right of determination of those frontiers. This right was recognized by the States in question. The Principal Allied and Associated Powers not only saw their point of view accepted when the clauses of the Peace Treaty dealing with the frontiers of the defeated States were drawn up, but they also, in the special articles of the Versailles, St. Germain and Trianon Treaties, reserved to themselves the right of fixing the frontiers of the various States, those of Czechoslovakia and Poland among others. Compare Treaty of Versailles, Arts. 81, 87 ; of St. Germain, Art. 91 ; of Trianon, Art. 75.

This right of fixing the frontiers became operative as soon as, in the period of the establishment of the said States, serious demands were put forward that certain changes be made

---

(1) Regarding the boundaries of the historic lands (Bohemia, Moravia and Austrian Silesia) the principle mentioned above, as resulting from the very nature of circumstances, was recognized by an agreement between the Government of the French Republic and the Czechoslovak National Council, concluded on September 28th, 1918. Compare Art. II of this agreement: the Government of the French Republic on its part undertakes to aid the other party (i. e. the said National Council) as long as necessary, to regain its freedom and to reconstruct an independent Czechoslovak State within the boundaries of its former historic provinces.

res des unités ci-dessus mentionnées. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, elle se trouvait, dans les premiers mois qui suivirent l'armistice, en présence d'une réclamation de la Pologne portant sur une partie de la Silésie autrichienne, à savoir l'ancien duché de Techen <sup>1)</sup>, ainsi que sur deux territoires faisant partie de la Slovaquie, à savoir les territoires d'Orava et de Spis.

---

B.

DÉCISION DU CONSEIL SUPRÊME EN DATE DU  
27 SEPTEMBRE 1919.

Vu les réclamations de la Pologne précédemment visées et le droit réservé aux Principales Puissances alliées et associées de statuer sur les frontières de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, le Conseil suprême, qui s'était occupé à plusieurs reprises au cours de l'année 1919 du conflit polono-tchécoslovaque, décida le 27 septembre 1919 que « dans le duché de Techen ainsi que dans les territoires de Spis et d'Orava, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque ». Les territoires de Spis et d'Orava étaient définis dans la Décision elle-même. Les lignes frontières de chacun de ces deux territoires étaient formées d'une part par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, d'autre part par une ligne partant d'un point de cette frontière pour la rejoindre à un autre point. Ces dernières lignes furent fixées en février-mars 1920 d'une façon précise par la Commission internationale visée à l'art. II de la Décision elle-même, Commission à laquelle le Conseil suprême avait confié l'administration suprême des territoires plébiscitaires.

---

1) Il faut remarquer que l'avenir de la région de Techen fut l'objet de pourparlers entre des hommes politiques tchécoslovaques et polonais déjà avant l'armistice.

in the frontiers of the respective units. As to Czechoslovakia, this State received, already in the first months after the armistice, a claim from Poland concerning a part of Austrian Silesia, the ancient Duchy of Teschen <sup>(1)</sup>, as well as two territories forming a part of Slovakia, namely, Orava and Spis.

---

B.

THE DECISION OF THE SUPREME COUNCIL OF  
SEPTEMBER 27TH 1919.

In regard to the aforementioned claims of Poland and the right reserved by the Principal Allied and Associated Powers to decide in the matter of the Czechoslovak and Polish frontiers, the Supreme Council, which had dealt with the Polish-Czechoslovak differences several times during the year 1919, decided, on September 27th, 1919, that "the inhabitants of the Duchy of Teschen, as well as of the territories of Orava and of Spis will be called upon to declare by vote, whether they wish to be joined to Poland or to Czechoslovakia." The Spis and Orava territories were defined in the Decision mentioned above. The boundary line of both these territories was formed partly by the old frontier between Galicia and Hungary, partly by a line starting from one point of this frontier to meet it again at another point. These lines were, in February and March, precisely fixed by the International Commission mentioned in Art. II of the Decision itself, a Commission which the Supreme Council entrusted with the chief administration of the plebiscite territories.

---

(1) It should be remarked that even before the armistice the future of Teschen was a subject of negotiations between Czechoslovak and Polish politicians.

## C.

DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS EN DATE  
DU 10 JUILLET 1920 ET RESOLUTION DU CONSEIL SUPRÊME  
EN DATE DU 11 JUILLET 1920.

## I.

Dans le territoire de Techen, la Décision du 27 septembre 1919 ne calma pas les esprits. Une atmosphère de tension et d'excitation continuait d'y régner. En présence de cette situation, les Principales Puissances délibérèrent sur les moyens autres que le plébiscite susceptibles d'amener la solution de la question de Techen. Les complications nées dans le territoire de Techen eurent inévitablement une répercussion sur le problème de Spis et Orava.

Après de longs pourparlers et négociations, les Délégués polonais et tchécoslovaque adressèrent aux Principales Puissances la déclaration suivante en date du 10 juillet 1920 :

« Les Délégués soussignés, ayant pris connaissance de la décision des Alliés de reprendre le litige tchéco-polonais en leurs mains, se sont réunis à Spa et, après s'être longuement entretenus, ont décidé d'accepter le règlement définitif du litige par les Puissances alliées. Par conséquent, ils consentent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, à ce que le plébiscite de Techen, de Spis et d'Orava soit suspendu et à ce que les Puissances alliées, après avoir entendu les deux parties, prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige ».

A ceux qui auraient mis en doute que le Conseil suprême pût revenir sur une décision antérieure, on pouvait répondre que les art. VI et VII de la Décision du 27 septembre 1919 réservaient aux Principales Puissances le droit de fixer la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans les territoires plébiscitaires.

## C.

THE DECLARATION OF THE GOVERNMENTS INTERESTED, OF  
JULY 10TH 1920 AND THE RESOLUTION OF THE SUPREME  
COUNCIL, OF JULY 11TH 1920.

## I.

In the Teschen territory the Decision of September 27th, 1919, did not result in restoring tranquillity. An atmosphere of much tension and excitability still persisted. In face of this situation the Principal Powers considered other means besides a plebiscite, by which the solution of the Teschen question could be arrived at. The difficulties in the Teschen territory inevitably influenced the Spis and Orava problems.

After lengthy negotiations, the Polish and Czechoslovak delegates sent, on June 10th, 1920, to the Principal Powers the following declaration :

"The undersigned delegates, having taken cognizance of the Decision of the Allies to take the Polish-Czechoslovak dispute again into their own hands, met at Spa and after a prolonged discussion agreed that the definite settlement of the dispute should be effected by the Allied Powers. They are therefore willing, in the name of their Governments, that the plebiscite in Teschen, Orava and Spis should be suspended and that the Allied Powers, after hearing both Sides, should make the necessary provisions for a definite settlement of the controversy."

To those who may doubt if the Supreme Council could retract its former decision it may be answered that Articles VI and VII of the Decision of September 27th 1919 reserve to the Allied Powers the right to fix the frontier between Poland and Czechoslovakia in the Plebiscite territories.

## II.

Dans ces circonstances, le Conseil suprême décida le 11 juillet 1920 que les Délégués des Principales Puissances à la Conférence des Ambassadeurs, après avoir entendu les deux Parties, devraient élaborer le plus tôt possible une décision en conformité avec les instructions données simultanément par le Conseil suprême. Quant à la région de Spis, lesdites instructions édictaient de partager le territoire de Spis de manière à laisser à la Pologne la partie nord-ouest en conformité avec la ligne frontière tracée approximativement sur la carte annexée aux instructions.

## III.

La nature juridique de ces instructions peut être définie comme un mandat spécial donné à la Conférence des Ambassadeurs par le Conseil suprême d'agir au nom des Principales Puissances.

Le contenu du plein pouvoir inclus dans ce mandat est défini très nettement par les mots « partager le territoire de Spis » ainsi que par les mots dont se sert le Préambule de la Décision du 28 juillet 1920. Le Conseil suprême confia à la Conférence des Ambassadeurs la tâche *de partager le territoire de Spis entre la Pologne et la Tchécoslovaquie en vue de pourvoir au statut politique de ce territoire et de régler son sort.*

Les limites dudit plein pouvoir étaient très étroites. Elles ressortaient des termes mêmes du mandat, en vertu duquel il s'agissait de partager le territoire de manière à laisser à la Pologne la partie nord-ouest, et elles ressortaient également de la carte annexée aux instructions ci-dessus.

---

## II.

In these circumstances the Supreme Council decided, on July 11th, 1920, that after hearing both sides, the Representatives of the Principal Powers at the Ambassadors Conference should elaborate with a least possible delay a decision in accordance with the instructions transmitted at the same time by the Supreme Council. As regards the Spis territory, these instructions ordered the division of the region of Spis in such a manner as to leave to Poland its North-Western part, in conformity with the line shown approximatively on the maps annexed.

## III.

The juridical nature of these instructions can be defined as a special mandate given by the Supreme Council to the Conference of Ambassadors empowering it to act in the name of the Principal Powers.

The contents of the full powers included in this mandate are defined very precisely by the words "to divide the territory of Spis" and, further, by the words used in the preamble to the Decision of July 28th, 1920. The Supreme Council entrusted the Conference of Ambassadors with the task of *dividing the Spis territory between Poland and Czechoslovakia in order that its political status might be established and its future settled.*

The limits of these full powers were very narrow. They proceeded directly from the terms of the mandate, according to which the territory had to be divided in such a way that the North-Western part was to be left to Poland, and they also proceeded from the map attached to the instructions mentioned above.

---

## D.

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS EN DATE  
DU 28 JUILLET 1920.

## I.

La nature juridique de la Décision du 28 juillet 1920 peut être définie comme suit : c'était l'exécution du mandat donné par la Résolution du 11 juillet 1920.

## II.

Le contenu de la Décision du 28 juillet 1920, considéré au point de vue juridique, est le suivant :

1° Dans ladite Décision, la Conférence des Ambassadeurs a *tracé* une ligne médiane décrite dans l'article 1<sup>er</sup> n° 3 et divisant l'ancien territoire plébiscitaire de Spis en deux parties ;

2° elle a *attribué* la partie située au Nord-Ouest de la ligne médiane à la Pologne et la partie située au Sud-Est de ladite ligne à la Tchécoslovaquie. Cf. art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> : « les limites de la souveraineté respective, etc. » et le dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> : « En conséquence les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon décident et déclarent par les présentes, qu'à dater de ce jour, la souveraineté de la Pologne et la souveraineté de la Tchécoslovaquie, respectivement, s'étendront sur les territoires situés de part et d'autre de la ligne frontière ci-dessus décrite » ;

3° elle a inséré des dispositions spéciales qui ne sont que des conséquences de l'attribution de la souveraineté sur les territoires respectifs à la Pologne et à la Tchécoslovaquie, à savoir la disposition de l'art. III concernant la nationalité des habitants desdits territoires ainsi que la disposition de l'art. V concernant la répartition des dettes hongroises d'avant-guerre.

Vu que la région dite de Javorina, à savoir la commune de Javorina avec tout son territoire cadastral, est située dans le territoire attribué par la Décision du 28 juillet 1920 à la



## D. •

THE DECISION OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS, OF  
JULY 28TH 1920.

## I.

The juridical nature of the Decision of July 28th, 1920, can be defined as follows : it was the execution of the mandate given by the Resolution of July 11th 1920.

## II.

The contents of the Decision of July 28th, 1920, from the juridical standpoint are these :

1. The Conference of Ambassadors *traced* in the said Decision a median line, described in its Art. I. No. 3 and dividing the former plebiscite territory of Spis into two parts ;

2. it *adjudged* to Poland the part lying North-West of the median line, and to Czechoslovakia the part lying South-East of that line. Compare Art. 1, para. 1 : "the limits of the respective sovereignty, etc." . . . and the last paragraph of Art. 1 : "In consequence, the United States of America, Great Britain, France, Italy and Japan decide and declare hereby, that from this date the sovereignty of Poland, and the sovereignty of Czechoslovakia, respectively, shall extend over the territories on one side and on the other of the frontier line thus described ;"

3. it inserted special provisions, which are mere consequences of the adjudging of the sovereignty in the respective territories to Poland and Czechoslovakia, in particular the provisions in Art. III about the nationality of the inhabitants of the said territories, as well as the provisions in Art. V as to the division of the Hungarian pre-war debts.

In view of the circumstance that the Javorina territory, namely the commune of Javorina with the whole area belonging to it, lies in a district which the Decision of July 28th

Tchécoslovaquie, il y a lieu de constater que par la Décision du 28 juillet 1920, la région de Javorina a été *attribuée* à la Tchécoslovaquie.

### III.

Le résultat auquel on vient d'aboutir peut être défini comme suit :

Par la Décision du 28 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs s'est acquittée complètement et sans lacune de la tâche à elle confiée par la Résolution du 11 juillet.

Mais vu quelques faits et documents très importants, il y a lieu de dissiper quelques doutes qui pourraient surgir à cet égard :

1. Dans la lettre du 13 novembre 1922 destinée « à préciser de la manière la plus nette la situation juridique devant laquelle la Conférence des Ambassadeurs se trouve placée », la Conférence des Ambassadeurs a exprimé l'opinion que « la Décision du 28 juillet 1920 n'a pas pourvu à la détermination des frontières dans la région de Javorina », « que le secteur de Javorina n'est pas mentionné dans cette Décision », « que la Décision se bornait à déterminer la ligne médiane divisant l'ancien territoire plébiscitaire et qu'elle passait sous silence les autres frontières, notamment les frontières occidentale et méridionale » ; qu'en conséquence, la Décision du 28 juillet 1920 a laissé, en ce qui concerne le partage du territoire de Spis, une lacune qui devrait être comblée par une décision ultérieure.

2. Si cette idée était juste, il en résulterait :

a) que la Conférence des Ambassadeurs, dans sa Décision du 28 juillet 1920, se serait très mal acquittée de la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil suprême et par les Gouvernements intéressés ; car

α) il était impossible que la Conférence des Ambassadeurs eût interprété la tâche qui lui avait été confiée dans le sens qu'elle ait été chargée de partager le territoire, successivement, pièce par pièce ; de commencer

1920 adjudged to Czechoslovakia, it is to be noted that by the Decision of July 28th, 1920, the territory of Javorina has been *adjudged* to Czechoslovakia.

### III.

The result arrived at now can be defined as follows :

By its Decision of July 28th 1920 the Ambassadors' Conference discharged completely and without any omission the task it was entrusted with by the Resolution of July 11th.

But in view of certain important facts and documents, it is necessary to dispel some doubts, which might arise in this respect :

1. In a letter dated November 13th, 1922, intended "to describe as precisely as possible the juridical situation with which the Conference of Ambassadors is now confronted", that body expressed the opinion, that "the Decision of July 28th, 1920 failed to provide for the determination of the frontier in the Javorina territory", "that in this Decision there is no mention of the Javorina section", "that the Decision merely fixes a median line dividing the old plebiscite territory and that it passes over in silence the rest of the frontier, especially that on the West and South" ; that, consequently, the Decision of July 28th, 1920, left, as regards the division of the Spis territory, a gap which a later decision should fill.

2. If this supposition was correct, it would have the following consequences :

a) the Conference of Ambassadors by its Decision of July 28th, 1920, performed the task entrusted to it by the Supreme Council and the Governments interested very badly, because :

(a) it was impossible, that the Conference of Ambassadors could have understood its task in the sense that it was commissioned to divide the territory successively, i.e. piecemeal; to begin with an incomplete partition not

par un acte de partage incomplet ne permettant pas de régler la souveraineté ; et de ne pas se soucier du reste pendant une période très longue, quoique le Conseil suprême, dans sa Résolution en date du 11 juillet 1920 eût chargé la Conférence des Ambassadeurs de *partager* le territoire de Spis et déclaré que le *règlement du sort du territoire de Spis est d'une nécessité urgente* ;

β) il était *absolument* impossible que la Conférence des Ambassadeurs eût interprété sa tâche dans ce sens qu'elle ait été chargée de prendre, d'abord, une décision sans portée et, par la suite, une décision qui réglerait l'affaire. Si l'idée émise dans la lettre de la Conférence des Ambassadeurs en date du 13 novembre 1922 était juste, il faudrait admettre que la Conférence des Ambassadeurs eût le droit de tracer, par une nouvelle décision et en partant du point de début *ou* du point final, une nouvelle ligne frontière distante de quelques mètres de la ligne primitive ; qu'elle eût donc le droit d'attribuer, par ce nouveau tracé, à l'un des Etats intéressés presque tout le territoire que l'on croyait appartenir à l'autre de ces Etats et de priver de la sorte la ligne primitive de toute importance ;

b) que la Conférence des Ambassadeurs aurait donné, pour des raisons incompréhensibles, la fausse apparence que tout le territoire litigieux était partagé ; car

α) nulle part dans sa Décision du 28 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs n'a dit qu'elle n'entendait régler l'affaire que partiellement et que le reste serait fait ultérieurement ;

β) même une interprétation plus audacieuse ne pourrait faire naître l'impression que la tâche confiée par les Principales Puissances alliées à la Conférence des Ambassadeurs n'ait pas été accomplie entièrement par la Décision du 28 juillet 1920. Aux termes de la Décision, le territoire litigieux est partagé de manière telle qu'aucun homme impartial ne peut douter de l'appartenance du moindre lopin de terre à l'un ou à l'autre des Etats intéressés ;

γ) dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la Conférence

allowing of the proper regulation of the sovereignty and to neglect the rest for a long period ; this despite the fact, that the Supreme Council, by its Resolution of July 11th, 1920, entrusted the Conference of Ambassadors with the *division* of the Spis territory, and declared a *decision as to its future to be an urgent necessity* ;

( $\beta$ ) it was *absolutely* impossible that the Conference of Ambassadors could have understood its task as if it had been charged with first taking a meaningless decision and only afterwards another decision settling the question. If the idea expressed in the letter of the Ambassadors' Conference of November 13th, 1922, was correct, then it would have to be admitted that this Conference, starting from either the first or last point, had the right by a new decision to trace a new boundary line a few meters from the original one, and that it had, therefore, the right to adjudge, by this new *tracé*, to one of the States interested nearly all the territory which was thought to belong to the other, and thus to deprive the original line of all importance ;

b) the Ambassadors' Conference would, for incomprehensible reasons, have made it falsely appear that the whole territory was divided, because

( $\alpha$ ) nowhere in its Decision of July 28th, 1920, has the Conference of Ambassadors expressed itself to the effect that it intends to settle the affair only in part, and that the rest is to be settled later ;

( $\beta$ ) even the boldest interpretation could not create the impression, that the task with which the Principal Powers entrusted the Conference of Ambassadors was not fully executed by the Decision of July 28th, 1920. By the terms of this Decision the disputed territory is divided in such a manner that no unprejudiced person can doubt to which of the States interested any particular piece of the territory, however small, has been allotted ;

( $\gamma$ ) the Conference of Ambassadors, in the last para-

des Ambassadeurs statue que la souveraineté de la Pologne et de la Tchécoslovaquie respectivement, s'étendra sur les territoires situés de part et d'autre de la ligne frontière fixée par elle ;

d) enfin, la Conférence des Ambassadeurs a inséré dans sa *Décision du 28 juillet 1920 des clauses que l'on trouve ordinairement dans les arrangements qui divisent un territoire complètement et définitivement*. Dans l'article III, on trouve des dispositions relatives à la nationalité des habitants dans les parties sur lesquelles la souveraineté a été attribuée à la Pologne et à la Tchécoslovaquie respectivement. Dans l'article V, la Conférence des Ambassadeurs décide dans quelle mesure les Etats intéressés assumeront la responsabilité des dettes hongroises d'avant-guerre.

S'agit-il dans ces dispositions de mots sans portée, ainsi que ce serait le cas si l'on ne savait pas de quelle manière sont fixées les frontières occidentale et méridionale du territoire en question ?

c) que la Conférence des Ambassadeurs pourrait continuer ses travaux de fixation également dans les régions de Techen et d'Orava, voire même dans la région plébiscitaire de Haute-Silésie, puisque dans ces régions, comme dans celle de Spis, seule la ligne médiane avait été tracée.

Si l'on tient compte de l'autorité d'une institution telle que la Conférence des Ambassadeurs, on doit reconnaître qu'il est impossible qu'elle ait pris une décision que les arguments précédents démontrent comme étant dépourvue de sérieux.

3. La manière de voir erronée, adoptée par la Conférence des Ambassadeurs dans la lettre précitée, s'explique facilement par le fait que la Conférence des Ambassadeurs ne s'est pas fait une idée juste du vrai rapport existant entre les notions « fixation des frontières » et « partage et attribution du territoire à l'aide du tracé d'une ligne médiane ».

Supposons — abstraction faite d'abord de la question de Javorina — qu'un juge ou un arbitre soit appelé à partager un champ déterminé entre deux personnes A et B. A-t-il exécuté sa tâche complètement et sans lacune, lorsqu'il

graph of Article I, decides that the respective sovereignty of Poland and Czechoslovakia shall extend over the territory lying on one or the other side of the frontier-line fixed by it ;

(d) finally, the Conference of Ambassadors has inserted, in its Decision of July 28th, 1920, provisions ordinarily found in arrangements by which territories are divided completely and definitely. Article III contains provisions as to the nationality of the inhabitants of those parts in which the sovereignty has been attributed to Poland and Czechoslovakia, respectively. By Art. V, the Conference of Ambassadors stipulates to what extent the States interested shall bear the responsibility for the Hungarian pre-war debts.

Can these provisions be nothing but empty words, as would be the case if it was not known in what manner the West and South frontiers of the territories in question were fixed ?

(c) The Conference of Ambassadors could continue its delimitation work also in the Teschen and Orava territories or even in the plebiscite territory of Upper Silesia ; for in that region, as in that of Spis, merely a median line was drawn.

If one takes into account the high authority of an institution like the Conference of Ambassadors, one must admit, that it could not have made a decision which, in view of the preceding arguments, would be entirely lacking in significance.

3. The erroneous standpoint adopted by the Conference of Ambassadors, in the letter previously cited, can be easily explained by the fact that this Conference did not form a correct idea of the actual relation between the notions of "tracing the frontiers" and the "dividing and adjudging of the territory by tracing a median line."

Let us suppose — disregarding for a while the Javorina question — that a judge or referee is called upon to divide a certain field between two persons, say A and B. Has he performed his task fully and without leaving a gap if he simply

a tracé la ligne médiane et déclaré que des deux parties, ainsi formées par la ligne médiane, l'une appartient à A et l'autre à B ? Ou pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas complètement rempli sa tâche en ne décrivant pas aussi dans sa décision les frontières dans les endroits où les parcelles ne se touchent pas ? Il va de soi que la réponse à la première question ne peut être qu'affirmative, et la réponse doit être la même dans tous les cas : que les deux morceaux du champ attribués à A et B se trouvent entourés par des champs appartenant aux mêmes personnes A et B, ou à d'autres personnes.

La différence entre ces deux cas n'est que la suivante :

Si d'autres propriétés des personnes A et B entourent le champ partagé, ledit partage (attribution) a pour conséquence nécessaire de faire naître des frontières entre les propriétés des personnes A et B, même en dehors de la ligne de partage qui a déterminé l'attribution.

Si l'on en revient au territoire de Spis, on aboutit au résultat suivant :

Dans la Décision du 28 juillet, la Conférence des Ambassadeurs n'a *expressément* décrit la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne qu'à la ligne médiane (ligne de partage, secteur II). Mais, considérant que le but de cette ligne était de partager un territoire aux limites arrêtées et d'attribuer les deux parties formées par la ligne médiane aux Etats limitrophes ; que ce partage et cette attribution ont été effectués par ladite Décision ; considérant enfin que le territoire de Spis se trouve entouré par d'autres territoires polonais et tchécoslovaques, il est évident que, par le fait seul du partage, se sont formées *automatiquement* les frontières entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans les secteurs I et III.

Il est peut-être superflu d'ajouter que la Conférence des Ambassadeurs pouvait, dans les limites du plein pouvoir que lui avait attribué le Conseil suprême, tracer la ligne médiane autrement qu'elle ne l'a fait. Dans ce cas, les frontières dans les secteurs I et III ne seraient pas les mêmes que celles d'aujourd'hui. Mais, lorsqu'elle a tracé la ligne médiane telle qu'elle est décrite dans la Décision, les frontières entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans les secteurs I et III, telles qu'elles existent actuellement, sont une



traces a median line, and declares that of the two parcels thus obtained one belongs to the person A and the other to the person B? Or, could he be reproached with having performed his task imperfectly, because he failed to describe in his decision the frontiers at those points where the parcels do not touch each other? As a matter of course, the answer to the first question can be only affirmative and the same in all instances, whether both parcels of the field adjudged are surrounded by fields owned by A and B or by those of other persons.

The only difference between these two cases in this :

If other parcels of the property owned by A and B surround the divided field, the above mentioned partition (adjudication) inevitably creates boundaries between the properties owned by A and B, even beyond the median line which has effected the attribution.

Speaking again of the territory of Spis, we arrive at the following result :

In its Decision of July 28th, 1920, the Conference of Ambassadors has, *expressis verbis*, described the frontier between Czechoslovakia and Poland only on the median line (dividing line, section II). Considering, however, that the purpose of drawing this line was to divide a definitely limited territory and to adjudge the two parts formed by the median line to the neighbouring States, and considering, likewise, that this division and adjudication were realized by the said Decision ; considering, finally, that the Spis territory is surrounded by other Polish and Czechoslovak territories, it is evident, that by this very division the frontiers between Poland and Czechoslovakia in sectors I and III were formed *automatically*.

It is perhaps superfluous to remark that the Conference of Ambassadors could, within the limits of the full power it received from the Supreme Council, have traced the median line otherwise than it did, in which case the frontiers in the sectors I and III would not have been the same as at present. But when the Conference traced the median line in the manner described in the Decision, the frontier between Poland and Czechoslovakia in sectors I and III, as it now exists, is of necessity a consequence of the line traced in sector II.

conséquence nécessaire de la ligne tracée dans le secteur II.

4. Il y a beaucoup de preuves que la thèse concernant les limites de Spis et défendue ici était, avant la lettre en date du 13 novembre 1922, partagée par tous les intéressés.

C'est d'abord la carte annexée à la Décision du 28 juillet 1920 qui indique par sa légende que la frontière dans les secteurs I, II et III, c'est-à-dire toute la frontière du territoire de Spis, a été *définie* par ladite Décision.

C'est aussi la lettre de la Conférence des Ambassadeurs adressée, en date du 28 juillet 1920, à M. Benès, Délégué de la Tchécoslovaquie et invitant le gouvernement tchécoslovaque à se préparer à prendre possession des territoires de Techen, d'Orava et de Spis jusqu'à la frontière qui lui est assignée.

C'est en outre la Sous-Commission internationale d'Orava et de Spis qui, vu son ordonnance du 7 août 1920, n'avait point de doutes sur le fait que, par la Décision du 28 juillet 1920, Javorina a été attribuée à la Tchécoslovaquie. Dans cet ordre d'idées, la transmission aux autorités tchécoslovaques par cette Sous-Commission des pouvoirs se rapportant à la totalité du territoire de Spis, constitue une nouvelle preuve.

D'autre part, le traité dit « des Frontières », signé le 10 août 1920 à Sèvres et dont on s'occupera plus bas (cf. lit. E.), indique clairement l'opinion des signataires de ce traité en ce qui concerne la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans les secteurs I et III ; ces signataires se confondent, quant aux Principales Puissances alliées, avec ceux de la Décision du 28 juillet 1920.

Même le Gouvernement polonais a fourni très souvent la preuve qu'il n'a jamais eu de doutes sur le fait que, par la Décision du 28 juillet 1920, Javorina a été attribuée à la Tchécoslovaquie. Il suffit d'analyser les projets concernant le règlement de la question de Javorina, projets présentés le 13 janvier 1922 par le ministre de Pologne à Prague, M. Erasme Pilz, à M. Benès, Ministre des affaires étrangères de la République tchécoslovaque, où il est proposé *d'échanger* la commune de Javorina ou au moins une partie de cette commune contre quelques autres communes polonaises, à

4. There are many proofs that the present argument concerning the Spis limits was accepted by all the parties interested, before the letter dated November 13th, 1922. These proofs are :

First, the map attached to the Decision of July 28th, 1920, which indicates, in its explanatory remarks, that the frontiers in sectors I, II and III, i. e. the whole frontier in the Spis territory, were *defined* by this Decision.

Further, the letter of the Conference of Ambassadors, sent on July 28th, 1922 to the Czechoslovak delegate, M. Benes, which invited the Czechoslovak Government to prepare for taking possession of the Teschen, Spis and Orava territories as far as the frontiers assigned to it.

Moreover, the International Sub-Commission for Orava and Spis, as seen from the order it issued on August 7th, 1920, never had the least doubt that, by the Decision of July 28th, 1920, Javorina was adjudged to Czechoslovakia. In the same way, the transfer of authority over the Spis territory by the Sub-Commission to the Czechoslovak authorities furnishes another proof.

On the other hand, in the "Frontiers" Treaty, signed at Sèvres August 10th, 1920, of which more will be said later (compare letter E), the opinion of the signatories as to the frontiers between Czechoslovakia and Poland in sectors I and III is clearly indicated ; these signatories, on the part of the Principal Powers, are the same persons as signed the Decision of July 28th 1920.

Even the Polish Government proved repeatedly that it never had any doubt, that by the Decision of July 28th, 1920, Javorina was adjudged to Czechoslovakia. It is sufficient to analyze the proposals made in regard to regulation of the Javorina question, which the Polish Minister in Prague, M. E. Pilz, submitted, on January 13th, 1922, to the Czechoslovak Minister for Foreign Affairs, M. E. Benes, in which the *exchange* of the commune of Javorina or at least a part of it for two Polish communes i.e. communes, lying in the part of the Spis territory already adjudged to Poland, was proposed.

savoir des communes situées dans la partie du territoire de Spis attribuée à la Pologne. Cf. encore l'aide-mémoire polonais en date du 3 avril 1922.

5. Mais on souligne le fait que la Conférence des Ambassadeurs elle-même, dans la lettre en date du 13 novembre 1922, a attribué à la Décision du 28 juillet 1920 un sens déterminé ; que cette interprétation, provenant de la source la plus autorisée, doit être respectée.

Il y a lieu de considérer la valeur de cet argument du point de vue des principes généraux de la jurisprudence sur l'interprétation des règles de droit. Ces principes sont les mêmes, qu'il s'agisse des règles générales de droit ou qu'il s'agisse de décisions qui, d'après leur vraie nature, ne sont que des règles spéciales de droit.

Quant à ces principes, il y a lieu de distinguer :

- a) l'interprétation authentique,
- b) l'interprétation scientifique.

Ad a) Le droit d'interpréter une règle de droit authentiquement appartient seulement à celui qui a le pouvoir de modifier ou de supprimer ladite règle. Celui-ci seul a le droit d'attribuer à une disposition émise par lui-même le sens dans lequel il veut que cette disposition soit interprétée.

La conséquence de ce qui vient d'être dit pour la question dont cet exposé s'occupe, se trouve évidente. S'il est exact que la Conférence des Ambassadeurs, après avoir rempli sa tâche par la Décision du 28 juillet, ainsi que par celle du 2 décembre 1921, n'a pas le droit de modifier ses décisions (cf. infra lit. IV), elle n'a pas non plus la compétence pour une interprétation authentique par laquelle il serait donné à une décision antérieure un sens différent de celui qui doit lui être attribué selon les méthodes de l'interprétation scientifique.

Ad b) Reste l'interprétation scientifique. La jurisprudence connaît différentes méthodes de cette interprétation, à savoir : les méthodes grammaticale, logique, systématique, historique, téléologique. Dans la discussion qui précède, on s'est servi de toutes ces méthodes. Le texte de la Décision en question a été soumis à un examen attentif qui s'est porté non

Compare also the Polish aide-mémoire of April 3rd, 1922.

5. But stress is laid on the fact that the Conference of Ambassadors itself, in its letter of November 13th, 1922, gave to its Decision of July 28th, 1920, a distinctly defined meaning and that, therefore, this interpretation, coming as it does from the most competent source is to be respected.

The force of this argument must be considered from the standpoint of the general principles of jurisprudence in regard to the interpretation of the rules of law. These principles are the same, whether we are dealing with general rules of law or with decisions, which, by their very nature, are nothing but special rules of law.

As regards these principles, a distinction must be made between :

- (a) authentic and
- (b) scientific interpretation.

Ad (a). The right to interpret a rule of law authentically belongs only to him, who has the power to modify or to suppress it. He alone has the right of giving to the order issued by him the meaning by which he wishes it to be understood. The consequence of the foregoing, as regards the question with which this *exposé* deals, is self-evident. For if it is true that the Conference of Ambassadors after having fulfilled its task by the Decision of July 28th, 1920, and by that of December 2nd, 1921, has no right to modify its decisions (compare F IV below), this Conference lacks equally the competency to issue an authentic interpretation by which to a former decision a meaning should be given different from that which according to all methods of scientific interpretation should be attributed to it.

Ad (b). There still remains the scientific interpretation. In jurisprudence various methods of giving such an interpretation are known : the grammatical, the logical, the systematic, the historical and the teleological. In the preceding discussion use has been made of them all. The text of the Decision in question has been subjected to a careful examination

seulement sur les quelques lignes qui concernent la ligne médiane, mais aussi sur le texte de la Décision dans sa totalité ainsi que sur la carte annexée à la Décision ; les conséquences des différentes solutions possibles ont été envisagées ; on a examiné l'opinion des auteurs desdites Décisions sur leur vraie portée, en invoquant le traité dit « des Frontières ». Aucune de ces méthodes n'a pu conduire à la solution qui est indiquée dans la lettre du 13 novembre 1922, mais bien au contraire à une solution tout à fait différente. et si l'on résume l'argumentation, il en ressort clairement que le point de vue exposé ici est en conformité avec le texte de la Décision en question, en tant qu'elle trace la ligne médiane (méthode grammaticale), avec les dispositions des autres articles de la Décision et la légende de la carte annexée (méthode logique et systématique), avec la tâche confiée à la Conférence des Ambassadeurs par les Principales Puissances, ainsi qu'avec les idées que les auteurs de ladite Décision ont exprimées dans le traité dit « des Frontières », rédigé presque en même temps que la Décision du 28 juillet 1920 (méthode historique). On a enfin pu constater que la solution à laquelle on aboutit ainsi est parfaitement raisonnable ; par contre, l'interprétation de la Décision préconisée dans la lettre en date du 13 novembre 1922 conduirait à une solution déraisonnable (méthode téléologique).

Pourrait-on faire l'objection que d'importantes données fournies par la méthode historique ont été laissées de côté, en passant sous silence l'opinion émise par la Conférence des Ambassadeurs dans sa lettre du 13 novembre 1922 sur le sens d'une décision qu'elle a prise elle-même ? Cette objection ne serait pas justifiée. Il serait superflu de passer en revue, même très rapidement, les opinions émises et les âpres luttes surgies à propos de la question sur l'importance des opinions exprimées par les auteurs d'une loi sur la portée de cette loi. Mais il y a lieu de constater que même les défenseurs les plus résolus de la méthode d'interprétation historique n'ont jamais osé se servir de cette méthode au-delà des limites de ce qui suit :

) L'opinion des auteurs d'une loi sur la vraie portée de cette loi n'a de valeur que si cette opinion n'est pas en contra-

not only as regards those few lines which have to do with the median line, but also the general text of the Decision and the map attached to it. The consequences of the different possible solutions have been considered. The opinion of the authors of the said decision as to their true sense has been likewise examined, taking into consideration the so-called "Frontiers" Treaty. But none of these methods lead to the solution indicated in the letter of November 13th, 1922, but, on the contrary, to a solution entirely different. And if we now sum up the argument, we clearly see that the present argument agrees with the text of the Decision in question in so far as it defines the median line (grammatical method) ; with the stipulations of the other articles of the Decision and with the explanatory remarks on the map attached (logical and systematic methods) with the task with which the Conference of Ambassadors was entrusted by the Principal Powers, as well as with the opinions expressed by the authors of the Decision in question in the "Frontiers" Treaty, which was drafted almost simultaneously with the Decision of July 28th 1920 (historical method). Finally it has been possible to establish the fact that the solution arrived at in this way is perfectly reasonable, while, on the contrary, the interpretation of the Decision as suggested in the letter of November 13th, 1922, would lead to an unreasonable solution (teleological method).

Could the objection be put forward, that important data furnished by the historical method were left aside, because the opinion expressed by the Conference of Ambassadors in its letter of November 13th, 1922, regarding the meaning of its own Decision, was passed over in silence? This objection is hardly justified. It would be superfluous to mention even briefly, all the opinions expressed, or all the violent disputes that have arisen concerning the importance of the opinions of the authors of a law as to the sense of this law. But it must be stated that even the most resolute defenders of the historical method of interpretation never dared to use this method themselves outside the limits of the following :

(α) The opinion of the authors of a law on the very sense of this law is of no value except when it does not contradict

diction avec le texte de la loi. Par conséquent, on ne peut s'en servir que dans le cas où le texte de la loi est ambigu.

β) Si dans les limites tracées par l'alinéa α), on s'adresse aux auteurs de la loi pour l'interprétation qu'ils lui donnent, les opinions émises par eux, lors de la rédaction de cette loi, sont d'une importance considérable. Mais il y a lieu de procéder avec la plus grande précaution lorsqu'il s'agit d'opinions émises par les auteurs postérieurement à la rédaction de la loi.

γ) Il est impossible d'attribuer une valeur quelconque aux opinions des auteurs de la loi émises postérieurement à la rédaction de la loi, si elles ne correspondent pas à celles émises lors de la rédaction de la loi.

Si l'on envisage de ce point de vue la question, il en résulte ce qui suit :

Le texte de la Décision du 28 juillet, examiné suivant les méthodes grammaticale, logique, systématique et téléologique est parfaitement clair et devait à lui seul conduire à la solution à laquelle on a abouti. Pourtant, par pure mesure de précaution, on a examiné l'opinion des auteurs de cette Décision en invoquant le traité dit « des Frontières » du 10 août 1920. Mais il va de soi que l'on n'a pu accepter l'interprétation donnée, deux ans et demi après la Décision du 28 juillet 1920, par la Conférence des Ambassadeurs composée d'autres personnes que celles qui ont rédigé ladite Décision. En effet, cette interprétation est en contradiction complète non seulement avec le sens grammatical, logique et systématique de ladite Décision, mais aussi avec l'interprétation de cette Décision fournie par les Ambassadeurs eux-mêmes, dans la carte annexée à la Décision ainsi que dans le traité dit « des Frontières ».

#### IV.

##### *Article II, alinéa 3 de la Décision en date du 28 juillet 1920.*

La Décision du 28 juillet 1920 donne à la Commission de Délimitation créée par l'art. II, al. 1<sup>er</sup> tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers



the text of the law. Consequently, this opinion cannot be made use of, except the text of the law is ambiguous.

(β) If in the limits traced by Par. (.), one turns, to the authors of this law for their interpretation of it, their views as expressed at the time of drafting that law are very important. But it is necessary to proceed very prudently when dealing with views expressed by the authors of a law after it has been made.

(γ) It is impossible to value the opinions of the authors of a law when expressed after it has been made, if they disagree with opinions held by them at the time of its drafting.

If we consider the question from this point of view, we reach the following result :

The text of the Decision of July 28th, when subjected to the grammatical, logical, systematic and teleological methods, is absolutely clear and must itself lead to the solution arrived at. Nevertheless, as a purely precautionary measure, we have examined the opinion of the authors of this Decision with the aid of the so-called "Frontiers" Treaty of August 10th, 1920. But of course it was impossible to accept an interpretation rendered two and half years after the Decision of July 28th, 1920, by the Conference of Ambassadors, which was composed of other persons than those who drafted the Decision in question. As a matter of fact, this interpretation is in entire contradiction not only with the Decision, in its grammatical, logical and systematic sense, but, likewise, with the interpretation of the Decision as given, by the Ambassadors themselves in the map attached to it, as well as in the "Frontiers" Treaty.

#### IV.

*Article II, paragraph 3 of the Decision of July 28th, 1920.*

The Decision of July 28th, 1920, gives the Delimitation Commission created by Article II, paragraph 1 full power to propose such modifications to the Conference of Ambassadors, as it might regard as justified by either individual

ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales. En ce qui concerne ces dispositions, il faut remarquer ce qui suit :

1° Le Gouvernement tchécoslovaque est persuadé que le pouvoir de la Commission de Délimitation de proposer les modifications précédemment mentionnées ne s'appliquait qu'à la ligne frontière décrite dans la Décision, c'est-à-dire à la ligne frontière dans le secteur II. Voici les motifs de cette opinion :

a) L'article II, al. 1 confie à la Commission de Délimitation la tâche « de tracer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite ». Comme on l'a vu, la Décision ne *décrit* que la ligne frontière dans le secteur II ; les lignes frontières dans les secteurs I et III n'étant que la conséquence nécessaire du partage du territoire, se sont formées *automatiquement*. Il est bien exact que le troisième alinéa de l'article II ne se sert pas des mots « la frontière ci-dessus décrite », mais simplement des mots « la ligne frontière » ; pourtant, il semble que les règles générales d'interprétation exigent de ne comprendre sous les mots « ligne frontière » que la ligne dont la Décision elle-même a déjà parlé, vu surtout que la Décision du 28 juillet 1920 n'a attribué à la Commission de Délimitation visée par elle que la compétence de s'occuper du secteur II, à savoir de tracer sur place la ligne frontière décrite dans l'article 1<sup>er</sup> 1).

b) Mais, en admettant que la différence entre les deux textes puisse faire surgir quelques doutes quant à la situation créée par la Décision du 28 juillet 1920 et en supposant que la Commission de Délimitation, constituée par la Décision du 28 juillet 1920, était par cette Décision autorisée à s'occuper également de la ligne frontière dans les secteurs I et III, il y a toutefois lieu d'insister sur ce que le pouvoir de la Com-

---

1) Cf. infra note 1) à la page 333, ensuite E I, 4, F, l'examen de la question de savoir si le pouvoir de la Commission de Délimitation, constituée par la Décision du 28 juillet 1920, de s'occuper de la ligne frontière dans les secteurs I et III ne lui a pas été attribué par une autre disposition que par ladite Décision, c'est-à-dire par le Traité de Sèvres dit « des Frontières », en date du 10 août 1920, ou par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 2 décembre 1920.

interests or by the interests of communes located in the neighbourhood of the frontier-line, without losing sight of special local circumstances. Concerning these provisions it must be remarked that :

(1) The Czechoslovak Government believes, that the right of the Delimitation Commission to propose the aforementioned modifications applies merely to the frontier-line described in the Decision, that is to say, to the line in sector II. The reasons for this standpoint are these :

(a) Article II, paragraph 1, entrusts the Delimitation Commission with the task of "tracing on the spot the frontier-line described above". As we have seen, the Decision *describes* only the frontier-line in sector II, while the lines in sectors I and III, being simply a necessary consequence of the division of this territory, were formed *automatically*. It is entirely correct that the third paragraph of Article II does not use the words "the frontier-line described above", but merely the words "frontier-line" ; it seems, nevertheless, that the general rules of interpretation necessitate the interpretation of the words "frontier-line" as meaning that line only of which the Decision itself has already made mention, especially considering that the Decision of July 28th, 1920, assigned to the Delimitation Commission appointed by it only the competence to deal with sector II, i. e. to trace there the frontier-line described in Article I. (1)

(b) But if one admits that the difference of both texts could give rise to certain doubts regarding the situation created by the Decision of July 28th, 1920, and likewise if one admits that the Delimitation Commission established by the Decision of July 28th, 1920, was empowered by this Decision to occupy itself also with the frontier-line in sectors I and III, it must nevertheless be emphasized that the autho-

---

(1) Cf. *infra* note (1), Page 333 and further, E I, 4, F, the examination of the question whether the authority of the Delimitation Commission created by the Decision of July 28th, 1920, to deal with the frontier-line in sectors I and III, was not given it by some other act than by the Decision in question, that is to say, by the so-called "Frontiers" Treaty of Sèvres, August 10th, 1920, or by the Decision of the Ambassadors' Conference of December 2nd, 1921.

mission de Délimitation de proposer des modifications ne s'appliquerait pas à la ligne frontière dans les secteurs I et III, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une des frontières internationales existant en 1914, pour lesquelles le rôle des Commissions de Délimitation se borne au récolement des poteaux ou des bornes. En effet,

α) la frontière dans les secteurs I et III est une frontière qui en 1914 existait entre deux États. Il s'agit là d'une frontière entre l'ancienne Hongrie et l'ancienne Galicie qui, elle-même, faisait partie de l'ancienne Autriche (nommément des Royaumes et Pays représentés à la diète viennoise). L'ancienne Autriche et l'ancienne Hongrie avaient quelques affaires communes : la dynastie, l'armée, les affaires étrangères et les finances communes. Pourtant, le caractère d'Etat souverain devait être attribué aux deux États en question depuis 1867. En effet, le territoire de ces deux États ne formait pas une unité, à savoir un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Il y avait deux territoires de deux États, le territoire de l'Autriche et le territoire de la Hongrie, de même qu'il y avait des ressortissants autrichiens et des ressortissants hongrois et jamais des ressortissants austro-hongrois. Il y a lieu d'ajouter que la frontière entre l'ancienne Autriche et l'ancienne Hongrie était toujours fixée par des actes internationaux. Le dernier de ces actes a été une décision du tribunal arbitral international de Gratz en date du 13 septembre 1902.

En conformité avec cette situation juridique, les bornes posées à cette frontière en 1907 portent les marques Oe (Oesterreich) et M. O. (Magyarország).

β) le fait que l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie était une frontière entre deux États, aux termes des Traités de Paix et des instructions relatives aux Commissions de Délimitation, signifie que c'est une frontière internationale existant en 1914.

La notion de la frontière internationale existant en 1914 n'est définie ni dans les Traités de Paix ni dans les instructions relatives aux Commissions de Délimitation, mais le texte du Traité de Paix fournit des données suffisantes sur son sens précis.

rity of the Delimitation Commission to propose modifications could not apply to the frontier-line in sectors I and III, because this is one of the international frontiers existing in 1914, in regard to which the task of the Delimitation Commission consists simply in the reestablishment of the sign-posts and boundary marks. In fact :

(a) the frontier in sectors I and III is a frontier which, in 1914 separated two States. It is the frontier between the old Hungary and the old Galicia, this last forming a part of old Austria (namely of the Kingdoms and lands represented in the Vienna Parliament). Both the old Austria and the old Hungary had certain things in common : the Dynasty, the Army, Foreign Affairs, and the Common Finances. However, since 1867 both these countries must be considered to have had their own sovereignty. As a matter of fact their territories did not form a single unit, i.e. a territory of the former Austro-Hungarian Empire. There were two territories of two States, the territory of Austria and the territory of Hungary, just as there were Austrian nationals and Hungarian nationals, but never Austro-Hungarian nationals. It should also be remarked that the frontier between the old Austria and the old Hungary was always fixed by international acts. The last of these acts was the decision of the international tribunal of arbitration at Gratz, on September 13th, 1902.

In accordance with this juridical situation, the boundary-marks placed on this frontier in 1907 are marked with Oe (Oesterreich) and M.O. (Magyarország).

(β) the fact that the old frontier between Galicia and Hungary was a frontier between two States, according to the terms of the Peace Treaties and the instructions given to the Delimitation Commissions, signifies that it is an international frontier existing in 1914.

The expression "international frontier of 1914" is not defined, either in the Peace Treaties, or in the instructions issued to the Delimitation Commissions. The text of the Peace Treaty, however, furnishes sufficient information as to its precise meaning.

Les articles 29 des Traités de Paix de St. Germain et de Trianon ainsi que les instructions relatives aux Commissions de Délimitation ne connaissent que deux notions : la notion de la frontière internationale existant en 1914 et la notion de la limite administrative.

Par l'expression « frontière », ne sont jamais dans les Traités de Paix de St. Germain et de Trianon désignées des limites entre deux unités qui n'ont pas le caractère des Etats souverains. S'il s'agit de limites de ce genre, on se sert des expressions « limite », « limite administrative ».

Cf. Art. 27 du Traité de Paix de St. Germain :

sous le N° 3 : la limite administrative entre les districts de St. Veit et de Klagenfurt ; la limite administrative nord-est du district de Völkermarkt ;

sous le N° 4 : la limite administrative entre les districts de Marburg et de Leibnitz ;

sous le N° 6 : l'ancienne limite administrative entre la Basse-Autriche et la Moravie ; l'ancienne limite administrative entre la Bohême et la Basse-Autriche ; l'ancienne limite administrative entre la Bohême et la Haute-Autriche ;

Art. 27 du Traité de Paix de Trianon :

sous le N° 2 : l'ancienne limite administrative entre la Hongrie et la Croatie-Slavonie ;

sous le N° 3 : la limite administrative entre les comitats de Gzanad et d'Arad ;

sous le N° 4 : la limite administrative entre les comitats de Szabolcs et Bereg.

L'ancienne frontière entre l'Autriche et la Hongrie est constamment désignée comme ancienne frontière.

Cf. art. 27 du Traité de Trianon sous le N° 4 (ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie) ; Décision du 28 juillet 1920 (ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie ; ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie).

Vu que l'Art. 29 ne connaît que les notions de la frontière internationale existant en 1914 et de la limite administrative, vu que la frontière entre deux Etats n'est jamais désignée comme une limite administrative, mais plutôt comme frontière, il va de soi que l'expression « frontière internationale

Articles 29 of the St. Germain and Trianon Peace Treaties, as well as the instructions given to the Delimitation Commissions, contain only two conceptions: that of "international boundaries existing in August 1914" and that of "administrative boundaries".

The expression "frontiers" in the Peace Treaties of Saint Germain and Trianon never indicates limits between two units which lack the character of sovereign states. Whenever limits of this kind are in question, the terms "boundary" or "administrative boundary" are used.

Cf. Art. 27 of the Saint Germain Peace Treaty: under No. 3.: "the administrative boundary between the districts of St. Veit and Klagenfurt"; "the administrative boundary of the district of Völkermarkt".

Under No. 4.: "the administrative boundary between the districts of Marburg and Leibnitz";

Under No. 6.: "the old administrative boundary between Lower Austria and Moravia"; "the old administrative boundary between Bohemia and Upper Austria";

Art. 27. of the Peace Treaty of Trianon:

Under No. 2.: "the old administrative boundary between Hungary and Croatia-Slavonia";

Under No. 3.: "the administrative boundary between the comitats of Czanad and Arad";

Under No. 4.: "the administrative boundary between the comitats of Szabolcs and Bereg".

The old frontier between Austria and Hungary is constantly designated as the old frontier.

Cf. Art. 27 of the Treaty of Trianon, under No. 4 (the old frontier of 1867 between Austria and Hungary), Decision of July 28th, 1920 ("ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie, ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie".)

As Article 29 only recognizes the conceptions of the international frontier of 1914 and of the administrative boundary, and as a limit between two States is never designated as a boundary, but rather as the frontier, it is evident that the expression "international frontier existing in 1914"

existant en 1914 » est synonyme de l'expression « frontière existant entre deux Etats en 1914 ».

7) En tant qu'il s'agit d'une frontière internationale existant en 1914, les Traités de Paix ainsi que les instructions relatives aux Commissions de Délimitation, approuvées par la Conférence des Ambassadeurs le 22 juillet 1920, ont restreint le pouvoir des Commissions de Délimitation au récolement des poteaux ou des bornes, tandis que lesdites dispositions attribuent aux Commissions de Délimitation « tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore, si un des Etats intéressés en fait la demande et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la révision des fractions définies par des limites administratives ».

On pourrait objecter

que les instructions relatives aux Commissions de Délimitation donnent pour mission à ces Commissions de fixer sur le terrain

« d'abord les frontières décrites dans les Traités de Paix ; ultérieurement les frontières qui seront fixées après l'exécution des divers plébiscites prescrits par lesdits traités ; »

que les frontières définies par la Décision du 28 juillet 1920 ne sont pas décrites dans les Traités de Paix et n'ont pas été fixées après l'exécution d'un plébiscite prescrit par lesdits Traités ;

que la Décision du 28 juillet ne fait pas la distinction entre les frontières internationales et les autres limites ;

que, par conséquent, la disposition des instructions d'après laquelle le rôle des Commissions de Délimitation se borne au récolement des poteaux ou des bornes, ne s'applique pas aux frontières internationales existant en 1914 et définies dans la Décision du 28 juillet 1920.

Mais, considérant la connexité des Traités de Paix, des Accords supplémentaires et des Décisions intervenus pour régler les affaires nées à la suite de la guerre mondiale (cf. les art. 29, al. 1 des Traités de Paix de St. Germain et de Trianon),



is synonymous with the expression "frontier existing between two States in 1914".

(j) As far as the international frontier of 1914 is concerned, the Peace Treaties, as well as the instructions with regard to the Delimitation Commissions approved by the Conference of Ambassadors on July 22nd, 1920, limited the powers of these Commissions to the mere reestablishment of the sign-posts and boundary-marks, while the said provisions attribute to the Delimitation Commissions "the power, not only of fixing those portions which are defined as 'a line to be fixed on the ground', but also, where a request to that effect is made by one of the States concerned and the Commission is satisfied that it is desirable to do so, of revising portions defined by administrative boundaries".

The objection might be made :

that the instructions given to the Delimitation Commissions make it their task to fix, on the ground itself,

« d'abord les frontières décrites dans les Traités de Paix » ;  
« ultérieurement les frontières qui seront fixées après l'exécution des divers plébiscites prescrits par lesdits traités ; »

that the frontiers defined by the Decision of July 28th, 1920, are not described in the Peace Treaties, and that they were not fixed after the execution of a plebiscite provided for by these Treaties ;

that the Decision of July 28th, 1920, does not differentiate between international frontiers and other limits ;

that, in consequence of this, the instructions according boundary-marks, do not apply to the international frontiers to which the function of the delimitation commissions is limited to the reestablishment of the sign-posts and existing in 1914 and defined by the Decision of July 28th, 1920.

However, in view of the interconnection of the Peace Treaties, Supplementary Agreements and Decisions concluded for the purpose of the settlement of matters arising out of the world war (cf. Arts. 29, paragraph I of the St. Germain and Trianon Peace Treaties,

considérant le fait que lesdites dispositions ne connaissent nulle part le pouvoir des Commissions de Délimitation de s'écarter des frontières internationales existant en 1914,

le fait que le territoire de Spis est un ancien territoire plébiscitaire,

le fait que la Décision du 28 juillet se sert des expressions « ancienne frontière » (entre la Galicie et la Hongrie) et « limites » (des communes, des districts),

considérant enfin que la Décision de la Conférence des Ambassadeurs transmise par la lettre du Général le Rond, le 5 novembre 1920, rappelle à la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque son pouvoir de s'écarter, le cas échéant, *des limites administratives* dans les propositions de modifications, et non de la frontière internationale existant en 1914,

il est évident que, si l'on suppose que la Commission de Délimitation avait, en vertu de la Décision du 28 juillet 1920, le pouvoir de s'occuper de la ligne frontière dans les secteurs I et III, dans ces secteurs le rôle de ladite Commission se borne au récolement des poteaux ou des bornes <sup>1)</sup>.

c) Enfin on pourrait poser la question suivante : la Conférence des Ambassadeurs, la Commission de Délimitation ainsi que le Gouvernement polonais partagent-ils l'opinion que la Commission de Délimitation avait, en vertu de la Décision du 28 juillet 1920, le pouvoir d'attribuer à la Tchécoslovaquie des territoires polonais non compris dans l'ancien territoire plébiscitaire et touchant les secteurs I et III ?

Le Gouvernement tchécoslovaque mettant de côté la question de savoir si le pouvoir de la Commission de Délimitation de s'occuper de la ligne frontière dans les secteurs I et III,

---

1) Dans le cas où la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque n'aurait pas le pouvoir de s'occuper de la ligne frontière dans les secteurs I et III en vertu de la Décision du 28 juillet 1920, sa compétence reposerait, avant la Décision du 2 décembre 1920, sur le Traité de Sèvres dit « des Frontières » (cf. infra E 1, 4, II) qui a stipulé expressément que les art. 28 à 35 du Traité de Trianon sont applicables au tracé, sur le terrain, des frontières prévues par ledit Traité de Sèvres (art. 5).

in view of the fact, that the said stipulations nowhere recognize the power of the Delimitation Commissions to depart from the international frontiers existing in 1914,

of the fact, that the territory of Spis is an old plebiscite territory,

of the fact, that in the Decision of July 28th, 1920, expressions such as "ancienne frontière" (entre la Hongrie et la Galicie) and "limites" (of communes and districts) are used,

and finally, considering, that the Decision of the Conference of Ambassadors, transmitted on November 5th, 1920, with the letter of General le Rond, reminds the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission of its power, when proposing modifications, to depart, if necessary, from the "limites administratives", but not from the international frontier existing in 1914,

it is evident, that if the Delimitation Commission had, by virtue of the Decision of July 28th 1920, the power to occupy itself with the frontier-line in sectors I and III, the function of that Commission in these sectors is limited to the reestablishment of the sign-posts or boundary-marks (1).

(c) Finally it would be possible to ask whether it is the opinion of the Conference of Ambassadors, of the Delimitation Commission or of the Polish Government, that the Delimitation Commission had, according to the Decision of July 28th, 1920, the power to adjudge to Czechoslovakia Polish territories not comprised in the old plebiscite territory and adjoining sectors I and III?

The Czechoslovak Government, putting aside the question whether the power of the Delimitation Commission to occupy itself with the frontier line in sectors I and III is based on

---

(1) In the event of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission not having the power to occupy itself, by virtue of the Decision of July 28th, 1920, with the line in sectors I and III, its competency prior to December 2nd, 1920 will be based on the so-called "Frontiers" Treaty of Sèvres, (Cf. E I, 4, II, below), which stipulates expressly that Articles 28 to 35 of the Treaty of Trianon apply to the frontiers to be traced on the ground in accordance with the above-mentioned Treaty of Sèvres (art. 5).

repose sur la Décision du 28 juillet 1920 ou sur un autre acte (par ex. le traité dit « des Frontières »), soutient donc la thèse qu'en tous cas, déjà avant la décision du 2 Décembre 1921, dans les secteurs I et III de la frontière de Spis, la tâche de la Commission de Délimitation se bornait au récolement des poteaux ou des bornes. <sup>1)</sup>

2. La portée de la réserve contenue dans l'art. II, al. 3 résulte

a) du texte même de la Décision ;

b) des faits ayant précédé la Décision.

Ad a) Il est bien exact que ce texte a le caractère d'une de ces règles auxquelles la jurisprudence donne le nom de règles élastiques. Il faut admettre qu'il n'existe aucune limite définie entre les cas tombant sous le coup d'une disposition élastique et les autres cas. Il y a des cas où il est douteux qu'une disposition de ce genre leur soit applicable ou non. Mais l'existence d'une disposition élastique ne donne point à l'interprète un pouvoir arbitraire, et ce serait un mauvais interprète que celui qui, en invoquant l'élasticité d'une disposition, priverait de toute valeur une autre disposition.

Il est en outre exact que, d'après le texte même de l'art. II, al. 3, les pouvoirs que la Commission de Délimitation tient de la Décision en date du 28 juillet 1920 sont plus étendus que ceux qui sont généralement attribués aux Commissions de Délimitation. (Cf. la lettre précitée du général le Rond en date du 5 novembre 1920).

Mais il est non moins vrai que ledit texte ne dit nulle part que la Commission a le pouvoir de prendre des décisions qui soient en contradiction avec le texte de la Décision.

Quant au texte même, il appelle les remarques suivantes :

a) Le texte de l'art. II, al. 3 donne à la Conférence des Ambassadeurs le pouvoir de statuer sur des modifications de la ligne frontière proposées par la Commission de Délimitation. Dans la Décision du 28 juillet 1920, il ne

---

1) Toutefois, notwithstanding les explications qui précèdent, on admet qu'une modification de la ligne frontière dans les secteurs I et III, aurait pu avoir lieu comme conséquence d'une modification dans le secteur II, à savoir d'une modification concernant le point de départ ou le point final de la ligne dudit secteur (cf. infra E I 4.)

the Decision of July 28th, 1920 or any other act (for example, the so-called "Frontiers" Treaty, upholds the argument that in any case, even before the Decision of December 2nd, 1921, the task of the Delimitation Commission in sectors I and III of the Spis frontier was limited to the reestablishment of the sign-posts and boundary-marks (1).

2. The sense of the reservation contained in Art. II, paragraph 3, results from

- (a) the text of the Decision itself ;
- (b) the facts preceding the Decision.

Ad (a) It is true, that this text has the character of one of those rules, which, in jurisprudence, are called elastic. And it must be admitted that there is no fixed line between cases to be submitted to the elastic rule and other cases. There are cases in which doubt arises whether rules of that kind are applicable or not : But the existence of an elastic rule does not give the interpreter arbitrary power, and he would be a bad interpreter who, by invoking the elasticity of a rule, would deprive another rule of its entire value.

It is also correct that according to the very text of Article II, paragraph 3, the powers of the Delimitation Commission, in virtue of the Decision of July 28th, 1920, are more extensive than are generally granted to those bodies (cf. Gen. le Rond's letter of November 5th, 1920, cited above).

But it is nevertheless true that nowhere in the text is there a mention that the Commission is empowered to take decisions which are in contradiction with the text of the Decision.

The text itself calls for the following remarks :

(a) The text of Art. II, paragraph 3 grants, to the Conference of Ambassadors the power to agree upon such modifications of the frontier-line as were proposed by the Delimitation Commission. The Decision of July 28th, 1920, deals only

---

(1) Yet it is admitted, in spite of the foregoing explanations, that a modification of the boundary in sectors I and III might ensue as a consequence of a modification in sector II, i. e. a modification concerning the starting or the end point of that sector (Cf. E, I, 4 below).

s'agit que *de modifications* de la ligne frontière déjà décrite.

La notion de la modification est une notion relative. Si on a partagé un champ de quelques arpents, on peut dire qu'il y a modification de la ligne de partage quand on trace en quelques endroits une ligne distante de quelques mètres de la ligne primitive. Si on a partagé un territoire de quelques dizaines de milliers de km<sup>2</sup>, on peut dire qu'il y a modification quand on trace en quelques endroits une ligne distante de quelques km. de la ligne primitive. Ainsi, le droit de la Conférence des Ambassadeurs de modifier la ligne frontière était limité par la relativité de la notion de modification. Mais ce droit avait nécessairement encore une autre limite par le fait qu'il ne pouvait pas comprendre les cas auxquels la notion de modification est inapplicable. En effet, ne rentre jamais dans la notion de modification de la ligne frontière le tracé d'une ligne qui n'a rien de commun avec la ligne primitive ; ou bien, si l'opinion courante fait dire que la ligne « modifiée » est une ligne nouvelle, alors il ne s'agit pas d'une modification de la ligne primitive, mais du tracé d'une ligne nouvelle.

Comme exemple d'une mesure qui ne rentre pas dans la notion d'une modification de la ligne primitive, on peut citer la proposition de la Commission de Délimitation en date du 25 septembre 1922. C'est, en effet, une mesure qui n'était pas admissible, même aux termes de la Décision du 28 juillet 1920, et sans qu'il soit nécessaire d'invoquer pour sa non-valabilité la Décision du 2 décembre 1921 examinée plus bas. Or, si dans un territoire dont l'étendue, du Nord-Ouest au Sud-Est, est de 20 km. environ, on s'éloigne de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920 à 15 km. vers le Sud-Est ; si on trace une ligne « modifiée » qui n'a rien de commun avec la ligne primitive que le point d'intersection, on a pris, sans aucun doute, une mesure qui est loin d'être une modification.

b) Les modifications admises par le texte de l'art. II, al. 3 devaient en outre être justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière et en tenant compte des circonstances locales spéciales.

Les expressions « voisinage », « circonstances locales spéciales », « intérêts » sont des notions assez souples. Le Gouvernement polonais a appuyé sa proposition de modification de

with *modifications* of the frontier-line already described.

The notion of a modification is a relative one. If a field of a few acres was partitioned, it might be called a modification of the dividing line, if at certain places, a line were traced diverging a few yards from the original line. If a territory of several tens of thousands of km<sup>2</sup>. was partitioned, it might be called a modification when a line was traced, in certain places, a few kilometers from the original line. And thus the right of the Conference of Ambassadors to modify the frontier-line was limited by the relativity of the notion of modification. But this right had necessarily still an other limit, i. e. that it could not extend to cases to which the notion of modification is not applicable. As a matter of fact, the tracing of a line which has nothing in common with the original line does not come within the notion of a modification of the frontier-line; or, if the current opinion calls the "modified" line a new line, then it means the tracing of a new line, not the modification of the old one.

As an example of a measure which is not included in the notion of a modification of the original line, the proposal of the Delimitation Commission of September 25th, 1922, can be cited. This measure is, in fact, inadmissible, even in virtue of the Decision of July 28th, 1920, and there is no need to prove its invalidity by the Decision of December 2nd, 1921, to be examined later. If, on a territory extending for about 20 km. from North-West to South-East, a departure of 15 km. South-East is made from the frontier-line described in the Decision of July 28th, 1920; if a "modified" line, which has nothing in common with the original line except the intersecting point, is traced, then this is undoubtedly a measure which is not a mere modification.

(b) The modifications allowed by the text of Art. II, paragraph 3 had further to be justified by the interests of individuals or communes in the neighbourhood of the frontier-line, and had to take account of special local circumstances.

The expressions "neighbourhood", "special local circumstances", "interests" are fairly elastic. The Polish Government supported its proposition for a modification of the fron-

la frontière par la cession de la Javorina, en présentant une liste des intérêts qui seraient en jeu. Parmi tous ces intérêts, *pourrait*, le cas échéant, rentrer dans la notion « des intérêts des particuliers et des communautés dans le voisinage de la ligne frontière ainsi que des circonstances locales spéciales » seulement le fait que les habitants des quelques communes attribuées à la Pologne ont coutume de faire paître leur bétail sur des terrains attribués à la Tchécoslovaquie. Il y a d'abord lieu de constater que ce fait ne correspond à aucun droit desdits habitants. Ce n'est qu'un *usus ex jure permissionis* qui peut à chaque moment être interdit par le propriétaire des terrains en question. Vu cet état de choses, c'est en effet une prétention assez étrange que de réclamer la cession d'un riche territoire de 104 km<sup>2</sup> environ en invoquant un intérêt dont la satisfaction est d'une complète précarité.

Ainsi, on peut conclure encore une fois de plus que les modifications de la ligne frontière décrite le 28 juillet 1920, telles que les exige le Gouvernement polonais et telles qu'elles ont été accordées en principe par la Décision de la Commission de Délimitation en date du 25 septembre 1922, étaient inadmissibles déjà d'après la Décision du 28 juillet 1920, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la Décision du 2 décembre 1920, étant donné, en outre, que la proposition de la Commission de Délimitation lèse des intérêts locaux essentiels, en coupant en deux le territoire cadastral d'une commune.

Ad b) Les propositions acceptées par la Conférence des Ambassadeurs ne devaient pas être en contradiction avec le plein pouvoir donné à la Conférence des Ambassadeurs par le Conseil suprême.

Comme exemple des propositions de « modifications » en contradiction avec ce plein pouvoir, on peut citer de nouveau les propositions votées par la Commission de Délimitation, le 25 septembre 1922, vu que par ces propositions on attribue à la Pologne la partie sud du territoire de Spis, tandis que le Conseil suprême avait décidé de partager le territoire de Spis de manière à laisser à la Pologne la partie nord-ouest de Spis.

---



tiers by the cession of Javorina, by submitting a list of the interests affected thereby. Of all these interests only the fact that the inhabitants of some communes adjudged to Poland pasture their cattle on the tracts adjudged to Czechoslovakia *might* perhaps be identified with the notion of the "interests" of the individuals and communes in the neighbourhood of the frontier-line and of "special local circumstances". It should be noted, first of all, that this fact does not in any way correspond to a right of the said inhabitants, but is simply a "*usus ex jure permissionis*", which can be forbidden at any time by the owner of the tracts in question. In view of this state of affairs, the request for the cession of about 104 square kilometers of rich territory, by appealing to interests the satisfying of which is quite problematical, is very strange indeed.

From all this again it is possible to conclude, that the modifications of the frontier-line described on July 28th, 1920, such as were demanded by the Polish Government and were, in principle, allowed by the decision of the Delimitation Commission of September 25th, 1922, were already inadmissible in view of the Decision of July 28th, 1920, without there being any need to appeal to the Decision of December 2nd, 1920, and also in view of the fact that the proposal of the Delimitation Commission damages essential local interests by cutting in two the area of a commune.

Ad (b) The propositions accepted by the Conference of Ambassadors must not be in contradiction with the powers which the Supreme Council granted to that Conference.

As an example of proposals for "modifications" contrary to these full powers, it is again possible to quote the proposals voted by the Delimitation Commission on September 25th, 1922, because these proposals adjudge to Poland the South part of the Spis territory, whereas the Supreme Council decided to divide the Spis territory so as to leave to Poland its North-Western part.

## E.

TRAITÉ DE SÈVRES DIT « DES FRONTIÈRES », EN DATE  
DU 10 AOUT 1920 :

## I.

1. Le Traité a le préambule suivant :

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchécoslovaque,

étant désireux *d'assurer la souveraineté* de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchécoslovaque sur les territoires qui leur sont respectivement *reconnus*,

les soussignés..... ont convenu des dispositions suivantes : .....

2. Dans les deux articles qui suivent, sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords supplémentaires et Décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties Contractantes *reconnaissent* la souveraineté de la Pologne sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au Nord de la ligne frontière ci-après (art. 1<sup>er</sup>) et *la souveraineté* de l'Etat tchécoslovaque sur les territoires délimités par les frontières prévues ci-après (art. 2).

3. En ce qui concerne la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, la ligne décrite dans ce traité est l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, exception faite du secteur I de la ligne frontière de Techen (à cet endroit, c'est l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche qui forme la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie) ; du secteur II de la ligne frontière de Techen (ligne décrite dans la Décision du 28 juillet 1920) ; du secteur III de la ligne frontière de Techen (ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie) ; du secteur II de la ligne frontière d'Orava et de Spis (ligne décrite dans la Décision du 28 juillet 1920).

## E.

## TREATY OF SÈVRES OF AUGUST 10TH, 1920.

(SO-CALLED "FRONTIERS" TREATY).

## I.

1. The Treaty has the following preamble :

The United States of America, the British Empire, France, Italy, Japan, the Principal Allied and Associated Powers, Poland, Roumania, the Serb-Croat-Slovene State and the Czechoslovak State,

desiring to assure the sovereignty of Poland, Roumania, the Serb-Croat-Slovene State and the Czechoslovak State over the territories recognized as belonging to them respectively,

the undersigned . . . . have agreed as follows :

2. In the two following articles, subject to the special provisions of the Treaties, Supplementary Agreements and Decisions, concluded for the purpose of completing the present settlement, the High Contracting Parties recognize the sovereignty of Poland over the territories of the former Austro-Hungarian monarchy lying to the north of the frontier-line hereafter described (Art. 1) and the sovereignty of the Czechoslovak State over the territories defined by the following frontiers (Art. 2).

3. Concerning the frontier between Poland and Czechoslovakia, the line described by this Treaty is the old frontier between Hungary and Galicia, with the exception of sector I of the Teschen frontier (here it is the old frontier-line between Germany and Austria, by which the frontier between Poland and Czechoslovakia is formed) ; of the sector II of the Teschen frontier-line (line described in the Decision of July 28th, 1920) ; of sector III of the Teschen frontier-line (the old frontier between Silesia and Hungary) ; of sector II of the Orava and Spis frontier-line (described in the Decision of July 28th, 1920).

4. La Commission de Délimitation prévue à l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920 a été chargée de fixer sur place la ligne frontière ci-dessus mentionnée (art. 1<sup>er</sup>, al. dernier). Cf. encore l'art. 5 du Traité de Sèvres.

Par ledit art. 1<sup>er</sup> du Traité de Sèvres, la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque a donc été chargée de fixer la ligne frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans tous les secteurs qui ne lui avaient pas été confiés par la Décision en date du 28 juillet 1920. Cf. le préambule des art. 1<sup>er</sup> et 2 : sous réserve des Traités, Accords complémentaires et Décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles. <sup>1)</sup>

5. Le traité n'était pas signé par la Pologne et il n'a pas été ratifié jusqu'ici par tous les signataires.

## II.

Quelle est la portée et la signification de ce traité ?

Il ne faut pas perdre de vue

1. que les Principales Puissances se sont réservé le droit de fixer les frontières de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (cf. supra, lit. A.), et qu'en conséquence, elles avaient, vu l'existence du Traité de Versailles, le droit de déterminer toute frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie comme elles l'ont fait dans les territoires d'Orava et de Spis.

2. que au moment de la signature du Traité de Sèvres il n'y avait pas de frontières à *déterminer* ; en effet,

a) une grande partie de ces frontières avait été fixée par les Traités de Paix ; par ex. la frontière entre la Tchécoslovaquie et l'Allemagne (Autriche, Hongrie) etc. ;

b) une autre partie avait été fixée par des dispositions spéciales ; par ex. la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans les territoires de Tehen, de Spis et d'Orava, ou

---

1) On ne saurait guère déduire de la différence existant entre les deux textes que, par la Décision du 28 juillet 1920, la Commission de Délimitation a été chargée de *tracer* sur place la ligne frontière dans le secteur II et par le Traité de Sèvres de la *fixer* sur place dans tous les secteurs.

4. The Delimitation Commission provided for by Art. II of the Decision of July 28th, 1920, was charged to trace on the spot the frontier-line described above (Art. I, last paragraph). Compare also Art. 5 of the Treaty of Sèvres.

By the said Art. I of the Treaty of Sèvres, therefore, the Polish-Czechoslovak Commission was charged to trace the frontier-line between Czechoslovakia and Poland in all those sectors which were not entrusted to it by the Decision of July 28th, 1920. Compare the preamble to Articles I and 2 : subject to the special provisions of the Treaties, Supplementary Agreements and Decisions concluded for the purpose of completing the present settlement <sup>(1)</sup>.

5. The Treaty was not signed by Poland and was not as yet ratified by all the signatories.

## II.

What is the meaning and the signification of this Treaty ?

Sight must not be lost of the fact, that

1. The Principal Powers reserved to themselves the right to fix the frontiers of Poland and Czechoslovakia (cf. sub letter A) and that consequently they had, in virtue of the Treaty of Versailles, the right to determine any frontier between Poland and Czechoslovakia as they did in the Orava and Spis territories.

2. At the moment of the signing of the Treaty of Sèvres there were no frontiers to be determined, as

(a) a large part of these frontiers was already determined by the Peace Treaties, for example between Czechoslovakia and Germany (Austria, Hungary) etc.

(b) another part was determined by special provisions ; for example, the frontier between Czechoslovakia and Poland in the Teschen, Spis and Orava territories, or the frontier

---

(1) It is hardly possible to deduce from the difference between the two French texts that by the Decision of July 28th, 1920, the Delimitation Commission was charged "de tracer sur place" the frontier-line in sector II and, by the Treaty of Sèvres, to "fixer sur place" the frontier in all the sectors.

la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Roumanie par la Décision du Conseil suprême en date du 7 août 1919 ;

c) vu le principe énoncé plus haut (cf. lit. A), une partie des frontières s'est formée sans qu'il y existât à cet égard des dispositions expresses, par ex. la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, exception faite de quelques secteurs ci-dessus visés (cf. b) ;

d) la situation en 1920 empêchait la détermination de la frontière en quelques endroits ; par ex. la détermination de la frontière de la Pologne du côté de la Russie et de l'Allemagne ;

3. que les Traités de Paix ne visent, en général, que les rapports réciproques entre les Alliés et les ex-ennemis, et qu'il était opportun de donner aux rapports entre les Alliés une base solide et claire ;

4. que le moment était venu de se prononcer sur quelques conséquences du démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise. <sup>1)</sup>

Ce qui a été dit dans le présent exposé à propos du Traité de Sèvres, appelle les remarques suivantes :

Le traité peut être défini comme un acte destiné à *constater* d'une façon très solennelle et en collaboration avec tous les intéressés, à savoir par le moyen d'un traité plurilatéral, les limites de souveraineté des « nouveaux » Etats ainsi que les lignes frontières entre eux, surtout en ce qui concernait les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, pour autant que les progrès de la pacification de l'Europe centrale le permettent. D'après la manière usuelle de s'exprimer, on pourrait dire que le Traité de Sèvres n'a pas le caractère d'un acte constitutif, mais d'un acte de déclaration ou bien que le Traité de Sèvres n'a pas réglé une affaire, mais qu'il a déclaré que cette affaire est déjà réglée et de quelle manière elle l'est.

Par cette interprétation, on s'explique pourquoi le Traité de Sèvres se sert des mots « assurer, reconnaître la souveraineté », étant donné que cette souveraineté existait déjà.

Dans cet ordre d'idées, les dispositions sur la fixation de la

---

1) On peut ajouter que, le 10 août 1920, on a signé un autre Traité de Sèvres, dit Traité des Etats cessionnaires, réglant quelques questions nées du démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

between Czechoslovakia and Roumania by the Decision of the Supreme Council of August 7th, 1919.

(c) in view of the principle stated above (cf. a), one part of the frontiers was formed without any express provisions, as, for instance, the frontier between Poland and Czechoslovakia, with the exception of several sections mentioned above (cf. b) ;

(d) the situation in the year 1920 did not allow of determining the frontier in some places ; for example, the frontier of Poland towards Russia and Germany.

3. In general, the Peace Treaties merely pay regard to the relations between the Allies and former enemies, and it was desirable to put the mutual relations between the Allies on a firm and clear basis ;

4. the moment had come to decide as to certain consequences of the dismemberment of the former Austro-Hungarian Monarchy (1).

What has been said about the Treaty of Sèvres calls for the following remarks :

The Treaty of Sèvres can be defined as an act the object of which is to establish, in a most solemn manner and with the cooperation of all concerned, i. e. by a plurilateral Treaty, the limits of the sovereignty of the "new" States as well as of the frontier-line separating them, especially as regards the territory of the former Austro-Hungarian Monarchy and in so far as the progress of the pacification of Central Europe permits. We might say that the Treaty of Sèvres has not the character of a so-called *acte constitutif*, but of a declaratory act, or, that this Treaty does not settle any affair, but that it declares the affair to be already settled and how it is settled.

This interpretation explains why the Treaty of Sèvres uses the expressions "to assure, to recognize the sovereignty", since the sovereignty already existed.

Looking at the matter in this light, the provisions as to the

---

(1) It may be added, that on August 10th, 1920 a second Treaty of Sèvres was signed, the so-called Treaty of Cessionary States, which regulates certain questions arising out of the dismemberment of the former Austro-Hungarian Monarchy.

frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie signifient que la Commission polono-tchécoslovaque est chargée de mettre en évidence la frontière qui existe déjà.

Le Traité de Sèvres ne peut être considéré, vu les différents faits mentionnés sous le n° 1, 5, comme un acte qui est entré en vigueur pour tous les intéressés. Pourtant, il serait très difficile de le considérer comme un acte dépourvu de toute valeur. Il a une importance considérable, surtout pour ceux qui exigent que les faits correspondant au principe visé plus haut (II, 2, c) de formation de frontières sans intervention de dispositions expresses soient confirmés par un acte formel. Dans les déclarations contractuelles des Principales Puissances alliées contenues dans le Traité de Sèvres, il serait en effet tout indiqué de voir un acte unilatéral de fixation (reconnaissance) qui, vu les dispositions des Traités de Paix précédemment visées, est suffisant à lui seul pour produire les résultats désirés par les Principales Puissances:

Quant à la compétence de la Commission de Délimitation, le fait que le Traité de Sèvres n'est pas entré en vigueur appelle quelques remarques. Si la Commission de Délimitation n'a pas le pouvoir de procéder, en vertu de la Décision du 28 juillet 1920, à l'abornement de la frontière dans les secteurs I et III et si le traité ne pouvait être considéré comme un acte unilatéral qui, à lui seul, suffit pour établir la compétence de la Commission de Délimitation à cet égard, il n'y aurait pas (au moins avant la Décision du 2 décembre 1920, cf. infra F, 1°) de disposition qui donnerait à la Commission de Délimitation le pouvoir de procéder à l'abornement dans les secteurs I et III. Cette conséquence ne pourrait pas être considérée comme une lacune laissée par la Décision du 28 juillet 1920. En effet, dans les Traités de Paix, il y a des dispositions d'après lesquelles, dans le cas où une frontière internationale existant en 1914 est définie comme frontière entre deux États, aucune Commission de Délimitation n'a le pouvoir de s'occuper de cette frontière (cf. par exemple le Traité de Paix de Versailles, art. 27 n° 6 et art. 83).

Plus haut (sous D) on a souligné une autre signification du Traité de Sèvres pour la question des frontières de Spis. Il indique quelle était, lors de la rédaction de la Décision en date



fixing of a frontier between Poland and Czechoslovakia would mean that the Polish-Czechoslovak Commission was charged to make evident a frontier which already existed.

The Treaty of Sèvres cannot, in view of certain facts mentioned by Art. I, 5, be considered as an act in force as regards all the States interested. Nevertheless, it can be hardly taken to be of no value whatever. It is of great importance, especially to those who consider it necessary that the facts corresponding to the principle mentioned above (II, 2, c) (in regard to forming the frontiers without special provision) should be confirmed by a formal act. It certainly would be proper to regard the contractual declarations of the Principal Allied Powers as a unilateral act of fixation (recognition), which in regard to the aforementioned Peace Treaties is sufficient in itself to produce the results desired by the Principal Powers.

In so far as the competency of the Delimitation Commission is concerned, the circumstance that the Treaty of Sèvres has not come into force, calls for some remarks. If the Delimitation Commission has no power, in virtue of the Decision of July 28th, 1920, to proceed with the marking out of the frontiers in sectors I and III, and if the Treaty could not be considered to be a unilateral act, sufficient in itself to establish the competency of the Delimitation Commission in this matter, there would be no provision (at least not before December 2nd, 1920, cf. F 1° below) authorising the Delimitation Commission to proceed with the marking out of the frontier in sectors I and III. This consequence could not be considered as involving a gap in the Decision of July 28th, 1920. For, in the Peace Treaties there are provisions according to which, in the event of an international frontier existing in 1914 being defined as a frontier between two States, no Delimitation Commission has the right to occupy itself with that frontier (cf. e. g. Treaty of Versailles, Art. 27, No. 6, and Art. 83).

Another meaning of the Sèvres Treaty as regards the frontier problem has been emphasized above (D). It indicates the opinion of the authors of the Decision of July

du 28 juillet 1920, l'opinion des auteurs de cette Décision sur son sens et sa portée.

D'autre part, il est évident qu'on ne peut rien déduire de la différence entre le texte de la Décision du 28 juillet 1920 et le texte du Traité de Sèvres, en ce qui concerne le territoire de Spis, différence consistant en ce que la Décision se borne à décrire la ligne frontière dans le secteur II, tandis que le Traité de Sèvres décrit la ligne frontière dans les trois secteurs. Cette différence s'explique par les buts différents de ces deux mesures. La Décision du 28 juillet 1920 était destinée à partager un territoire litigieux (cf. supra lit. D), le Traité de Sèvres était destiné à décrire la ligne frontière entre deux Etats dans sa totalité.

---

## F.

### DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 1921, ET FAITS ANTÉCÉDENTS.

#### I.

Au cours des travaux de la Commission de Délimitation, commencés dans le territoire de Spis en 1921, les Commissaires polonais et tchécoslovaque lui ont présenté, aux termes de l'art. II, al. 3 de la Décision du 28 juillet 1920, des propositions de modifications de la ligne frontière décrite dans ladite Décision.

Les Commissaires des Etats intéressés se sont réunis plusieurs fois, d'abord, sous la présidence du Commissaire français, plus tard, sous la présidence du Commissaire britannique, pour arriver à une solution. Les pourparlers n'aboutissaient pas. Enfin le Président, après avoir réclamé des Commissaires intéressés d'ultimes propositions, a, par la lettre en date du 12 juillet 1921, porté à la connaissance de ces Commissaires que les Commissaires alliés avaient transmis

28th, 1920, as to its sense and scope at the time of its drafting.

On the other hand, it is evident that nothing can be deduced from the difference between the text of the Decision of July 28th, 1920 and the text of the Treaty of Sèvres as far the territory of Spis is concerned, a difference consisting in the fact that the Decision of July 28th, 1920 confines itself to the description of the frontier-line in sector II, while the Treaty of Sèvres describes the frontier-line in all three sectors. This difference is explained by the different purposes of these two measures. The Decision of July 28th, 1920, had for its object the division of a territory in dispute (cf. letter D above), while the purpose of the Treaty of Sèvres was to describe the frontier-line between two States in its entirety.

---

F.

DECISION OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS OF  
DECEMBER 2ND, 1921, AND EVENTS PRECEDING.

I.

In the course of the work begun in 1921 in the Spis district by the Delimitation Commission, the Polish and Czechoslovak members made to the Commission certain proposals, on the basis of art. II, paragraph 3, of the Decision of July 28th, 1920, concerning modifications in the frontier-line as defined in the said Decision.

The delegates of the States concerned met several times, first with the French delegate, and later with the British delegate as president, in order to arrive at a solution. No solution however was reached. At last the President requested the delegates concerned to present their final proposals, and in a letter dated July 12th, 1921, he informed these delegates that the Allied delegates had transmitted to the Conference of Ambassadors the last Polish and Czechoslovak proposals in

à la Conférence des Ambassadeurs avec leur avis les dernières propositions polonaise et tchécoslovaque de tracé de la frontière du territoire de Spis. <sup>1)</sup>

## II.

Le 2 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a pris la Décision suivante :

Il est décidé :

1° d'inviter les Gouvernements polonais et tchécoslovaque à poursuivre leurs négociations au sujet de la frontière dans la région de Spis, en vue d'arriver prochainement à une entente ;

2° de faire connaître à ces deux Gouvernements qu'ils devront, le 15 janvier 1922 au plus tard, avoir abouti à un accord, faute de quoi la Commission de Délimitation procédera sans retard à l'abornement de la frontière de Spis, telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920. »

Par une lettre en date du 6 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a informé les Ministres plénipotentiaires de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris de cette Décision, et une lettre analogue en date du 10 décembre 1921 a été adressée au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque.

Dans cette lettre du 6 décembre, il est déclaré que la Conférence des Ambassadeurs a examiné avec le plus grand soin les arguments économiques présentés à l'appui des thèses en présence et a apporté également son attention sur l'intérêt militaire qui pouvait être attaché à cette question, mais ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé *qu'aucune modification* ne saurait être apportée au tracé de

---

1) La lettre du Président de la Commission de Délimitation adressée à la Conférence des Ambassadeurs porte la date du 5 juillet 1921. Le Gouvernement tchécoslovaque n'a jamais eu communication de cette lettre, ni de la part de la Commission de Délimitation, ni de la part de la Conférence des Ambassadeurs. En septembre 1923, on a convenu à Genève que le Secrétaire général de la Société des Nations s'adresserait au nom du Conseil à la Conférence des Ambassadeurs pour soumettre ledit document à la Cour permanente de Justice internationale.

regard to the frontier-line at Spis, together with their opinion (1).

## II.

On December 2nd, 1921, the Conference of Ambassadors took the following Decision :

"It is decided :

1. to invite the Polish and Czechoslovak Governments to continue their negotiations in regard to the frontier at Spis, in order to arrive at a understanding in the near future ;
2. to acquaint these two Governments that they must arrive at an agreement by January 15th, 1922, at the latest, in default of which the Delimitation Commission will proceed without delay to mark out the frontier at Spis as it was defined by the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920."

In a letter dated December 6th, 1921, the Conference of Ambassadors informed the Ministers Plenipotentiary of Poland and Czechoslovakia at Paris of this Decision, and a letter to the same effect and dated December 10th, 1921, was sent to the President of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission.

In this letter of December 6th it was stated that the Conference of Ambassadors had examined with the greatest care the economic arguments presented in support of the arguments in question, and had also considered the military aspects of the problem ; but not being able to alter a previous decision it had decided that *no modification* could be allowed in the frontier-line defined in the Decision of July 28th, 1920,

---

(1) The letter of the President of the Delimitation Commission to the Council of Ambassadors was dated July 5th, 1921. The Czechoslovak Government has never been notified of this letter, either by the Delimitation Commission or by the Council of Ambassadors. In September 1923 it was agreed that the Secretary-General of the League of Nations should apply, in the name of the Council of the League, to the Conference of Ambassadors, in order to be able to submit the said document to the Permanent Court of International Justice.

la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés.

Quant aux rapports entre la Décision du 28 juillet 1920 et celle du 2 décembre 1921 et quant au sens précis de cette dernière, on peut s'exprimer brièvement ainsi :

Dans la Décision du 2 décembre 1921, la ligne frontière est tracée de la même manière que dans celle du 28 juillet 1920. Il y a cependant lieu de constater que :

a) la Décision de 1921 spécifie qu'elle sera exécutée pour autant que l'entente entre les Parties intéressées ne sera pas réalisée dans le délai fixé ;

b) cette Décision ne fait point mention que des modifications pourraient être faites sur proposition de la Commission de Délimitation.

Il ressort de l'examen de ces deux Décisions que celle du 2 décembre est, par sa nature, la décision prévue à l'article II, alinéa 3 de l'acte du 28 juillet 1920 ; les propositions de modifications en question devaient faire l'objet d'une décision ; or, l'acte du 2 décembre 1921 constitue précisément cette décision qu'il était nécessaire de prendre au sujet des propositions de la Commission de Délimitation. Ces propositions, on le voit, se trouvent rejetées.

### III.

1° On a mis en doute que la Décision du 2 décembre puisse être considérée comme une décision visée à l'art. II, al. 3 de la Décision du 28 juillet 1920, c'est-à-dire comme une décision qui écarte les propositions de modifications présentées par la Commission de Délimitation.

Il est hors de doute que, par la phrase « en faute de quoi, la Commission de Délimitation procédera à l'abornement de la frontière de Spis *telle qu'elle est définie* par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 » les modifications prévues à l'art. II de cette Décision ont été exclues.

unless it were based on a friendly agreement between the interested parties.

As regards the relations between the Decision of July 28th, 1920, and that of December 2nd, 1921, and also as regards the precise meaning of the latter, the following brief statement can be made :

In the Decision of December 2nd, 1921, the frontier-line is the same as that defined in the Decision of July 28th, 1920. It is necessary to mention however that :

(a) the Decision of 1921 lays down that it shall be carried out if no agreement should be reached, within the delay appointed, by the parties concerned ;

(b) in this Decision it is not mentioned that any modifications could be made on the proposal of the Delimitation Commission.

As a result of the examination of these two Decisions it appears that that of December 2nd is founded on art. II, paragraph 3 of the Decision of July 28th, 1920 ; the proposals of the modifications in question were to be the subject of a separate decision ; the Decision of December 2nd, 1921, constitutes precisely this decision, which it was necessary to take in regard to the proposals of the Delimitation Commission ; it is thus seen that these proposals were rejected.

### III.

1. A doubt has been expressed as to whether the Decision of December 2nd, 1921, can be considered as a decision such as comes within the scope of art. II, paragraph 3 of the Decision of July 28th, 1920, that is to say, as a decision which excludes the proposal of modifications presented by the Delimitation Commission.

It cannot be doubted that the words "in default of which the Delimitation Commission will proceed without delay to mark out the frontier at Spis *as it was defined* by the Decision of the Council of Ambassadors of July 28th, 1920," signify that the modifications provided for in art. II of this Decision have been excluded.

Cette conclusion résulte inévitablement de la comparaison du texte précédemment cité avec l'alinéa 2 de la lettre en date du 6 décembre 1921 : « dans les régions de Techen et d'Orava, des modifications de détail établies avec l'assentiment unanime des Commissaires et approuvées par la Conférence ont été apportées au tracé *tel qu'il était défini* par la résolution (à savoir la Décision) du 28 juillet 1920 ».

En outre, même dans le cas où on voudrait rapporter les droits de modifications prévues à l'art. II, al. 2 de la Décision du 28 juillet 1920 aux lignes frontières dans les secteurs I et III, la Décision du 2 décembre 1921 qui parle de la ligne *définie* et non de la ligne *décrite*, exclut des modifications de la ligne frontière dans tous les trois secteurs. <sup>1)</sup>

Enfin, on pouvait se demander si la Décision du 28 juillet 1920 charge la Commission de Délimitation de s'occuper de la ligne frontière dans les secteurs I et III, ou s'il est nécessaire d'invoquer à ce propos le Traité de Sèvres. On pouvait aboutir à la conclusion qu'aucune de ces dispositions ne fournit la base nécessaire à un pouvoir de la Commission de Délimitation à cet égard (cf. lit. D IV 1 a, E 1 4). Vu le mandat de procéder à l'abornement de la ligne frontière *telle qu'elle est définie* dans la Décision du 28 juillet 1920, on pourrait déduire que la Commission de Délimitation est chargée d'aborder la frontière dans tous les trois secteurs. <sup>2)</sup>

Sous réserve de la procédure habituelle de l'abornement sur place avec les modifications de détail qu'elle peut entraîner, la Décision du 2 décembre 1921 dit d'une manière très claire que la frontière dans le territoire de Spis est réglée complètement et définitivement.

1) Quant à la signification du mot « définie » dans la Décision du 2 décembre 1921, il est peut être utile de se rappeler la légende de la carte annexée à la Décision du 28 juillet 1920, où on lit que cette Décision a défini la frontière dans tous les trois secteurs.

2) Même dans le cas où on ne voudrait pas attribuer aux mots « ligne frontière telle qu'elle est définie » la portée visée dans le texte ci-dessus, ce qui est dit plus haut (E II), c'est-à-dire qu'il n'était nullement nécessaire de charger la Commission de Délimitation du pouvoir de s'occuper de la frontière dans les secteurs I et III, démontre qu'il n'y avait pas de lacune quant à l'abornement.



This conclusion necessarily results from a comparison of the text quoted above and paragraph 2 of the letter dated December 6th, 1921: "in the Teschen and Orava regions modifications of detail unanimously agreed to by the Delimitation Commission and approved by the Conference of Ambassadors have been made in the frontier-line *as it was defined* in the resolution (i. e. the Decision) of July 28th, 1920."

Besides this, even if it were desired to apply the right of making modifications provided in art. II, paragraph 3 of the Decision of July 28th, 1920, to the frontier-lines in sectors I and III, the Decision of December 2nd, 1921, which speaks of the line as *defined* <sup>(1)</sup> and not as *described*, excludes any modifications of the frontier-line in all three sectors.

Finally it may be asked whether the Decision of July 28th, 1920, orders the Delimitation Commission to deal with the frontier-line in the sectors I and III, or whether it is necessary for this purpose to refer to the Treaty of Sèvres. The conclusion might be reached that none of these provisions furnishes the necessary basis for the competency of the Delimitation Commission in this respect (cf. lit. D IV 1, a, E I 4). In view of the mandate to proceed to the marking out of the frontier line *as defined* in the Decision of July 28th, 1920, the deduction might be made that the Delimitation Commission is ordered to stake out the boundary in all the three sectors <sup>(2)</sup>.

Subject to the customary procedure of marking boundaries locally, with any modifications of detail which that procedure may entail, the Decision of December 2nd, 1921, says very clearly that the frontier in the Spis district is completely and definitively settled.

---

(1) As regard the meaning of the word "defined" in the Decision of December 2nd, 1921, it may perhaps be well to recall the explanation on the map attached to the Decision of July 28th, 1920, where it is said that this Decision had *defined* the frontier in all the three sectors.

(2) Even if it were not desired to attach to the words "frontier-line as defined" the meaning given in the above text, what was said above (E II), viz. that it was not at all necessary to authorise the Delimitation Commission to deal with the frontier in the sectors I and III, shows that there was no omission as to the delimitation.

2° On a mis en doute qu'il y ait eu *des propositions* de la Commission de Délimitation telles qu'elles sont visées à l'art. II, al. 3.

Le procès-verbal N° 18 de la séance de la Commission de Délimitation en date du 27 octobre 1921 démontre de toute évidence qu'il n'y avait aucun doute sur la portée ci-dessus mise en relief de la lettre du Président de la Commission en date du 5 juillet 1921. Dans ce procès-verbal se trouvent les phrases suivantes :

page 3 : « Le Président rappelle qu'il reste encore à aborner la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spis, pour laquelle la Commission attend une Décision de la Conférence des Ambassadeurs touchant les *propositions* qui lui ont été soumises le 5 juillet dernier ; »

page 10 : « et la question de Spis est soumise à la décision de la Conférence des Ambassadeurs ».

3. Mais on souligne le fait que la Décision du 2 décembre 1921 n'a pas été précédée par un vote de la Commission de Délimitation. D'abord, il faut constater qu'il n'existe aucun règlement intérieur de la Commission de Délimitation d'après lequel une mesure prise sans qu'on ait procédé à un vote serait nulle. En outre, le mode de procédure dont s'est servi le Président de la Commission de Délimitation le 5 juillet 1921 est très familier à la Commission. Pour prendre une décision à soumettre à la Conférence des Ambassadeurs, on n'a habituellement procédé à un vote que dans les cas où l'on s'était assuré de l'unanimité ou au moins dans les cas où les Commissaires alliés s'étaient mis d'accord sur la mesure à prendre. Dans les autres cas, après avoir recueilli les opinions des Commissaires, on les présentait à la Conférence des Ambassadeurs. On a, par exemple, procédé de cette manière lorsqu'on préparait la ligne frontière définitive dans le territoire de Techen (cf. la proposition du Commissaire polonais en date du 5 décembre 1920 et celle du Commissaire tchécoslovaque en date du 6 décembre 1920 ; la lettre du Président de la Commission de Délimitation en date du 8 décembre 1920 et la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 7 janvier 1921).

2. A doubt has been raised as to whether the Delimitation Commission has made any *proposals* such as come within the scope of art. II paragraph 3.

*Procès verbal* No. 18 of the meeting of the Delimitation Commission of October 27th, 1921, provides a clear proof that there was no doubt concerning the meaning given above of the letter of the President of the Commission dated July 5th, 1921. In the *procès-verbal* there are the following phrases :

page 3 : "The President reminds members that it still remains to stake out the Polish-Czechoslovak frontier in the Spis district, in regard to which the Commission is expecting a Decision of the Conference of Ambassadors, with reference to the *proposals* which were submitted to it on July 5th last" ;

page 10 : "and the question of Spis is submitted for the decision of the Conference of Ambassadors."

3. But stress is laid on the fact that the Decision of December 2nd, 1921, was not preceded by a vote of the Delimitation Commission. In the first place there is no rule laid down for the Delimitation Commission, according to which a measure taken without recourse having been had to a vote would be null. Besides this, the method of procedure employed on July 5th, 1921, by the President of the Delimitation Commission is very customary in the Commission. When a decision has been taken which has to be submitted to the Conference of Ambassadors, it has not, as a rule, been the custom to proceed to a vote, except when it was known that there was unanimity, or at least when the Allied delegates were agreed concerning the measure to be taken. In the other cases the procedure was to collect the opinions of the members and then pass them on to the Conference of Ambassadors. For example, this procedure was employed when the definitive frontier-line in the Teschen region was prepared (cf. the proposal of the Polish member of December 5th, 1920, and that of the Czechoslovak member of December 6th, 1920 ; the letter of the President of the Delimitation Commission, dated December 8th, 1920, and the Decision of the Conference of Ambassadors, dated January 7th, 1921).

## IV.

L'entente prévue entre les Parties intéressées ne s'est pas réalisée, comme il est indiqué ci-dessous (G).

## V.

L'exposé qui précède peut être résumé ainsi :

La Décision du 28 juillet 1920 a divisé tout le territoire litigieux de Spis entre les deux Parties intéressées, sous réserve de modifications à apporter par la Conférence des Ambassadeurs, sur proposition éventuelle de la Commission de Délimitation.

La Décision du 2 décembre 1921 a exécuté la Décision du 28 juillet 1920. La condition dont elle parle n'ayant pas été remplie, c'est-à-dire l'entente prévue ne s'étant pas réalisée avant l'expiration du délai fixé, le territoire qui avait déjà été partagé par la règle un peu élastique contenue dans la Décision du 28 juillet 1920, se trouve, en vertu de la Décision du 2 décembre 1921, réparti entre les deux Etats intéressés, par une règle très précise.

Si donc le territoire litigieux entier se trouve réparti complètement entre les Etats limitrophes par les Décisions des 28 juillet 1920 et 2 décembre 1921 ; il ne subsiste plus que la question de savoir si la Conférence des Ambassadeurs peut encore modifier, par une nouvelle décision, ses décisions antérieures.

La question ainsi posée paraît peut-être un peu absurde et il suffira de constater qu'il est évident que le droit des Principales Puissances de statuer sur les frontières de la Pologne et de la Tchécoslovaquie est soumis à la règle générale *non bis in idem*.

## IV.

The agreement between the interested Parties provided for by the Decision of December 2nd, 1921, has not been reached, as is shown below (G).

## V.

The preceding statement may be summarised as follows :

The Decision of July 28th, 1920, divided all the territory in dispute (Spis) between the two Parties concerned, under the reservation of any modifications to be made by the Conference of Ambassadors and based on proposals which might be made by the Delimitation Commission.

The Decision of December 2nd, 1921, carried out the Decision of July 28th, 1920. The condition of which it speaks not having been fulfilled, i. e., the agreement provided for not having been reached before the expiration of the delay appointed, the territory, which had already been divided by the somewhat elastic rule contained in the Decision of July 28th, 1920, was divided with full precision between the two Parties interested, by the Decision of December 2nd, 1921.

If therefore all the territory in dispute is completely divided between the adjacent States by the Decisions of July 28th, 1920, and December 2nd, 1921, it only remains to find out whether the Conference of Ambassadors can still modify, by a new decision, its previous decisions.

The question, as stated in this way, may appear perhaps a little absurd, and it will be sufficient to point out that the right of the Principal Powers to decide in regard to the frontiers of Poland and of Czechoslovakia is subject to the general rule *non bis in idem*.

---

## G.

ANNEXE A L'ACCORD POLITIQUE EN DATE DU  
6 NOVEMBRE 1921.

Cet accord n'a modifié en rien l'état juridique créé par la Décision du 28 juillet 1920.

## I.

Les Parties ont pris l'engagement de mettre à exécution, par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements, le règlement de la question de la commune de Javorina.

Il faut d'abord constater que, ni le 6 novembre 1921, ni plus tôt ou plus tard, aucune des deux Parties Contractantes ne s'est engagée à un règlement déterminé. On a discuté la question, on a envisagé les différentes solutions possibles, mais jamais, par exemple, le Gouvernement tchécoslovaque n'a pris l'engagement de céder à la Pologne la commune de Javorina ou une partie de ce territoire.

C'est là une affirmation tout à fait formelle de la part du Gouvernement tchécoslovaque, et si le Gouvernement tchécoslovaque est bien informé, une affirmation sérieuse du contraire n'a jamais été avancée par le Gouvernement polonais. Au contraire, les documents fournis par le Gouvernement polonais confirment très nettement que la réclamation concernant la Javorina ne peut pas s'appuyer sur une promesse quelconque de la part du Gouvernement tchécoslovaque.

C'est seulement dans l'exposition de la thèse polonaise, telle qu'on la trouve dans la requête adressée à la Cour permanente de Justice internationale, qu'on lit les mots suivants : « le sens exact de l'accord ainsi que les actes ultérieurs démontrent qu'il s'agissait bien d'un partage de ce territoire ». Quant aux documents antérieurs, ils démontrent très clairement le contraire.

Le 13 janvier 1922, le Ministre plénipotentiaire polonais à Prague, M. Erasme Pilz, présenta à M. Benès deux *projets*

## G.

ANNEX TO THE POLITICAL AGREEMENT DATED  
NOVEMBER 6TH, 1921.

This Agreement has not modified in any way the situation in law, as created by the Decision of July 28th, 1920.

## I.

The parties undertook to carry out, on the basis of a direct and friendly agreement between the two Governments, the settlement of the question concerning the commune of Javorina.

It is necessary to state first of all that neither on November 6th, 1921, nor earlier, nor later, did either of the two contracting Parties accept any particular settlement. The problem was discussed, various possible solutions were considered, but never, for example, did the Czechoslovak Government undertake to cede to Poland the commune of Javorina or a part of that territory.

The Czechoslovak Government makes this definite assertion, and if it has been correctly informed, no genuine declaration to the contrary has ever been advanced by the Polish Government. On the contrary, the documents furnished by the Polish Government provide a very clear proof that the claim in regard to Javorina cannot be based on any promise made by the Czechoslovak Government.

It is only in the statement of the Polish case as expressed in the request addressed to the Permanent Court of International Justice that such words as the following are found: "the exact meaning of this agreement in conjunction with subsequent documents clearly shows that it was a question of a division of that territory". The previous documents prove very clearly the contrary.

On January 13th, 1922, M. Erasmus Pilz, the Polish Minister Plenipotentiary at Prague, presented to M. Benes two propo-

de règlement de la question de Javorina. Dans l'un de ces deux projets, on proposait la cession de la Javorina à la Pologne, dans l'autre la cession d'une partie de ce territoire. Ces projets étaient motivés d'une manière très détaillée.

Il y a donc lieu de conclure :

S'il existait un engagement de la part du Gouvernement tchécoslovaque, était-il nécessaire de présenter différents projets et de les motiver de cette manière détaillée ?

Dans la lettre de la légation polonaise à Prague en date du 7 mars 1922, adressée à M. Benès, la tâche de la Commission mixte à constituer par les deux Gouvernements pour préparer la solution de la question de Javorina, est ainsi définie : « après avoir étudié en toute compétence et avec une autorité suffisante le fond de la question, elle devrait élaborer et présenter aux deux Gouvernements ses conclusions sur les modalités d'une solution définitive. La Commission devrait s'inspirer uniquement de la lettre et de l'esprit de l'accord du 6 novembre prescrivant la solution de la question de Javorina par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements ».

On s'attendrait, dans cette lettre où l'on fait mention de l'esprit de l'accord, à trouver l'affirmation que l'esprit dudit accord exige la cession ou le partage de Javorina.

## II.

Vu qu'un règlement déterminé n'était pas stipulé, la question se pose de savoir si un engagement aussi vague que celui qui se trouve dans l'annexe précitée fait naître une obligation juridique d'exécuter le règlement envisagé. C'est l'analogie du droit civil qui s'impose ici. Les lois civiles connaissent la notion du *pactum de contrahendo*, duquel elles ne font naître une obligation que dans le cas où le contenu du contrat définitif est déterminé dans le *pactum de contrahendo*, ou, plus précisément, dans le cas où les clauses essentielles du futur contrat sont définies dans le *pactum de contrahendo*. On pourrait en déduire qu'il s'agit là d'un principe général de droit,



sals for the settlement of the Javorina question. In one of these two projects the proposal was made that Javorina should be ceded to Poland, and in the other that a part of this territory should be so ceded. These projects were based on very detailed arguments.

The following conclusion may therefore be drawn.

If there existed an undertaking on the part of the Czechoslovak Government, was it necessary to present different proposals and to include in them such detailed arguments?

In the letter of March 7th, 1922, addressed by the Polish Legation at Prague to M. Benes, the task of the mixed Commission to be formed by the two Governments with a view to preparing the way for a solution of the Javorina question is defined as follows: "After having studied with full authority the substance of the question, the Commission should elaborate and present to the two Governments its conclusions as to the form of a definitive solution. The Commission should follow solely the letter and the spirit of the agreement of November 6th, according to which the solution of the Javorina question should be reached by means of a direct and friendly understanding between the two Governments."

One would expect, in this letter which mentions the spirit of the agreement, to find the assertion that the spirit of the agreement in question requires the cession or the division of Javorina.

## II.

In view of the fact that a particular settlement was not stipulated for, the question arises as to whether so vague an undertaking as that which is found in the annex already mentioned constitutes a legal obligation to carry out the settlement in question. The analogy of civil law should here be taken into account. In civil law there exists the notion of the *pactum de contrahendo*, from which no obligation arises except when the substance of the definitive contract is determined in the *pactum de contrahendo*, or, more exactly, when the essential provisions of the future contract are defined in that *pactum*. The conclusion might be drawn

principe très sage, qui doit être appliqué même en dehors du domaine du droit privé qui contient une disposition expresse de ce genre.

### III.

Mais peut-on admettre qu' à défaut de la disposition expresse visée ci-dessus, un *pactum de contrahendo* qui ne définit pas les clauses essentielles du futur contrat fasse naître une obligation juridique ? En quoi consiste cette obligation ? Les parties qui ont conclu un accord, par lequel elles s'engagent à conclure un contrat dont les clauses essentielles ne sont pas définies, arrivent, pendant les négociations sur les clauses du contrat définitif, à la conviction que le contrat ne peut jamais être conclu, vu que les clauses rentrant dans la notion du contrat envisagé et qui peuvent être accordées par une des deux parties ne satisfont pas la partie adverse et vice-versa, et vu qu'aucune des deux parties n'est obligée d'accepter les clauses proposées par l'autre. Est-ce qu'on pourrait conclure que, malgré l'impossibilité d'arriver à un résultat, l'obligation dure à tout jamais ? Ou bien les parties ont-elles exécuté leur engagement lorsqu'elles se sont efforcées d'arriver à un résultat, et l'obligation s'éteint-elle lorsqu'il est évident que la conclusion du contrat envisagé est impossible ?

Il semble bien que, seule, la seconde alternative soit juste.

### IV.

Appliquée au cas dont le présent exposé s'occupe, la solution ci-dessus donne le résultat suivant : ou bien

1. l'annexe à l'accord politique du 6 novembre 1921 n'a pas fait naître une obligation juridique proprement dite, ou bien
2. ladite annexe a fait naître l'obligation juridique de chercher *bona fide* une solution. Mais cette obligation a cessé

that a general principle of law is here involved, a very reasonable principle, which should be applied even outside the sphere of private law, which contains a special stipulation of this kind.

### III.

But can it be admitted that, in the absence of the special stipulation referred to above, a *pactum de contrahendo* which does not define the essential provisions of the future contract constitutes a juridical obligation? What does this obligation consist in? The parties entering an agreement by which they bind themselves to conclude a contract the essential provisions of which are not defined, become convinced, in the course of negotiations relating to the provisions of the definitive contract, that the contract can never be concluded, owing to the fact that the provisions corresponding to the notion of the contract desired which may be agreed to by one of the parties, do not satisfy the other, and vice versa, and also owing to the fact that neither party is obliged to accept the provisions proposed by the other. Can the deduction be drawn that, in spite of the impossibility of arriving at a result, the obligation lasts for ever? Or have the parties carried out their engagement, once they have tried to arrive at a result, and does the obligation lapse when it is evident that the conclusion of the contract in question is impossible?

The second alternative alone seems to be just.

### IV.

When applied to the case dealt with in the present statement, the above solution gives the following result:

Either

1. the annex to the political agreement of November 6th, 1921 has not brought into being a legal obligation properly so-called, or

2. the annex in question has given rise to a legal obligation to make a *bona fide* search for a solution. But this obligation

d'exister lorsque les négociations ont démontré qu'une solution satisfaisante pour les deux Parties est impossible.

Le délai de six mois inséré dans l'annexe confirme cette manière de voir. A première vue, on pourrait être d'avis que l'insertion de ce délai n'a que la portée suivante :

Les Parties sont obligées de ne pas différer les négociations et de s'efforcer d'arriver à une solution avant l'expiration du délai fixé.

Mais il est hors de discussion qu'il est nécessaire d'attribuer à ce délai une autre signification encore, à savoir que si les Parties, malgré leur efforts, n'arrivent pas à une solution avant l'expiration du délai fixé, leur obligation cesse d'exister. La Conférence des Ambassadeurs a évidemment attribué au délai fixé par les Parties pour le règlement direct et amiable la dernière signification. Le sens précis de la Décision du 2 décembre 1921, examinée plus haut, peut être résumé en ce sens que la Conférence des Ambassadeurs fera procéder par la Commission de Délimitation à l'abornement de la frontière, si les Parties n'arrivent pas à une solution directe avant l'expiration du délai fixé.

Les deux Gouvernements ont accepté cette manière de voir, en demandant à la Conférence des Ambassadeurs par deux fois la prolongation de ce délai. En outre, les Délégués polonais et tchécoslovaque adressèrent des lettres séparées au Président de la Commission de Délimitation, lui annonçant que les pourparlers directs avaient échoué.

## V.

Le mémoire polonais présenté au Conseil de la Société des Nations pourrait donner l'impression que le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas rempli les obligations ci-dessus décrites résultant de l'annexe à l'accord.

Les négociations qui ont duré quelques mois entre M. Benès et M. Pilz démontrent clairement qu'une assertion de ce genre ne serait nullement justifiée. Pendant des mois, on a discuté, on a fait des projets, on a envisagé différentes solutions possibles.

ceased to exist after the negotiations had shown that a solution satisfactory to both parties was impossible.

The delay of six months, notice of which was included in the annex, confirms this view. At first sight it might be held that the insertion of this delay means no more than the following, namely that :

the parties must not employ delaying tactics in the course of the negotiations and must endeavour to arrive at a solution before the expiration of the period stated.

But it goes without saying that still another meaning must be attached to this period, namely, that if the parties do not arrive, in spite of their efforts, at a solution before the expiration of the time allowed, their obligation ceases to exist. It is evident that the Conference of Ambassadors have attached this last meaning to the period fixed by the parties with a view to arriving at a direct and friendly settlement. The exact sense of the Decision of December 2nd, 1921, which has been considered above, may be regarded as being to the effect that the Conference of Ambassadors will request the Delimitation Commission to mark the boundary if the parties do not arrive at a direct solution before the expiration of the period appointed.

The two Governments accepted this point of view, for they asked the Conference of Ambassadors on two occasions to prolong the delay. In addition to this, the Polish and Czechoslovak delegates sent separate letters to the President of the Delimitation Commission, informing him that the direct *pourparlers* had failed.

#### V.

The Polish memorandum presented to the Council of the League of Nations might give the impression that the Czechoslovak Government has not fulfilled the obligations described above as resulting from the annex to the agreement.

The negotiations of the last few months between M. Benès and M. Pils show clearly that an assertion of this kind could not be justified. For several months many proposals have been made and discussed, and various possible solutions have been considered.

(Cf. la lettre de M. Pilz à M. Benès du 29 mars 1923 :

« Trois mois de nos pourparlers directs au sujet de la question de Javorina n'ont pas abouti à établir le moyen de résoudre cette question. »)

Et quel en fut enfin le résultat ? On a vu alors que le Gouvernement polonais insiste sur une cession totale ou partielle de la commune de Javorina et que les autres solutions envisagées par le Gouvernement tchécoslovaque ne conviennent pas à la Pologne. D'autre part, on a vu que la solution désirée par la Pologne ne peut être acceptée par la Tchécoslovaquie pour différentes raisons très importantes. Si on considère ces raisons, on ne doit pas perdre de vue surtout le fait que la Décision du 28 juillet 1920 a été ratifiée par le Parlement tchécoslovaque et qu'une solution impliquant une cession de territoire, en tant que cette cession ne rentrerait pas dans le cadre des modifications visées à l'art. II, al. 3 de la Décision du 28 juillet 1920, n'aurait pas obtenu le consentement des pouvoirs constitutionnels tchécoslovaques.

Ce qu'on peut admettre, c'est que le Gouvernement tchécoslovaque, quoiqu'il ait fait à plusieurs reprises différentes propositions, n'a pas présenté au Gouvernement polonais un projet écrit de solution, comme l'a fait le Gouvernement polonais en présentant les projets du 13 janvier 1922 mentionnés ci-dessus. Mais il est évident qu'on ne peut pas insister sur une simple formalité.

---

## H.

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION EN DATE  
DU 25 SEPTEMBRE 1923.

## I.

Après l'expiration du délai fixé dans la Décision du 2 décembre 1921 et deux fois prolongé à la demande des Parties, la Commission de Délimitation, au lieu de procéder aux travaux techniques qui forment la condition nécessaire de l'abandonnement ordonné par la Décision du 2 décembre 1921, a voté, le 25 septembre 1922, une nouvelle ligne frontière dans le terri-

(Cf. the letter of M. Pilz to M. Benès, dated March 29th, 1923:

“Three months of direct negotiations concerning the question of Javorina have passed in fruitless endeavours to find the means of solving this question.”)

And what has been the result? The Polish Government insists upon a partial or total cession of the commune of Javorina and declares that the other solutions suggested by the Czechoslovak Government are not acceptable to Poland. On the other hand, the solution desired by Poland cannot be accepted by Czechoslovakia, for various very important reasons. In regard to these reasons, it must not be forgotten that the Decision of July 28th, 1920, was ratified by the Czechoslovak Parliament and that a solution involving a cession of territory would not have been accepted by that Parliament, unless such cession came within the scope of the modifications provided for by Art. II, paragraph 3 of the Decision of July 28th, 1920.

It is admitted that the Czechoslovak Government, although it has repeatedly brought forward different proposals, has not presented to the Polish Government a written proposal, as the Polish Government did when it presented the drafts of January 13th, 1922, mentioned above. But it is evident that this is a pure question of formality.

---

## H.

DECISION OF THE DELIMITATION COMMISSION,  
DATED SEPTEMBER 25TH, 1922.

## I.

After the expiration of the period fixed in the Decision of December 2nd, 1921, and twice prolonged at the request of the Parties, the Delimitation Commission, instead of turning its attention to the technical investigations which form the necessary preliminary to the marking out ordered by the Decision of December 2nd, 1921, decided on September

toire de Spis, par cinq voix contre une (la voix du Commissaire tchécoslovaque). Le Président de la Commission de Délimitation a soumis cette décision à l'approbation de la Conférence des Ambassadeurs par la lettre en date du 26 septembre 1922 <sup>1)</sup>.

## II.

Parmi les déclarations du Commissaire tchécoslovaque dans cette séance, il suffit de citer les suivantes :

« Je dois protester ouvertement contre le procédé de la Commission, qui est en contradiction flagrante avec la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 2 décembre 1921. Cette Décision prévoit en effet que « faute d'accord entre les Gouvernements intéressés, la Commission de Délimitation procédera sans retard à l'abornement de la frontière de Spis telle qu'elle est définie dans la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 ». Par la proposition que je viens d'entendre ici pour la première fois, le Traité <sup>2)</sup> de Paris de juillet 1920 est lésé, parce que le tracé proposé n'est pas dans le voisinage de la ligne frontière prescrite pour la région de Spis. Le tracé proposé est aussi en contradiction avec le Traité de Sèvres du 10 août 1920 ».

« Monsieur Roubik refuse chaque piquetage dans la région de Spis jusqu'au moment où la Conférence des Ambassadeurs aura décidé sur sa protestation et sur le procédé de la Commission ».

Le 14 octobre 1922, le Commissaire tchécoslovaque a envoyé au Président de la Commission de Délimitation une lettre confirmant la protestation précitée.

---

1) Jusqu'à présent la Conférence des Ambassadeurs ne s'est prononcée sur les propositions soumises à elle dans la lettre du 25 septembre 1922 que par sa lettre du 13 novembre 1922, examinée d'une manière très détaillée sous D, lettre qui se borne à donner l'avis de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de la situation juridique de la question, sans comporter une décision quelconque.

2) précisément « la Décision ».



25th, 1922, by five votes against one (that of the Czechoslovak member) that a new frontier-line should be drawn in the Spis region. The President of the Delimitation Commission submitted this decision by a letter, dated September 26th, 1922, to the Conference of Ambassadors for approval (1).

## II.

As regards the declarations made by the Czechoslovak member at this meeting it is sufficient to give the following extracts :

"I must protest openly against the procedure of the Commission, which is in flagrant contradiction with the Decision of the Conference of Ambassadors of December 2nd, 1921. This Decision provides that "in the absence of an agreement between the Governments concerned, the Delimitation Commission shall proceed without delay to mark the frontier at Spis according to the line defined in the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920." According to the proposal which I have just heard here for the first time, the Treaty (2) of Paris of July 1920 is violated because the line proposed is not in the neighbourhood of the frontier prescribed for the Spis territory. The line proposed is also in contradiction with the Treaty of Sèvres of August 10th, 1920."

"M. Roubik objected to any marking out in the Spis region, until the Conference of Ambassadors had come to a decision concerning his protest and the procedure of the Commission."

On October 14th, 1922, the Czechoslovak member sent to the President of the Delimitation Commission a letter confirming the protest already mentioned.

---

(1) Up to the present, the Conference of Ambassadors has made no reply to the proposals contained in this letter of September 26th, 1922, except in its letter of November 13th, 1922, which has been subjected to a very detailed examination in section D above; the letter only gives the opinion of the Conference of Ambassadors on the subject of the point of law involved and does not involve any decision.

(2) i. e. the decision.

Le Gouvernement tchécoslovaque, de son côté, a protesté catégoriquement auprès des Ministres plénipotentiaires des Principales Puissances alliées à Prague, de même qu'au Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs. Cet acte était une confirmation formelle de la protestation orale énoncée à la fin du mois de septembre 1922, au nom du Gouvernement tchécoslovaque, par le Ministre plénipotentiaire tchécoslovaque à Paris.

### III.

Après la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 2 décembre 1921, la Commission de Délimitation n'étant compétente que pour exécuter le travail de l'abornement, la Décision en date du 25 septembre 1922 ne rentrait pas dans sa compétence et était par conséquent nulle.

En présence de cette situation et vu les conséquences qu'on veut déduire de l'attitude du Commissaire tchécoslovaque après le 6 décembre 1921, il faut remarquer ce qui suit :

1° On cherche à attribuer une portée particulière à la lettre du Commissaire tchécoslovaque en date du 20 septembre 1922, et à sa déclaration mise au procès-verbal de la séance du 25 septembre 1922 et se rapportant à ladite lettre du 20 septembre. Ces actes ne font que reconnaître la compétence de la Commission de Délimitation pour procéder à l'abornement de la ligne frontière définie dans la Décision du 28 juillet 1920.

2° On souligne le fait que le Commissaire tchécoslovaque a, le 25 septembre 1922, pris part au vote. « Il a, par conséquent, manifesté une fois de plus qu'il reconnaissait pleinement les pouvoirs de la Commission de Délimitation ».

Cette observation signifie évidemment que, même dans le cas où la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 2 décembre 1921 aurait retiré à la Commission de Délimitation le pouvoir de proposer des modifications de la ligne frontière, ce pouvoir se trouve renouvelé par le fait de la participation du Commissaire tchécoslovaque au vote d'où est issue la Décision du 25 septembre 1922, vu que cette participation implique une reconnaissance du pouvoir de

The Czechoslovak Government also sent a formal communication of protest to the Ministers Plenipotentiary of the Principal Powers at Prague and to the General Secretariat of the Conference of Ambassadors. This action was a formal confirmation of the oral protest made at the end of September, 1922, in the name of the Czechoslovak Government, by the Czechoslovak Minister Plenipotentiary at Paris.

### III.

After the Decision of the Conference of Ambassadors of December 2nd, 1921, the Delimitation Commission, having no other power except to carry out the work of marking out, the Decision of September 25th, 1922, did not fall within its competency and consequently was null and void.

In view of this situation and of the consequences which it is endeavoured to draw from the attitude of the Czechoslovak member after December 6th, 1921, the following must be pointed out :

1. An attempt is being made to attach a special importance to the letter of the Czechoslovak member, dated September 20th, 1922, and to the statement made by him at the session of September 25th, 1922, which dealt with the said letter of September 20th. These acts mean nothing more than the recognition of the competence of the Delimitation Commission to proceed to the marking out of the boundary-line as defined in the Decision of July 28th, 1920.

2. Stress is laid on the fact that on September 25th, 1922, the Czechoslovak member took part in the vote. "He therefore showed once more that he fully recognised the powers of the Delimitation Commission."

This observation evidently means that even if the Decision of the Conference of Ambassadors of December 2nd, 1921, withdrew from the Delimitation Commission the power to propose modifications in the frontier line, this power is renewed by the participation of the Czechoslovak member in the vote from which issued the Decision of September 25th, 1922, considering that this participation implies a recognition of the power of the Delimitation Commission to propose

la Commission de Délimitation de proposer des modifications de la ligne frontière ; que, par conséquent, par la Décision de la Commission de Délimitation en date du 25 septembre 1922, la Conférence des Ambassadeurs a été mise en état d'accepter ces modifications de la ligne frontière à elle proposées par la Commission de Délimitation.

Il ne semble pas difficile d'opposer à la thèse précédemment visée quatre thèses ainsi conçues :

a) Lorsque le Commissaire tchécoslovaque a, le 25 septembre 1922, pris part au vote, son vote négatif et accompagné de protestations formelles ne peut être considéré comme une participation à la décision, mais seulement comme un renouvellement des protestations déjà faites. Il y a lieu d'ajouter que la seconde déclaration du Commissaire tchécoslovaque ci-dessus citée, par laquelle le Commissaire tchécoslovaque a refusé de prendre part aux travaux de la Commission comportant l'exécution de la Décision du 25 septembre 1922, a été faite après le vote.

b) Même dans le cas où il s'agirait d'une participation à la décision, sauf une disposition expresse telle qu'on pourrait peut-être trouver une dans tel ou tel autre code de procédure civile, la participation du Commissaire tchécoslovaque à la Décision du 25 septembre 1922, consistant dans un vote négatif quant au fond de la Décision et accompagnée de protestations formelles, ne pourrait être considérée comme une reconnaissance de la compétence de la Commission de Délimitation, en tant que cette Commission était incompétente de prendre la décision qu'elle a prise.

Si on voulait invoquer l'analogie des dispositions des codes de procédure civile, il y aurait lieu de signaler à l'attention celles d'après lesquelles, l'objection d'incompétence une fois rejetée par un vote, celui qui est resté en minorité a le devoir de participer au vote quant au fond de la question. En présence de cette analogie, il faudrait conclure que le Président de la Commission de Délimitation aurait, le 25 septembre 1922, commis une faute en ne mettant pas aux voix d'abord la question de compétence, et que le seul moyen susceptible d'être employé par le Commissaire tchécoslovaque aurait été un vote négatif.

modifications in the frontier-line ; that, consequently, by the Decision of the Delimitation Commission, dated September 25th, 1922, the Conference of Ambassadors has been enabled to accept the modifications of the frontier-line therein proposed to it by the Commission.

The above argument may easily be combated by the four arguments which follow.

(a) When the Czechoslovak member took part in the vote on September 25th, 1922, his vote, which was negative and accompanied with a formal protest, cannot be considered as a participation in the decision, but only as a renewal of the protest already made. It is opportune to add that the above-quoted second declaration of the Czechoslovak member, in which he refused to take part in the work of the Commission carrying out the Decision of September 25th, 1922, was made after the vote had taken place.

(b) Even if the Czechoslovak member did participate in the Decision, unless there were a special stipulation, such as might perhaps be found in certain codes of civil procedure, such participation, amounting, as it did, to a negative vote in regard to the substance of the Decision and also to a formal protest, could not be considered as a recognition of the competence of the Delimitation Commission, inasmuch as this Commission lacked the competence to take the decision which it did take.

If reference were made to the analogy of the provisions contained in codes of civil procedure, it would be necessary to point out those which provide that once the objection as to incompetency has been rejected by a vote, he who is in the minority has the duty to take part in the vote, in as far as it concerns the substance of the question. In view of this analogy, the conclusion would have to be drawn that on September 25th, 1922, the President of the Delimitation Commission made a mistake in not putting to the vote first of all the question of competence, and also that the only means open to the Czechoslovak member was to register a negative vote.

c) Même dans le cas où la participation du Commissaire tchécoslovaque à la Décision en question impliquerait la reconnaissance de la compétence de la Commission, cette reconnaissance n'aurait pu attribuer à la Commission la compétence de proposer des modifications de la ligne frontière, vu que cette reconnaissance aurait émané d'une personnalité qui, elle-même, n'avait pas le pouvoir de prendre une position décisive quant à la compétence de la Commission de Délimitation. En effet, l'attribution à la Commission de Délimitation du pouvoir de proposer des modifications de la ligne frontière aurait, après la Décision du 2 décembre 1921, impliqué éventuellement un acte disposant des territoires devenus tchécoslovaques. Mais le Commissaire tchécoslovaque n'était et ne pouvait pas être considéré par la Commission de Délimitation comme une personnalité capable de disposer de territoires faisant partie de la République tchécoslovaque ;

d) Même dans le cas où la Commission de Délimitation, par la participation du Commissaire tchécoslovaque au vote, aurait acquis le pouvoir de proposer à la Conférence des Ambassadeurs des modifications de la ligne frontière, la Conférence des Ambassadeurs aurait été hors d'état de les accepter, vu qu'elle a déclaré dans la Décision du 2 décembre 1921 ne pouvoir consentir qu'aux modifications qui seraient proposées en vertu d'un accord entre les Gouvernements intéressés avant l'expiration d'un délai fixé. Par conséquent, la décision du 25 septembre, ayant été prise contre la voix du Commissaire tchécoslovaque, ne constitue pas une base suffisante pour une décision de la Conférence des Ambassadeurs comportant l'approbation de la décision de la Commission de Délimitation.

#### CONCLUSION.

Vu l'exposé qui précède, il ne reste à la Conférence des Ambassadeurs qu'à faire exécuter « l'abornement de la frontière de Spis telle qu'elle est définie dans la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920 ».

---

(c) Even if the participation of the Czechoslovak member in the Decision in question implied a recognition of the competence of the Commission, such recognition could not be held to attribute to the Commission the competence to propose modifications in the frontier-line, owing to the fact that this recognition would have emanated from a person who had not the power to adopt a decisive attitude as to the competence of the Delimitation Commission. Indeed the attribution to the Delimitation Commission of the power to propose modifications in the frontier-line would have implied, after the Decision of December 2nd, 1921, a disposal of territories which had become Czechoslovak. But the Czechoslovak member was not and could not be considered by the Delimitation Commission as a person with authority to dispose of territories belonging to the Czechoslovak Republic.

(d) Even if the Delimitation Commission, owing to the participation of the Czechoslovak member in the vote, had acquired the power to propose to the Conference of Ambassadors certain modifications in the frontier-line, the Conference of Ambassadors would not have been in a position to accept them, owing to the fact that in the Decision of December 2nd, 1921, it declared its inability to agree to any modifications, except those proposed on the basis of an agreement arrived at by the Governments interested, before the expiration of a definite period. Therefore, since the Decision of September 25th, 1922, was taken against the vote of the Czechoslovak member, it does not constitute a sufficient basis for a decision of the Conference of Ambassadors approving the decision of the Delimitation Commission.

#### CONCLUSION.

In view of the above considerations, it merely remains for the Conference of Ambassadors to provide for the execution of the marking out of the Spis frontier as it is defined in the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920."

---

## 119.

*(Tchéque)*INSTRUCTIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS  
DE DÉLIMITATION<sup>1)</sup>.(APPROUVÉES PAR LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS  
DANS SA SÉANCE DU 22 JUILLET 1920).

## I. Généralités.

1. Les Commissions de Délimitation ont pour mission de fixer sur le terrain :

- a) D'abord les frontières décrites dans les traités de paix ;
- b) Ultérieurement les frontières qui seront fixées après l'exécution des divers plébiscites prescrits par lesdits traités. <sup>2)</sup>

Elles auront tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de ligne à déterminer sur le terrain, mais encore, si un des Etats intéressés en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la révision des fractions définies par des limites administratives, sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes.

Elles pourront même — en dehors des cas où les stipulations particulières du traité leur en donnent le droit — modifier l'attribution d'une localité nonnément désignée dans le traité, à condition que la modification soit de faible importance et que l'accord unanime de la Commission soit réalisé à ce sujet.

Elles s'efforceront dans tous les cas de suivre au plus près les définitions données dans les traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des inté-

---

1) Les présentes Instructions abrogent les Instructions en date du 6 octobre 1919, l'additif auxdites Instructions en date du 1er mai 1920 et la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 7 juillet 1920 au sujet des protocoles additionnels de délimitation.

2) Il appartiendra à chaque Commission de plébiscite, dès son entrée en fonctions, de définir, s'il y a lieu, dans le détail les limites du territoire de plébiscite.



rêts économiques locaux, à l'exclusion de toute raison nationale, linguistique ou religieuse.

Elles sont compétentes pour préparer les protocoles ou arrangements concernant le règlement de toutes questions d'ordre juridique soulevées par la délimitation ; ces protocoles ou arrangements ne deviennent définitifs et obligatoires pour les Puissances intéressées qu'après approbation par lesdites Puissances.

La Conférence des Ambassadeurs procédera à la constitution et à l'organisation des Commissions de Délimitation et suivra leur fonctionnement.

## II. Organisation des Commissions de Délimitation.

### A. COMPOSITION.

Pour la délimitation de chaque frontière les traités de paix établissent en général la constitution d'une Commission de Délimitation.

Chaque Commission de Délimitation comprend :

1° Des Commissaires, dont le nombre et la nationalité sont généralement fixés par le traité de paix.

2° Eventuellement des Commissaires-adjoints.

3° Des adjoints-techniques, chargés d'effectuer les travaux sur le terrain : levés nécessaires, érections et repérage des bornes, etc . . . .

4° Des auxiliaires : aides topographes, secrétaires, interprètes, etc . . . .

L'ensemble du personnel fourni par chaque Etat représenté dans une Commission constitue la Délégation de cet Etat.

#### *a) Délégations des Puissances alliées non intéressées.*

Dans les Commissions à créer pour les délimitations des frontières en Europe, la composition de ces délégations ne dépassera pas, en principe, les chiffres suivants :

1 commissaire.

1 interprète.

I secrétaire.

I aide topographe.

Si l'étendue de la frontière ou la difficulté des opérations de délimitation l'exigent, la Conférence des Ambassadeurs pourra prescrire d'augmenter ce personnel d'un Commissaire adjoint et du nombre d'adjoints-techniques et d'aides nécessaires.

Dans un but d'économie générale et sur décision de la Conférence des Ambassadeurs, les mêmes Commissaires pourront faire partie de plusieurs Commissions.

Dans chaque Commission, les Commissaires s'entendront pour effectuer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la composition des différentes Délégations suivant l'état des travaux de manière à réaliser la plus grande économie possible de personnel. En ce qui concerne le personnel officier, toute augmentation ou réduction devra être soumise à l'avis de la Conférence des Ambassadeurs.

*b) Délégations des Puissances intéressées.*

C'est aux délégations des Puissances intéressées qu'incombe, en principe, la charge de procéder aux travaux techniques. Par suite, leur composition n'est pas fixée d'une manière absolue. Elle doit conserver un caractère élastique, lui permettant de s'adapter à chaque circonstance et à chaque période des opérations de la Commission. Elle sera déterminée, au fur et à mesure des besoins, par la Commission, qui fixera le nombre de Commissaires adjoints, d'adjoints techniques et d'aides nécessaires pour les travaux.

Si les pays intéressés ne peuvent pas fournir les adjoints techniques, ceux-ci pourront être fournis, après approbation de la Conférence des Ambassadeurs, par une Puissance non intéressée.

*c) Secrétariat de la Commission.*

Si la Commission le juge utile et sous réserve de l'approbation de la Conférence des Ambassadeurs, il pourra être constitué, en dehors des Délégations des différentes Puissances,

un Secrétariat de la Commission, dont la composition pourra varier suivant l'état des travaux de la Commission et comprendra en principe :

1 Officier, Secrétaire de la Commission.

1 Secrétaire.

La Conférence des Ambassadeurs désignera, parmi les Puissances alliées non intéressées, celle qui devra fournir ce personnel.

Le personnel des Commissions de Délimitation doit en principe être militaire. Toutefois, le petit personnel, qu'il peut être avantageux de recruter sur place, pourra être civil.

Les Commissaires, et autant que possible les Commissaires adjoints, devront être des officiers supérieurs ou assimilés.

Les adjoints-techniques devront être des officiers subalternes ou assimilés.

Les secrétaires, aides-topographes etc . . . . seront en principe, des sous-officiers, hommes de troupe ou assimilés.

En princip., le personnel des Commissions de Délimitation portera la tenue militaire. Exceptionnellement, au cas où le port de la tenue serait de nature à provoquer des incidents, la Commission pourra l'interdire ?

#### B. NOMINATION DU PERSONNEL.

La Conférence des Ambassadeurs provoquera les nominations du personnel des Commissions de Délimitation en temps voulu pour que ces Commissions soient en mesure de fonctionner à la date fixée par les traités.

Chaque Commissaire sera accrédité auprès des différents Etats intéressés par les soins de la Conférence des Ambassadeurs.

Si une Commission juge utile, pour quelque cause que soit, de remplacer un Commissaire ou un Commissaire-adjoint, ce remplacement sera demandé à la Conférence des Ambassadeurs.

S'il s'agit d'un adjoint technique ou de personnel troupe, le remplacement sera demandé directement par la Commission à la Puissance à laquelle ils appartiennent.

## C. CONSTITUTION.

Dans chaque Commission, les Commissaires des Principales Puissances alliées auront à élire un Président parmi les Commissaires des Principales Puissances alliées, qui ne sont pas directement intéressés.

Pour chaque Commission, la Conférence des Ambassadeurs fixera la date de la première réunion des Commissaires, qui se tiendra, en principe, à Paris.

Dans leur première réunion, les Commissaires procéderont, s'il y a lieu, à la constitution des Sous-Commissions, et arrêteront la composition du Secrétariat de la Commission.

La Commission établira ensuite le plan des travaux à exécuter, fixera le nombre des Commissaires adjoints et des adjoints techniques des Délégations des Puissances intéressées, réglera les questions de matériel, (moyens de transport, instruments, matériaux d'abornement, etc. . . .) examinera la question des cartes à grande échelle et la documentation en général, fixera la lieu et la date pour une première réunion sur le terrain, à proximité, s'il y a lieu, du noeud de frontières communes à une même série de membres.

## D. FONCTIONNEMENT.

Les Commissions de Délimitation ont toute autorité pour régler leur propre fonctionnement.

Toutefois, il appartient à la Conférence des Ambassadeurs de décider si une Commission peut, ou non, fonctionner en l'absence d'une ou plusieurs Délégations des Puissances non intéressées, et d'arrêter les procédés du fonctionnement de la Commission dans ces conditions.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des votes et seront obligatoires pour les pays intéressés.

Les indications ci-dessous, relatives à la marche des travaux d'une Commission, sont données aux Commissions à titre de renseignement :

D'une manière générale, les travaux d'une Commission de Délimitation comprennent :

- 1° L'établissement d'un plan de travail ;
- 2° La détermination de la ligne de frontière ;
- 3° L'abornement sur le terrain de la ligne frontière ;
- 4° La vérification des travaux sur le terrain et l'établissement des procès-verbaux de délimitation.

*1° Plan de travail.*

Chaque Commission ou Sous-Commission avant de se rendre sur le terrain, et après avoir rassemblé la documentation mise à sa disposition et en avoir pris connaissance, devra arrêter un plan de travail et préciser en particulier :

a) s'il y a lieu de scinder la frontière en plusieurs sections, ou sous-sections, aux parties non déterminées, aux parties à déterminer sur le terrain, etc . . . .

b) quelle est la nature des travaux à effectuer dans chaque section ou sous-section. Pour les lignes à déterminer sur le terrain les Commissions s'efforceront notamment à l'aide de cartes à grande échelle et de renseignements obtenus des Commissaires des Puissances intéressées, de préciser au préalable un tracé ;

c) quel est l'ordre à suivre pour l'exécution des travaux ;

d) quel est le type de bornes à adopter pour chaque section ou sous-section ; quel sera le numérotage de ces bornes ;

e) les directives pour l'exécution des travaux techniques ;

f) le plan de travail devra être établi de manière à économiser, autant que possible, le personnel, le temps, l'argent. En particulier, l'ordre des travaux de la Commission sera réglé de manière que les agents techniques et la main-d'oeuvre ne restent pas inoccupés. Ce personnel ne devra d'ailleurs être recruté qu'au moment où le besoin s'en fera sentir et ne sera engagé que pour le temps strictement nécessaire.

*2° Détermination de la ligne frontière.*

Cette détermination comprend tout d'abord des reconnaissances préliminaires sur le terrain, qui doivent être effectuées le plus tôt possible et qui peuvent être confiées aux

Commissaires-adjoints et aux adjoints-techniques des Puissances intéressées.

La Commission doit prendre toutes mesures utiles pour que les autorités locales soient invitées à réunir et à fournir en temps voulu tous les renseignements nécessaires aux études économiques locales.

Pour les fractions de frontière, définies sous le nom de « lignes à déterminer sur le terrain », la Commission invitera les Commissaires des Puissances intéressées à se mettre d'accord pour lui soumettre un tracé unique. Pour les points litigieux, chaque Commissaire intéressé fera ses propositions à la Commission, qui tranchera le différend.

Pour les fractions de frontières ne nécessitant pas de délimitation sur le terrain, les Commissaires des Puissances intéressées présenteront chacun leurs propositions éventuelles de modifications à la Commission qui appréciera, conformément au Chapitre I, s'il y a lieu de les prendre en considération.

Dans les régions où il n'existe pas de carte, les adjoints-techniques auront à exécuter, préalablement à toute opération de la Commission, un levé à échelle convenable, qui sera soumis à la Commission et servira de base pour arrêter le tracé de la frontière.

Le rôle des Commissaires des Puissances non intéressées, dans cette période de travaux de la Commission, se bornera en général, à compléter et à contrôler les renseignements présentés par les Commissaires des Puissances intéressées. Ce n'est qu'en cas de conflit aigu entre les Commissaires des Puissances intéressées, que les Commissaires des Puissances non intéressées pourront être chargés de procéder aux enquêtes préliminaires, et de recueillir les renseignements nécessaires à la Commission.

Le tracé, une fois définitivement adopté par la Commission, sera communiqué aux autorités locales, qui seront invitées à préparer, dans les limites de leurs pouvoirs, les travaux d'abornement.

### 3° *Abornement.*

Les travaux d'abornement sont, en principe, confiés aux Délégations des Puissances intéressées qui les exécuteront

suivant les directives arrêtées par la Commission pour la pose des bornes, leur numérotage, leur repérage, etc. . . .

Une fois la frontière déterminée sur la carte, les Délégations des Puissances non intéressées deviendraient donc en grande partie disponibles. Elles n'auront qu'à se réunir de nouveau pour vérifier et recevoir les travaux techniques, effectués par les Délégations des Puissances intéressées.

Les travaux d'abornement seront surveillés par un ou plusieurs Commissaires des Puissances non intéressées, désignés par la Commission et chargés par elle de résoudre les difficultés d'ordre pratique qui peuvent se présenter.

*4° Vérification des travaux d'abornement et établissement des procès-verbaux de délimitation.*

L'abornement une fois établi, la Commission vérifiera les travaux exécutés, arrêtera en même temps le texte de la description générale de la frontière, et la minute de la carte annexée, et collationnera les documents de repérage à fournir. Au cours de cette visite générale, la Commission pourra se faire accompagner par les autorités locales, auxquelles elle fournira les indications qu'elles pourraient désirer au sujet du tracé de la frontière.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et les documents mentionnés au chapitre III, paragraphe C de la présente Instruction, seront dressés en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire pour en adresser un à chaque pays intéressé et un à la Conférence des Ambassadeurs.

Ils seront établis en français; toutefois les cartes annexes destinées aux pays intéressés pourront porter les noms et indications respectivement dans la langue de ces pays.

Tous les exemplaires seront adressés à la Conférence des Ambassadeurs qui se chargera de les transmettre aux intéressés.

E. QUESTIONS MATÉRIELLES.

Les Puissances intéressées devront prêter assistance aux Commissions de Délimitation, soit directement, soit par

l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'oeuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1° *Transport* — Il y a intérêt, dans un but d'économie générale, à ce que les moyens de transport soient fournis par les Puissances intéressées.

Chaque Commission fixera, dans ses premières réunions, la catégorie et le nombre de ces moyens dont chaque délégation doit disposer, en tenant compte de la nature et de l'étendue des territoires où elle devra opérer.

Sur les voies ferrées et fluviales des Puissances intéressées, les Délégations (personnel et matériel) seront transportées gratuitement.

Pour faciliter les déplacements des Commissaires, la Commission pourra, si elle le juge utile, demander pour eux aux Puissances intéressées des cartes de circulation.

L'escorte de tous les matériels transportés pour le compte des Commissions sera assurée par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle s'effectuera le transport.

2° *Logement* — En principe, et pour les mêmes raisons d'économie générale que ci-dessus, les divers locaux nécessaires au logement du personnel et du matériel (chambre des officiers et de la troupe, bureaux, magasins, garages, etc. . . .) seront mis à la disposition des Commissions par la Puissance intéressée, sur le territoire de laquelle séjourneront les Commissions.

La garde de ces locaux sera assurée par les soins de ladite Puissance.

3° *Matériel divers*. — En principe, tout le matériel de bureau nécessaire aux Délégations sera fourni par la Puissance intéressée sur le territoire de laquelle la Commission séjournera.

Les matériaux (poteaux, bornes etc. . . .) nécessaires à l'exécution des travaux de la Commission, seront fournis, par moitié, par les Puissances intéressées.

Le matériel technique (théodolites, planchettes, etc. . . .) sera fourni par chaque Puissance à sa Délégation.



## F. QUESTIONS ADMINISTRATIVES.

1° *Indemnités*. — En plus de la solde ou allocations reçues normalement, par chaque membre, de son Gouvernement, les Commissaires et le personnel de chaque Commission percevront les indemnités suivantes :

*Officiers* <sup>1)</sup>

Indemnité d'habillement (versée au départ).  
 Indemnité de mission (mensuelle).  
 Indemnité de fonction (mensuelle) { au Président de la Commission.  
   { par Commissaire.  
   { par Commissaire-adjoint.

*Sous-officiers et soldats* <sup>1)</sup>

(Secrétaires, interprètes, topographes, etc. . . .)

Sous-officiers topographes.

Sous-officiers.

Hommes de troupe.

En cas d'utilisation de petit personnel civil, les indemnités à payer seront réglées par chaque Commissaire, mais ne dépasseront en aucun cas les chiffres ci-dessus.

Avant de partir en mission, les Officiers toucheront une somme correspondant à l'indemnité d'habillement, plus un mois de solde et un mois d'indemnité de mission ; les sous-officiers et les hommes de troupe recevront, par anticipation, 15 jours de solde.

2° *Dépenses*. Toutes les dépenses des Commissions de Délimitation seront réparties en parties égales entre les pays intéressés.

Seront, en conséquence, à la charge des pays intéressés :

- a) Les indemnités du personnel des Commissions ;
- b) Tous les frais de transport ;
- c) Les frais de logement de tout le personnel des Commis-

1) Le taux des indemnités sera fixé ultérieurement et notifié aux Puissances intéressées.

sions et la location de tout local nécessaire (salles de réunion, garages, bureaux etc.) ;

d) Les frais de bureau et les dépenses diverses imposées par le fonctionnement de la Commission, fabrication de bornes, main-d'oeuvre, etc.

En principe, toutes ces dépenses doivent être acquittées au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, par les Puissances intéressées. Si, en raison de circonstances locales, les Puissances intéressées ne sont pas en mesure de les régler, l'avance en sera faite par les Puissances non intéressées. Pour les dépenses intéressant le fonctionnement de l'ensemble de la Commission (frais d'abornement, etc.) la répartition, entre les diverses Délégations, des avances à faire éventuellement, sera réglée par la Commission dans ses premières séances.

Chaque Puissance, représentée dans les Commissions de Délimitation, mettra à la disposition de ses Commissaires les fonds nécessaires pour le paiement de toutes les dépenses que peut avoir à faire sa Délégation. Elle en transmettra tous les trois mois le relevé à la Conférence des Ambassadeurs, à laquelle incombera la charge de provoquer le remboursement des dépenses engagées auprès des Puissances intéressées.

Le matériel fourni par une Puissance non intéressée à sa Délégation sera porté au compte des Puissances intéressées. Toutefois, pour le matériel de durée, tel que automobiles, machines à écrire, etc. il sera imputé, non la valeur réelle de l'objet, mais une prime d'amortissement déterminée par chaque Puissance.

3° *Divers*. Les bagages personnels ainsi que le courrier de tous les membres des Délégations seront exonérés de tous droits de douane et de toutes autres taxes similaires.

Les Puissances intéressées devront prévenir les autorités locales de l'entrée en fonction des Commissions et les inviter à faciliter, dans toute la mesure possible, les opérations de ces Commissions.

En particulier, le libre passage de la frontière dont la Commission fait la délimitation devra être assuré pour chaque membre de toutes les Délégations sur présentation de simples pièces d'identité, signées par le Président de la Commission et les Commissaires des Puissances intéressées.

### III. Opérations techniques.

#### A. — ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE AUX TRAVAUX À EXÉCUTER.

Les frontières décrites par les divers traités sont tracées, pour leurs parties définies, sur des cartes au 1/1.000.000 annexées aux traités. En cas de divergences entre le texte et les cartes, c'est le texte qui fera foi.

Dans chaque Commission, les Délégations recevront de leur Gouvernement respectif la documentation concernant la frontière, qu'elles ont à déterminer, qui peut leur être utile pour l'exécution de leur travail.

Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans cadastrés et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

En cas d'inexactitudes constatées dans les cartes existantes, la Commission aura à faire exécuter par les adjoints-techniques les rectifications indispensables.

Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter et entretenir les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes-frontière placés par la Commission.

#### B. DÉMARCATIION DES FRONTIÈRES.

##### 1° *Sur terre ferme.*

La frontière sera marquée par des bornes en matériaux durables, bien dégagées et d'un type uniforme pour une même section ou sous-section.

Elles seront construites de manière à indiquer ce qui suit :

1° le numéro d'ordre et, s'il y a lieu, la lettre distinctive de la section ou sous-section ;

2° la direction des bornes adjacentes ;

3° les deux pays qu'elles séparent.

Les bornes communes à trois pays et celles qui terminent une section ou une sous-section seront d'un modèle spécial et porteront l'indication de la date des traités.

Chaque borne sera repérée de manière à pouvoir, au cas où elle disparaîtrait, être remise en place sans hésitation.

La Commission décidera du mode de repérage à choisir parmi les moyens énumérés ci-après :

a) Par raccordement à des repères naturels ;

b) Par coordonnées géographiques (latitude et longitude et éventuellement altitude).

c) Par coordonnées rectangulaires (X et Y pour une projection connue).

d) Par rapport aux bornes voisines ;

e) Par simple report sur la carte ;

f) Par photographies prises dans des directions connues.

Les bornes seront placées à distance de vue, d'autant plus rapprochées que le tracé sera plus sinueux et, autant que possible, à chaque changement de direction.

Une borne marquera le point de passage sur les voies de communication (routes, sentiers importants, chemins de fer, rivières, canaux).

Pour les frontières anciennes, le récolement des bornes sera effectué et les inscriptions des bornes existantes seront rectifiées conformément aux indications ci-dessus.

L'emplacement et le numéro des bornes seront portés sur un document cartographique.

### 2° *Sur les eaux.*

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions des traités signifient, d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de Délimitation, prévues par

les traités, de spécifier si la ligne de frontière suivra, dans ces déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur des traités.

Il ne sera ordinairement pas possible d'élever des bornes le long des frontières qui suivent des cours d'eau ; mais, dans certains cas, il sera possible et désirable de démarquer la frontière à l'aide d'alignements réalisés par des bornes placés sur les rives ou à l'aide de bouées flottantes ou de balises fixes. Ces cas peuvent se présenter dans les lacs, aux confluent ou sur les côtés.

La commission examinera et décidera sur place de la solution à employer pour rejoindre sur mer la limite des eaux territoriales, soit suivant le prolongement du dernier tronçon de frontières, soit suivant une normale à la côte.

*Cours d'eau.*

Pour les cours d'eau, la Commission de Délimitation devra examiner :

1° S'il n'existe pas sur une rive des enclaves provenant d'anciens méandres rectifiés qui pourraient être réclamés par un des pays limitrophes. Elle tranchera la question sur place ;

2° Dans le cas où le cours de la rivière n'est pas stabilisé, si des rectifications nouvelles sont à craindre, elle signalera ces points à l'attention des intéressés et proposera une solution en se basant sur l'histoire de la rivière et de ses divagations et sur les résultats possibles de dérogations nouvelles quant aux intérêts des habitants riverains ;

3° Dans le cas de plusieurs chenaux navigables, elles décidera celui qui doit être considéré comme le chenal principal.

4° S'il y a lieu d'adopter un mode de démarcation, tout au moins en certains endroits (parties très larges, confluent, points communs à trois frontières etc.) Elle décidera du mode de jalonnement (balises flottantes, balises fixes, alignements, recoupements) en s'inspirant des principes admis pour le bornage en terre ferme.

*Bras mort, lacs, limans, etc.*

La Commission devra décider sur place et d'après les cartes

à grande échelle de l'interprétation à donner au terme « ligne médiane) adopté dans le traité.

Elle ne perdra pas de vue l'attribution des îles.

Elle aura à décider, dans le cas d'un golfe ou d'un liman, de la nécessité de jalonner la frontière et du mode de jalonnement.

### 3° Lignes à déterminer sur le terrain.

a) Cas où un levé régulier existe. La Commission devra s'efforcer préalablement de préciser la ligne à l'aide des cartes à grande échelle, en se guidant :

1° sur les limites administratives existantes ;

2° sur les limites cadastrales ;

3° sur les lignes naturelles du sol ou des alignements droits.

Dans les parties non précisées, elle décidera sur place en s'inspirant autant que possible des propositions faites par les Commissaires des pays intéressés.

b) Cas où aucun levé régulier n'existe. La Commission aura alors à faire exécuter par les adjoints-techniques les levés nécessaires ; elle leur remettra pour cela des instructions sous formes de directives.

Le but de ce travail sera d'obtenir à une échelle topographique, à fixer par la Commission, une bande de territoire où pourrait se tracer la frontière. On pourrait la définir comme suit : une bande ayant pour axe le tracé tel qu'il existe sur la carte au 1/1.000.000 jointe au traité, et suffisamment large pour qu'y soient figurés les détails cités pour la définition de cette frontière dans le traité (villages, crêtes, rivières, lignes de chemins de fer, routes). On pourrait également en définir la largeur minima.

Cette carte devra comprendre : la planimétrie, le figuré du terrain par des courbes de formes.

Elle portera également, d'une manière toute spéciale, les repères naturels ou artificiels qui pourront faciliter le repérage des bornes (pics élevés, clochers, minarets, etc).

La méthode de levé doit évidemment se plier au terrain. Cependant, chaque fois que la chose sera possible, il faudra recourir à une triangulation rapide avec nombreux points

intercalaires et nombreux recoupements, marqués sur le terrain par des signaux permanents en matériaux de circonstances (balises en bois, pyramides en pierre, etc.). Les points seront calculés par latitude, longitude et altitude. Les vérifications auront lieu par des mesures de bases, de latitudes et d'azimuts. Le levé des détails s'effectuera à la planchette, directement à l'échelle voulue. En pays couvert, il faudra procéder par polygones, au théodolite, au tachéomètre, complétées par itinéraires appuyés sur de nombreux points de latitudes et d'azimuts.

Les bornes seront rattachées aux signaux permanents.

#### C. DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES COMMISSIONS EN FIN DE TRAVAIL DE DÉLIMITATION.

1° Une carte d'ensemble à grande échelle portant, en trait fin et continu, le tracé de la frontière et les emplacements des bornes internationales avec leurs numéros et lettres repères, accompagnée d'une description complète de la frontière, de borne à borne ;

2° Les documents assurant le repérage de bornes ;

3° Les protocoles établis par la Commission pour toutes les décisions prises de commun accord pour compléter ou préciser les termes du traité ;

4° Eventuellement, un rapport général au sujet de la marche des travaux et les divers points sur lesquels la Commission désirerait attirer l'attention.

Ces documents seront établis suivant les prescriptions du chapitre II, paragraphe D des présentes Instructions.

---

## 120.

(Tchèque.)

EXTRAITS <sup>1)</sup> DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE.

TERRITOIRES DE TESCHEN, ORAVA ET SPISZ.

1.

PROCÈS-VERBAL N° 9.

(Séance du 6 décembre 1920.)

LIGNE DE DÉMARCATIION DANS LES TERRITOIRES D'ORAVA ET SPISZ.

LE PRÉSIDENT demande aux Commissaires intéressés si une ligne de démarcation a été définie aussi pour l'Orava et le Spisz.

Le DR. ROSTEK répond qu'il existe une ligne provisoire, que la Commission rendra définitive.

M. ROUBIK répond qu'une ligne de démarcation a été arrêtée également dans le Spisz et l'Orava ; pour l'Orava, dit-il, le protocole a été signé ; pour le Spisz, le protocole a été établi mais n'a pas encore été signé.

Le PRÉSIDENT demande qu'en conséquence la Commission soit mise en possession des documents nécessaires, ou de la copie des documents, établissant la ligne de démarcation non seulement pour le territoire de Teschen, mais aussi pour ceux de l'Orava et de Spisz.

---

1) Ces extraits ont été choisis par le Greffe de la Cour.



## 2.

## PROCÈS-VERBAL N° 10.

(Séance du 7 décembre 1920.)

CONTRE-PROPOSITIONS DES COMMISSAIRES INTÉRESSÉS AU  
SUJET DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance en demandant aux Commissaires s'ils ont pris connaissance des contre-propositions réciproques des Commissaires intéressés.

Le Docteur ROSTEK observe qu'il n'a pas donné de carte au Commissaire tchécoslovaque parce que le Commissaire tchécoslovaque ne lui a pas fait parvenir son contre-projet.

Le PRÉSIDENT remarque que chaque fois que les Commissaires intéressés font des propositions ou des contre-propositions, ils doivent fournir les cartes à l'appui : il observe que la Commission n'a pas de cartes à sa disposition pour l'étude des divers projets ; il demande au Commissaire de la Pologne s'il dispose de cartes.

Le Docteur ROSTEK répond : « Non ».

Le Lieutenant Colonel CAREY déclare avoir remis une carte à Monsieur Du Bois.

Monsieur ROUBIK remarque que c'est par hasard qu'il a reçu, de Monsieur Du Bois, le projet du Commissaire de la Pologne.

Le PRÉSIDENT déclare que les Commissaires alliés, ayant reçu les contre-propositions des Commissaires intéressés, donnent acte de cette réception et prendront celles-ci en considération : il rappelle que, dans la dernière séance, il a prié les Commissaires intéressés de bien vouloir préparer leur projet de tracé pour l'Orava et le Spisz : il demande que des projets soient remis à la Commission le 1<sup>er</sup> mars au plus tard ; il demande également aux Commissaires intéressés que soient fournies, pour l'étude de la frontière des territoires de Teschen, Orava et Spisz, des cartes portant le tracé des limites administratives des communes, sur une bande de 4

kilomètres de part et d'autre de la ligne définie par la Décision du 28 juillet 1920.

### 3.

#### PROCÈS-VERBAL N° II.

(Séance du 10 février 1921.)

#### PRISE DE CONNAISSANCE DE LA RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS EN DATE DU 7 JANVIER.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs en date du 7 janvier 1921.

Il fait remarquer que le texte dit « doit écarter » et non « écartera » ; la forme employée est impérative, il n'est donc pas besoin, dit-il, à son avis, de décision de la Commission à ce sujet.

D'autre part, les prescriptions de cette Résolution s'appliquent évidemment, ajoute-t-il, à tous les projets antérieurs au 7 janvier 1921.

Néanmoins, M. le Commissaire de l'Etat tchécoslovaque ayant interprété la Résolution dans le sens que la Commission doit écarter en séance lesdits projets, le Président demande si la Commission est bien à l'unanimité d'avis que, aux termes mêmes de la Résolution, tous les projets de tracé antérieurs au 7 janvier 1921 sont de fait écartés.

Réponse affirmative.

A propos de l'interprétation de la Résolution du 7 janvier 1921, Monsieur ROUBIK pose à la Commission trois questions:

1° — La Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 partage la section de Teschen en quatre tronçons, dont deux sont constitués par des limites administratives, les deux autres étant à déterminer sur le terrain ; est-ce que le fait de s'en tenir strictement aux dispositions de cette décision implique que la Commission ne peut proposer de modifications que pour les deux tronçons à

déterminer sur le terrain, à l'exclusion des deux tronçons constitués par des limites administratives ?

2° — que signifie le terme « strictement » ?

3° — dans quelles limites doit-on entendre le terme « voisinage de la frontière » employé dans la Décision du 28 juillet 1920 ; quelle marge peut-on adopter ?

Monsieur Roubik expose ainsi son point de vue :

La lettre du 5 novembre du Général Le Rond, transmissive de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs dit bien, au troisième paragraphe, que la Commission peut « si elle le juge à propos, s'écarter des limites administratives » ; mais la Décision du 7 janvier, postérieure en date, donc annulant la précédente, dit de « s'en tenir strictement aux dispositions de la Décision du 28 juillet 1920 » ; il semble donc que les parties du tracé de la frontière constituées par des limites administratives soient intangibles et doivent être considérées comme définitivement déterminées ; d'ailleurs, pour la délimitation de la frontière austro-tchécoslovaque, il n'est fait mention dans aucun procès-verbal de propositions de modification concernant une portion de frontière constituée par des limites administratives.

Le PRÉSIDENT remarque qu'il n'y a aucune contradiction entre la lettre du 5 novembre 1920 et la Décision du 7 janvier 1921 : les pouvoirs que confère à la Commission l'article II de la Décision du 28 juillet 1920 subsistent toujours ; la lettre du 5 novembre 1920 ne contient aucune disposition nouvelle : elle « rappelle » simplement les dispositions précédentes. Or, ces dispositions sont générales ; aucune réserve n'y est faite, les pouvoirs de la Commission s'appliquent donc aux limites administratives aussi bien qu'à celles à déterminer.

Le Lieutenant-Colonel CAREY exprime l'avis qu'en principe les limites administratives seront respectées, mais que, si l'un des Commissaires des Puissances intéressées donne de bonnes raisons pour une modification, la Commission peut prendre cette demande en considération.

Le Commandant TSUCHYA distingue deux points différents dans le pouvoir de la Commission de Teschen en comparaison avec les autres Commissions de délimitation, c'est-à-dire :

1° — la Commission peut modifier l'attribution d'une

localité nommément désignée dans le traité, par la majorité ; tandis que dans les autres Commissions, il faut que l'accord unanime des Commissaires soit réalisé à ce sujet.

2° — la modification décidée par la Commission n'a pas de valeur sans l'approbation de la Conférence des Ambassadeurs ; tandis que dans les autres Commissions leurs décisions peuvent être, dans la plupart des cas, immédiatement en valeur.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de décider à ce sujet et pose la question suivante :

« La Commission peut-elle, dans le voisinage de la frontière, proposer des modifications de tracé dans les parties déterminées « par des limites administratives » ?

Réponse : Oui par cinq voix et une abstention.

LIMITES DANS LESQUELLES DOIT S'ENTENDRE LE TERME  
« VOISINAGE DE LA FRONTIÈRE ».

Le Président remarque que la Commission possède déjà une base d'application ; car les propositions du 8 décembre ayant été écartées, il s'ensuit que le tracé qu'elles envisageaient n'était pas dans le voisinage de la frontière.

Le Lieutenant-Colonel CAREY exprime l'avis que :

Les propositions de modifications peuvent aller pour une petite partie de la frontière jusqu'à quelques centaines de mètres, un kilomètre à la rigueur, de la ligne définie, mais qu'il ne saurait être question de proposer une ligne continue distante de 400 mètres par exemple.

Le Commandant TSUCHYA observe que : « Il n'est pas absolument nécessaire de proposer à la Conférence des Ambassadeurs tous les tracés en détail votés par la Commission ; par exemple, le trait rouge même indiqué dans la carte de texte de la Convention comprendrait dans beaucoup de cas plusieurs maisons : dans ce cas, la Commission aurait toute liberté de choisir une ligne frontière entre ces maisons ».

Le Président conclut qu'avant de proposer une modification, la Commission devra se demander :

1° — si le tracé proposé est bien dans le voisinage de la frontière ;

2° — si la modification est assez importante pour être

soumise à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, le tracé sur la carte au 75.000<sup>e</sup> donnant forcément à la Commission une certaine latitude.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LE VOISINAGE DE LA FRONTIÈRE.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait demandé aux Commissaires intéressés pour le 10 février, leurs propositions nouvelles de tracé dans le voisinage de la frontière; les propositions polonaises ont été remises au jour indiqué, mais les propositions tchécoslovaques ne sont pas encore parvenues à la Commission; les Commissaires alliés ne peuvent que regretter ce contretemps.

Le Président demande au Commissaire de l'Etat tchécoslovaque que ses propositions soient remises sans faute pour le lendemain soir au Secrétariat de la Commission.

Le Président rappelle également qu'il y a le plus grand intérêt à ce que les Commissaires des Puissances intéressées se communiquent réciproquement leurs projets et les discutent ensemble avant de les transmettre à la Commission.

---

4.

PROCÈS-VERBAL N° 12.

(Séance du 15 février 1921.)

AU SUJET DES PROPOSITIONS NOUVELLES DE TRACÉ DANS LE VOISINAGE DE LA FRONTIÈRE.

Le PRÉSIDENT expose que les Commissaires des Principales Puissances alliées sont d'avis, en vue de permettre sans délai le commencement des travaux sur le terrain, de subdiviser la portion de frontière comprise entre les deux parties déjà déterminées en trois tronçons, et de fixer dans cette séance la frontière dans le tronçon qui offre le moins de difficultés — celui qui est compris entre la côte 329 et les abords de la côte 442.

Le Président expose que la Commission se trouve en présence de trois lignes différentes :

1. — la ligne définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 ;
2. — la ligne de démarcation provisoire arrêtée le 5 août 1920 entre les Puissances intéressés ;
3. — la ligne constituée par les limites administratives des Communes.

Le Projet de la Délégation polonaise comporte, dit-il, outre le tracé proposé, une ligne verte intitulée, « Ligne de démarcation déterminée par la Commission provisoire d'après la Décision des Ambassadeurs »: Le Président fait remarquer que cette ligne diffère sensiblement de la ligne définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920.

A propos de cette remarque, une discussion s'engage sur les rapports existants entre la ligne du 28 juillet et la ligne de démarcation provisoire.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI demande si la ligne de démarcation provisoire a été établie d'après la ligne du 28 juillet.

Monsieur ROUBIK répond que la ligne de démarcation provisoire fut établie dans un temps où l'on ne connaissait pas encore la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920.

Le Docteur ROSTEK objecte que la ligne de démarcation provisoire fut arrêtée une semaine après la Décision en question, laquelle était alors très bien connue.

Le PRÉSIDENT conclut en disant que, de toute façon, la ligne de démarcation provisoire ne préjuge en rien des Décisions de la Commission ; celle-ci, dit-il, n'a d'autre base que la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920, dont il relit le texte relatif à la partie de frontière à déterminer au cours de la séance.

Il expose ensuite que les Commissaires des Principales Puissances alliées, après avoir étudié les propositions des Puissances intéressées, sont d'avis d'écarter la proposition polonaise comme s'éloignant trop de la ligne définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, et proposent

que la Commission s'en tienne au texte de ladite Décision.

La ligne définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 quitte la ligne de crête en un point situé à l'Ouest de Koikowitz pour suivre la limite nord de cette commune.

Les Commissaires des Principales Puissances alliées proposent donc, pour plus de clarté, de voter séparément sur les deux portions de frontière situées l'une à l'Ouest, l'autre à l'Est de ce point.

Les deux questions posées sont les suivantes :

1. — des abords de la côte 329 vers le S. S. E., la frontière suivra-t-elle au plus près la ligne de crête jusqu'au point de rencontre de celle-ci avec la limite administrative nord de la commune de Koikowitz ?

2. — depuis ce point, la frontière suivra-t-elle la limite administrative nord de la commune de Koikowitz jusqu'à l'angle saillant qu'elle fait à son raccord avec la limite administrative est de cette commune ?

Le Président demande aux Commissaires des Puissances intéressées s'ils ont des objections à faire.

Monsieur FILASIEWITZ explique que, entre les côtes 361 et 405, le projet de la Délégation polonaise suit la ligne de démarcation provisoire ; or, si cette ligne, dans les limites ci-dessus, s'écarte de la ligne définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, c'est parce qu'on a voulu, pour des raisons d'ordre local, qu'elle suive une limite administrative de commune.

Monsieur ROUBIK expose son point de vue ; la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs du 7 janvier 1921 dit de s'en tenir strictement aux dispositions de la Décision du 28 juillet 1920 ; or, dans cette décision il est fait mention d'une « ligne à déterminer sur le terrain, suivant autant que possible les lignes de crêtes, passant par les côtes 405 etc. . . . ». Ces lignes sont parfaitement déterminées par la nature ; on doit donc s'en tenir à elles.

Le PRÉSIDENT fait remarquer à Monsieur Roubik que son interprétation des textes a déjà été discutée dans la séance des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920. La Commission peut, dit-il, si elle le juge opportun, proposer à la Conférence des

Ambassadeurs des modifications dans le voisinage de la frontière ; c'est une prérogative qui justifie son fonctionnement même.

Le Président fait redonner lecture de la première question et l'on passe au vote sur celle-ci.

Réponse ; Par 5 voix contre 1, Oui.

La deuxième question vient en discussion.

Le PRÉSIDENT remarque que le projet de la Délégation polonaise, consistant à suivre la route qui traverse la commune de Koikowitz, présente le gros inconvénient de partager cette localité en deux.

Il demande aux Commissaires des Puissances intéressées s'ils ont quelques objections à présenter.

Réponse négative.

La deuxième question est lue à nouveau et l'on passe au vote.

Réponse ; à l'unanimité des voix, Oui.

PROJETS PRÉVUS DANS LE PROCÈS-VERBAL N° 9 (Séance du 6 décembre 1920).

Les projets de tracé pour le Spisz et l'Orava ont été demandés pour le 1<sup>er</sup> mars ; le Lieutenant-Colonel PELLICELLI demande qu'à la même date soient fournis la carte et le texte qui déterminent la ligne de démarcation provisoire du 5 août dans le territoire de Spisz et Orava.

Monsieur ROUBIK répond que ce sera facile en ce qui concerne le texte, mais difficile pour la carte.

La séance est levée à 10 heures 50.

---

## 5.

### PROCÈS-VERBAL N° 14.

(Séance du 16 avril 1921.)

NÉGOCIATIONS EN COURS ENTRE LES DÉLÉGATIONS DES PUISSANCES INTÉRESSÉES.

Le PRÉSIDENT fait la déclaration suivante :

« Nous avons, depuis une dizaine de jours, Messieurs les



Commissaires intéressées et moi, cherché à résoudre par un accord entre les Puissances intéressées les modifications de détails susceptibles d'être apportées au tracé de la frontière dans les territoires de Teschen, Orava et Spisz défini par la Décision du 28 juillet 1920.

J'ai eu, à de certains moments, grand espoir que ces négociations aboutiraient ; mais ce matin, à propos de la question du Spisz, je me suis rendu compte des grosses difficultés qu'il y aurait à aboutir.

Comme à ce jour les négociations n'ont pas encore abouti, j'en ai référé à Messieurs les Commissaires alliés, qui à l'unanimité ont été d'avis, qu'il y aurait cependant le plus grand intérêt d'obtenir une entente entre les deux Puissances intéressées sur l'ensemble du tracé de la frontière dans les territoires en question.

Le désir des Commissaires alliés est d'épuiser tous les moyens d'obtenir un accord ; j'ai donc suggéré l'idée que peut-être l'un de ces Messieurs serait plus éloquent que moi, et Messieurs les Commissaires alliés ont décidé de confier au Commissaire de la Grande-Bretagne le soin de reprendre les négociations et de tâcher d'aboutir. »

Le Lieutenant-Colonel CAREY répond qu'il est prêt à reprendre le rôle de médiateur dans les négociations, et demande aux Commissaires intéressés s'ils acceptent sa médiation.

Les Commissaires intéressés répondent affirmativement.

Monsieur ROUBIK rappelle alors que les négociations ont été arrêtées sur la question du Spisz.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI : « Pardon, mettons les choses au point ; les négociations doivent être recommencées, mais le soin doit être laissé au Commissaire qui a la confiance des Alliés de reprendre celles-ci au point où il le jugera le plus convenable ».

Le Lieutenant-Colonel CAREY demande aux Commissaires intéressés s'ils sont disposés à reprendre les négociations dès le lendemain, dimanche.

Monsieur ROUBIK : « On pourrait commencer de suite ».

Le Lieutenant Colonel CAREY objecte qu'il lui faut tout au moins le temps de se mettre au courant de la question, et

demande que soit précisé l'endroit où auront lieu les pourparlers le lendemain.

Monsieur ROUBIK observe qu'il doit se rendre le lendemain à Prague pour assister à une Conférence interministérielle ; il préférerait donc, ajoute-t-il, qu'on se mît au travail le jour même.

Cette proposition est acceptée, et il est décidé qu'après la séance, les Délégués des Puissances intéressées resteront dans la salle pour fournir au Commissaire de la Grande-Bretagne les renseignements dont il a besoin et reprendre ensuite les négociations.

---

## 6.

### PROCÈS-VERBAL N° 15.

(Séance du 23 avril 1921.)

Monsieur FILASIEWICZ, au nom de la Délégation polonaise, donne lecture de la déclaration suivante :

La Délégation polonaise relève avec un certain plaisir qu'il s'est montré possible d'apporter, par voie de conciliation, quelques modifications au tracé de la ligne frontière, modifications dont elle reconnaît l'utilité au point de la sauvegarde des intérêts économiques locaux de la population limitrophe. Pour sauvegarder ces intérêts, elle n'a pas reculé devant des sacrifices considérables. Elle a voté pour la proposition de la Commission, réserve faite que le même esprit de conciliation préside à la discussion du troisième secteur de la frontière, où la Pologne compte fermement obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzyna, commune dont dépend économiquement l'existence de cinq communes du Spisz attribuées à la Pologne.

LE PRÉSIDENT : « Messieurs les Commissaires alliés espèrent également que cet esprit de conciliation interviendra au moment de la question du Spisz. Cette question du Spisz ne pourra venir en discussion qu'au moment où l'accès du terrain sera possible. Messieurs les Commissaires alliés ont

en effet le désir d'étudier sur place les conditions économiques locales avant de soumettre les résultats de leurs études à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs. Il reste bien entendu que, conformément aux prescriptions de la Décision du 28 juillet article II, les modifications qui viennent d'être votées seront soumises à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, ainsi d'ailleurs que les autres modifications de détail dont les travaux sur le terrain feraient ressortir l'opportunité ».

Monsieur ROUBIK demande des éclaircissements sur ce dernier point.

Le Lieutenant-Colonel CAREY observe que l'approbation par la Conférence des Ambassadeurs des modifications votées constitue simplement une formalité.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI donne au Commissaire de l'Etat tchécoslovaque l'assurance que les modifications de détail à intervenir seront approuvées sans aucun doute ; il est d'ailleurs logique, poursuit-il, de soumettre ces modifications à l'approbation de la Conférence des Ambassadeurs, assimilant ainsi à la ligne frontière déterminée par la Décision du 28 juillet le tracé qui vient d'être voté, puisqu'on a inséré dans le texte correspondant le terme : en général.

Le Colonel SPACEK exprime l'avis qu'il serait préférable de supprimer ce terme « en général » en le remplaçant par les précisions sur lesquelles les Délégations intéressées sont déjà d'accord.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI répond que cela ne serait pas pratique, des rectifications ultérieures étant à prévoir ; il cite à l'appui de sa thèse le cas qui s'est produit pour la délimitation de la frontière austro-tchécoslovaque dans la région de Feldsberg.

Le PRÉSIDENT se déclare convaincu qu'au cas où les Commissaires intéressés conviendraient séance tenante des détails sur carte, ils seraient encore obligés de procéder à des changements dont la nécessité serait relevée par l'exécution des travaux sur le terrain ; il propose finalement la solution suivante : soumettre le tracé qui vient d'être voté à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en lui demandant de vouloir bien autoriser la Commission à trancher elle-même au sujet

de toutes les rectifications de détail dont le piquetage pourra faire ressortir l'opportunité.

La Commission se rallie à cette proposition.

---

7.

PROCÈS-VERBAL N° 16.

(Séance du 2 juin 1921.)

OCCUPATION PAR CHACUN DES ÉTATS INTÉRESSÉS DES TERRITOIRES A LUI ATTRIBUÉS DANS LA RÉGION DE L'ORAVA.

LE PRÉSIDENT expose que les Commissaires alliés, dans le but de permettre aux populations de l'Orava de bénéficier immédiatement des avantages du nouveau tracé, et aussi pour faciliter les travaux de délimitation, seraient désireux que chacun des Etats intéressés procédât sans plus tarder à l'occupation des territoires à lui attribués dans cette région ; en conséquence, il demande aux Commissaires intéressés de bien vouloir faire auprès de leur Gouvernement respectif toutes démarches utiles pour que, dans le plus bref délai, à un jour à fixer d'accord entre les Gouvernements intéressés, le 15 juin si possible, la ligne de démarcation actuelle du territoire de l'Orava soit reportée de part et d'autre à la ligne frontière votée par la Commission dans la séance du 23 avril 1921 et précisée dans ses détails dans la présente séance.

Les Commissaires intéressés acquiescent à cette demande et le capt° ROMANYSZYN déclare que les autorités polonaises sont prêtes à faire exécuter le mouvement d'accord avec les autorités tchécoslovaques.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI suggère qu'il serait bon que la demande aux Commissaires intéressés fût faite par écrit.

Le PRÉSIDENT répond que telle est bien son intention.

---

## 8.

## PROCÈS-VERBAL N° 18.

(Séance du 27 octobre 1921.)

UTILISATION DES BORNES FOURNIES PAR L'UNE OU L'AUTRE DES DÉLÉGATIONS AU FUR ET A MESURE DE LEUR LIVRAISON.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il écrivit le 5 septembre 1921 au Commissaire de la Pologne pour lui faire savoir qu'étant donné le retard de la Pologne dans la fourniture des bornes, les Commissaires alliés avaient décidé que, sans attendre les bornes à fournir par la Délégation polonaise, toutes les bornes qui seraient fournies par l'Etat tchécoslovaque seraient utilisées au fur et à mesure de leur livraison.

Il observe que cette lettre eut pour résultats :

1° — de provoquer du côté tchécoslovaque une nouvelle commande de bornes de façon à éviter tout retard dans l'exécution des travaux d'abornement ;

2° — d'activer les livraisons polonaises ; et qu'il résulte des deux faits ci-dessus qu'il y a en ce moment, après achèvement de l'abornement de la frontière dans les territoires de Teschen et de l'Orava des bornes disponibles.

Le PRÉSIDENT demande aux Commissaires des Puissances intéressées quel est le nombre des bornes en surnombre.

Le Capitaine ROMANYSZYN répond qu'il y a en ce moment deux wagons de bornes qui n'ont pas leur utilisation, soit environ 100 bornes.

Le COMMISSAIRE de l'Etat tchécoslovaque donne par écrit le détail des bornes et plates-formes disponibles.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste encore à aborner la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz, pour laquelle la Commission attend une décision de la Conférence des Ambassadeurs touchant les propositions qui lui ont été soumises le 5 juillet dernier, et la partie de la frontière à l'Est de la commune de Sucha Hora qui suit l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, partie pour laquelle la Commission sera appelée à prendre une décision au cours de la présente séance.

Il estime que les bornes actuellement en surnombre trouveront leur utilisation dans l'abornement de ces deux parties de frontière, et demande au Commissaire tchécoslovaque de chercher une entente à ce sujet avec le Commissaire de la Pologne.

M. ROUBIK répond qu'avant d'entrer en séance, les Commissaires intéressés se sont mis d'accord pour que les bornes actuellement en surnombre soient employées à l'abornement des deux parties de frontière indiquées par le Président, espérant, dit-il que toutes les bornes actuellement disponibles trouveront leur emploi.

Les Commissaires alliés approuvent l'accord conclu par M. M. les commissaires intéressés.

.....

#### MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU TRACÉ DE FRONTIÈRE DANS LES SECTEURS DE TESCHEN.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Commissaire de la Pologne a présenté une demande de rectification au tracé dans la région de Marklowitz et demande au Commissaire tchécoslovaque de faire connaître ses observations à la Commission.

Le COMMISSAIRE tchécoslovaque fait savoir que les Commissaires intéressés se sont mis d'accord sur 5 petites modifications au tracé voté par la Commission, et donne connaissance de ces rectifications.

LE PRÉSIDENT pose alors les questions suivantes :

*Première question* : « La Commission est-elle d'avis d'apporter au tracé de frontière voté par elle dans le territoire de Teschen les modifications figurées en rouge sur les présents calques numérotés 1, 2, 3 et 5 qui seront signés séance tenante par les Commissaires intéressés et annexés au procès-verbal de la présente séance ? »

Le vote a lieu à main levée.

*Réponse* : à l'unanimité des voix : Oui.

NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS POLONAIS ET TCHÉCOSLOVAQUE AU SUJET DE LA FRONTIÈRE DU TERRITOIRE DE SPISZ.

Avant de lever la séance, le Président observe :

« En ce moment, l'abornement des secteurs de Teschen et de l'Orava est terminé et *la question du Spisz est soumise à la Conférence des Ambassadeurs.*

MM. les Commissaires alliés ont comme moi vu dans les journaux que des négociations avaient lieu actuellement entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque.

Je demande à MM. les Commissaires intéressés s'ils peuvent nous dire si ces négociations intéressent aussi la question du Spisz ? »

M. ROUBIK : « Je ne sais rien de cela ».

Le Docteur GOETEL, par l'entremise du Capitaine ROMANYSZYN : « Nous pouvons dire qu'il y a en ce moment des négociations pour régler cette question. »

Le PRÉSIDENT : « Je crois devoir faire remarquer au Dr. GOETEL qu'il représente ici le Gouvernement polonais. Je lui demande si la Commission peut considérer sa déclaration comme absolument sûre. »

Capitaine ROMANYSZYN : « Oui ».

Le Président demande alors au Capitaine ROMANYSZYN s'il croit pouvoir donner quelques indications à la Commission.

Le Capitaine ROMANYSZYN répond que ces négociations ont trait à des questions économiques, mais qu'il croit cependant pouvoir ajouter que la question du Spisz a été liée à ces négociations.

Il précise : « En ce moment même, des propositions polonaises concernant le Spisz sont soumises à Prague. »

La Commission prend acte de ces déclarations.

---

## 9.

## PROCÈS VERBAL N° 19

(séance du 25 septembre 1922.)

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence du Lieutenant-Colonel UFFLER.

Sont présents :

Grande-Bretagne	—	Lieutenant-Colonel CAREY	—	Commissaire.
France	—	Lieutenant-Colonel UFFLER	—	Commissaire.
Italie	—	Lieutenant-Colonel PELLICELLI	—	Commissaire.
Japon	—	Commandant ANDO	—	Commissaire.
Pologne	—	Docteur GOETEL	—	Commissaire.
		Lieut.-Colonel CZACZKA-RUCINSKI	—	Comm.-Adjoint.
		Commandant ROMANISZYN	—	Comm.-Adjoint.
Etat tchécoslovaque	—	Ingénieur ROUBIK	—	Commissaire.

Assistent également à la séance :

Pologne	—	Ingénieur STROKA	—	Directeur des travaux techniques.
Etat tchécoslovaque	—	Ingénieur VEVERKA	—	Directeur des travaux techniques.

*But de la séance.*

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a reçu de la Conférence des Ambassadeurs une lettre en date du 3 août 1922, invitant la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à entreprendre les travaux de délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque définie par l'article 1 du Traité de Sèvres du 10 août 1920.

Il observe que copie de cette lettre fut remise en temps utile à chaque Commissaire.

Il fait savoir que les Commissaires alliés ont, au reçu de la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, décidé de réunir



la Commission, afin d'arrêter le mode d'exécution des travaux de délimitation de cette nouvelle partie de la frontière et de régler les questions techniques y afférentes, questions déjà traitées dans la lettre N° 242/C du 17 août 1922 du Président à Messieurs les Commissaires intéressés.

*Frontière polono-tchécoslovaque définie par l'article 1 du  
Traité de Sèvres du 10 août 1920.*

Le PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu du Commissaire de la Pologne une lettre mentionnant que le Gouvernement polonais considère les travaux de délimitation de cette nouvelle partie de la frontière comme le commencement des travaux de délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque jusqu'au point où celle-ci rencontre la frontière roumaine.

Le Président observe que le Traité de Sèvres définit exactement la portion de frontière pour laquelle la Conférence des Ambassadeurs a, par sa lettre du 3 août 1922, donné mandat à la Commission de commencer les travaux de délimitation; cette portion de frontière s'étend « jusqu'au point commun aux trois frontières de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Galicie orientale ».

Le Commandant ROMANISZYN déclare que la Pologne, bien que n'ayant pas encore ratifié le Traité de Sèvres, entend déclarer par la lettre de son Commissaire qu'elle accepte la délimitation de sa frontière jusqu'à la frontière roumaine, si la Conférence des Ambassadeurs le prescrit.

Le PRÉSIDENT remarque que, pour le moment, la Commission est mandatée pour la fixation de la frontière seulement jusqu'au point défini par le Traité de Sèvres. De ce point jusqu'à la frontière roumaine, la Commission ne pourra fixer la frontière qu'après avoir reçu un nouveau mandat de la Conférence des Ambassadeurs.

Monsieur ROUBIK déclare que le Gouvernement tchécoslovaque a répondu il y a quelques mois, à la demande du Gouvernement polonais s'il était d'accord avec lui pour commencer la délimitation de l'ancienne frontière hongro-autrichienne jusqu'à l'actuelle frontière roumaine, qu'il tient aux stipulations décrites par l'article 1 du Traité de Sèvres; le Gouvernement polonais a répondu affirmativement

et assuré sa coopération aux travaux de délimitation.

Le Gouvernement polonais demandait en même temps au Gouvernement tchécoslovaque de se joindre à lui pour obtenir de la Conférence des Ambassadeurs la délimitation de la frontière jusqu'à sa rencontre avec la frontière roumaine.

Il observe que le sort de la Galicie orientale n'est pas encore déterminé, mais que, le Traité de Sèvres précisant que la frontière entre la Galicie orientale et la Tchécoslovaquie doit être « l'ancienne frontière de 1914 entre la Galicie et la Hongrie », la Tchécoslovaquie serait d'accord pour entreprendre cette délimitation si la Conférence des Ambassadeurs donnait son autorisation.

Le PRÉSIDENT demande si les deux Gouvernements ont fait les démarches nécessaires pour provoquer une Décision de la Conférence des Ambassadeurs à ce sujet.

Le Docteur GOETEL répond que le Gouvernement polonais s'est adressé au Gouvernement Tchécoslovaque pour que, d'accord, les deux Gouvernements fassent ces démarches auprès de la Conférence des Ambassadeurs. Il observe qu'un précédent existe d'ailleurs, et cite le cas de la frontière entre la Haute-Silésie et la Tchécoslovaquie, pour laquelle la Pologne a participé à la délimitation sans que le sort de la Haute-Silésie fût réglé. Il croit que la Conférence des Ambassadeurs répondra favorablement à la demande concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la frontière roumaine.

Monsieur ROUBIK déclare ne pas savoir où en sont les négociations y respectives ; donc il s'engage de s'informer au Ministère des Affaires étrangères à Prague si son Gouvernement se joint à l'intention du Gouvernement de la Pologne.

Le PRÉSIDENT exprime l'avis que, pour le moment, la Commission doit s'en tenir à la portion de frontière définie par le Traité de Sèvres.

La Commission se range à cet avis.

*Résultats des premières reconnaissances effectuées.  
Distinction entre limites administratives et limites internationales.*

Le PRÉSIDENT fait connaître qu'une première reconnaissance

de la frontière à délimiter a été exécutée par un Adjoint technique de chacune des Délégations Intéressées et l'Adjoint technique, Secrétaire de la Commission, le Lieutenant DAURIS. Cette reconnaissance a porté sur la partie de la frontière polono-tchécoslovaque comprise entre l'Oder et le village de Willmersdorf (ancienne frontière internationale entre l'Allemagne et l'Autriche).

Il donne lecture des observations faites par les Adjointes techniques.

Il remarque notamment que depuis la fixation de la frontière entre l'Autriche et l'Allemagne, la rivière Olsa qui, en certaines parties, formait, frontière, a changé son lit. La question peut donc se poser de savoir si les bornes doivent être maintenues sur l'ancien lit, ou si la frontière doit être considérée comme suivant l'Olsa dans ses déplacements;

Le Président « Les Instructions aux Commissions de Délimitation font une distinction bien nette, entre les « limites administratives » et les « frontières internationales ». Or, la frontière entre l'Allemagne et l'Autriche était une frontière internationale. D'après les Instructions, la Commission n'a pas le droit de modifier cette frontière, et peut seulement procéder au récolement des bornes. Dans les autres parties de la frontière, où celle-ci suit l'ancienne limite entre la Galicie et la Hongrie, il doit y avoir réellement fixation de frontière, car il s'agit d'une ancienne limite administrative; autrement dit, des modifications à cette frontière pourraient être envisagées si l'un des Etats intéressés en faisait la demande ».

Monsieur ROUBIK expose le point de vue tchécoslovaque sur cette question. Il estime que la frontière entre l'Autriche et l'Allemagne est bien une frontière internationale, et ne peut en conséquence être modifiée par la Commission; mais pour ce qui concerne l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, il estime que c'est là aussi une ancienne frontière internationale, l'Autriche et la Hongrie ayant toujours été considérées comme deux Etats indépendants; il exprime donc l'avis que, dans cette partie de frontière, il ne peut être apporté des modifications à l'ancien tracé, que la Commission ne peut que procéder à une révision de l'abornement.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI observe que la frontière qui, en 1914, séparait l'Autriche de l'Allemagne, sépare encore maintenant deux Etats bien distincts, l'Allemagne et la Tchécoslovaquie. C'est donc bien une frontière internationale. Pour la frontière entre la Galicie et la Hongrie, il estime que cette frontière séparait en 1914 deux provinces d'un même Etat. C'était donc une limite administrative. Cette limite administrative devient seulement maintenant frontière internationale entre la Pologne et la Tchécoslovaquie ;

Monsieur ROUBIK répond que la Galicie et la Hongrie n'étaient jamais deux provinces d'un même Etat, parce que la Hongrie comme l'Autriche, dont la Galicie formait une partie, administrative, étaient deux Etats souverains et tout à fait indépendants l'un de l'autre. Aussi tous les Traités de Paix font une distinction entre l'Autriche et la Hongrie.

Le Docteur GOETEL estime qu'il faut faire une différence entre la frontière austro-allemande en 1914 qui séparait deux Etats bien distincts, et la frontière entre la Galicie et la Hongrie avant la guerre, et cite le cas de travaux entrepris sur le territoire hongrois par le Gouvernement de Pologne.

Le Lieutenant-Colonel CAREY estime que le mieux est de demander l'avis de la Commission sur cette question en procédant au vote.

Le Président remarque que si aucune demande de modification n'est faite par les Etats intéressés pour l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, la question de savoir si cette frontière est une ancienne limite administrative ou une ancienne frontière internationale ne se pose pas.

Le Commandant ROMANISZYN déclare que la Pologne a envisagé certaines modifications de détails.

Le PRÉSIDENT propose alors de soumettre la question au vote de la Commission.

Monsieur ROUBIK fait des réserves en ce qui concerne la compétence de la Commission sur cette question, et déclare inadmissible de vouloir décider sur une question d'une telle portée par un simple vote d'une Commission de Délimitation.

Les questions suivantes sont posées :

Première question : « La Commission est-elle d'avis que la frontière définie dans le Traité de Sèvres sous

la dénomination « ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche » est une frontière internationale ? »

Réponse : à main levée et à l'unanimité des voix : Oui.

Deuxième Question : « La Commission est-elle d'avis que la frontière définie dans le Traité de Sèvres sous la dénomination « ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie » est une frontière internationale ? »

Réponse : par cinq voix contre une : Non.

*Frontière définie par l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche.*

En ce qui concerne la partie de frontière qui suit le tracé de l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, le PRÉSIDENT demande aux Commissaires intéressés s'ils ont étudié les questions soulevées par sa matérialisation sur le terrain, notamment dans les parties où le cours de l'Olsa s'est modifié.

Le Lieutenant-Colonel CAREY observe que, si les deux Etats intéressés se sont mis d'accord pour que l'Olsa reste frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, il n'y a pas lieu de poser des bornes dans l'ancien lit.

Monsieur ROUBIK fait savoir que les Commissaires intéressés ont déjà envisagé la question et qu'ils ont convenu de laisser la frontière telle qu'elle était en 1914.

Mais, pour cela, ils ont besoin de connaître le texte des accords signés entre l'Allemagne et l'Autriche, notamment en ce qui concerne le cours de l'Olsa.

Par ailleurs, Monsieur Roubik observe que cette partie de frontière ne concerne plus désormais ni l'Allemagne, ni l'Autriche. Il estime donc juste que la documentation originale devienne la possession des deux Etats successeurs. Ces documents étant déposés aux Ministères des Affaires étrangères à Berlin et à Vienne, il demande à la Commission d'intervenir auprès de la Conférence des Ambassadeurs pour faire remettre la documentation originale aux Etats maintenant intéressés.

Le PRÉSIDENT demande à Messieurs les Commissaires intéressés de bien vouloir adresser une demande écrite et détaillée à

la Commission, qui la transmettra à la Conférence des Ambassadeurs.

*Frontière définie par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.*

Le PRÉSIDENT demande aux Commissaires intéressés s'ils peuvent faire connaître à la Commission dès maintenant la nature des modifications envisagées dans la partie de frontière définie par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.

Monsieur ROUBIK, tout en maintenant son point de vue de principe qu'il est inadmissible d'apporter des modifications à la frontière austro-hongroise de jadis, remarque que les différends qui pourront surgir pendant la vérification de cette frontière peuvent être classés selon leur nature en trois catégories :

1° Cas où les plans cadastraux du côté hongrois ne coïncident pas avec les plans cadastraux galiciens. Il admet la possibilité de différences entre ces cartes.

2° Cas où la frontière ancienne suivait un cours d'eau. Les cours d'eau ont pour la plupart modifié leur cours, et il est nécessaire de rechercher le tracé exact de la frontière.

3° Cas où le terrain a été bouleversé par suite de combats. Tel est le cas de toute la région frontière dans les Carpathes. Dans cette région, de grands combats ont eu lieu entre Russes et Autrichiens, à la suite desquels toutes les limites administratives et cadastrales ont disparu. Dans ce cas, il faut effectuer de nouveau l'abornement de la frontière sur la base des plans cadastraux existants.

Monsieur ROUBIK déclare que les Commissaires intéressés ont convenu d'étudier la frontière d'abord sur ces cartes; puis, de faire une reconnaissance sur le terrain afin de fixer les cas mentionnés ci-dessus, et enfin d'étudier ensemble les cas avant de les soumettre à la Commission.

Le PRÉSIDENT estime que, pour gagner du temps, l'étude des documents et cartes et la reconnaissance du terrain pourraient être exécutées en même temps, et demande aux Commissaires intéressés quand ils pensent pouvoir présenter à la Commission les demandes de modifications envisagées.

Monsieur ROUBIK répond qu'il ne peut fixer aucune date

pour la remise de sa proposition du parcours exact de la frontière. Il doit tout d'abord avoir connaissance des particularités de la frontière que, à sa demande, les autorités tchécoslovaques des villages frontières doivent lui faire parvenir.

Le Docteur GOETEL demande un délai d'un mois. Il observe d'ailleurs qu'il faut faire diligence, car bientôt la neige fera son apparition dans ces régions montagneuses et entravera les travaux.

Le Lieutenant-Colonel CAREY demande que les propositions de modifications au tracé soient remises vers le 20 octobre, de façon à permettre une dernière réunion de la Commission avant la période de mauvaise saison.

Monsieur ROUBIK estime qu'il lui est impossible de soumettre ses propositions pour le 20 octobre.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'une décision de la Conférence des Ambassadeurs demande de hâter les travaux le plus possible de façon à diminuer les frais par l'envoi en congé d'une partie du personnel. Il observe que les travaux de la Commission hongro-tchécoslovaque vont bientôt entrer en période d'abornement, que la Commission germano-tchécoslovaque n'a pas encore pu se réunir et qu'il est à craindre que les frais des Délégations alliées restent à la charge de la Pologne et de la Tchécoslovaquie seules.

Il exprime l'avis qu'une réunion de la Commission ait lieu entre le 20 et le 25 octobre, et demande à Messieurs les Commissaires intéressés de bien vouloir présenter à cette date à la Commission les résultats des travaux entrepris en commun.

Il exprime en outre l'avis que les Commissaires intéressés étudient d'abord les litiges les plus importants, de façon à les soumettre au cours de la prochaine réunion à la décision de la Commission, laissant aux Adjoints techniques le soin de régler d'accord les questions de détails.

La Commission se range à cet avis ; les Commissaires intéressés présenteront à l'examen de la Commission, vers le 20 octobre, les litiges de quelque importance que la révision de la frontière aura fait ressortir.

*Matériel d'abornement existant ou à prévoir.*

Le Président expose que, d'après le rapport des Adjoints

techniques, les bornes existant dans la partie de frontière déjà révisée sont en pierre.

Il demande aux Commissaires intéressés s'ils ont envisagé la question du matériel d'abornement et ce qu'ils ont convenu à son sujet.

Monsieur ROUBIK déclare que les Commissaires intéressés ont convenu en principe de marquer la frontière par des bornes en pierre, en se réservant toutefois de placer des poteaux dans les endroits où ils seront d'un prix de revient inférieur à celui des bornes en pierre.

Le PRÉSIDENT observe que la nature du matériel d'abornement est à fixer par la Commission et demande que, la première reconnaissance de la frontière une fois terminée, les Commissaires intéressés fassent connaître à la Commission le mode d'abornement qu'ils auront envisagé dans les différentes parties de la frontière et suivant la nature de ces parties.

Le Docteur GOETEL promet ces renseignements pour la prochaine réunion de la Commission.

Le Lieutenant-Colonel CAREY demande si la Commission est d'avis d'utiliser pour l'abornement des tas de terre ou de pierres.

Le PRÉSIDENT observe que les Instructions prévoient que la frontière devra être marquée par un matériel de nature durable.

Le COMMISSAIRE tchécoslovaque déclare qu'il n'est pas d'avis d'utiliser les tas de terre pour l'abornement, qui serait contraire au traité.

La Commission décide de ne pas employer les tas de terre ou de pierres pour l'abornement.

*Inscriptions apportées sur les bornes :*

Le PRÉSIDENT observe que les bornes actuellement existantes portent d'un côté les lettres « Pr » et de l'autre les lettres « Oe ». Il demande aux Commissaires intéressés leur avis sur les inscriptions nouvelles à porter sur les bornes.

Monsieur ROUBIK répond que les lettres « Pr. 3 » qui signifiaient précédemment « Preussen » se trouvent maintenant du côté de la Pologne. Les Commissaires intéressés ont donc



envisagé de faire disparaître la lettre « r », la lettre « P » désignant désormais la Pologne.

La face située du côté tchécoslovaque étant marquée par les lettres « Oe », il sera nécessaire de remplacer ces lettres par les lettres « Cs ».

*Documentation existante :*

Le PRÉSIDENT demande aux Commissaires intéressés quels genres de cartes sont en leur possession ?

Le Docteur GOETEL répond qu'il lui est possible de se procurer tous les genres de cartes nécessaires et qu'il possède notamment un plan cadastral au 1/2.880 de toute la région frontière, sauf pour une partie du territoire hongrois où le levé ne fut jamais exécuté.

Monsieur ROUBIK déclare que les cartes polonaises seront sûrement suffisantes pour permettre de fixer la frontière. Pour la partie où des cartes n'existent pas, il existe des cartes de « grande propriété » qui pourront être utiles et peut-être suffisantes.

Le Commandant CZACZKA-RUCINSKI déclare qu'il remettra à chaque Commissaire allié un jeu de cartes au 1/75.000 de la frontière.

*Documentation à fournir en fin de travaux :*

Le PRÉSIDENT demande aux Commissaires intéressés quelle documentation ils sont d'avis de fournir en fin de travaux.

Le Lieutenant-Colonel PELLICELLI observe que ces travaux seront exécutés par la même Commission qui a délimité déjà la frontière polono-tchécoslovaque dans les territoires de Teschen, Orava et Spisz.

Il exprime l'avis que les deux documentations soient identiques.

Monsieur ROUBIK déclare que les Commissaires intéressés ont envisagé de faire un nouveau mesurage des angles et des longueurs, mais qu'ils seraient désireux d'éviter un nouveau levé de toute la frontière. Celui-ci serait seulement exécuté dans les parties où il n'existe pas.

Comme documentation finale pour la partie de la frontière entre Odra et Piersna, ils ont envisagé de se servir de la documentation originale de la délimitation entre l'Allemagne et l'Autriche. Cette documentation serait révisée, corrigée et signée par les deux Commissaires intéressés.

Monsieur ROUBIK prie à nouveau la Commission de faire le nécessaire pour l'obtention de cette documentation.

*Répartition des frais de réunion des Commissions de Délimitation austro-tchécoslovaque et hongro-tchécoslovaque du 27 septembre 1922.*

Le PRÉSIDENT expose que la Commission austro-tchécoslovaque, dont les travaux sont en période d'abornement depuis le 10 novembre 1921, doit se réunir le 26 septembre pour solutionner quelques questions de détail du tracé de la frontière austro-tchécoslovaque.

Il observe que, régulièrement, l'Autriche devrait à nouveau, et pour cette seule journée du 26 septembre, participer aux frais des Délégations alliés ; mais que les Commissaires alliés ont envisagé, afin de ne pas devoir changer les bases de répartition des dépenses, de ne pas faire intervenir l'Autriche dans la répartition des indemnités dues pour cette journée, sous condition de laisser à sa charge tous les frais de logement et de voyage occasionnés par cette réunion.

Le Président fait remarquer que l'Etat tchécoslovaque doit de toute façon supporter la moitié des frais et demande au Commissaire de la Pologne s'il accepte la solution envisagée.

Le Docteur GOETEL répond : « Oui, pour faciliter l'établissement des dossiers de comptabilité, mais à titre exceptionnel ».

Le Président remercie au nom des Commissaires alliés le Commissaire de la Pologne.

*Prime d'amortissement de l'auto de la Délégation britannique :*

Le Lieutenant-Colonel CAREY rappelle que lors de l'examen des dépenses de la Délégation britannique de l'année 1920, aucune prime d'amortissement de l'automobile n'avait été portée au compte des Puissances intéressées, et qu'il avait

été alors admis que l'amortissement de cette voiture serait représenté par la différence entre le prix d'achat et le prix de revente en fin de mission, différence à payer par les différentes Puissances intéressées dans les Commissions dont a fait partie la Délégation britannique. Monsieur ROUBIK et le Colonel Matzger avaient cependant demandé que le Lieutenant-Colonel Carey cherche à obtenir de son Gouvernement la fixation d'une prime mensuelle d'amortissement.

Le Lieutenant-Colonel CAREY déclare qu'il a l'intention de proposer au Gouvernement britannique de fixer cette prime à £. 9 par mois, et demande aux Commissaires intéressés s'ils acceptent en principe cette prime.

Les Commissaires Intéressés répondent affirmativement.  
La séance est levée à 11 heures 45.

---

## 10.

### PROCÈS-VERBAL N° 20.

(Séance du 25 septembre 1922.)

La séance est ouverte à 13 heures 30 sous la Présidence du Lieutenant-Colonel UFFLER.

Sont présents :

Grande-Bretagne	—	Lieutenant-Colonel CAREY	—	Commissaire.
France	—	Lieutenant-Colonel UFFLER	—	Commissaire.
Italie	—	Lieutenant-Colonel PELLICELLI	—	Commissaire.
Japon	—	Commandant ANDO	—	Commissaire.
Pologne	—	Docteur GOETEL	—	Commissaire.
		Lieut.-Colonel CZACZKA-RUCINSKI	—	Comm. adjoint.
		Commandant ROMANISZYN	—	Comm. adjoint.
Etat tchécoslovaque	—	Ingénieur ROUBIK	—	Commissaire.

Assistent également à la séance :

Pologne — Ingénieur STROKA — Directeur des  
travaux techniques.  
Etat tchécoslovaque—Ingénieur VEVERKA — Directeur des  
travaux techniques.

*Frontière polono-tchécoslovaque du territoire du Spisz.*

Le PRÉSIDENT rappelle que :

par Décision en date du 2 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs avait fixé au 15 janvier 1922 le terme du délai accordé aux Gouvernements tchécoslovaque et polonais pour régler à l'amiable la question du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque dans le territoire du Spisz ;

par Décision en date du 21 décembre 1921, transmise par lettre du 7 février 1922, la Conférence des Ambassadeurs avait décidé de prolonger le délai ci-dessus imparti jusqu'au 6 mai 1922 ;

enfin, par Décision en date du 28 avril 1922, transmise par lettre du 30 avril 1922, la Conférence des Ambassadeurs avait décidé une nouvelle prolongation de ce délai jusqu'au 6 août 1922.

Le Président rappelle ensuite que, par lettre du 7 août 1922, il a demandé aux Commissaires intéressés si une entente était intervenue ; la réponse a été négative et la Commission en a donné connaissance à la Conférence des Ambassadeurs par lettre N° 65 C. P/C en date du 17 août 1922.

Il fait connaître que, depuis cette date, chacun des Commissaires intéressés adressa une demande à la Commission de procéder sans plus tarder à la délimitation de la frontière du territoire du Spisz.

Le Président déclare que, les deux Commissaires Intéressés étant d'avis que la Commission examine cette question ce jour même, les Commissaires alliés se sont rangés à cet avis.

Le Président demande aux Commissaires Intéressés si, depuis le 7 août 1922, un accord est intervenu entre les Gouvernements intéressés ou si un accord peut être prévu à bref délai ?

Commandant ROMANISZYN : « En réponse à la question posée par Monsieur le Président, j'ai l'honneur de déposer au nom de la Délégation polonaise la déclaration suivante :

Les Gouvernements polonais et tchécoslovaque ont commencé au mois de juillet 1921 les pourparlers concernant la question de la modification de la frontière sur le territoire plébiscitaire du Spisz (modification indispensable pour les intérêts vitaux de la population limitrophe) par échange de Jaworzyna, — gravitant vers la Pologne — contre les communes de Kacwin et Niedzica.

Ces pourparlers ont été terminés par la signature du traité du 6 novembre 1921. Ce traité contient une annexe qui, après avoir déclaré au commencement que, à partir du moment de la signature du présent traité, les deux parties consentent à l'exécution des décisions spéciales suivantes, décidées dans le paragraphe B du règlement, dans la période de 6 mois par entente directe et amiable des deux Gouvernements, de la question de la commune de Jaworzyna.

Conformément à cette stipulation, les Gouvernements polonais et tchécoslovaque ont convenu que les deux Gouvernements constitueraient des Commissions spéciales d'experts qui, après avoir étudié séparément cette question, se réuniraient afin d'élaborer ensemble une proposition ayant pour but le règlement de ce litige.

Après achèvement par la Commission polonaise des travaux préparatoires, le Gouvernement polonais a informé le 2 avril 1922, par intermédiaire de sa Légation à Prague, le Gouvernement tchécoslovaque que la Commission polonaise était prête à se réunir avec la Commission tchécoslovaque. En même temps, le Président de la Commission polonaise, le Professeur Dr. Stanislas Grabski, a porté la même information à la connaissance de M. Maxa, Ministre plénipotentiaire tchécoslovaque à Varsovie qui, quelques jours après, fit savoir à M. Grabski qu'au point de vue du Gouvernement tchécoslovaque, il serait désirable que les deux Commissions se réunissent à Prague.

Cependant, la Commission tchécoslovaque n'ayant pas achevé ses préparatifs, plusieurs membres de la Commission tchécoslovaque étant partis à Gênes, ainsi que par suite de

quelques difficultés intérieures, le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas jugé possible de commencer de suite la conférence des deux commissions.

Etant donné que le délai de 6 mois prévu par l'annexe B du traité du 6 novembre 1921 commençait à s'écouler, le Gouvernement tchécoslovaque consentit à prolonger ce délai de 3 mois, c'est-à-dire jusqu'au 6 août 1922.

En même temps, la Conférence des Ambassadeurs a consenti à remettre sa Décision à 3 mois plus tard, par suite d'une démarche commune des Ministres polonais et tchécoslovaque à Paris.

Malgré de nombreux rappels et interventions, il a été impossible d'arriver à réunir ces deux Commissions pendant cette période de trois mois, par suite des retards apportés par le Gouvernement tchécoslovaque et de son refus de préciser la date de la réunion des deux Commissions.

Etant donné l'approche de la date du 6 août, la Commission polonaise de Jaworzyna s'est réunie le 21 juillet de l'année courante et s'est adressée au Gouvernement polonais avec un appel énergique, en l'invitant à demander au Gouvernement tchécoslovaque de fixer immédiatement la date précise de la réunion des Commissions polono-tchécoslovaque, afin que la question de Jaworzyna puisse être réglée avant le 6 août, conformément à la stipulation de l'annexe B du traité du 6 novembre 1921.

Les décisions de la Commission polonaise de Jaworzyna ont été portées à la connaissance du Gouvernement tchécoslovaque par intermédiaire du Ministre polonais à Prague.

A la date du 26 juillet 1922, M. le Président du Conseil des Ministres tchécoslovaques et Ministre des Affaires étrangères, le Dr. Benès, a fait connaître au Ministre polonais à Prague que la réunion des Commissions ne pourrait avoir lieu, étant donné l'opposition d'un des partis de coalition gouvernementale.

A la suite de cette situation, la Commission polonaise de Jaworzyna, s'étant réunie le 7 août passé, a fait paraître une déclaration dans laquelle, après avoir liquidé la marche des pourparlers entre les deux Gouvernements pendant la période du 6 novembre 1921 au 8 août 1922, elle constate que :

1° l'annexe B du traité polono-tchécoslovaque du 6 novembre 1921 n'a pas été exécutée, et que la responsabilité de cette non exécution de l'annexe retombe entièrement et exclusivement sur le Gouvernement tchécoslovaque qui, par les remises continuelles de la date de réunion des Commissions de Jaworzyna polonaise et tchécoslovaque, a rendu impossible l'entente directe et amiable dans la question de Jaworzyna ;

2° en même temps, la Commission polonaise a déclaré que, dans ces conditions, elle ne dispose plus d'aucun moyen d'action.

En portant la déclaration ci-dessus à la connaissance de M. le Président, la Commission polonaise a l'honneur de vous informer que les pourparlers entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque concernant la question de Jaworzyna n'ont apporté jusqu'à ce moment aucun résultat, et que la question de Jaworzyna n'a pas bougé du point mort sur lequel elle s'était arrêtée ».

Monsieur ROUBIK regrette que le Commissaire de la Pologne se soit appesanti sur un sujet qui n'est pas de la compétence d'une Commission de délimitation, et déclare qu'il n'a pas connaissance des discussions qui ont eu lieu soit entre les Gouvernements intéressés, soit au sein des Commissions d'experts. Il remarque n'avoir pas fait partie de la Commission d'experts ni avoir pris part aux négociations entre les deux Gouvernements, ces dernières relevant du Ministère des Affaires étrangères.

Il ne peut que déclarer que, lorsque la Décision du mois d'août de la Conférence des Ambassadeurs lui est parvenue invitant la Commission à hâter ses travaux, il demanda des instructions à son Gouvernement et reçut l'ordre d'intervenir auprès de la Commission de Délimitation pour que les travaux dans la région du Spisz soient poursuivis suivant la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920.

Il observe que c'est à la suite de l'ordre reçu de son Gouvernement qu'il écrivit le 20 septembre 1922 à la Commission pour demander la reprise des travaux.

Le PRÉSIDENT, après avoir entendu les Commissaires des deux Etats intéressés, déclare que les Commissaires alliés ont étudié avec soin un tracé de frontière basé sur les intérêts

économiques locaux des communes voisines du tracé défini par la Décision du 28 juillet 1920.

Il donne connaissance du projet des Commissaires alliés et observe que ce projet, modifiant le tracé défini par la Décision du 28 juillet 1920, devra être soumis à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs.

Il demande aux Commissaires intéressés de bien vouloir faire connaître leurs observations au sujet du tracé proposé.

Commandant ROMANISZYN : « Je suis obligé de vous prier d'insérer au procès-verbal que la Délégation polonaise a proposé l'an dernier le tracé, en demandant toutefois le territoire entier de Jaworzyna. La frontière proposée par la Délégation étant, au point de vue économique, indispensable aux communes limitrophes, la Délégation polonaise considère que le partage du territoire de la commune de Jaworzyna, tel qu'il est proposé dans le projet de MM. les Commissaires alliés, serait préjudiciable aux intérêts des populations polonaises limitrophes ».

Monsieur ROUBIK : « Je dois protester ouvertement contre le procédé de la Commission, qui est en contradiction flagrante avec la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 2 décembre 1921.

Cette Décision prévoit en effet que, faute d'accord entre les Gouvernements intéressés, la Commission de Délimitation procédera sans retard à l'abornement de la frontière du Spisz telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920.

Par la proposition que je viens d'entendre ici pour la première fois, la Décision du 28 juillet 1920 est lésée, parce que le tracé proposé n'est pas dans le voisinage de la ligne-frontière prescrite pour la région du Spisz ; le tracé proposé est aussi en contradiction avec le Traité de Sèvres du 10 août 1920.

A la remarque de M. le Président si un accord peut être prévu à bref délai, et à l'objection de M. le Commissaire de la Pologne que le Gouvernement tchécoslovaque a rendu impossible l'entente directe et amiable dans la question de Jaworzyna, je réponds que la présente proposition est susceptible de brouiller toute possibilité d'un accord futur entre les deux Gouvernements.



J'ai eu l'honneur de déclarer que je ne sais où en sont les discussions entre les deux Gouvernements intéressés, mais ce que je sais, c'est que la proposition de MM. les Commissaires alliés ne peut satisfaire ni la Pologne ni la Tchécoslovaquie ».

Le PRÉSIDENT observe à nouveau qu'il s'agit d'une proposition de modification à soumettre à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs.

Monsieur ROUBIK estime que, la Conférence des Ambassadeurs ayant décidé le 2 décembre 1921 que, en cas de non-accord, la frontière devrait être abornée suivant le tracé défini par la Décision du 28 juillet 1920, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'article 2 des Instructions qui prévoit que des modifications pourront être proposées par la Commission aux lignes définies par les traités, ces Instructions étant antérieures à la Décision du 2 Décembre 1921.

Le PRÉSIDENT répond que les Commissaires alliés ont estimé que cet article n'était pas annulé par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs.

Monsieur ROUBIK s'oppose à cet avis et objecte que, dans ce cas, il n'était pas utile d'attendre un an pour obtenir ce résultat.

Le PRÉSIDENT demande au Commissaire tchécoslovaque quelles observations il peut avoir à faire au point de vue économique au tracé proposé.

Monsieur ROUBIK déclare qu'il n'est pas en état de pouvoir les fournir tout de suite, et estime qu'un délai lui est nécessaire pour formuler sa réponse; car ce projet de tracé est pour lui et son Gouvernement si inattendu et si incisif que la réponse doit être étudiée sur la base de documents qu'il n'a pas avec lui.

Le PRÉSIDENT objecte que, depuis plus de dix-huit mois que la question du Spisz est à l'étude, elle a pu être étudiée sous toutes ses faces.

Il propose de lever momentanément la séance pour permettre au Commissaire de l'Etat Tchécoslovaque d'étudier le tracé proposé par les Commissaires alliés.

Monsieur ROUBIK estime insuffisante une suspension de séance et demande un délai pour en référer d'abord à son Gouvernement et pour donner sa réponse par écrit.

Il demande ensuite au Commissaire de la Pologne de lui répondre en séance si le tracé proposé le satisfait.

Le Commandant ROMANISZYN répond négativement.

Le Président déclare que les Commissaires alliés sont d'avis de ne pas différer davantage la solution de la question, et propose de soumettre au vote de la Commission le projet de modification dont il a donné connaissance.

Il pose la question suivante :

La modification suivante au tracé de la frontière défini par la Décision du 28 juillet 1920 sera-t-elle proposée à la Conférence des Ambassadeurs :

« La frontière, partant de Rysy (Meeraugenspitze 2.503), suivra-t-elle :

vers l'Est, la limite cadastrale de la commune de Jaworzyna passant par les points Vysoka (Tatraspitze 2565, Ganek (2465) Eiserne Thorspitze (2322), Botzorferspitze (2395), côte 2630, côte 2335, côte 2320, Pohnischerkamm (2208), kleine Vysoka (2429), Flussthurm (2380), côte 2260, Spitzerthurm (2356), Breiterthurm (2466), jusqu'au passage Sattelpass (2380) ;

puis, à partir de ce dernier point, le sentier se dirigeant vers le lac Krottensee (1900) ;

de là, par la source de la rivière Javorinka, cette rivière jusqu'à hauteur du premier ponceau après l'issue nord-est du village de Javorina ;

puis la route de Javorina à Podspady (Zugo), jusqu'aux abords sud-ouest de Podspady ;

puis une ligne contournant par le Nord-Ouest, le Nord et l'Est et au plus près les maisons de Podspady jusqu'à la rencontre de la limite cadastrale sud de la commune de Jurgow (Szepesgyörke) ;

puis, vers l'Est, cette limite cadastrale jusqu'à la côte 1216 ;

puis, vers le Nord, successivement :

la limite cadastrale est de Jurgow,

la limite cadastrale sud-est de Repisko (Repasfatu),

la limite cadastrale Sud de Lapsanka (Kislapos) jusqu'à sa rencontre avec la limite cadastrale sud-ouest de Alsolapos ;

puis, vers le Sud-Est, la limite cadastrale sud de la commune de Alsolapos ;

puis, vers le Nord, la limite cadastrale est de cette der-

nière commune jusqu'à sa rencontre avec la limite cadastrale sud de Falstin, aux abords de la côte 753 (carte au 1/25.000) ; puis la limite cadastrale sud de Falstin, par les côtes 738 et 644 ; jusqu'à la côte 524 (carte au 1/25.000) ;

puis, vers le Sud, la route venant de Nedeczwar jusqu'à sa rencontre avec la route venant de Nedecz ;

puis, successivement vers le Nord-Est et vers le Sud, cette route jusqu'à la côte 487 ».

Les jetons blancs signifieront : Oui.

les jetons noirs signifieront — Non.

R é p o n s e : Cinq Oui — Un Non.

Monsieur ROUBIK déclare qu'il proteste encore une fois et de la façon la plus solennelle contre le procédé et la votation. Il fait connaître qu'il a voté contre pour donner à sa protestation l'expression la plus ferme possible.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en conséquence du vote, le tracé proposé sera soumis à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs.

Il demande si, dans l'intérêt de l'avancement des travaux, les Commissaires intéressés ne seraient pas d'avis de commencer dès maintenant le piquetage du tracé de la frontière proposé.

Monsieur ROUBIK refuse tout piquetage dans la région du Spisz jusqu'au moment où la Conférence des Ambassadeurs aura décidé sur sa protestation et sur le procédé de la Commission.

Le PRÉSIDENT demande aux Commissaires intéressés de laisser par des protocoles additionnels aux habitants de la Tchécoslovaquie la libre circulation sur le chemin de Jaworina à Sattelpass et, aux habitants de la Pologne, la libre circulation sur la partie de route de Jaworina à Szepesgyörke qui traverse Podspady et sur la route de Alsolapos à Nedeczwar par Nedesz.

Monsieur ROUBIK déclare cette question prématurée et remarque que tous les protocoles additionnels ne peuvent faire que l'affaire des Etats intéressés.

La séance est levée à 14 heures 20.

---

**121.**

[Dossier F. c. IX. 9.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La Haye, le 12 octobre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la lettre que vous avez bien voulu adresser au Président de la Cour le 29 septembre dernier, lui faisant parvenir copie du Rapport adopté par le Conseil de la Société des Nations le 26 septembre au sujet de la question de Jaworzina, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance des Membres du Conseil siégeant à cette occasion que le Président, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 23 du Statut de la Cour, a convoqué la Cour en session extraordinaire pour le 12 novembre prochain.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD

---

**122.**

[Dossier F. c. IX. 10.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE  
DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE. 1)

La Haye, le 12 octobre 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence, pour information, un exemplaire de la requête pour avis

---

1) Même lettre au Ministre de Pologne.

consultatif relative à l'affaire de Jaworzina que le Conseil de la Société des Nations, lors de sa dernière session, a décidé d'adresser à la Cour.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

**123.**

[Dossier F. c. IX. 11]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE  
DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE. 1)

La Haye, le 12 octobre 1923.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 12 octobre relative à l'affaire dite de Jaworzina, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence copie d'une lettre que je viens d'adresser à ce sujet au Secrétaire général de la Société des Nations.

Je n'ai pas besoin de rappeler à l'attention de Votre Excellence que le Conseil de la Société des Nations comprenait, lorsqu'il s'occupait de ladite affaire, aussi les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, conformément à l'article 4 du Pacte.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD

---

1) Même lettre au Ministre de Pologne.

124.

[Dossier F. c. IX. 16.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU  
GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 17 octobre 1923.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de transmettre ci-joint 14 copies d'épreuves du Recueil des Documents<sup>1)</sup> diplomatiques concernant la question de Jaworzina.

Ce recueil n'est qu'une partie du Livre amarante<sup>2)</sup> publié par le Gouvernement polonais, qui paraîtra la semaine prochaine et sera immédiatement transmis à la Cour.

Ce livre contiendra tous documents et mémoires qui se rattachent à la question de Jaworzina, ainsi que les cartes géographiques du territoire en question.

J'ai l'honneur de Vous prier, Monsieur le Greffier, de vouloir bien faire parvenir les copies jointes aux Membres de la Cour permanente de Justice internationale et je saisis cette occasion etc.

Le Ministre,

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

125.

[Dossier F. c. IX. 21.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES  
NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève, le 19 octobre 1923.

Monsieur le Greffier,

Me référant à la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 27 septembre dernier, relative à la délimitation

1) Les documents en question sont incorporés dans le présent volume.

2) Ce livre n'est pas parvenu au Greffe

de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le territoire de Spisz, j'ai l'honneur de vous transmettre par ce même courrier, à la demande du Délégué polonais à la Société des Nations, 15 exemplaires des cartes du territoire susdit, destinées à l'usage des Membres de la Cour permanente de Justice internationale.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) ERIC DRUMMOND,  
Secrétaire général.

---

**126.**

[Dossier F. c. IX. 25.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 23 octobre 1923.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 12 octobre 1923<sup>1)</sup>, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Secrétaire général de la Société des Nations m'a transmis, de la part du délégué polonais à la Société des Nations, un certain nombre d'exemplaires d'une carte du territoire de Spisz, destinée à l'usage des membres de la Cour permanente de Justice internationale. Un de ces exemplaires a été communiqué, pour information, au Ministre de Tchécoslovaquie à La Haye.

Je saisis cette occasion etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

1) Voir document n° 122 p. 408.

**127.**

[Dossier F. c. IX. 26.]

**LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS.**

La Haye, le 24 octobre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, la Cour permanente de Justice internationale a été priée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur l'affaire de La Jaworzina. Afin de résoudre le point juridique dont elle se trouve saisie, il serait de la plus grande utilité pour elle d'avoir à sa disposition, entre autres, la carte annexée à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 et celle annexée au traité dit des frontières, signé à Sèvres le 10 août 1920.

C'est pourquoi, sur instructions du Président de la Cour, je me permets de vous prier de bien vouloir me faire parvenir, si possible, vingt exemplaires de chacune de ces cartes.

Agrérez, etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD

---

**128.**

[Dossier F. c. IX. 29.]

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.**

Genève, le 27 octobre 1923.

Monsieur le Greffier,

En me référant à la Requête pour avis consultatif transmise à la Cour permanente de Justice internationale, en



date du 29 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé, en 22 exemplaires, les documents supplémentaires que j'avais demandés à la Conférence des Ambassadeurs. Une liste des documents en question se trouve à la première page du document contenant les pièces supplémentaires.

En ce qui concerne une lettre du Président de la Commission interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute Silésie au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, en date du 5 novembre 1920, <sup>1)</sup> copie de cette lettre ne nous a pas encore été transmise par la Conférence des Ambassadeurs, mais je tiens à vous signaler que vous pourriez en trouver le texte à la page 31 des documents diplomatiques transmis par la Délégation polonaise.

J'avais encore réclamé à la Conférence copie d'une lettre de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 7 février 1922. A cet égard, la Conférence m'apprend que ses dossiers ne contiennent aucune "lettre du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la date du 7 février 1922". Je n'ai pas manqué d'attirer l'attention de Monsieur le Secrétaire général de la Conférence sur le fait qu'il s'agirait ici d'une « lettre de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 7 février 1922 ». Comme il y a peut-être simplement erreur de titre, je vais me renseigner sur le contenu de cette lettre, et je ne manquerai pas de poursuivre mes démarches auprès du Secrétaire général de la Conférence des Ambassadeurs, afin d'obtenir le document en question.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. AVENOL  
Secrétaire général adjoint.

---

1) Document n° 23, p. 152. Voir aussi doc. n° 135, p. 418.

## 129.

[Dossier F. c. IX. 40.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 29 octobre 1923.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 24 octobre 1923, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

20 exemplaires de la carte de Tchécoslovaquie jointe au traité des Frontières du 10 août 1920 ;

20 exemplaires de la carte d'ensemble des territoires de Teschen, Orava et Spisz, jointe à la décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920 ; <sup>1)</sup>

20 exemplaires de la carte de détail du territoire de Spisz, jointe également à cette décision. <sup>1)</sup>

Agréé, etc.

(Signé) R. MASSIGLI.

## 130.

[Dossier F. c. IX. 28.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU  
GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 30 octobre 1923.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement et me référant à Votre lettre N° 3907 du 12 octobre 1923, par laquelle Vous m'avez transmis un exemplaire de la requête pour avis consultatif à l'affaire de Jaworzina que le Conseil de la Société des Nations, lors de sa dernière session, a décidé d'adresser à la Cour, —

1) Copies de ces deux cartes sont annexées au présent volume.

j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement polonais se réserve la faculté de présenter à la Cour des observations et informations ultérieures. En même temps il demande à être admis à fournir devant la Cour des renseignements au sujet de Jaworzina et exposer le point de vue du Gouvernement polonais, qui sera représenté par M. Jean Mrozowski, Président à la Cour suprême de la République polonaise, assisté de M. Joseph Blociszewski, Conseiller juridique à la Légation de Pologne à Paris, Membre de l'Institut international de Droit international.

En portant ce qui précède à Votre connaissance, je Vous serais très obligé de bien vouloir transmettre cette communication à qui de droit.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre,  
(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

---

131.

[Dossier F. c. IX. 30.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE DE  
POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 31 octobre 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre lettre en date du 30 octobre, par laquelle Votre Excellence veut bien m'informer du désir du Gouvernement polonais d'être admis à fournir devant la Cour des explications au sujet de la question de Jaworzina, en même temps qu'Elle me fait connaître les noms des représentants nommés à cette fin par ledit Gouvernement.

Je ne manquerai pas de porter le contenu de votre lettre à la connaissance de la Cour aussitôt qu'elle sera réunie, et je

ne doute pas qu'elle donne à la demande du Gouvernement polonais un accueil favorable.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

### 132.

[Dossier F. c. IX. 35.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE.

La Haye, le 1<sup>er</sup> novembre 1923.

Le Greffier de la Cour a l'honneur de présenter ses meilleurs compliments à son Excellence Monsieur le Ministre de Tchécoslovaquie et de lui envoyer, comme il a été convenu par téléphone ce matin, copie du Recueil des documents diplomatiques concernant la question de Jaworzina soumis par la République polonaise, ainsi que quelques documents supplémentaires communiqués à la Société des Nations par la Conférence des Ambassadeurs et relatifs au même sujet..

---

### 133.

[Dossier F. c. IX. 36.]

#### LE MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 3 novembre 1923.

Monsieur le Greffier,

Me référant à ma lettre du 31 octobre N° 9359, j'ai l'honneur de vous informer que, dans l'affaire dite Jaworzina, le Gouvernement tchécoslovaque sera représenté devant la Cour permanente de Justice internationale par

Monsieur le Dr. Jan Krčmár, Professeur à l'université de Prague, qui sera assisté par

Monsieur le Dr. P. Krno, Conseiller de légation.

Monsieur le Dr. Vochoc fonctionnera comme secrétaire de M. Krčmár.

Bien que j'aie eu déjà l'honneur de vous présenter de la part de mon Gouvernement un exposé juridique de la question de Jaworzina, celui-ci se réserve le droit d'être entendu par la Cour, soit oralement, soit par écrit et de défendre sa thèse en conformité avec le statut et les règlements de la Cour.

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de porter ce qui précède à la connaissance de la Cour, etc.

Le Ministre,  
(Signé) FIERLINGER.

### 134.

[Dossier F. c. IX. 37.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE.

La Haye, le 5 novembre 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu la lettre, en date du 3 novembre 1923, par laquelle Votre Excellence veut bien me faire connaître que, dans l'affaire dite de Jaworzina, le Gouvernement tchécoslovaque sera représenté devant la Cour par :

M. le Dr. Jan Krčmár, Professeur à l'université de Prague, qui sera assisté par :

M. le Dr. P. Krno, Conseiller de légation.

M. le Dr. Vochoc, secrétaire.

J'ai pris bonne note de ce que le Gouvernement tchécoslovaque, en outre de l'exposé juridique sur la question qu'il a déjà présenté, se réserve le droit d'être entendu par la Cour, soit oralement, soit par écrit, et de défendre sa thèse en conformité avec le Statut et le Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**135.**

[Dossier F. c. IX. 49.]

LE SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève, le 10 novembre 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en 20 exemplaires, la lettre du Président de la Commission interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie à Monsieur le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, en date du 5 novembre 1920<sup>1)</sup>.

En ce qui concerne la lettre de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation en date du 7 février 1922, j'ai l'honneur de vous faire savoir, après avoir pris connaissance d'une communication de la Délégation polonaise à Genève, que celle-ci renonce à présenter ce document.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) INAZO NITOBE.

---

**136.**

[Dossier F. c. IX. 48.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 12 novembre 1923.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 31 octobre 1923, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai porté sa lettre du 30

---

1) Voir document n° 23 p. 152.

octobre à la connaissance de la Cour, qui a décidé, lors de la séance privée qu'elle a tenue ce matin, d'agréer la demande du Gouvernement polonais d'être admis à fournir à la Cour des renseignements oraux au sujet de l'affaire de Jaworzina.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

**137.**

[Dossier F. c. IX 60.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE  
DES AMBASSADEURS AU GREFFIER DE  
LA COUR.

Paris, le 13 novembre 1923.

Dans le dossier transmis par le Conseil de la Société des Nations à la Cour permanente de Justice internationale, relativement à l'affaire de Jaworzina, se trouve une lettre<sup>1)</sup> n° 16 C.P./A, en date du 26 septembre 1922, adressée par la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur de faire tenir ci-joint, à toutes fins utiles, au Greffe de la Cour de Justice, 20 exemplaires de la carte qui doit être jointe à ce document, exemplaires qu'il n'avait pas à sa disposition lors de l'envoi au Secrétariat général de la Société des Nations des pièces concernant la question de Jaworzina.

---

1) Doc. n° 96, p. 243.

**138.**

[Dossier F. c. IX 58.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE <sup>1)</sup>.

La Haye, le 19 novembre 1923.

Monsieur le Ministre,

En confirmation de la communication téléphonique de cet après-midi et en me référant au procès-verbal de la deuxième séance publique de la Cour, au cours de laquelle le Président, déclarant que la Cour pourrait avoir besoin de certaines informations supplémentaires, a prié les représentants polonais et tchécoslovaques pour l'affaire de Jaworzina de rester pour quelques jours à la disposition de la Cour, je suis chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit.

Dans sa séance de cet après-midi la Cour, s'estimant suffisamment renseignée, a décidé, qu'en ce qui la concerne, Messieurs les représentants polonais et tchécoslovaques, auxquels elle renouvelle ses remerciements, n'ont pas besoin de prolonger leur séjour à la Haye.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**139.**

[Dossier F. c. IX 62.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE  
DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE <sup>2)</sup>.

La Haye, le 22 novembre 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence un exemplaire de la carte qui se trouvait annexée à la lettre

1) Même lettre au Ministre de Tchécoslovaquie.

2) Même lettre au Ministre de Pologne.



n° 16 C.P./A, en date du 26 septembre 1922, adressée par la Commission de délimitation de la frontière Polono-Tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs.

Cette carte a été reçue ce jour du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

---

140.

[Dossier F. c. IX 66.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTRE  
DE POLOGNE <sup>1)</sup> A LA HAYE.

La Haye, le 3 décembre 1923.

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur d'informer Son Excellence Monsieur le Ministre de Pologne à la Haye que la Cour tiendra jeudi prochain, 6 décembre à 10 h. une séance publique pour la lecture de l'avis consultatif sur l'affaire de Jaworzina.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

---

141.

[Dossier F. c. IX 70.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS <sup>2)</sup>.

La Haye, le 10 décembre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer par imprimé recommandé

---

1) La même lettre a été envoyée au Ministre de Tchécoslovaque.

2) L'avis consultatif n° 8 a été également communiqué aux Etats non-membres de la Société des Nations, mais admis à ester en justice devant la Cour.

soixante exemplaires de l'avis consultatif donné par la Cour le 6 décembre 1923 sur l'affaire de Jaworzina, en réponse à la requête à elle soumise par le Conseil de la Société des Nations, en vertu d'une Résolution datée du 27 Septembre 1923.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet avis.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---